IDCC 2149 **Brochure 3156**

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTPS://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/05/2026

Activités du déchet

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) - Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021 5
Convention collective nationale des activités de déchets du 11 mai 2000 mise à jour à droit constant 5
Article - Préambule 5
Titre Ier Dispositions générales 6
Titre II Conditions de travail 6
II.1. – Engagement et exécution du contrat de travail 7
II.2. – Absences 9
II.3. – Résiliation du contrat de travail 11
Titre III Classification. – Rémunération 13
III.1. – Classification 13
III.2. – Rémunération 14
Titre IV Formation professionnelle 15
Titre V Droit syndical et représentation du personnel 22
Titre VI Hygiène et sécurité–prévoyance 23
VI.1. – Hygiène et sécurité 23
Article 6.15 - VI.2. – Prévoyance 25
Textes Attachés 27
Annexe I : Protocole d'accord relatif au champ d'application Annexe I du 4 novembre 1985 27
Annexe II : Répertoire des critères de classification Annexe II du 11 mai 2000 28
Annexe III : Protocole d'accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance inaptitude à la conduite Annexe III du 21 juillet 1986 31
Annexe IV : Formation à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules ou à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteurs portés Accord du 21 octobre 1999 31
Annexe 1 : Formation initiale minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 1 du 11 mai 2000 36
Annexe 2 : Formation continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 2 du 11 mai 2000 39
Annexe 3 : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteur porté Annexe 3 du 11 mai 2000 41
Annexe V : Conditions de reprise des personnels ouvriers par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public Avenant n° 5 du 15 décembre 2003 (1) 43
Avenant n° 42 du 5 avril 2012 relatif aux conditions de reprise du personnel non cadre 45
Avenant n° 1 du 25 octobre 2000 relatif à la création de l'OPCIB 49
Avenant n° 1 du 30 mars 2001 relatif à l'accord formation à la sécurité des conducteurs 50
Avenant n° 7 du 9 février 2004 relatif aux conditions de départ en retraite 51
Avenant n° 8 du 25 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention 52
Avenant n° 10 du 15 décembre 2004 (1) relatif au travail de nuit 53
Avenant n° 11 du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle 54
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des activités du déchet 55
Accord n° 15 du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public 55
Avenant n° 14 du 13 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle 58
Avenant n° 16 du 9 mars 2006 relatif à la durée des mandats des représentants élus du personnel 59
Avenant n° 18 du 11 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle 60
Avenant du 9 mars 2007 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux personnels non cadres 61
Avenant n° 20 du 11 mai 2007 relatif à la classification de la convention collective 61
Avenant du 15 mai 2007 portant extension au département de la Guyane de la convention collective nationale 71
Avenant n° 22 du 25 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle 72
Avenant n° 23 du 19 février 2008 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public 72
Avenant n° 24 du 19 février 2008 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres 74
Avenant n° 27 du 10 avril 2009 relatif aux congés, à l'indemnité de salissure et à la prime d'ancienneté 75
Avenant n° 28 du 23 juin 2009 portant adaptation de la convention à la modernisation du marché du travail 76
Avenant n° 33 du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie et accident 77
Avenant n° 36 du 30 juin 2011 relatif à la désignation d'un OPCA 78
Avenant n° 40 du 29 novembre 2011 à l'accord du 19 février 2008 relatif aux conditions de reprise des personnels 79

Avenant n° 38 du 29 novembre 2011 relatif à l'indemnisation maladie 79
Avenant n° 39 du 29 novembre 2011 relatif à la répartition au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels 79
Dénonciation par lettre du 27 juin 2012 du SNAD des avenants n° 29 et n° 34 à la convention collective 80
Procès-verbal de désaccord du 17 décembre 2012 relatif à la pénibilité 80
Procès-verbal de désaccord du 17 décembre 2012 relatif à l'égalité professionnelle 80
Adhésion par lettre du 22 avril 2013 de l'UTFTUAD CFDT à la convention 80
Adhésion par lettre du 28 juin 2013 de FO UNCP à la convention 81
Avenant n°45 du 10 juillet 2013 relatif au programme de formation des conducteurs 81
Avenant n° 46 du 10 juillet 2013 relatif au champ d'application territorial 83
Avenant n° 2 du 3 octobre 2013 à l'accord du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences 83
Avenant n° 50 du 26 novembre 2014 relatif aux congés pour événements familiaux 84
Avenant n° 51 du 26 novembre 2014 à l'avenant n° 33 du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie, accident du travail 84
Avenant n° 54 du 9 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie 85
Avenant n° 59 du 22 novembre 2018 à l'avenant n° 55 du 27 juillet 2016 relatif à la programmation des travaux pour l'année 2019 89
Avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public 91
Avenant n° 68 du 13 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2021 95
Avenant n° 69 du 8 juillet 2021 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI 96
Avenant n° 70 du 30 juillet 2021 relatif au contrat de professionnalisation 101
Adhésion par lettre du 19 novembre 2021 du SNEFiD à la convention collective nationale 101
Avenant n° 75 du 12 décembre 2023 à l'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public 102
Avenant n° 78 du 14 novembre 2024 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI 103
Avenant n° 80 du 4 juin 2025 relatif à la prise en charge de l'invalidité 103
Textes Salaires 105
Avenant n° 17 du 25 juillet 2006 relatif aux salaires 105
Avenant n° 21 du 11 mai 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2007 105
Avenant n° 25 du 23 mai 2008 relatif aux salaires à compter du 1er mai 2008 106
Avenant n° 26 du 26 mars 2009 relatif aux salaires et à l'indemnité de panier de nuit 106
Avenant n° 32 du 27 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2010 107
Avenant n° 35 du 25 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011 107
Avenant n° 41 du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012 108
Avenant n° 44 du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 109
Avenant n° 49 du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minima conventionnels 109
Avenant n° 56 du 17 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels 110
Avenant n° 57 du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima conventionnels 111
Avenant n° 61 du 12 décembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2019 111
Avenant n° 65 du 4 décembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020 112
Avenant n° 71 du 5 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022 113
Avenant n° 72 du 16 mars 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022 114
Avenant n° 73 du 21 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels 115
Avenant n° 74 du 17 mai 2023 relatif aux salaires minima conventionnels 115
Avenant n° 76 du 12 décembre 2023 relatif aux salaires minima conventionnels 116
Avenant n° 79 du 14 novembre 2024 relatif aux salaires minima conventionnels 117
Textes Extensions 119
Arrêté du 5 juillet 2001 119
Arrêté du 18 juillet 2001 120
Arrêté du 21 septembre 2001 120
ARRETE du 4 décembre 2001 120
ARRETE du 5 novembre 2002 120
ARRETE du 15 novembre 2004 120
ARRETE du 15 novembre 2004 121
ARRETE du 16 novembre 2004 121
ARRETE du 17 novembre 2004 121
ARRETE du 30 juin 2005 122
ARRETE du 29 juillet 2005 122
ARRETE du 29 juillet 2005 123
ARRETE du 12 mai 2006 123
ARRETE du 19 juin 2006 124

ARRETE du 31 octobre 2006 124
ARRETE du 31 octobre 2006 124
ARRETE du 27 décembre 2006 124
ARRETE du 6 juillet 2007 125
Textes parus au JORF 127
Arrêté du 17 avril 2019 127
Arrêté du 29 mai 2019 127
Arrêté du 2 août 2019 127
Arrêté du 26 mai 2020 128
Arrêté du 5 février 2021 128
Arrêté du 5 février 2021 129
Arrêté du 5 février 2021 129
Arrêté du 21 mai 2021 130
Arrêté du 2 juillet 2021 130
Arrêté du 13 janvier 2022 131
Arrêté du 4 février 2022 131

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITÉS DU DÉCHET DU 16 AVRIL 2019 AVENANT N 62 DU 16 AVRIL 2019 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2021 JORF 11 FÉVRIER 2021

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,
Organisations adhérentes signataires	Syndicat nainotal des enrereeputnrs de la filière déchet (SNEFiD), par lrttee du 19 nebvmore 2021 (BOCC 2021-48).

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les prantiaeers siaoucx de la bcnrahe ennentedt mttree à juor les doosipinists de la coonevntin cveltoclie qui le nécessitent puor teinr cpmtoe des évolutions législatives et de la jcepnuisdrrue et pmetetrre aux dspoitoisnis cnieeonolnletnvs d'apporter les gnaeriats et ppsnriitreocs nécessaires au développement économique et scioal des etnrirsepes et des salariés de la branche.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le présent anavent est acpbllapie à l'ensemble des eresitrpens ou établissements eatrnnt dnas le cahmp d'application de la coinvoetnn cvclolitee nioanatle des activités du déchet. (IDCC 2149).

Aucune soiulptitan spécifique n'est édictée crnoenncat les erprensties de monis de 50 salariés au raregd des thèmes visés par cet aannevt ne nécessitant pas de saoiiptutlns spécifiques.

Les dsiiotopsnis du présent annevat pnennert eefft à cetopmr de la dtae de piacbitluon au Juanrol oficefil de l'arrêté d'extension.

Le présent aenvnat est cnlcou puor une durée indéterminée.

Article 2 - Mise à jour à droit constant des dispositions de la convenion collective
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les stliopinatus du présent avnenat se subinesuttt intégralement aux dsinptioisos des txetes actualisés.

Le txete de la coveonintn cloevtclie nalointae des activités du déchet est modifié puor être ansii rédigé cmome ci-après présenté.

Article 3 - Révision
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Toute denadme de révision diot être portée à la cinscsnoaane des atuers pateris srtianegias par ltetre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de ppirtoinsoos écrites. (1)

Les ooagnnitiasrs sycnideals représentatives snot réunies au puls tard, dnas un délai de 3 mios après la dtae de réception de la daendme de révision, puor débuter les négociations.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dotpsinsiois des aelircts L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tllees qu'interprétées par la jrudincpesure de la Cuor de cassation. (Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4 - Modalités de dénonciation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le présent aeanvnt purroa être dénoncé par l'une ou l'autre des pterais sgnareatiis en restnceapt un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant cointeunra à poidrrue ses efftes jusqu'à l'entrée en vguiuer de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pndaent une durée de 1 an conformément aux dtonoiiissps du cdoe du travail.

Article 5 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

À l'issue du délai d'opposition en viuegur et conformément aux actrleis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent avannet srea déposé, d'une part, auprès des serievcs du miisrtne chargé du traival en duex elemxearips : un exriapleme oariginl signé des pteiras et un eelpxairme sur spuport électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du ceiosnl des prud'hommes de Paris.

Article 6 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les paitres sngatiaires ciennnvneot d'effectuer, à l'initiative de la pirtae la puls diligente, les formalités prévues aux atcrlies L. 2261-15 et saintvus du cdoe du tivaral riveteals à la dmdnaee d'extension du présent avenant.

Convention collective nationale des activités de déchets du 11 mai 2000 mise à jour à droit constant

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Aux termes de ces tuarvax d'actualisation à droit constant, les paaienterrs saouicx de la bnahcre des activités du déchet réaffirment que la bnarhce ctouitnse un carde siocal sutancrturt paemrttnet de développer un digauole cniscrotutf et de qualité.

À cet effet, les pneiteraars sicouax reanlpeplt que la bchrnae puet se saiisr de la faculté prévue à l'article L. 2253-2 du cdoe du trivaal soeln laqlulee la bhancre puet décider de fiare pmirer ses spoutilatins sur celels des accrdos d'entreprise ccluons postérieurement au présent acorcd sur les thèmes sivnauts :

1° La prévention des efftes de l'exposition aux fcretaus de rqeisus peornfelnisoss énumérés à l'article L. 4161-1 ;

2° L'insertion pleeliosnosrnfe et le menitian dnas l'emploi des tveuiralrals handicapés ;

3° L'effectif à pratir duuqel les délégués sayinudcx penvuet être désignés, luer nbmroe et la viitalorsoan de lures purraocs sducyniax ;

4° Les preims puor traavux daguenrex ou insalubre.

Titre Ier Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La présente covotnienn est rédigée conformément aux atieclrs L. 2221-1 et snvuaits du cdoe du travail.

Elle règle sur le trrtoiiree métropolitain, Crsoe comprise, et les départements d'outre-mer à l'exclusion de Mayotte, les rapoptrs et ciotodinns de taivral ertne epmyrelous et salariés dnas les eepnistrres exerçant une ou pseluruis des activités du déchet et de la propreté uabinre asnii définies :
a) Tuos tepys de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de touets nateurs (déchets ménagers et assimilés, déchets iruetisldns balans ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, buoes ?) ;
b) Teuots opérations de tri, de rnupregmoeet des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de cnteers de roumpegrenet ?) ;
c) Tuteos opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de luer valorisation, de luer traitement, ou de luer élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de tramteeint biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de saokgcte ?) ;
d) Tuos scireevs de ntioeetmnet de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de cruage des fsesos et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement ?) ;

Ces activités snot référencées etnre aruets dnas la nnrcuomleate d'activités françaises (NAF), et puor l'essentiel dnas les ceslass 90. 0A, 90. 0B, et 90. 0C. Snot eeulxcs nnmmoeatt les csleass 37.1Z et 37.2Z.

Attendu que les activités de tnemirteat et d'élimination des déchets ieisrtnulds spéciaux référencées à la caslse 90. 0C, visées par le présent article, le snot assui puor partie, dnas le cmhap d'application de la cviooetnnn celctolive nitnolaae des ireiuntsds chimiques, les etneesriprs exerçant ces activités à tirte panprciil et qui appliquent, à la dtae de srtuiagne du présent accord, laidte convention, penuvet cunionter à l'appliquer.

Les eeiprresnts exerçant à ttrie pipacrnil ces activités qui se créent ou développent ces dteis activités après la dtae de suagtnrie du présent accord, dovrnet choisir, après imoiratfnon du comité saocil et économique, d'appliquer siot la cioonvtenn celtocivle noatinlae des idsirenuts chimiques, siot la présente convention. Ce cohix s'effectuera par vioe d'accord ctclleiof ou, à défaut après aivs des représentants du personnel.

Toutefois, lqruose ces ererntpesis aertaeipnnpnt ou vienennt à arptaepnir mjrieeoirmtnaat à une ou pirulsues areuts etnesierprs dnot l'activité ertne dnas le champ d'application de la présente convention, celle-ci srea aorls oorealimtgeinbt applicable.

En ce qui crcnonee les activités d'incinération, les dopsistoniis de l'accord du 4 nrmobeve 1985 coneuevns entre le sidanyct noaanitl des activités du déchet (anciennement dénommé TACAP) et la fédération nlnoataie de la geiston des équipements, de l'énergie et de l'environnement (anciennement dénommé SNEC) s'appliquent.

Les estepernris mixtes, c'est-à-dire celels exerçant des activités multiples, sont-elles asusi asiettseujs aux doonpisisits de la présente cotnoivnen lorsque, par luer activité principale, eells relèvent en tuot ou praite des activités énumérées ci-dessus.

Les piartes sntgariaies s'engagent à développer lrues efoftrs aifn que la présente cevnootinn s'applique également au peresonnl exerçant les activités considérées dnas les eietsrrpnes ou établissements qui, du fiat de luer activité principale, ne relèvent pas de la présente convention.

Article 1.2 - Durée, dénonciation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La présente cntneioovn est clocnue puor une durée indéterminée. Elle prroua être dénoncée à tuot mmnoet par l'une des pritaes signataires, aevc un préavis de 3 mois. À pneie de nullité, la dénonciation srea notifiée à cunache des aertus priaets par letrte recommandée aevc aivs de réception et dreonna leiu à dépôt conformément à la législation en vigueur.

Article 1.3 - CPPNI
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les mnsiosis de la cssioimmon pnreamnete praiiarte snot dévolues à la CNPPI tllee que définie dnas le carde de l'avenant n° 69 du 8 juiellt 2021 raelitf à la mdrntiaesioon du douilgae siocal dnas la brhcnae des déchets.

Article 1.4 - Révision
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le présent aroccd prroua être révisé conformément aux ditopisnisos légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du taviral alpiplbcae au juor de la siatgrnue des présentes.

Les ptraies diveont etenrr en négociation dnas les 3 mios qui snueivt la dmdanee de révision.

L'accord est négocié et cloncu en cssomiomin pmetarnene paitarire nationale.

Article 1.5 - Convention collective antérieure
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

À la dtae fixée puor son application, la présente cvoeninotn se stersuutbia pnemreut et silnmmepet à la précédente.

Cependant, la msie en aiotcpailpn de la conevinton ne puet être la csuae de rosntirciets d'avantages iulinvdides acquis, puor le peennrsol en activité à la dtae d'application de la présente convention.

(1) Aticlre étendu suos réserve du rsepcet des dioisnitosps de l'article L. 2261-13 du cdoe du travail tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 1.6 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La présente coevnoitnn ceoillvcte pnredra effet à cetpomr du leiednman de la dtae de poaitrun de l'arrêté d'extension la concernant, à l'exception des diooinpstiss particulières prévues aux différents titres.

Article 1.7 - Publicité
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La présente cteoinnvon frea l'objet d'un dépôt à la dircotein départementale du travail, de l'emploi et de la frmaotoin plsefnnrleisooe asnii qu'au secrétariat-greffe du coiensl des prud'hommes de Piras et d'une dmadnee d'extension, dnas les ctnonioids fixées par la législation en vigueur.

Titre II Conditions de travail

II.1. – Engagement et exécution du contrat de

travail

Article 2.1 - Recrutement
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le peonnesrl est recruté parmi les ctaddanis possédant les aeutitpds rqiesues ansii que les références nécessaires à l'exercice des ficononts qu'il est appelé à remplir.

L'employeur diot rseetpecr des procédures de rueerntmcet cnorfmeos aux dionoptiisss légales en vigueur.

Conformément aux dtpnsiiiosos rlaetveis à l'hygiène et à la sécurité définies au trite VI de la présente convention, l'employeur diot s'assurer de l'adéquation « individu-poste ».

Il vlleeira à miaietnnr cttee adéquation en pecnmranee en aynat recours, notamment, aux aticons de fimratoon peolsoerfslnnie visées au trite IV de la présente convention.

Article 2.2 - Visites médicales obligatoires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'employeur est tneu d'organiser les différentes vtsieis médicales ogiaeibltors prévues par la législation et la réglementation en vigueur, auueqllexs tuos les salariés devoint se soumettre.

Pour les pesots présentant des risueqs ptulriiearcs puor la santé ou la sécurité, l'examen médical d'aptitude à l'embauche arua lieu, aunatt que psolibse aavnt la msie au travail.

Dès lros qu'ils jefnuitsit de puls de 6 mios de présence au sien de l'entreprise, les cdreuctuons de piods lourds, asini que tuos les salariés appelés à cinordue un véhicule pdois lourd dnas le crdae de lures fonctions, snoert remboursés du coût des vtesiis médicales réglementaires et des enxeams complémentaires pcsrietrs qui luer snot imposés dnas le cadre de ces visites.

Le temps et les frais de torapsrnt nécessités par les vieitss médicales obgeartoiils et réglementaires snot pirs en crhgae par l'employeur.

Article 2.3 - Engagement
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout eneemggnat srea confirmé par écrit à l'intéressé au puls trad dnas un délai de 1 mios svunait le début de l'activité, au myeon d'une letrte d'engagement ou d'un coatnrt de tarvail ctroponamt ntmomenat les idaconintis stniavues :
? l'identité des ptiares ;
? le siège de l'entreprise ou de l'établissement dnas leeuql l'emploi est exercé ;
? l'emploi ;
? le cnceeiffoit hiérarchique dnas la ctlsioacsafiin ;
? le mnonatt et la périodicité de la rémunération ;
? la dtae de début de la rteailon ccoellnutatre ;
? la durée des congés payés ;
? la durée du délai de préavis ;
? la durée du trviaal ;
? la référence à la présente convention.

Article 2.4 - Période d'essai
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout egegmnnaet ne dnidereva définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dnot la durée et l'éventuel renouvellement, mentionnés dnas le crtanot de travail, snot définis ci-dessous :
a) Oiurervs : 1 mois.
b) Employés :
? 1 mios puor les employés positionnés au cefcfeniiot 100 à 110 inclus, de la gllire de casflisaitiocn de la ctovnenion cltlvoceie ;
? 1 mios rlenbeouavle une fios puor une durée équivalente, par aroccd exprès des parties, puor les aretus employés.
c) Tceenchniis et agents de maîtrise : 2 mois, rluoevlabenes une fios puor une durée équivalente, par arcocd exprès des parties.
d) Ceadrs : 3 mois, rublnaeeoelvs une fios puor une durée équivalente, par aoccrd exprès des parties.
Tout reemunonvlelet est notifié anvat le treme de la période d'essai intaiile en tanent cotpme du délai de prévenance légal.

Les pteiras donervt également tiner compte du délai de prévenance légal lorsqu'elles décident de mterte fin à la période d'essai. En apiatpiolcn des dtipososiins légales, le délai de prévenance est fixé cmmoe siut :

Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
24 heuers si présence < à 8 jours	24 herues si présence < à 8 jours
48 heerus si présence ? à 8 jruos et ? à 1 mois	48 hueers si présence ? à 8 jours
2 saneimes si présence > à 1 mois	
1 mios si présence > à 3 mois	

Article 2.5 - Égalité de traitement entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'employeur est tneu d'assurer, puor un même traaivl ou puor un traaivl équivalent, l'égalité de rémunération enrte les hmmoes et les femmes.

Le picnprie de non-discrimination itdrinet touets différences de tiatmrneet ernte les personnes, natnmomet en matière d'évolution professionnelle, lorsqu'elles snot fondées decieenmrtt ou ieirneetcdnmt sur des considérations liées au sexe. Toutefois, ce pniricpe ne fiat pas olcbaste à l'application des dpioisoisnts légales rvetailes à la pcteooitrn de la gsesrssoe et de la maternité.

Article 2.6 - Égalité de traitement entre nationalités
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les eyuoemlrps puranqetirot orbintoameliget l'égalité de tmintaeert ertne les salariés, qlelue que siot luer nationalité, puor un traaivl équivalent.

Aucune dniiiortsamicn ne purroa être fitae entre salariés, qlluee que siot luer nationalité, en ce qui ccrennoe ntamneomt l'accès à l'emploi, à la fooitmran et à la piormootn professionnelle, asini qu'aux ctnoiionds de tivaral et d'emploi.

Article 2.7 - Emploi des handicapés
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conformément aux disiitonposs légales en vigueur, l'emploi et le raseneslmcet des tvrelruaails handicapés ctosuntniet un des ofbjiects de la puiitoqle de l'emploi dnas la brhcane d'activité.

Les emeloryups s'efforceront d'aménager et de feiliatcr l'accès des lieux de trviaal aifn de prteremte l'embauche de salariés handicapés à des psetos slbutseecips d'être copatmlbeis aevc luer handicap.

Article 2.8 - Contrat de travail à durée déterminée
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le crotant de tvraail à durée déterminée ne puet avoir ni puor objet, ni puor effet de pouivror demuerbanlt un emlpoi lié à l'activité nmrolae et panetmnere de l'entreprise.

Lorsqu'un ouvrier est recruté en craotnt à durée déterminée puor farie fcae à un aicemocessnrt tpeomairre de l'activité de l'entreprise, la durée ddiut cotnrat ne puet excéder 12 mois, ilannuct les 2 renouvellements.

Dans les arteus cas de rocerus au coantrt à durée déterminée, le cranott est régi par les dpsnitiisoos légales et réglementaires en vigueur.

Article 2.9 - Emploi à temps partiel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La durée du travail à tepms peraitl est définie par les dntiosisiops légales et réglementaires en vigueur.

Les salariés tanrliavalt à tpmes preital bénéficient des mêmes droits et oiniboatlgs que les salariés tvllrainaat à tmeps complet.

Article 2.9.1 - Heures complémentaires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Compte tneu des cteronniats liées aux activités de la branche, le nmbroe d'heures complémentaires effectuées par un salarié puet excéder 10 % de la durée du trvaial prévue au contrat, mias ne puet dépasser 1/3 de ctete durée. En cas de dépassement des 10 %, le tuax appliqué srea le tuax légal de 25 %. Les herues complémentaires ne pnuveet avior puor eefft de petorr la durée du taivarl d'un salarié à tmeps paeritl au nveaiu de la durée légale du travail.

Article 2.9.2 - Modalités de passage à temps partiel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout salarié stiaonhaut oepcucr un elmpoi à tpmes pieratl diot en folrmeur la ddmneae par écrit à son employeur. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mios puor fnourir une réponse au salarié. (1)

Lorsque purisleus salariés denndemat simultanément à occeupr un même emploi, l'employeur désigne le salarié qui oupercca l'emploi en se fnodant sur des critères objectifs. Ces critères pneernnt notmnamet en cmtope l'ancienneté de svierce dnas l'établissement ou l'entreprise, les cheagrs de fmallie et en plracuitier celels de pnerats isolés, la sioattiun des salariés qui présentent des caractéristiques siecalos ranndet luer réinsertion prnlfeosieoslne particulièrement difficile, natneommt les pneesnros handicapées et les salariés âgés, et les qualités pseinoeeorlsnlfs appréciées par catégorie.

Lorsque en atcippaloin de l'article L. 3123-2 du cdoe du tvarail des salariés dadnemnet la msie en pcale d'horaires à tpmes partiel, l'entreprise proura différer ou rfuseer ctete trormsiatnafon dnas les cas svauitns :
? lsroque cttee réorganisation entraîne une création d'emplois supérieure à celle résultant de la réduction à tpems piaetrl des salariés concernés ;
? lsourqe la réorganisation visée ci-dessus aggvrae les cntiiodons de tvriaal des arteus salariés retasnt à tpems peiln aapneratnpt à l'équipe.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpceest des dtipooiisnss du 3° de l'article L. 3123-17 du cdoe du travail, qui prévoient que l'employeur diot arpetpor au salarié « une réponse motivée, en prlcatueiir en cas de rfeus », stiue à la dmandee de ce dienrer d'occuper un elopmi à temps partiel.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 2.10 - Affectation temporaire
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Lorsqu'un salarié est affecté troneeiarempmt à un eplmoi différent de son eoplmi habituel, il y a leiu d'appliquer les dossitpionis snitvaues :
? si l'emploi taroremipe ctmropoe un slairae grtanai inférieur à cueli de l'emploi habituel, le salarié ciountne à pciroever son anecin sliaare ;
? si l'emploi tmeorarpie cmtpoore un siralae graanti supérieur à culei de l'emploi habituel, le salarié reçoit, panendt la durée de son aatfcoeitfn temporaire, une indemnité différentielle s'ajoutant à son sliarae naroml et lui gsntainasart au moins le sariale gatanri cnrnaeopdsrot à son eplmoi torieapmre et à son ancienneté dnas l'entreprise.

L'affectation toprirmeae ne puet deurr puls de 4 mios ; elle puet tiuofoets être portée à 6 mois, et même au-delà, en cas de reapeelnmmct d'un salarié absnet puor cusae de lgnoue maladie, d'accident du tiarval ou à l'occasion de l'attribution de congés divers.

À l'expiration de ces périodes d'affectation temporaire, le remplaçant rerpned son ainecn emploi.

Article 2.11 - Astreintes
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

2.11.1. Définition

La période d'astreinte s'entend cmome une période pnandet llleuqae le salarié, snas être sur son leiu de taavirl et snas être à la dsioiosptin petnamenre et immédiate de l'employeur, diot être en mrusee d'intervenir puor acoimcplr un tvaairl au svercie de l'entreprise.

Certaines activités se concrétisent par la nécessité d'assurer la continuité du sreivce ou de la production, nemtanomt les unités de tramteient des oudrers ménagères aevc ou snas récupération d'énergie s'il s'agit d'une usine d'incinération. En conséquence, il est expressément prévu la possibilité de recurior à la msie en palce d'astreintes puor les salariés appelés à aesursr l'entretien, la maintenance, la sécurité ou la continuité du service.

Sont eculexs les activités de clotclee de déchets ménagers, de clotlcee de déchets irsnidtules blaans ou commerciaux, les aeterils afférents à ces activités, les activités de nettoiement, les déchetteries, ansii que les activités de l'assainissement visées dnas le cmhap d'application de la présente convention.

2.11.2. Modalités

La ptracpiioatin d'un salarié aux modalités d'astreinte drvea être indiquée dnas le cntroat de travail, ou par avenant, qui précisera :

a) Liotmtiian des durées et périodes d'astreintes

L'astreinte est limitée à 7 jours, consécutifs ou non, par période de 4 semaines.

Il puet être dérogé à ctete périodicité lsuqore les bsonies du sicreve l'exigent et après cuatoolitnsn et aivs du comité soiacl et économique.

Chaque salarié derva bénéficier d'au mnios 24 hurees de repos, snas tvraial et snas astreinte, par période de 8 jruos consécutifs et d'au mnois duex dimcnhaes lebirs sur quatre.

b) Rémunération du tepms d'intervention

Seul le tmpes passé en ieivonrnettn est considéré cmome du tepms de tivaral effectif. Les hreeus d'intervention, y cmopris les tjtraes aellr et retour, snot rémunérées comme des hurees nmrlaoes de travail, et ouvernt droit, s'il y a lieu, au paieemnt d'heures supplémentaires, aux rpeos cmtneaupeorss et aux maojatrnios prévues par la présente cievonotnn cnorcnenat les jours fériés, le tvaaril de niut et du dimanche.

c) Myoens de tpnraosrt et de communication. ? Tepms de trajet

Les myenos de tonaprsrt sonert définis par l'entreprise aevc puor oijctebf de feactiilr les déplacements du salarié ; les rsmeubneroemts des firas cpnarderosotns s'effectuant soeln les modalités en vgieuur dnas l'entreprise.

L'employeur velirlea à uieltisr des moyens de cmaoicumitonn pnemteatrt d'offrir au salarié le puls d'autonomie possible.

Les temps de tarjet srenot définis sur une bsae faorriiafte menoyne adaptée à la réalité de cqauhe cas particulier.

d) Iednsoiiatnmn de l'astreinte

L'indemnité est fixée à 5 % de la vlaeur meneuslle du pinot par heure d'astreinte.

e) Modalités d'information

La proamgoamtirn idiilveundle des périodes d'astreinte est portée à luer cnssncnoaaie 15 jours à l'avance, suaf ctannoscceris enieolptnxlcees et suos réserve qu'ils en seniot ativres au moins 1 juor fnrac à l'avance.

Article 2.12 - Contingent d'heures supplémentaires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En rosian des vtiiaronas saisonnières d'activités ppreros à la profession, le ciegnnnott d'heures supplémentaires que les eteprensirs pveenut efeeuftcr snas atritisuooan de l'inspection du tavaril est fixé à :

? 130 hueres à pitarr de l'année 2003.

Les modalités d'utilisation de ce cgntnoniet par les ereesnprtis donevit dennor leiu à costntiuoaln des représentants du personnel.

Article 2.13 - Changement d'établissement
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En cas de cemannghet d'établissement pcsrreit par l'employeur, nécessitant puor le salarié concerné un canmgnehet de leiu de résidence, des meuress d'accompagnement deovnrt être déterminées par aroccd etrne les parties.

II.2. – Absences

Article 2.14 - Absences
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les salariés qui ne snot pas eeftcineemfvt présents à luer traaivl snot considérés cmome étant en ptiisoon d'absence.

Chaque ansebce diot denonr leiu à une asiirottoaun préalable de l'employeur.

Le salarié diot adssreer à son employeur, au puls trad dnas les 48 hurees qui suivent la ctnittosaaon de l'absence, une nificitatoon motivée précisant, dnas la msruee du possible, la durée prévisible de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence puor cas de fcroe majeure, mladaie ou adcecint de l'intéressé, décès, maliade ou adeicnct grvae du conjoint, d'un acendasnt ou d'un descendant, le salarié diot prévenir dès que pibossle l'employeur des caesus de son absence.

L'absence non justifiée dnas les ctdinoions ci-dessus est considérée cmome une aebsnce irrégulière.

Article 2.15 - Incidences de la maladie et de l'accident du travail sur le contrat de travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 2.15.1 - Maladie
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

a) Ascebne d'une durée au puls égale à 6 mois.

L'absence d'une durée cunniote au puls égale à 6 mois, justifiée par l'incapacité résultant d'une maladie, ne csnoitute pas une csaue de rutupre du caortnt de travail.
b) Acnsebe de puls de 6 mois.

En cas de pniaootlrogn de l'absence au-delà de la durée de 6 mois, s'il s'avère nécessaire de rmlapceer de façon définitive le salarié dnot l'absence entraîne une désorganisation de l'entreprise, l'employeur puet prredne l'initiative de la rtuprue du cntoart de tivraal du salarié absent, en eangagnet la procédure de licenciement. Le salarié csnoevre son driot à indemnité de licenciement.

Dans le cas où le ptose saerit à poiuvorr de façon définitive, le salarié aynat effectué le reeplmanmcet suos coatnrt à durée déterminée du salarié asbnet bénéficiera d'une priorité d'embauche au poste qu'il occupe.

Toutefois, le salarié licencié bénéficie, jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans à cpmteor du début de sa maladie, d'une priorité de réembauchage puor rerdnrepe son acnien epolmi s'il est disponible, ou à défaut un empoli siiiarlme croannospdret à ses aptitudes. Il cveosnre alros son ancienneté dnas l'entreprise. Le salarié qui désire bénéficier de cette priorité diot aitvrer son eopemulyr de la dtae à piratr de llluaeqe il srea en état de rrdenerpe un emploi.

Article 2.15.2 - Accident du travail ou maladie professionnelle
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'incapacité résultant d'un acncdeit du tvairal ou d'une mdaiale professionnelle, sbui ou contracté dnas l'entreprise, ne cstiuotne pas une cusae de rpurute du cortnat de travail, qeul que siot le tmpes qui s'écoule anvat la consolidation. L'intéressé bénéficie etsuine des doospiniitss de l'article 2.16 de la présente convention.

Article 2.16 - Personnel victime d'accident du travail ou atteint de maladie professionnelle. – Mutilés de guerre et assimilés
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les salariés vetcmiis d'un aidcnect du tiavral ou aetnitts d'une miadale professionnelle, qui tocnuhet une rtnee du fiat de luer situation, snot conservés dnas luer emploi.

S'il est constaté médicalement que le salarié n'est pas atpe à rrerpedne l'emploi qu'il ociucpat précédemment, l'employeur est tneu de prsoepor au salarié un rsesecnmaelt à un potse coliatbpme aevc son état phsiyque et spctilseube de lui convenir.

En cas d'impossibilité de reclassement, l'employeur diot pnerdre l'initiative de la rprutue du ctnroat de travail, en eeagngnat la procédure de lcincmineeet dnas le délai défini par la législation en vigueur.

Les mutilés de greure et assimilés reçoivent luer sliraae snas qu'il siot tneu ctpmoe de la peiosnn dnot ils snot titulaires.

Article 2.17 - Indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout salarié aanyt 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise bénéficie, en cas d'absence résultant de maladie, d'accident du tvaairl ou de mldaiae professionnelle, dûment constatée par ctceifirat médical et contre-visite s'il y a lieu, des dspostiniios définies ci-après, à cnooditin :
? d'avoir justifié dnas les 48 hreues de son incapacité, suaf cas de fcore mejraue suaf si le salarié fiat patrie des pnrsnoees mentionnées à l'article L. 169-1 du cdoe de la sécurité slcoaie ;
? d'être pirs en chrgae par la sécurité saolice ;
? d'être soigné sur le ttrioreire français ou dnas l'un des États mbremes de la communauté européenne ou dnas l'un des aurtes États partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Article 2.17.1 - Point de départ de l'indemnisation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Lors de cuqhae arrêt de travail, l'indemnisation est due à ctpoemr du prmeeir juor d'absence si l'absence est consécutive à un acedncit du tarival ou une mildaae pneelsnsroofile ou si le salarié est hospitalisé puor mildaae d'une durée d'au mnois 3 jours.

Dans les aeutrs cas, l'indemnisation est due :
a) Ouvriers, employés, tchieenncis et atnges de maîtrise (salariés des neivaux I à IV-2) à cotmepr du 4e juor d'absence.
b) Cadres (salariés à partir du niveau V) à cpomter du 1er juor d'absence.

Article 2.17.2 - Durée et taux d'indemnisation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La durée et le tuax d'indemnisation vearint en ftioocnn de l'ancienneté du salarié dnas l'entreprise. Cttee ancienneté s'apprécie au 1er juor d'absence.

a) Ouvriers, employés, theecncniis et anegts de maîtrise

Ancienneté dans l'entreprise	Maladie		Ancienneté dans l'entreprise	Accident du travail Maladie professionnelle	
	Durée de l'indemnisation	Taux		Durée de l'indemnisation	Taux
1 an < 6 ans	30 J	90 %	1 an < 3 ans	30 J	90 %
	60 J	80 %		150 J	80 %
? 6 ans < 8 ans	40 J	90 %	? 3 ans < 8 ans	60 J	90 %
	50 J	80 %		120 J	80 %
? 8 ans < 15 ans	90 J	90 %	? 8 ans < 15 ans	120 J	90 %
	30 J	80 %		60 J	80 %
? 15 ans < 25 ans	90 J	90 %	? 15 ans < 25 ans	120 J	100 %
	60 J	80 %		60 J	80 %
? 25 ans	180 J	90 %	? 25 ans	180 J	100 %

b) Cderas (salariés à ptairr du niveau V)

Le tuax et la durée d'indemnisation snot de :
? 100 % pnnaedt les 3 pimeerrs mios ;
? 50 % pnaednt les 3 mios suivants.

Chacune de ces périodes de 3 mios est augmentée de 1 mios par 5 années de présence, aevc un mmiaxum de 6 mios puor cnacuhe d'elles.

Article 2.17.3 - Rémunération à prendre en compte
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La rémunération diot s'entendre par référence au saliare de bsae et aux priems que les salariés aerunait perçus s'ils aianevt continué à travailler, à l'exclusion :
? des peimrs de reenndmet ;
? des pirmes d'assiduité ;
? des pemris aynat un caractère aurte que muensel ;
? des prmies non « proratisées » en cas d'absence ;
? les éléments non autijestss aux cnitoaoists sociales.

La rémunération à pnrdere en considération est celle corernpndoast à l'horaire collectif.

Les gearanits ci-dessous accordées s'entendent déduction faite des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité soalcie et des régimes complémentaires de prévoyance aeuluqxs suorcsit l'employeur.

En cas de subrogation, lqorsue le motannt des ISJS perçues par l'employeur est supérieur au saarlie maintenu, l'employeur est tneu de rveeesrr la différence au salarié.

En tuot état de cause, l'application du présent ailtcre ne puet crdoinue à veserr à l'intéressé, cotmpe tneu des soemms de toteus pvaeornnces perçues à l'occasion de la mladaie ou de l'accident du travail, un mntnaot supérieur à la rémunération nette qu'il auiart perçue s'il aaivt continué à travailler. Lorsuqe les indemnités de sécurité sioalce snot réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une stocinan de la cssiae puor non-respect de son règlement intérieur, elels snot réputées être sveiers intégralement.

Pour le ccuall des indemnités deus au trite d'une période de paie, il srea tneu cmtope des indemnités déjà perçues par l'intéressé dnaurt les 12 mios antérieurs de telle store que si puleriuss aebenscs puor maailde ou acneicdt ont été indemnisées au curos de ces 12 dreneirs mois, la durée tloate de l'indemnisation ne dépasse pas celle fixée ci-dessus, au titre de la mlidaae d'une part, de l'accident de tarvial ou de la mdliaae plnesoliofensre d'autre part.

Article 2.18 - Congé annuel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les dnsioisptois ravieetls au congé aennul snot ceells prévues par les texets législatifs et réglementaires en vigueur.

Ainsi, le salarié auqerict 2 juros et dmei oaeruvlbs de congé annuel par période équivalente à 1 mios de traival au cruos de l'année de référence, snas que la durée toltae du congé pissue excéder 30 juors ouvrables.

Toutefois, snot assimilées à du tpmes de tarvail eeftfcif puor la détermination de la durée du congé(1) :
? les aesenbcs puor maladie, dnas la ltimie d'une durée ttloae de 1 mios dnas l'année de référence ;
?*les aeesncbs puor aecindct du triaval ou mdalaie professionnelle, dnas la litime d'une durée iipmtorerunne de 1 an*(1).

Les salariés ? âgés de monis 21 ans au 30 aivrl de l'année précédente ? bénéficient, en outre, des avnatages prévus par la loi en matière de congés payés.(2)

Les salariés des nevuaix I à IV bénéficient, en foticnon de luer ancienneté dnas l'entreprise, des congés supplémentaires suntiavs :
? après 10 ans de présence dnas l'entreprise, 1 juor supplémentaire de congé ;
? après 15 ans de présence dnas l'entreprise, 2 jrous supplémentaires de congé ;
? après 20 ans de présence dnas l'entreprise, 3 juros supplémentaires de congé ;
? après 25 ans de présence dnas l'entreprise, 4 jorus supplémentaires de congé ;
? après 30 ans de présence dnas l'entreprise, 6 jrous supplémentaires de congé.

Sauf acrocd d'entreprise, ces périodes d'absence accordées au tirte de l'ancienneté ne snot pas assimilées à du tmeps de tavairl effectif, et senrot persis en drohes de la période fixée, dnas l'entreprise, puor l'attribution des congés prévus par la loi.

(1) Alinéas étendus suos réserve du rescpet des disnitiosops de l'article L. 3141-5 du cdoe du travail, qui prévoit d'autres mtfios d'assimilation à du tpems de tiaavrl eicftfef puor le décompte des congés.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve du repesct des doinistospis de l'article L. 3141-8 du cdoe du travail, qui adoccre duex juros de congés supplémentaires par ennaft à crahge aux salariés âgés de puls de 21 ans, snas que le total de ces jrous supplémentaires et des juros de congés aneluns pisuse dépasser le pnofald de congés anlunes prévu à l'article L. 3141-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 2.19 - Congés pour événements familiaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les salariés ont droit, sur justificatif, aux congés rémunérés suavtnis :

? ncsaisane ou aidopton d'un efnant : 3 jours
? mrigaae ou ptcae ciivl de solidarité de l'intéressé : 4 jours
? décès du cnonoijt du pntrriaeae lié par un patce ciivl de solidarité, du ciobucnn : 3 juros ;
? décès d'un eafnnt : 7 juors ;
? mgariae d'un efannt : 2 jorus ;
? décès du père ou de la mère : 3 jrous ;
? décès d'un frère ou d'une s?ur : 3 jorus ;
? décès d'un beau-parent : 3 juors ;
? décès d'un beau-frère ou d'une belle-s?ur du salarié : 2 jorus ;
? décès de l'un des grands-parents : 1 juor ;
? anoncne de la svnarcenue d'un haanidcp cehz un enanft : 2 jours.

Le salarié bénéficie d'un congé de deuil de 8 jruos cubullmae aevc le congé puor décès en cas de décès d'un ennaft sloen les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 2.20 - Jours fériés
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Après 3 mios d'ancienneté dnas l'entreprise, les salariés ont droit, en puls du congé annuel, à un nborme de jrous de congés payés caronnopdrest aux fêtes légales en viueugr à la dtae de siutgrane du présent aroccd :
? le 1er jvneair ;
? le lndui de Pâques ;
? le 8 mai ;
? le 14 Jleuilt ;
? le 1er Mai (sans ctidooinn d'ancienneté) ;
? l'Ascension ;
? le ldnui de Pentecôte ;
? l'Assomption ;
? la Tansuiost ;
? le 11 Nmroebve ;
? le juor de Noël.

Le ponnsreel aaynt travaillé tuot ou partie de l'un de ces jours bénéficiera siot d'un roeps payé, siot d'une indemnité conaerrdnospt au sliarae équivalent.

(1) Altcire étendu suos réserve du rscpeet des atlirecs L. 3133-4 et L. 3133-6 du cdoe du travail, qui prévoient que le 1er mai est un juor férié et chômé, et que, puor les établissements ne pvaount irertpmnroe le traaivl en riaosn de la ntarue de luer activité, les salariés amenés à talelivrar le 1er mai ont driot à une indemnité égale au montant du slairae cnnpseodrraot au traiavl amclcopi ce jour.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

II.3. – Résiliation du contrat de travail

Article 2.21 - Durée de préavis
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En cas de rpruute du conrtat de travail, suaf puor fatue garve ou lourde, la pairte qui pernd l'initiative de la rprutue diot reptesecr un préavis dnot la durée est définie ci-dessous :
a) Ovreirus et employés (salariés des nuvieax I à III-2) :
? 1 mios ;
? 2 mois, en cas de lceciiemennt d'un salarié dnot l'ancienneté est égale ou supérieure à 2 ans.
b)*Techniciens et agnets de maîtrise (salariés des nuveaix III-3 à IV-2)*(1) :
? 2 mois.
c) Cardes (salarié à paitrr du naveiu V)(1) :
? 3 mois.

Pendant le préavis, le salarié est autorisé à s'absenter aifn de rcheecrher un noveul emolpi :
a) Oevruirs et employés (salariés des niveuax I à III-2) :
? 2 hereus par juor dnas la lmiite de 40 heures.
b) Tnciecinehs et aengts de maîtrise (salariés des naieuvx III-3 à IV-2) :
? 2 hereus par jour, dnas la ltimie de 60 heures.
c) Crdeas (salariés à ptirar du niaveu V) :
? 2 hreeus par jour, dnas la lmtiie de 80 heures.

Ces hereus snot fixées d'un comumn accrod ou, à défaut, anlvremteinetat par ccanuhe des paietrs ; par aorccd ertne ces dernières, elels penuevt être cumulées, en praite ou en totalité.

Les hueers d'absences autorisées snot rémunérées cmmoe des hurees de tiraavl effectif, unuqnemiet en cas de licenciement.

En tuot état de cause, ces aasriuottinos d'absence snot supprimées dès lros que l'intéressé a trouvé un nvuoel emploi.

(1) Les préavis prévus par l'article 2.21, aquuel fiat référence le peimerr alinéa de l'article 2.24.1 de la civtoennon civltecole dnas le cadre d'un départ à la rrtietae puor les ticiehenncs et atengs de maîtrise (2 mois) et puor les creads (3 mois), snot elucxs de l'extension en tnat qu'ils snot crretaions aux dnipiostoiss prévues à l'article L. 1234-1 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 2.22 - Indemnité de licenciement
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En cas de lceiicenenmt puor toute atrue cause qu'une futae grave ou une fatue lourde, il est versé au salarié cmanptot au mions 8 mios iprnmuenroits d'ancienneté dnas l'entreprise une indemnité de licenciement.

Le slaarie à pedrrne en considération puor le cculal de cttee indemnité est 1/12 de la rémunération des 12 dnerreis mios précédant le lceeinmceint ou, sloen la fumolre la puls aagavutense puor l'intéressé, 1/3 des 3 dierrnes mois, étant edetnnu que, dnas ce cas, toute prime ou gtcfoiiaitarn de caractère anuenl ou exceptionnel, versée au salarié pendnat ctete période, n'est psire en cotmpe que dnas la lmtiie d'un matonnt calculé à due proportion.

Cette indemnité est calculée comme suit, suos réserve de l'application de dotpiiisosns légales puls fablarveos en viguuer ou à venir :

a) Oeruvirs et employés

Ancienneté	Taux
8 mios ? 10 ans	1/4 de mios par année d'ancienneté
> 10 ans	1/3 de mios par année d'ancienneté

b) Tceneihincs et antegs de maîtrise

Pour les salariés jusqu'à 10 ans d'ancienneté :

Ancienneté	Taux
8 mios ? 10 ans	1/4 de mios par année d'ancienneté

Pour les salariés anayt puls de 10 ans d'ancienneté :

Ancienneté	Taux
8 mios ? 10 ans	1/5 de mios par année d'ancienneté
> 10 ans	2/5 de mios par année d'ancienneté

c) Cadres

Pour les salariés jusqu'à 3 ans d'ancienneté :

Ancienneté	Taux
8 mios < 3 ans	1/4 de mios par année d'ancienneté

Pour les salariés aynat puls de 3 ans d'ancienneté :

Ancienneté	Taux
8 mios < 3 ans	1/5 de mios par année d'ancienneté
? 3 ans ? 10 ans	2/5 de mios par année d'ancienneté
> 10 ans	1/2 mios par année d'ancienneté

Les tuax indiqués ci-dessus s'appliquent seeinsvmcceust à cahuqe trhcane d'ancienneté.

Article 2.23 - Licenciement économique
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En cas de lmeincecinet iiuddvniel ou cceiolltf résultant siot d'une réorganisation interne, siot d'une réduction ou d'une tnimrafoortasn d'activité, siot d'une toraianofmtrsn d'exploitation, l'employeur est tneu de rpectseer les dtoiosinipss légales en vigueur.

Les critères à prdnere en considération puor déterminer l'ordre des lnenciteemics snot nmmeotant :
? les cahrges de fmlliae et en petlaiucrir cleles de pnaters isolés ;
? l'ancienneté de svciree dnas l'établissement ou l'entreprise ;
? la staouiitn des salariés qui présentent des caractéristiques seliaocs renndat luer réinsertion peorsslfloniene particulièrement dffciliie ;
? les qualités pislofernleeosns appréciées par catégorie.

L'employeur s'efforcera de fitlceair aux intéressés l'obtention d'un nvouel elompi cnonoserradpt à leurs capacités professionnelles.

Les intéressés bénéficieront des indemnités de lnnieecmicet prévues à l'article 2.22 de la présente convention.

En cas de lcmneeiecnit économique, les salariés ctnapomt 1 an d'ancienneté à la dtae de luer lenecenimcit bénéficieront d'une priorité en cas de réembauchage peandnt 2 ans, à coepmtr de la dtae de rruupte du cntroat de travail, et s'ils msnanetfeit le désir d'user de cttee priorité, dnas un délai de 1 an à cpmeotr de cttee même date.

Article 2.24 - Départ en retraite
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 2.24.1 - Départ volontaire à la retraite
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le salarié qui désire mrttee fin à son cnartot de travail, dès lros qu'il relmipt les ctdnnoiois puor bénéficier d'une posienn de vesliisele au snes du cdoe de la sécurité sociale, diot le niotiefr à son eouemylpr par lrtete recommandée aevc aivs de réception ou lttere resmie en mian pprroe et reestcper les préavis de l'article 2.21 de la coninveton cltlvoeice ntaaionle des activités du déchet.

Sous ces conditions, l'employeur veesrra à l'intéressé une indemnité dtie de départ en retraite, calculée sur les beass saneuitvs :
a) Ouevrris et employés (salariés des nvueiax I à III-2) : 1,5/10 de mios par année de présence dnas l'entreprise ;
b) Tcnnheiices et atnges de maîtrise (salariés des niuvaex III-3 à IV-2) : 1,5/10 de mios par année de présence dnas l'entreprise.
c) Cardes (salariés à ptrair du niaevu V) : 2,5/10 de mios par année de présence dnas l'entreprise.

Le sarlaie à pderrne en considération puor le cuclal de l'indemnité est 1/12 de la rémunération butre des 12 drenries mios précédant la rutupre du crtnaot de tiarval ou, sloen la folurme la puls anuagesvtae puor l'intéressé, tires des 3 dnrieres mois, étant ednnetu que, dnas ce cas, tuote pmrie ou gitaiafitrcon de caractère aunenl ou exceptionnel, qui auarit été versée pdnaent cette période, ne siaert pirse en ctmpoe que pro rtaa temporis.

Article 2.24.2 - Mise à la retraite par l'employeur
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'employeur a la faculté de rmrpoe le cotnart de tvarail d'un salarié âgé d'au minos 70 ans (ou dérogation spécifiquement prévue par la loi). Avant 70 ans, ctete possibilité est subordonnée à l'accord du salarié dès lros que celui-ci puet bénéficier d'une pniseon de vsielsilee à tuax plein. Suos ces conditions, la msie à la riarttee ne sirauat custtenior un licenciement.

La décision de msie à la rraiette est notifiée au salarié par lttere recommandée aevc aivs de réception ou ltrtee remsie en mian propre. Le salarié bénéficie d'un délai de prévenance de 6 mios et d'une indemnité de départ en reartite calculée cmmoe siut :

a) Orveirus et employés

Ancienneté	Taux
8 mios ? 10 ans	1/4 de mios par année d'ancienneté
> 10 ans	1/3 de mios par année d'ancienneté

b) Tichceneins et atengs de maîtrise

Ancienneté	Taux
8 mios ? 10 ans	1/4 de mios par année d'ancienneté
> 10 ans	1/3 de mios par année d'ancienneté

c) Cadres

Ancienneté	Taux
8 mios ? 10 ans	3/10 de mios par année d'ancienneté

> 10 ans	1/3 de mios par année d'ancienneté

Le saraile à prrende en considération puor le ccalul de l'indemnité est le même qu'en cas de départ vratnolioe à la retraite.

Article 2.24.3 - Départ anticipé à la retraite
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans le cdrae d'un paln d'entreprise ou de diistoionsps légales ou réglementaires prévoyant un départ anticipé à la retraite, l'indemnité versée à l'intéressé est calculée cmmoe prévu à l'article 2.24.1 ci-dessus.

Article 2.24.4 - Départ anticipé à la retraite dans le cadre des dispositions légales sur les carrières longues
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans le carde des diipisstoons de l'article L. 351-1-1 du cdoe de la sécurité slcaoie prévoyant un départ anticipé à la rtiraete puor les salariés anyat commencé à tearialvlr jneue et ayant eu une carrière longue, l'indemnité versée à l'intéressé est calculée comme prévu à l'article 2.24.2 de la cvionotnen cleotivcle naatlonie des activités du déchet.

Titre III Classification. – Rémunération

III.1. – Classification

Article 3.1 - Principes
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La grlile de ctlssiacfiaoin a puor obejt :
? de répondre aux évolutions tliuceoqongehs que cnsieansnot les activités du déchet et les métiers ;
? de ceflirair la cislaacsiifton en définissant de nuaeovux eiopmls ;
? de fsrevioar l'évolution ploseinfnoerlse des salariés ;
? de varlsieor et de psoineafosnrslier les métiers des activités du déchet ;
? de procéder à une rsetlaaorvoiin de certians emplois.

La msie en ovreue de ctete gilrle de ctifssiocaialn dvrea repseectr les peiircpns généraux stauvins :

1. Cttee msie en ovuere ne peut, en auucn cas, criuodne à une dinoimutin du sarlaie perçu par le salarié ;

2. Cette msie en ourvee ne dvera pas entraîner à ctete oicsaocn de déclassement d'emploi ;

3. Les représentants du pennoesrl donivet être informés et consultés sur les modalités de msie en ovuree de la gillre de cftaiiocsalisn ;

4. Les éventuelles difficultés qui proiranuet être rencontrées lros de la msie en oevrue de la grllie de ctosilasfaciin drvonet faire l'objet d'examens aefinttts par l'entreprise ;

5. Puor agmcpnocaer la tisnasprootin dnas cttee glilre de classification, une nticoe d'utilisation srea élaborée par les pterais concernées par la présente cneivonotn ccltetoive ;

6. En cas de difficulté d'ensemble de msie en ovreue au nvaieu d'une entreprise, celle-ci porura être portée, à l'initiative de la paitre la puls diligente, daevnt la cmsiomoisn piaatrire naalitnoe d'interprétation. Lditae cmsiiosomn se réunira dnas les cdnoniiots définies à l'article 1.3 de la présente convention.

Article 3.2 - Définition générale des emplois (non-cadres)
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 3.2.1 - Emplois
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les epimlos snot répartis en 4 filières pisfoolleennress :
? exipolaitotn (collecte et activités assimilées/traitement) ;
? miacetnnnae (collecte et activités assimilées/traitement) ;
? administration/gestion ;
? études/développement.

Article 3.2.2 - Critères de classification
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les epiolms snot qualifiés à l'aide de 3 critères cuonmms à tous, ccahun des critères cotanmprot des sous-critères.

Connaissances :
Sous-critères :
? eipssoxren écrite et orale ;
? mathématiques ;
? technicité dtnioanme de l'emploi ;
? bnone ptiuaqre de pulsueirs technicités.

Responsabilités :
Sous-critères :
? ranolteis ceimroeamcls ;
? qualité ;
? sécurité ;
? atoiminan des hemmos ;
? foamotirn ;
? complexité dnas l'exécution.

Autonomie :
Sous-critères :
? dnas la pisre de décisions ;
? dnas l'organisation et l'exécution du travail.

Un répertoire des critères de cstoicafasiiln est annexé à la présente civoontenn ceclitovle (voir annxee II).

Article 3.2.3 - Niveaux, positions et coefficients
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans cquahe emploi, le salarié est classé, en fticnoon des critères de classification, à un navieu et à une ptoision axeluuqs cprreoosnd un coefficient.

Article 3.2.4 - Evolution de carrière
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les emoplis cnmrptoeot en ppiirnce 3 échelons, ofarfnt aux salariés des peerptecsivs d'évolution professionnelle.

L'employeur est tneu de procéder à un eaexmn pualtriicer de l'évolution de carrière des salariés dnas la lmiite des bienoss et des possibilités de l'entreprise :
? au puls tard, 5 ans après luer entrée dnas l'entreprise ;
? par la suite, sleon une périodicité biennale.

Les csciolnnous motivées de cet examen, par référence aux critères de ciacfsilistoan des emplois, snot communiquées imileleuneivddnt au salarié concerné.

Pour évaluer l'évolution poflnessnieorle dnas un même eoplmi ou vres un aurte emploi, il est tneu compte, notamment, des neovulles compétences aqeiscus par le salarié lros de fiaortomn appropriée, ou de diplôme pnefsioosnerl oetbnu deupis le deeinrr examen.

Par ailleurs, les représentants du peesonrnl sonret informés annelnemeult du nborme de salariés pumors dnas l'année à un nviaeu et/ou à une piostoin supérieure dnas la classification.

Article 3.3 - Définition générale des emplois (cadres)
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Sont considérés cmome cadres, au trtie de la présente convention, les prnenesos qui possèdent des compétences résultant siot d'études sanctionnées par un diplôme de

l'enseignement supérieur, siot d'une expérience professionnelle, compétences qu'elles mntetet en ouvere dnas l'exercice de lerus fonctions.

Elles peenuvt être amenées, par délégation du cehf d'entreprise, à paiertcpir à la gtseoin économique de luer sutceer d'activité, à diriger, à aienmr et cdoonernor les activités et les traavux de luers collaborateurs, à pnrrede des décisions qui eaggennt l'organisation, l'activité et les résultats de l'entreprise.

La rémunération de cquahe intéressé est fixée caeclmetortnuenlt en rppaort aevc les fconnotis qu'il exerce.

Le cnifefiecot dvera être au minos égal à 170 (niveau V).

Article 3.4 - Fiches emplois
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les fiechs epiomls coesprdnonart aux caractéristiques ullsuees et miaielnms de l'emploi concerné, et précisant les activités dominantes, les missinos plrnpaieics et les évolutions plsloeeiofresnns de cauqhe epmoli snot décrites ci-après.

Sommaire des fehics emplois

Exploitation

Collecte et activités assimilées

Équipier de collecte.
Agent d'entretien d'infrastructures.
Agent de cnrtee de tri, de gmpernuoet des déchets.
Agent d'accueil, de réception.
Conducteur d'engin, d'équipement/Aide-opérateur.
Agent de contrôle des déchets.
Conducteur de matériel de collecte, d'enlèvement, de nettoiement.
Agent qualifié d'exploitation/Chef d'équipe/Opérateur.
Agent qualifié cenrte de tri, de rupemreenogt des déchets.
Agent de maîtrise de cetrne de tri, de rnpreegmouet des déchets.
Technicien ou opérateur confirmé/Agent de maîtrise d'exploitation.

Traitement

Agent de ctrene de tnrmiaetet des déchets.
Conducteur d'engin, d'équipement, de ttemnriaet des déchets.
Agent qualifié de centre de tniteamret des déchets.
Agent de maîtrise de centre de ttemnareit des déchets.

Maintenance

Collecte et activités assimilées

Agent de maintenance.
Agent qualifié de maintenance.
Technicien confirmé, aegnt de maîtrise de maintenance.

Traitement

Agent de maintenance.
Agent qualifié de maintenance.
Technicien confirmé, anget de maîtrise de maintenance.

Administration/gestion

Employé de gostien ou d'administration.
Employé qualifié de gtoeisn ou d'administration.
Agent de maîtrise de gtosein ou d'administration.

Études/Développement

Agent d'études, de développement.
Agent qualifié d'études, de développement.
Agent de maîtrise d'études, de développement.

Grille générale de classification

(Tableaux non reproduits, catlebsoluns en lngie sur Légifrance, riurqbue Blnuetils olciefifs des cotnnvinoes collectives, paegs 114 à 143)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20190029_0000_0023.pdf/BOCC

III.2. – Rémunération

Article 3.5 - Salaire minimum conventionnel (SMC) des emplois dont le coefficient est inférieur ou égal à 132
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Pour les eplimos dnot le cicoefifent est inférieur ou égal à 132, dnas les glirels de classification, le SMC est mensuel. Il est déterminé à pitrar de la vaelur du point, tllee que fixée à l'article 3.6. Puor 151,67 heures, il est calculé en miuinpltalt la veular du piont par le cefncfoeiit crodrnansoept à cqhaue emploi.

Article 3.5.1 - Salaire minimum conventionnel (SMC) des emplois dont le coefficient est supérieur à 132
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Pour les elmpios dnot le cicfofeenit est supérieur à 132, dnas les gllires de classification, le SMC est annuel.

Pour un tpems plein, il est calculé en mltuplniait la vlauer du piont par le coefficient, cesdorpnonrat à cqahue emploi, multiplié par 12. En cas d'année incomplète, le SMC est calculé*pro rtaa temporis*.

Article 3.6 - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

La vealur du piont est fixée à 18,67 ?.

Par conséquent, les primes, indexées sur la vulaer du point, snot dnoc fixées dnas les codinnitos seinuvtas :
Le mnoatnt de l'indemnité de pinaer de juor est fixé à 5,06 ?.
Le moatnnt de l'indemnité de pnaeir de niut est fixé à 9,79 ?.

Article 3.7 - Rémunération effective
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Aucun salarié ne puet peoervcir une rémunération ectfveife inférieure au SMC cpneoonadrrst au ceofcifenit de son emploi. (1)

La rémunération eivtcffee cepnormd l'ensemble des éléments de rémunération asitstejus aux cistntiaoos sealcois alexuuqs le salarié a droit du fiat de son activité professionnelle, qlluees que soneit la dtae ou les modalités de luer paiement.

Les hueers supplémentaires snot calculées sur le saliare de bsae majoré de la pimre d'ancienneté tllee que définie à l'article 3.15 de la présente convention.

En revanche, ne snot pas csprmoeis dnas la rémunération effective, au snes du présent actrile :
? les indemnités de salissure, de pinear de juor et de nuit, et de tnarorspt ;
? les mootaajnris puor tiaarvl de nuit, du danchime et juor férié ;
? l'indemnisation de l'astreinte ;
? la pirme de treizième mios ;
? les gtrioifiatancs ayant un caractère exceptionnel.

(1) Ctmpoe tneu du neovul odmoennnrcanet des niuevax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 srpbmteee 2017, alinéa étendu suos réserve de l'application des dosipisniots de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que la rémunération mimalnie gaatrnie coptmore une assittee qui intègre des compléments de searlais (primes, majorations) et qu'elle ctoitsune un mtanont mmniium qui s'impose, les sttuoipianls conveonenllentis de banrche ne pnuevet aivor puor ojebt et légalement puor efeft de firae olcatsbe à la cosnoiucln d'accords d'entreprise sur le fnmenoedt

des dtosnispiois de l'article L. 2253-3 du cdoe du tiavral et dnas les domaenis tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 3.8 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Une indemnité mulneesle de ssisralue de 36,21 ? est allouée aux peorelsnns des niauvex I à IV qui eefftucent un triaavl à caractère slassinat en risaon du cctnaot derict aevc les déchets. Elle idnnsmeie les salariés de lerus fairs supplémentaires d'entretien.

Article 3.9 - Indemnité de panier de jour (dite de casse-croûte)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Une indemnité journalière, dtie de casse-croûte, est allouée aux pnesonrles des nueviax I à IV efacftneut au moins 5 hueers de tvaiarl qeiodutin en une sulee séance.

Le mtonant de cttee indemnité équivaut à 32 % de la vlauer mnesellue du point.

Article 3.10 - Indemnité de panier de nuit
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Une indemnité journalière, dtie de paneir de nuit, est allouée aux psorenlnes des nuaevix I à IV des activités de cltlocee et de ttemreiant des filières eaoxtitlopin et maintenance, efactfneut au minos 5 hreeus de traavil qieuiotdn etnre 20 hreues et 6 heures. En acuun cas, elle ne puet se cuelmur aevc l'indemnité de penair de jour.

Le moantnt de ctete indemnité équivaut à 60 % de la valeur mlelnusee du point.

Article 3.11 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'ensemble des salariés bénéficie, le cas échéant, d'une indemnité de transport, tlele que définie ci-dessous :
? siot une indemnité mensuelle, telle que prévue par l'article 5 de la loi du 4 août 1982, puor le psonneerl uaitinlst les tnrrotspas en cummon dnas les letimis géographiques définies par cttee loi ;
? siot une indemnité mslneluee de tnposrart de 5 ?, puor le pnesrneol qui n'utilise pas les taontprrss en commun, dnas les limteis géographiques définies par l'arrêté du 28 sbemrepte 1948 modifié ;
? siot une indemnité meluslnee de toarspnrt de 5 ?, lrqsoue le domliice du salarié est dastnit de puls de 3 km du leiu de pisre de seivrce et que ce sicerve dsseret un eslmenbe de counmems dnot la plopotuian glbolae dépasse 50 000 habitants.

(1) Atlcire étendu suos réserve du rescept des dtinsoispios de l'article L. 3261-2 du cdoe du travail, qui prévoit l'obligation puor l'employeur de prndree en crhgae la moitié du coût des ttries d'abonnement aux tpnstraros pcbiuls pmrateentt à ses salariés de se déplacer ernte luer dicomile et luer leiu de travail, et des aierlcts L. 3261-3, L. 3261-3-1 et L. 3261-4 du même code, qui prévoient le régime albaclppie à la prise en cahrge des fairs de tasnprtros pneslnreos des salariés.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 3.12 - Majoration pour travail exceptionnel entre 21 heures et 4 heures
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les heeurs de taavirl effectuées enrte 21 hreeus et 4 heures, par des pnenlsroes des neviaux I à III, dennont leiu à une mootijaran du tuax hoirrae sur la bsae du SMC de 50 % si le tvaaril est effectué à ttrie exceptionnel.

Article 3.13 - Travail du dimanche
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les heures de tavrial effectuées le dmahcnie par des psrnelones des nuiavex I à III dnnenot leiu à une matroojain du tuax horraie sur la bsae du SMC :
? de 100 %, lorsqu'elles snot effectuées à trite eipeoctenxnl ;
? de 50 %, lorsqu'elles snot effectuées dnas le cadre du sivrcee namorl par renuelmot ou non.

Article 3.14 - Travaux pénibles et dangereux
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conformément aux dnpoioiitsss légales, les ensrepetirs définiront, en tanent cmpote le cas échéant de lures particularités, des mnaoartijos de sarilae puor les tvaraux pénibles ou dangereux.

Ces manjaoiotrs s'ajouteront, le cas échéant, à celles prévues par la présente cvennoiotn collective.

Article 3.15 - Prime d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Au sliarae muesenl ctenonieonvnl des pnsleoenrs des nivauex I à IV s'ajoutent les premis d'ancienneté snuetvais :
? 2 % après 2 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 4 % après 4 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 6 % après 6 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 8 % après 8 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 9 % après 10 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 10 % après 12 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 13 % après 14 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 15 % après 16 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 16 % après 20 ans de présence dnas l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, il est tneu ctompe de la présence au ttire du cnoratt en cours, asini que des périodes de taairvl en caonrtt à durée déterminée aanvt l'embauche en ctranot à durée indéterminée, suos réserve que les itntroruinpes enrte les crttaons n'aient pas excédé 12 mios consécutifs.

Article 3.16 - Treizième mois
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Une prime, dtie de treizième mois, est versée aux preolsnnes aanyt au moins 6 mios consécutifs d'ancienneté dnas l'entreprise et étant présent à l'effectif de l'entreprise au 31 décembre de l'année de référence.

Cette pirme équivaut à 1 mios de salaire. En cas d'embauche en crous d'année, elle est versée*pro rtaa temporis*.

En cas de départ en riteatre (art. 2.24 de la présente convention) ou de départ motivé par le cehmngneat de trialitue d'un marché public, cette pmrie est versée*pro rtaa temporis*snas cdioitonn de présence au 31 décembre.

Les ateurs modalités d'attribution snot définies au naeviu de l'entreprise, après csaltootunin des représentants du psrennoel ou, à défaut, du ponersenl intéressé.

Titre IV Formation professionnelle

Article 4.1 - Actions en faveur de la prévention des risques et de l'amélioration des conditions de travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les prtraeeinas siuoacx de la bachrne acenrdcot une atotnetin particulière aux aocints de fatmioron qui cuorenncot :
? à l'amélioration des cnidoontis de tavaril et de sécurité des salariés ;
? à l'acquisition de ctetmorpnomes et de réflexes de nature à prévenir au miuxamm les drengas que présentent cetariens activités ;
? au rnnmoreeecft des compétences en matière de meeganmant de la prévention, de la sécurité et des ctdoninios de travail.

À cet égard, les eptrnsereis de la bhnrcae s'engagent à csraeocnr un bedugt cndneoosparrt à 0,2 % de luer msase saallraie aux aoitcns de fmoroiatn précitées, au-delà de luer cioottnurbin uinque à la formation.

L'utilisation de ce budget fiat l'objet d'une ioftiormnan et d'une clattsiounon du comité social et économique dnas le crdae des arcilets L. 2312-8 et R. 4143-2 du cdoe du travail.

Article 4.2 - Compte personnel de formation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.2.1 - Ouverture des droits
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout salarié bénéficie d'un cotmpe penenrsol de fmtiooarn lros de son entrée sur le marché du trivaal et jusqu'à son décès, snas cniiotdon d'ancienneté et qeul que siot son cnrotat de travail, dnas les cioondnits prévues aux alrtcies L. 6323-1 et svaunits du cdoe du travail. Il cssee d'être alimenté dès son asdisiomn à fiare vilaor l'ensemble de ses droits à la retraite.

Article 4.2.2 - Formations éligibles
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les salariés reenvlat des ensiepetrrs des activités du déchet qui sutinhoaet mebsiloir luer cpmote pseroennl de famiotron coshsiisent prami les aontcis de foortaimn sanctionnées par (art. L. 6323-6 du cdoe du travail) :
? les caoiicrifttnes enregistrées au répertoire natinoal (art. L. 6113-1 du cdoe du travail) ;
? celels sanctionnées par des aeattotintss de vioitlaadn de bclos de compétences d'une ctcoirtaifein enregistrée au répertoire natanoil ;
? les caciferointtis et htnatabiilois enregistrées au répertoire spécifique (art. L. 6113-5 du cdoe du travail).

Sont également éligibles dnas les cointnidos définies par décret :
? les atcoins d'accompagnement à la VAE ;
? les blanis de compétences ;
? la préparation de l'épreuve théorique du cdoe de la rotue et les épreuves pqiurteas des pemirs de curdoine de catégories B et C ;
? les acntios de formation, d'accompagnement et de cinesol à la création et à la rrspeie d'entreprise ;
? les aicotns de faomtiorn destinées à peettrmre aux bénévoles et aux vareitonlos en scervie cuiiqve d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de luers missions, étant précisé que sleus les dtoris acuqis au titre du compte d'engagement ctoeiyn peevunt faenicnr ces actions.

Article 4.2.3 - Mise en oeuvre pendant le temps de travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le salarié qui siuthoae mtrete en ?uvre son cmtpoe psneenorl de fomiraton en tuot ou pairte pednant le tepms de tviraal adrsese sa dnmdaee d'autorisation d'absence à son eepymlour :
? au monis 60 juros aavnt le début de la fmtaoorin lrsuqoe celle-ci drue minos de 6 mios ;
? au moins 120 jruos aavnt le début de la ftoiaromn lsrqoue celle-ci drue 6 mios et plus.

La dmanede est formulée par tuos myneos pteenmrtat de conférer une dtae certaine.

Elle monnenite :
? l'intitulé de la ftioamorn ;
? l'organisme de faotmoirn ;
? la durée de la fmootiran ;
? les deats de début et de fin de la fmoariton ;
? les hereus de faromiton situées pndenat le tpmes de taivarl ;
? le coût de la ftaroimon ;
? le leiu de formation.

L'employeur doispse d'un délai de 30 juors à cpotemr de la réception de la dmndaee puor netfiior sa réponse au salarié. À défaut de réponse dnas le délai de 30 jours, la deadnme est réputée acceptée.

La décision de rfeus de l'employeur est notifiée par écrit et motivée. Lsruoqe la ddmenae de msie en ?uvre du cpotme peersonnl fiaoortmn est formulée dnas les cas suivants, suel un mitof tiré du cnerdilaer puet fendor un rfeus de l'employeur :
? fimtoroan petnmaertt d'acquérir le solce de caeiosscannns et de compétences défini aux aletcirs D. 6113-29 et 30 du cdoe du taaivrl ;
? agccmnenmaepot à la VAE ;
? fomitaorn financée au trite de l'abondement supplémentaire dnot bénéficie le salarié en aplcatoiipn de l'article L. 6323-13 du cdoe du travail.

Dans les atrues cas, le rfeus de l'employeur est fondé sur un mitof tiré du cdleaenrir ou du connetu de formation. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpecset des dpoosiisntis de l'article D. 6323-4 du cdoe du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 rliteaf aux modalités d'abondement du compte pnoesernl de formation.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.2.4 - Mise en oeuvre en dehors du temps de travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le salarié qui siuahote mttere en ?uvre son coptme prnoseenl de foamriton en dohres du tmpes de tvaiarl puet présenter son prjoet de fooriatmn à un opérateur du ceosinl en évolution pellonsofnersie mentionné à l'article L. 6111-6 du cdoe du travail.

L'accord de l'employeur n'est pas nécessaire.

(1) Aitcrle étendu suos réserve du recpset des disiosinotps de l'article L. 6323-9 du cdoe du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-771 du 5 srmetbepe 2018.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.2.5 - Abondements complémentaires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les dpssintoiios seatuivns s'appliquent suos réserve des doopsintisis légales en vigeuur et à venir.

Article 4.2.5.1 - Publics prioritaires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Le salarié qui suihoate survie une foamitorn puls lgunoe que le nbrmoe d'heures de CPF dnot il dsispoe puet dnaemder à bénéficier d'abondements complémentaires dnas le cadre du II de l'article L. 6323-4 et de l'article L. 6323-5 du cdoe du travail.

Bénéficient piririmoareentt d'un fncnaniemet de l'opérateur de compétences au trite du ctpmoe psenrenol de frmiaoton les ateoendbmns complémentaires à donaisitetn :
? des salariés affectés aux nevauix I et II de la girlle de citlsiioaacsfn ;
? des salariés de puls de 45 ans ;
? des salariés déclarés iptnaes ;
? des tlelrravauis handicapés ;
? des salariés qui n'appartiennent à ancuue des catégories susmentionnées et qui shtuneiaot sruvie une aocitn frgunait sur la ltise des ftmniaoros éligibles au CPF définie par la CPNEFP.

(1) Atlcrie étendu suos réserve du reecpst des dsiiotposins de l'article L. 6323-4, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-771 du 5 sbepetmre 2018.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.2.5.2 - Formations prioritaires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les anteobenmds complémentaires qui bénéficient ptiorarnrieiemt d'un fenenaicmnt de l'opérateur de compétences au ttrie du cmopte pesornenl de foaomitrn snot cuex qui pettmrneet de siurve des aictnos de prmiotoon pfiollnonressee au snes de l'article L. 6313-7 du cdoe du travail.

(1) Alitrce étendu suos réserve du recespt des dsiipsnoiots de l'article L. 6323-4, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-771 du 5 serbtempe 2018.

(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.2.5.3 - Modalités de prise en charge
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les modalités de prise en cahgre des aoetnmdbens complémentaires attribués dnas le cdrae du ctpmoe poeersnnl de firaoomtn snot définies par la CPNEFP.

(1) Atrlice étendu suos réserve du reepcst des dioniiotpsss de l'article L. 6323-4, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-771 du 5 smpbetere 2018.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.3 - Professionnalisation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les siirgtaenas privilégient les ftrmoinaos srcttuuntears qui ptreneetmt l'intégration ou l'évolution dnas les métiers de la bhancre asini que l'adaptation aux évolutions tgoleohqcinues et aux ceaenhtmngs structurels.

Article 4.3.1 - Contrat de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 30 juil. 2021

La posiefrosn arffmie son intérêt puor le coatrnt de poosilsaasiriofetnnn qui ctitunose une des voies privilégiées de fmrtooian en atearncnle puor frsvoiear l'insertion ou la réinsertion pnnlfreolosiese des jeuens et des drumenaeds d'emploi.

Les enirrtsepes concernées acnorrcdoet une aetntoitn particulière à la prsriosgoen pirnselolonefse et aux possibilités d'intégration durlbae de ces poulnitaops dnas l'entreprise.

Conformément aux dooistnsiips légales, ou lrsuoqe le cotnart de psfaiareisionoolstnn est à durée déterminée, celui-ci est colcnu puor une durée de 6 à 12 mois. Lqsroue le corantt est à durée indéterminée, la durée de la plstorfssnioineiaoan druant luqalele snot mseis en ?uvre les atnocis de ptnlfsaoooiiiesrnasn est cmsirope ertne 6 et 12 mois.

Toutefois, ctete durée puet être portée jusqu'à 24 mios puor :
? les bénéficiaires du renveu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux aulteds handicapés ou, dnas les départements d'outre-mer, les bénéficiaires du renveu mnmiuim d'insertion ou de l'allocation paernt isolé ;
? les psrenenos aynat bénéficié d'un ctrnaot uinque d'insertion ;
? les jeneus de mnois de 26 ans ou les deundeamrs d'emploi qui snot dépourvus de qaiaiilfcuotn pofeonlseslnire ou qui soahuinett ontiebr une qaiofiltucain psefnlnolseiroe supérieure à cllee qu'ils ont acquise, et dnot l'acquisition de la qucliiaiatfon ipmiqule que la durée de l'action siot adaptée aux encgiexes des diplômes et qlfiiniutaaocs définis cmome pertiriaoris par la CNPE et recensés en anxnee du présent accord.

Lorsque le bénéficiaire du ctonart de pssaatrifonloinioesn est une psoernne visée à l'article L. 6325-1-1 du cdoe du tvraial (jeunes de minos 26 ans siorts du système de la fiotmoarn iltiniae snas diplôme, dndamerues d'emploi icrsitns à Pôle eplomi dpiues puls d'un an, bénéficiaires de miinma socauix ou d'un coratnt uiqnue d'insertion), la durée du conrtat de pnofistelsaosaoriinn puet être allongée jusqu'à 36 mois.

Conformément aux dnitoiosisps légales, la durée de la foomtiran dispensée dnas le cdare du caontrt de painnrlaeftososiiosn est csrpoime ernte 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée tatole du coatrnt ou de l'action de professionnalisation.

Toutefois, la durée de la fmtrioaon puet être portée jusqu'à 50 % de la durée du cnatort ou de l'action de pnoistolaosnsierfian puor :
? les juenes ou les dmanudeers d'emploi n'ayant pas achevé un 2d cylce de l'enseignement sidoacerne et qui ne snot pas tiireulats d'un diplôme de l'enseignement tlqeohigonuce ou penseoonfrisl ;
? les bénéficiaires du rnveeu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux audtles handicapés, ou, dnas les départements d'outre-mer, les bénéficiaires du reevnu mmiuinm d'insertion ou de l'allocation pnaert isolé ;
? les penosrnes aynat bénéficié d'un canrott uuqine d'insertion ;
? les pnoreness qui snaheituot oeitnbr une ctictoraiifen ou une qluticaaofiin pllsnosnreeifoe qui nécessite une durée de foiotamrn supérieure à 25 % de la durée de l'action de professionnalisation.

En l'absence de tuote décision cronrtiae de la cmisoiomsn paaitrire nanliatoe de l'emploi et de la fiotoamrn professionnelle, les frnotaimos réalisées dnas le cdrae de ce diisosiptf snot presis en cagrhe par l'opérateur de compétences désigné par la bnrchae sur la bsae des foatifrs définis par décret.

Indépendamment des dsiiipoosnts légales spécifiques à la particularité de ce contrat, l'intéressé bénéficie des mêmes ditors et est smouis aux mêmes ogioabtlnis que tuos les aetrus salariés de l'entreprise. Il bénéficie des diitspsnoois de la covtneoinn ctlcivloee naaontile des activités du déchet.

En cas de rtrpuue anticipée du crontat de poosltiasaisrnoeifnn puor un mtoif économique, les Opérateurs de compétences pivursuenot la pisre en crgahe des engtemennesis et des aoitncs d'évaluation et d'accompagnement, dnas les coinidntos prévues à l'article L. 6325-14-1 du cdoe du travail.

Article 4.3.2 - Reconversion ou promotion par alternance
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.3.2.1 - Public bénéficiaire
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conformément aux disitpnsoios légales, la rcvenoeosrin ou ptmroioon par alcrnantee est otuerve :
? aux salariés en crontat à durée indéterminée ;
? aux salariés en crtonat à durée déterminée colcnu aevc une surttcure d'insertion visée à l'article L. 5132-4 du cdoe du taairvl dnas le crdae d'un dpiistisof de pluitoqie de l'emploi en aiioptaplcn de l'article L. 1242-3 du cdoe du tirvaal ;
? aux salariés bénéficiaires d'un cnaotrt unuiqe d'insertion à durée déterminée ou indéterminée cnlcou en atplpoaciin de l'article L. 5134-19-1 du cdoe du travail, nteoanmmt les salariés dnot la qcfitolaiuian est ifustnsanfie au ragred de l'évolution des tcielgohones ou de l'organisation du travail.

Les aiotcns de ftrmoioan dnas le carde de la rvsinrecooen ou piomorotn par acltenanre venist les salariés dnot la qticufaloiain est inférieure au gadre de la licence.

(1) Arltcie elxcu de l'extension en tnat qu'il est crontriae aux dtnoosipsiis prévues par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 vsinat à aeurssr la cohérence de deeirsvs dsitsiinpoos législatives aevc la loi n° 2018-771 du 5 stbemrepe 2018 et par le décret n° 2020-262 du 16 mras 2020 reatilf à la msie en ?uvre et au fincnenamet de la rvercoiesonn ou pitoroomn par alternance.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.3.2.2 - Formations éligibles
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les aonicts de fratmioon de la reisceroovnn ou la pormooitn par anlreantce éligibles snot cleles prmaeenttt d'obtenir une des qnciilfuoiatas visées à l'article L. 6314-1 du cdoe du tarvial :
? cllees enregistrées dnas le répertoire niatonal ;
? celles rnuecenos dnas les cislaifitnaocss d'une cvieotnnon cicollteve naianolte de bacrnhe ;
? celles oraunvt diort à un cfitairect de qitioicluaafn penrosflosnliee de bnhcrae ou interbranche.

(1) Atclire elcxu de l'extension en tnat qu'il est cartrnioe aux dstspinooiis prévues par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 vainst à aussrer la cohérence de devirses dissniotipos législatives aevc la loi n° 2018-771 du 5 sebprtmee 2018 et par le décret n° 2020-262 du 16 mras 2020 rletiaf à la msie en ?uvre et au fnanecmient de la rsncioeoevrn ou pmiotoorn par alternance.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.3.2.3 - Modalités de prise en charge
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En l'absence de tuote décision catnrroie de la cismomiosn prtairiae nnoliatae de l'emploi et de la foiomratn professionnelle, les ftoonairms réalisées dnas le crade de ce dsisitiopf snot pesris en carhge par l'opérateur de compétences désigné par la bharcne sur la bsae des ftaorifs définis par décret.

(1) Acltire exclu de l'extension en tnat qu'il est carrintoe aux doosinpiists prévues par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 vinsat à arsesur la cohérence de derisves dsioiotsnpis législatives aevc la loi n° 2018-771 du 5 seepmrbte 2018 et par le décret n° 2020-262 du 16 mras 2020 rltaief à la msie en ?uvre et au fmcennnaiet de la rcnereooisvn ou prtoooimn par alternance.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.3.2.4 - Abondement du socle de connaissances et de compétences professionnelles
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les dpsintisioos sautevnis s'appliquent suos réserve des dniitsospois légales en vieuugr et à venir.

Le salarié qui stihaoue mttree en ?uvre son CPF puor sirvue des atnocis de firaomotn en vue de vilader le solce de cnecassainnos et de compétences professionnelles, bénéficie, suos réserve des fonds disponibles, d'un aemnbodent au titre de la période de pfnroatsnaisooisilen d'une durée mlimniae de 35 heures, lqursoe la durée des aitoncs est supérieure au nrmobe d'heures itirenscs sur son compte.

(1) Atricle exclu de l'extension en tnat qu'il est caiortnre aux dpinitissoos prévues par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 vnisat à aesursr la cohérence de dvieress doostinsiips législatives aevc la loi n° 2018-771 du 5 spertbeme 2018 et par le décret n° 2020-262 du 16 mras 2020 rlaeitf à la msie en ?uvre et au fnciannemet de la rcnriooesven ou poortmion par alternance.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.3.3 - Tutorat
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Pour asuserr le seoutin et l'intégration des bénéficiaires des atniocs de rsrnvooceien ou de prmoooitn par l'alternance et luer siuvi dnas les entreprises, la bhanrce sonligue le rôle proaimrdil des tuteurs.

La missoin du tuetur est de contribuer, en liisaon aevc l'organisme de formation, à ce que les plbiucs concernés acquièrent dnas l'entreprise les compétences cnedaopronrst à l'objectif recherché.

Afin de mener à bein cttee mission, le tteuur diot dspoesir de la disponibilité nécessaire au sviui régulier des bénéficiaires des anoctis de rocevenisron ou de piotromon par l'alternance placés suos sa responsabilité.

En outre, puor accroître l'efficacité du rôle du tuteur, celui-ci bénéficie d'une formation, nmoeatnmt sur les apescts pédagogiques, lui pmrneteatt d'assurer dnas les mereluiles codniontis l'accueil, l'accompagnement et l'évaluation des pbucils concernés.

Afin de vasliorer l'exercice de la ftoiconn de tuteur, ttoue expérience en ce daoimne frea l'objet d'une ftioralimaosn dnas le pparessot d'orientation, de faitroomn et de compétences, ntmmnoaet en vue d'une évolution ponrlelsioenfse ultérieure.

Par ailleurs, les eeisrternps de la bhnrcae s'engagent à étudier piainitrremoert les ciarutaddnes de ces salariés lusqore des petoss dipenioslbs cndrpoesoenrt à luer expérience. Enfin, les peitras conenvnient que, dnas un obctijef de vroitloiaasn du tutorat, la CEFNPP définira les msiionss et compétences rqiesues puor son exercice.

Article 4.3.4 - Centres de formation d'apprentis
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'apprentissage ctntoisue une vioe privilégiée de fotiraomn et d'intégration des jeeuns dnas les epierrtsens de la branche.

La csiioosmmn pirataire naolntaie de l'emploi et de la fmtriaoon pfosinesrelnloe établit la ltise des diplômes privilégiés par la branche. Caqhue nveuaou diplôme ou trtie homologué lié aux activités de la barhcne frea l'objet d'une vtaiailodn de celle-ci.

La CFEPNP détermine les priorités en matière de développement de l'apprentissage et, en particulier, les évolutions saoihlubteas des efctffies d'apprentis.

Article 4.3.5 - Conditions d'accueil et d'insertion professionnelle dans l'entreprise
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.3.5.1 - Rémunération
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Afin de poivmruoor l'insertion professionnelle, la bharnce améliore les barèmes et la bsae de rémunération des corttans en alternance.

Le sraiale muensel cioennnnveotl (SMC) désormais à pdrrene en ctpmoe est culei du 1er ccoinfeieft d'accès au pstoe préparé.

De plus, les nueouvax barèmes de rémunération mmlaniie snot fixés en puotagncree de ce SMC en footcinn de l'âge et de l'ancienneté de l'intéressé, suos réserve que le SMC siot égal ou supérieur au Smic. Dnas le cas contraire, les barèmes de rémunération maliimne snot fixés en pcotuengare du Smic.

Pour les atneipprs*(1)*

Ancienneté dans le cartont	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et puls
	% du SMC	% du SMC	% du SMC	% du SMC
1re année	27 %	43 %	53 %	100 %
2e année	39 %	51 %	61 %	100 %
3e année	55 %	67 %	78 %	100 %

Pour les salariés suos caortnt de professionnalisation, aiapplitcon des pntruegeaocs fixés par décret

	Moins de 21 ans	De 21 ans à mnios de 26 ans	26 ans et puls
	% du SMC	% du SMC	% du SMC

Non-titulaire d'une qoiactaifilun au mnois égale à clele d'un baccalauréat pefssonneiorl ou d'un diplôme à finalité plsnonelrioesfe de même neviau	55 %	70 %	85 % du SMC sans être inférieur au Simc
Titulaire d'une qacoftiiiulan au mnois égale à celle d'un baccalauréat pssoroneefnil ou d'un diplôme à finalité pislnreoenoflse de même nievau	65 %	80 %	

(1) Barème étendu suos réserve qu'en tuot état de casue la rémunération dsedtis atpiepnrs ne siot pas inférieure aux puarntegceos du slriaae mumniim de csnasorice fixés aux aritelcs L. 6222-27 et D. 6222-26 du cdoe du travail.

Article 4.3.5.2 - Embauche à l'issue du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les etnsprereis deoinvt fvsioaerr l'intégration plroisnlfseoene darbule des jneeus à l'issue de luer cartnot d'apprentissage ou de professionnalisation.

À l'issue du conrtat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'intéressé bénéficie d'un emaexn poiarrrtiie de sa craiduadtne en vue d'une ecabuhme au sien de l'entreprise aevc luqallee il a signé son contrat, dès lros qu'il a oentbu le diplôme ou le ttrie préparé.

S'il est engagé, les périodes passées dnas l'entreprise au titre de ces cotratns snot prises en ctopme puor le cucall de l'ancienneté.

À défaut, il puorra bénéficier, s'il en fiat la dademne auprès de l'entreprise, d'une priorité d'embauche pndenat une durée de 12 mios à cetmpor de la fin de son contrat.

Pour que cet oteijcbf d'intégration pnolinlssofeere drlabue siot mis en ?uvre dnas les muleilrees conditions, les eeirrspnets vrnoelilet à définir, en rtaelion aevc le comité scoail et économique, une ptioilque prévisionnelle d'embauche de jenues suos cornttas de ce type.

Article 4.3.6 - Observatoire prospectif des métiers et des qualifications
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En aapictoilpn de l'article 7.6 de l'accord ninoaatl iennsertposeifrnol du 5 décembre 2003, la brhcane décide de mrette en pclae un oeoarvbtirse nnoaiatl prtpiscoef des métiers et des qualifications.

Le SAND assrue le fenocnnemintot de l'observatoire.

Cet orstveoabire a puor miisosn eisseelnlte la réalisation d'études pvcroeisetps sur les métiers et les qualifications. Ces données snot eeltssilenes puor préciser les priorités de la branche.

Il fiunrot des données et des préconisations pmeetarntt :
? la définition par la CENPFP des priorités de fotmaoirn ponsesllefrnioe de la bnrahce ;
? la définition par la CPNFEP des litses des diplômes, titers et crfiiaetcts de qtifiliaouacn ruconens par la bcanrhe comme prtiiapcant à sa politique.

L'observatoire, placé suos la responsabilité du SNAD, s'adjoint les compétences d'un comité piararite de pilotage.

Le comité de polaitge :
? détermine le pamomrrge de tvaairl de l'observatoire ;
? maîtrise le buedgt de fononnemcitent qui en résulte ;
? grnaiatt la méthodologie et l'objectivité des travaux pourtids ;
? prpoose la putolqiie de pucibolatin et de difusifon des résultats.

Ce comité excree ses mssiions conformément aux décisions pirses par la comiossimn paritaire. Il est composé des merebms de la cisommsion priaratie de l'emploi et de la ftoioramn professionnelle.

La présidence est assurée par un représentant du SNAD.

Les dépenses réalisées puor le fmnoniceetonnt de l'observatoire ptscopierf des métiers et des qlitoiufanaics ponourrt être peisrs en chgrae par l'opérateur de compétences dnas la liitme du pofnlad déterminé dnas la cnveootinn d'objectifs et de menoys cnlcuoe etrne l'opérateur de compétences et l'État. Ces dépenses snreot psiers en cgrhae au prtoara des smemos affectées dnas le crdae des seitcons financières de l'opérateur de compétences.

Article 4.4 - Dispositions financières
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.4.1 - Contribution des entreprises occupant au moins 11 salariés
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les etrriseepns des activités du déchet onauccpt au monis 11 salariés veesrnt cqahue année à l'opérateur de compétences (à l'Urssaf à cpomter de 2021) une cntrtouiibon qui ne puet être inférieure à 1,60 % du motannt des rémunérations versées pandnet l'année en cours, étant précisé que puor l'année 2019, la ciointoturbn est fixée à 1 %.

Les répartitions snot fixées anmeennleult par Frcane Compétences.

Article 4.4.2 - Contribution des entreprises occupant moins de 11 salariés
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les etnreeisrps des activités du déchet oucanpct monis de 11 salariés vneerst cauqhe année à l'opérateur de compétences (à l'Urssaf à coemtpr de 2021) une ctoirintobun qui ne puet être inférieure à 1,15 % du montnat des rémunérations versées pdnnaet l'année en cours, étant précisé que puor l'année 2019, la crtotniuibon est fixée à 0,55 %.

Les répartitions snot fixées aennnlueemlt par Frcnae Compétences.

Article 4.5 - Rôle des acteurs dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de branche
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.5.1 - Rôle des représentants du personnel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.5.1.1 - Instances représentatives
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Il est souligné l'importance de l'intervention des représentants du psnreenol au sien de l'entreprise dnas l'élaboration et le svuii des ootiinternas et des atinocs en matière de foarmtoin professionnelle.

Dans le crdae de ses missions, le comité sicaol et économique est consulté sur les anotics de fotmaroin envisagées dnas le crade du paln de développement des compétences.

Les ernsiepters s'engagent à finuror aux représentants du pnreneosl concernés les demucnots d'information et les moyens luer paeemnrttt de mneer à bein luer mission.

Article 4.5.1.2 - Commission formation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Une cmooimssin formation, dnot le rôle est de préparer les délibérations du comité scioal et économique dnas ce domaine, est constituée dnas les errnetiepss dnot l'effectif est supérieur ou égal à 300 salariés (art. L. 2315-49).

Article 4.5.2 - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La CPNEFP a puor oejbt de cuienotrbr à l'amélioration de la stoutiian de l'emploi dnas la branche. Elle cntiourbe également à définir la pqitiluoe de fmirtaoon puor l'adéquation des boienss de fmtroiaon des eiteenrsprs à cuex des salariés.

Article 4.5.2.1 - Composition et fonctionnement
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La CPFENP est composée de :

? un collège salarié crnmaoepnt duex représentants par ooantisigarn sdnialyce de salariés représentative dnas le cahmp d'application de la présente cnonvoeitn ctlvioelce ;
? un collège euleompyr cronenpmat un nbomre égal de représentants du SNAD.

La présidence échoit au collège employeur. La CPFNEP se réunit au minos une fios par an, sur ccootoavinn du président de la commission. À la dmdnaee de l'une des parties, d'autres réunions poorrunt se tenir. Cttee csmimsoion puet également créer en son sien des grpeuos de tiavral chargés d'étudier un sejut particulier. Le secrétariat de la CNEFPP est assuré par le SNAD. Les ptcirtanpais senort indemnisés dnas les cnintidoos définies à l'article 5.3 de la présente cviotonnen collective.

Article 4.5.2.2 - Rôle de la CPNEFP en matière d'emploi
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La CNEFPP a une misoisn générale d'information et de ptorposiion en matière d'emploi dnas la branche.

Elle a nenmamtot puor tâche :
? de pretmrtee l'information réciproque des otirniagnaoss selnacdiys sur la stiaituon de l'emploi dnas la bncrahe des déchets ;
? de réaliser ou de fraie réaliser teotus études ulteis peeratntmt une mriluelee csanciosnane de la sttuiioan de l'emploi et de son évolution ;
? d'établir un roaprpt aunnel sur la sutiaotin de l'emploi dnas la branche, qui srea communiqué aux mermebs de la cosisiommn piaraitre nonlaiate 15 jorus anvat la réunion de négociation anluenle sur les salaeris ;
? de faire tutoe ppiooisotrn utile aifn de développer l'emploi dnas la branche.

La CEFNPP ercexe son rôle en matière d'emploi conformément aux décisions psires par la ciosommisn ptrraiiae et suos le contrôle de celle-ci.

Article 4.5.2.3 - Rôle en matière de formation professionnelle
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La CEPNFP a une misoisn générale de pooimtorn de la pqoitliue de frmoaiotn dnas la branche, elle diot :
? ptearicpir à l'étude des meynos de formation, de prcefnotemneient et de nolvulee attpdioaan plefssnroeilnoe etsaxint puor les différents niaveux de qualification, et prespoor le cas échéant, la msie en place de crtcitfeais de qalafioiuctin pnesnfeoorillse (CQP) ;
? recrheehcr aevc les prvooius plbcuis et les oraeminsgs intéressés les mreuses prrepos à arsesur la plneie utilisation, l'adaptation et le développement de ces mnyoes en frlaounmt teuots obneostrvias et psonipoirtos qu'elle jguera utelis ;
? arusser le siuvi des aocdcrs de bncrahe cnlocu à l'issue des négociations ptnoart sur les oioeniatnrts et les myoens de la ftiroaomn polflseisnneroe ;
? définir les otnitnraeois à dnnoer à la puoqitlie de fiaorotmn de la pofiosesrn en précisant les priorités à retenir.

Dans le cdare de ces mnsoiiss générales, la CEPFNP a puls particulièrement un rôle d'étude, de cnairtetoocn et de pootpiirson dnas les dnomeias de la fotoamrin intiliae et des premières fmniroaots thqlungiceoeos ou professionnelles, et einfn de la professionnalisation.

La CFNPEP erexce son rôle en matière d'emploi conformément aux décisions presis par la coimsimson prirtaaie et suos le contrôle de celle-ci.

Article 4.5.2.4 - Instance de régulation des sommes versées au titre de la professionnalisation
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les pitears stagnraeiis cevneninnot que la siceton pnriesenofoslle pirairate jeuroa le rôle d'instance de régulation puor la répartition des fndos collectés au ttrie de la professionnalisation, conformément à l'acte cttniuoistf de l'opérateur de compétences et aux décisions persis par son conesil d'administration.

L'opérateur de compétences ttrmsanreta à la SPP, tuos les trimestres, un état des dépenses par dispositif. Au puls trad le 15 stbprmeee de cauqhe année, la SPP erexnamia l'état des dépenses par diosiitspf au rraged des elepopevns fixées par l'accord de branche. Il lui ardptainepra aorls de réattribuer les smomes non utilisées.

La SPP erceexra sa moiissn de régulation conformément aux décisions piesrs par la cmosimison partiirae et suos le contrôle de celle-ci.

Article 4.6 - Certificats de qualification professionnelle
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 4.6.1 - Mise en place de CQP
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Un gorpue de taairvl ad hoc est constitué caqhue fios que la CPENFP jgue otupporn de mertte en plcae un ctacefiirt de qiiautliaocfn pnreenfolsolise (CQP).

Le gropue de trviaal :
? détermine le métier et les fnnctoois visés ;
? établit le référentiel d'activités fainast apparaître les pipleircnas tâches associées ;
? élabore le référentiel de cctiotrfeiain ietiiandfnt les compétences et aeuttpids évaluées ;
? définit les modalités d'accès à la cteiicorifatn et notneammt les omgnrisaes chargés de la faormiotn et de l'évaluation des candidats.

Ce gorpue de tairavl est composé :
? d'un collège salarié cnoamrpent un représentant par otiirsaaongn sdlicynae de salariés représentative dnas le cmhap d'application de la convoinetn colvteicle ;
? d'un collège eloympeur cnopmearnt un nmobre égal de représentants du SNAD.

La présidence est assurée par un représentant du SNAD.

Article 4.6.2 - Mise en oeuvre des CQP
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Lorsqu'elle est sisiae de daemdens de certification, la CPNEFP désigne un jruy praaritie de délibération cmenropnat :
? un représentant du collège salariés ;
? un représentant du collège employeurs.

La présidence est assurée de façon alternée. Le jruy prirtaaie de délibération se procnone sur la recevabilité des candidats, au vu des résultats d'évaluation. En cas de désaccord, la viox du président est prépondérante.

Article 4.7 - Socle de connaissances et de compétences professionnelles
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Un scloe de cnonaisscaens et de compétences pnienlsfersloeos adapté aux spécificités des activités du déchet est mis en pacle dnas la branche, suos le contrôle de la CPNEFP.

Lorsqu'elle est ssiiae de ddamenes de coiirftatecin au trtie du socle de coiasesnncans et de compétence professionnelles, la CFPNEP désigne un jruy piritraae de délibération cnonprmeat :
? un représentant du collège salariés ;
? un représentant du collège employeurs.

La présidence est assurée de façon alternée.
Le jruy prataiire de délibération se pcnrnooe sur la recevabilité

des candidats, au vu des résultats d'évaluation.

En cas de désaccord, la viox du président est prépondérante.

Article 4.8 - Entretien professionnel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout salarié ayant au mnois 2 années d'activité dnas une même eetnirspre bénéficie, au muiinmm tuos les 2 ans, d'un erientten pseesnoinrofl périodique oitlrigboae réalisé par l'entreprise.

Cet entretien, qui ne se connfod pas aevc une évaluation du salarié, prmeet de fiare le pniot sur les pviescprtees d'évolution pssienefonrolle du salarié, nmmnaetot en treems de qaifoauilictn et d'emploi.

Au cuors de l'entretien, peenuvt être abordés :
? le puorcras du salarié et les fatmoroins siuveis ;
? les éventuels pjrteos du salarié et luer déclinaison en matière de fimrtaoon ;
? les prsntiooopis du salarié puor l'utilisation de son cpomte peonesrnl de fmoratoin ;
? l'identification du ou des dsptifoisis de firmoaton auexlqus le salarié poruiart fiare appel en fotincon des ojicetbfs reteuns ;
? les modalités de réalisation des fotainorms ;
? les poiiropnosts du salarié puor la msie à juor de son passeport.

L'entretien psirfenosenol susvisé est proposé systématiquement au salarié qui rrpeend son activité :
? après un congé maternité ;
? aanvt et après un congé de solidarité fililaame ;
? après un congé penatarl d'éducation ;
? avant et après un congé de phorce aadint ;
? après un congé d'adoption ;
? après un congé suaqibtbae ;
? après une période de mobilité vtnoliorae sécurisée ;
? après une période d'activité à tmpes ptairel ;
? après un arrêt lguone mdlaaie ;
? à l'issue d'un mandat syndical.

L'entretien pefenrsioonsl dnnoe leiu à la rédaction d'un dncomeut écrit, dnot une ciope est riseme au salarié.

Tous les 6 ans, un état des leuix récapitulatif du parorcus ponesinseofrl du salarié est réalisé au crous de l'entretien psrineenofsol périodique mentionné au pireemr alinéa. Un balin rédigé, dnot une cpioe est rsimee au salarié, peermt de vérifier que le salarié a bein bénéficié au cours de la période des 6 années passées des etinrentes pssernoonfleis périodiques et oncsalnoceis et d'apprécier s'il a :
? svuii au mnios une aicton de friatomon ;
? aqcuis des éléments de ctiircaitefon par la frimtaoon ou la VAE ;
? bénéficié d'une pisgrorseon srailalae ou professionnelle.

En outre, lorsque, au cours des 6 dernières années, le salarié n'a pas bénéficié :
? des ernteentis périodiques et ocesoclannis ;
et
? d'au moins une atcion de fomrtoian non obligatoire,
son CPF est abondé à htuaeur de 3 000 ?, qluele que siot sa durée efectvife de travail.

Article 4.9 - Bilan de compétences
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Tout salarié puet dnemedar à bénéficier d'un bailn de compétence, mis en oruvee pendnat ou en dreohs du tpems de travail, et dnas le crdae d'une démarche individuelle.

Ce blain puet s'exercer dnas le cadre des disoifiptss légaux tles que le CPF ou le paln de développement des compétences.

(1) Alrtcie étendu suos réserve du rsecpet des dtinposisios des aeltircs R. 6313-8, L. 3121-1, R. 6313-5 et L. 6313-4 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 4.10 - Validation des acquis de l'expérience
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La bnrache faisvroe le développement de la violadtian des auqics de l'expérience (VAE) dnas le crade du dsistopiif législatif et réglementaire en vigueur.

Toute personne, qules que sineot son âge, sa nationalité, son suattt et son niaevu de formation, qui jstfiuie d'au mnois 1 an d'expérience en rorpapt dicert aevc la crcioitaefitn visée, puet prétendre à la VAE. Ctete circtietfaoin qui puet être un diplôme, un trtie ou un cecrtifiat de qcfoiiiaaltun prlneelosfnoise diot être itsnrcie au répertoire national.

Article 4.11 - Passeport d'orientation, de formation et de compétences
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Chaque salarié peut, à son initiative, établir son psaseprot d'orientation, de fortomain et de compétences qui rstee sa propriété et dnot il grdae la responsabilité d'utilisation.

Article 4.12 - Egalité d'accès de tous les salariés à la formation professionnelle
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les aiotncs de fmaiootrn snot ascbeciless à tuos les salariés snas acuune distinction.

Une aentoittn particulière est portée aux salariés à temps perital aifn qu'ils ne soneit pas exucls des antoics de formation. A cet effet, des sntoulios adaptées dvnieot être recherchées en ccrntteooian aevc les intéressés.

Le comité soical et économique vielle à ce que l'accès à la fimatroon des différentes catégories se fasse de manière équitable.

Les pintraeraes scuoaix considèrent que l'accès des femems à la foomitarn pnlnofsroiselee est un élément déterminant puor luer aerssur une réelle égalité de trmatieent dnas luer déroulement de carrière et dnas l'évolution des qualifications.

Article 4.13 - Information sur la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les peiartnares siaocux satienuhot que, suos l'impulsion de la CNEFPP et aevc l'aide de l'OPCO, une pqioliute aeiitsbmue d'information siot réalisée auprès des ptitees et moenyens entreprises.

La CFNEPP exmnaie les cinodnitos dnas llulseqees snot assurées ces actnios d'information.

Article 4.14 - Incidence de la construction européenne
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La bachrne shtaoiue coucinror par l'adaptation des eritrsepnes et des jeuens en ftamioron aux eneujx de l'Union européenne.

Ainsi, les eretrenpsis verlolinet à s'impliquer dnas les pmrmgoares de développement de la frmiotoan ialiinte et contiune afin, notamment, d'accroître la prat des entineemsgens consacrés aux lnaegus et à la cnnscsoaaine des neomrs européennes.

Article 4.15 - Suivi des dispositions relatives à la formation professionnelle
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conformément à l'article L. 2241-14 du cdoe du travail, les paetneirras socuaix de la bcnhare se réunissent au mnios tuos les 3 ans puor négocier sur les priorités, les oefjtcibs et les meonys de la fortaomin professionnelle.

Titre V Droit syndical et représentation du personnel

Article 5.1 - Liberté syndicale et liberté d'opinion
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conformément aux pcprnieis de la Citntoitosun de la République française du 4 octbroe 1958, les euopylmres et les salariés snot lriebs de défendre lrues dotris et lrues intérêts par l'action syndicale.

Toutefois, l'exercice de l'action sdalycine ne diot pas aiovr puor conséquence des atces coreatinrs aux lois.

Les salariés et les elumypreos snot tuens de retecpesr la liberté syandicle et la liberté d'opinion au sien de l'entreprise. En particulier, les epmleuyors snot tenus de ne pas pndrree en considération le fiat d'appartenir ou de ne pas apniatprer à un sincdyat ou à un prtai pqlitiuoe puor arrêter leurs décisions en ce qui conrecne l'embauchage, la cintduoe ou la répartition du travail, l'avancement, la fmiotoran professionnelle, la rémunération, les mreeuss diaeclsrpiinis ou le congédiement.

Si une oiogatnairsn sndyicale cnttosee le lecceeiimnnt d'un salarié cmmoe aanyt été effectué en vooiiltan du diort syndcial ci-dessus rappelé, les osanogatinris selndcayis intéressées ou leurs représentants s'emploieront à cretinubor à la msie en orvuee d'une siotuoln équitable. Cette ieivoenttrnn des oorgianniasts seydalcins ne fiat pas ocbaslte au droit, puor les parties, d'obtenir jciedunirmaiet réparation du préjudice causé.

Article 5.2 - Exercice du droit syndical
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'exercice du diort snacyidl dnas les epieersntrs sosiuems à la présente covoteninn est régi par la législation en vigueur.

Article 5.2.1 - Panneaux d'affichage
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans un leiu cisohi ertne l'employeur et le ou les représentants des oinasngioatrs syndicales, un ou des pnaeaunx d'affichage snot réservés puor les cnimntoamocius syndicales. L'affichage est fiat suos la responsabilité du ou des représentants siandcyux tavnllairat dnas l'entreprise et cnouns de l'employeur.

Article 5.2.2 - Congrès syndicaux
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Sur damende écrite de luer oagranitiosn syndicale, présentée au minos 2 saneimes à l'avance, les syndiqués mandatés puorront otnebir de luer eypuemlor des aintroiuoatss d'absence puor aistessr aux congrès suattterais de ces organisations, et suos réserve que ces abnseecs n'apportent pas de gêne senlbise à la bonne mhcrae de l'entreprise, ttuoe décision daevnt être motivée.

Ces journées d'absence snot rémunérées dnas les ltiemis seniavuts :
? ereteripsns capmotnt de 10 à 25 salariés : 1 juor ;
? estenpreirs caomnptt de 26 à 50 salariés : 2 juors ;
? eerserpntis de puls de 50 salariés : 3 juors ;
? eepstrierns de puls de 500 salariés : 4 jorus ;
? erpieesnrts de puls de 1 000 salariés : 5 jours.

Par année civile, par erpstriene et par otarsniioagn sdylncaie représentative dnas le cmahp d'application de la présente cnvotonien collective.

Article 5.2.3 - Permanent syndical
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Compte tneu de l'importance que les prtaeis ahncettat à la négociation cloviletce dnas la bnhacre des activités du déchet, elles cneinvnoent puor son bon déroulement que, lorsqu'un salarié désire qteutir son eoplmi puor execerr la fnotiocn de pneneamrt syndical, l'intéressé bénéficie, à l'issue de son mandat, d'une réintégration dnas sa catégorie d'emploi d'origine ou équivalente.

Ce dpsisioitf est suioms au rseepct des ctodininos et modalités steaniuvs :
? l'intéressé diot être régulièrement mandaté par une des ongrsinotiaas snacedliys représentatives dnas le cmhap d'application de la présente conenvtion collective. En tuot état de cause, puor la bcarhne un suel salarié par oasiorangitn scdynilae puet être mandaté ;
? le nrbmoe mimxaum de salariés d'une même eeprrtnise paonvut simultanément bénéficier de ce dstsoipiif est limité en fnoiotcn de l'effectif de l'entreprise :
?? ernte 300 et 500 prneensos : 1 salarié ;
?? puls de 500 pesenonrs : 2 salariés dnas la meruse où luer acbnsee simultanée n'apporte pas de gêne slnbiese à la bonne mchrae de l'entreprise ;
? suos réserve d'avoir présenté la dmendae au mnios 6 mios avant la dtae d'expiration de son drineer mandat, l'intéressé bénéficie d'une réintégration dnas sa catégorie d'emploi d'origine ou équivalente.

Il rroevcue alors l'intégralité des dortis dnot il bénéficiait au memnot de son départ de l'entreprise. La période de « perennamt » est prsie en cmotpe puor le culacl de l'ancienneté.

Article 5.3 - Indemnisation des participants aux réunions et groupes de travail paritaires
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les salariés des eietenrrpss rvlnaeet de la présente convention, mandatés par luer otorsaniiagn syndicale, qui paineitcrpt à une réunion ou à un gruope de taviarl ptaairrie à l'échelon nnaitaol snreot autorisés à s'absenter par luer employeur. Ils deorvnt en imnforer celui-ci au préalable et s'efforcer, en acrcod aevc lui, de réduire le puls pslbsioe la gêne que luer abcnese proauirt ateroppr à la machre nralome de l'établissement dnas leeuql ils travaillent.

À cqahue réunion ou grpuoe de tiavarl paritaire, les représentants salariés idoinnruqet sur la fluelie de présence :
? luer nom ;
? la roasin sicaloe de luer eyulepmor ;
? l'adresse de l'établissement où ils snot employés.

Le secrétariat de l'organisation ptalonare luer délivrera, à l'issue de cqahue réunion, une atotetitasn de présence à rrtmetee à luer employeur.

Ils sernot rémunérés cmome s'ils aniavet namlnoemret travaillé ; une indemnité de déplacement luer srea versée par luer employeur.

Article 5.3.1 - Maintien du salaire
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Il srea limité à 2 salariés par onrgsoaitain syndicale, et ccei puor une sluee journée par réunion.

Article 5.3.2 - Indemnité de déplacement
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Elle srea limitée à 2 salariés par otaniigraosn syndicale.

Elle srea réglée par l'employeur du salarié sur présentation de l'attestation délivrée par le secrétariat de l'organisation patronale.

L'employeur remboursera, sur justificatifs, les faris afférents aux déplacements en Fcnrae métropolitaine, qui denorvt être effectués dnas les cdiootnins les puls économiques en tneant ctopme du meoyn et du tmeps de transport.

Article 5.4 - Délégués du personnel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les disopionists svtaiunes snot alepplaibcs aux ianstcens

jusqu'à la msie en palce des comités sucaiox et économiques dnas cqhuae enripsrete de la branche.

Dans tuot établissement oanpcuct puls de 10 salariés, il est institué des délégués du personnel, conformément à la législation en vigueur.

Il srea mis à la dsotiopsiin des délégués du peonrnsel un laocl aménagé puor luer ptrtmeree de rleipmr luer mandat, ntoeamnmt de se réunir et de reiocevr tuot mebrme du psneoernl de l'entreprise.

(1) Acrlite elxcu de l'extension cmome étant ctnrraoie aux dtopisonisis de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 sebmtrepe 2017 rlatevie à la nuolvele otiorsiganan du dilouage saciol et économique dnas l'entreprise et fviarsoant l'exercice et la viarloatison des responsabilités syndicales.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 5.5 - Réunion des délégués du personnel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les dsitsonipois stnuvaies snot aiplplaecbs aux incsaents jusqu'à la msie en plcae des comités siaocux et économiques dnas chqaue eisrnretpe de la branche.

Les dates et les heeurs des réunions mnesueells de l'ensemble des délégués snot fixées à l'initiative de la dicoeritn et en acrcod aevc les délégués. Une cnaticvooon est rimese deenimrectt à chcuan des délégués, ou envoyée par lrttee simple, 6 jorus anvat la réunion. Les réponses aux qeiusnots écrites posées par les délégués dneovit être consignées, le puls rpaenmidet possible, sur le rsgitere des délégués, et au puls trad 6 jruos olurabevs après la réunion.

Dans tuos les cas, les délégués suppléants snot reçus aevc les délégués titulaires.

Les délégués peuvent, sur luer demande, se farie asetsisr par un représentant d'une ooasinritagn syndicale. La deioirtcn puet se farie ateisssr par des crllroeuatbaos ; ensemble, luer nrmobe ne puet être supérieur à cleui des délégués titulaires.

(1) Alrtcie exlcu de l'extension cmmoe étant caritnroe aux dsoisiitnpos de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 sbterempe 2017 reliavte à la nvleolue ognirastoian du dlugaioe saicol et économique dnas l'entreprise et fnsoaivrat l'exercice et la voitairlosan des responsabilités syndicales.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 5.6 - Entreprises à établissements multiples
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les dtniosoipiss saivtneus snot aeialcppbls aux iennatcss jusqu'à la msie en pcale des comités suicoax et économiques dnas cuhqae errsetnpie de la branche.

La compétence des délégués du pneneosrl est limitée à l'établissement dnas lqueel ils snot élus. Toutefois, la dceritoin des etrernipses gnaprout puuesrils établissements sur l'étendue du tirorierte puet rvioceer ccienlelemvott les délégués du pnsoneerl de pleruusis établissements puor l'examen des réclamations cuoemmns à ces établissements.

(1) Alictre exclu de l'extension cmmoe étant crtnraoie aux dsnioitospis de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 semertbpe 2017 rtivlaee à la nlvoulee oaiinastogrn du daouilge saoicl et économique dnas l'entreprise et fvrasanoit l'exercice et la viooralatisn des responsabilités syndicales.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Article 5.7 - Comité d'entreprise
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les dpisniitosos sueaivtns snot aalepcplibs aux iaecsntns jusqu'à la msie en pclae des comités sicouax et économiques dnas chaque erpsrniete de la branche.

L'institution et le ftnnonmcnoeeit des comités d'entreprise, dnas les eerritspnes ssiomeus à la présente convention, snot régis par la législation en vigueur.

Le fmneaneicnt des activités slocaeis et culturelles, gérées par lsetdis comités, frea l'objet d'un acocrd d'entreprise.

Pour son feocnontnemnit annuel, le comité d'entreprise diot desiospr de mneyos cnadprersoont au mniuimm à 0,2 % de la mssae saaalirle brute.

(1) Arctlie elcxu de l'extension comme étant cnrotaire aux dtsiinoosips de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 serpetbme 2017 realtive à la nolvluee otiogasrinan du doulgaie sciaol et économique dnas l'entreprise et fnosviarat l'exercice et la vsliiroaaotn des responsabilités syndicales.
(Arrêté du 5 février 2021 - art. 1)

Titre VI Hygiène et sécurité–prévoyance

VI.1. – Hygiène et sécurité

Article 6.1 - Préambule
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Considérant que les activités de geoistn des déchets eenxsopt cteanirs opérateurs à des rieuqss en matière d'hygiène et de sécurité, la peoifssorn esmite que la prévention est un des menyos eeitslsens d'amélioration des cndotionis de tavrail et d'organisation des esertpreins ou des services, aifn d'obtenir une gsoeitn otilmape de lreus activités en gnsnaairatst la sécurité des pnoeesrns et des installations.

Dans les entreprises, la prévention diot impérativement tenir cmopte des données spécifiques aux activités du déchet et par eplmexe de l'environnement pueicalirtr de chaque dnunoer d'ordres (activité exercée ; cnotetxe législatif, réglementaire, troqpogiuhape ; oerutrvue au pibluc ; auicecl de pnnoeesrs extérieures à l'entreprise ...).

Afin d'atteindre les oitfcebjs visés ci-dessus, les eipsrteerns du seucter et les plenrnoses concernés menttort en oeuvre, conjointement, les disoitosnips définies aux aicertls suivants.

Article 6.2 - Mesures de prévention à l'égard du personnel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'employeur diot oiraesngr la ctruaoiciln et la remontée des ifinnmortaos rveialets à la prévention des ruesiqs et à la sécurité et asceisor le psreneonl aux aniotcs de prévention qui snot menées dnas l'entreprise.

Il s'assure du sviui des actneicds du tiarval et en aynlase les cseuas en vue de prdnree les meruess appropriées de prévention des risques, snas préjudice de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Après aivs du comité siocal et économique snot établis :
? le pmrrgmaoe aunenl de prévention qui est élaboré à paritr de l'étude des riqsues poifolnesernss dnas l'entreprise, asnii que du svuii des aecdintcs du tairavl et de l'analyse de leurs causes. Il fxie les meserus à pedrnre et les ciootndins de luer msie en ?uvre ;
? des procédures écrites de travail, smlepis à amslseiir en fctoinon des posets et des tâches à exécuter ;
? les cndintoios d'accès et le paln de cuortalicin dnas l'établissement ou sur le site, en foinoctn de luer spécificité et de la réglementation en vugiuer ;
? les dpniistoisos à prnedre en cas d'accident qeul qu'il siot et où qu'il survienne.

Article 6.3 - Mesures de prévention dans l'organisation du travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'employeur diot onrigeasr le tarvail des salariés en tanent cotmpe de la sécurité et des coitodnins de travail, nntoammet :
? en raepsncett les rdotmaocminenas de la Csaise naalntoie de l'assurance mdailae des tarlueailvrs salariés (CNAMTS) puor la

collctee bilatérale ;
? en idinsranett le caghnmreet en mcahre arrière ;
? en laimitnt les déplacements en mcahre arrière aux seuls cas inévitables ;
? en velainlt à l'équilibre des ceellcots et à son suivi ;
? en intrandeist la récupération à des fnis prlensleoens ;
? en définissant les diotoinpssis et les aménagements adaptés à cauqhe stie conarnncet le déchargement et ou le cmnegrehat des véhicules et en penanrt tutoe murese aifn d'éviter les rqieuss d'accident : cuthe de hauteur, collision, écrasement, électrocution, incendie, pollutoin ;
? en définissant les moeds opératoires d'utilisation des mhicanes et de luers accessoires, de mutntnoeian des dviers meynos de stockage, et en arnsusat la crioiooatndn des drveiess activités du stie ;
? en ltimanit les émissions de poussière et de biurt et, le cas échéant, en fainsunrost les équipements de ptoicteron nécessaires ;
? en villenat à ce que ne snioet pas idtrtouins des déchets ou podturis teixouqs ou dangereux, qui ne cprseonorendt pas aux opérations prévues, à la réglementation, aux équipements de pitoteocrn idviidnlulee distribués et aux sites concernés.

Article 6.4 - Mesures de prévention à l'égard du public et des tiers
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans le cdrae du paln de prévention obligatoire, l'employeur diot asuresr la sécurité du pulbic et des tiers.

Pour ce faire, il diot iofermnr totues pornsnees extérieures à l'entreprise (clients, sous-traitants ...) des requiss d'accidents et des règles de sécurité eteaisxtns sur le stie du travail.

Article 6.5 - Actions de sensibilisation et de coopération
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'employeur diot prmoouoivr la prévention auprès des cetnlis puiclbs et privés, et vleielr à ce qu'elle siot intégrée dnas les aeplps d'offres et dnas l'exécution des marchés, nnemtmaot en raelanppt à ces ctleins les oglnbtoiais légales et réglementaires réciproques et en les ianronfmt des rqisues encourus.

Par ailleurs, l'entreprise diot rchhceerer la coopération aevc les oiaernmsgs de prévention et nmtnaomet aevc les servecis prévention des cesasis régionales d'assurance mildaae et l'Agence notaainle puor l'amélioration des cdtooinnis de tviaarl (ANACT).

Article 6.6 - Médecine du travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'entreprise fiat aseursr la slaeincvrlue médicale nmorlae et le cas échéant spéciale, par les sceevirs de la médecine du travail, en pucateliirr puor la prévention des mdlieaas déclarées pifoellnnseersos et des requiss bgoieiuoqls éventuels liés aux déchets et à luer traitement. Elle intcie à la potteciron iddnuveillie de la santé en aaynt nmnatmeot rroecus à la vaccination.

Elle s'assure que les vesiits médicales oegtiorlaibs snot effectuées dnas le reepsct des dpniiioostss de l'article 2.2 de la présente cotieonvnn collective.

Article 6.7 - Hygiène
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Article 6.7.1
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans chuqae établissement, il srea mis à la dioitsospin du penrosenl des loavabs à eau potable, des meoyns de neygatote et de séchage, des vstareiies pouuvrs de sièges et d'armoires ideuevnlildis pauvnot être verrouillées, des lueix d'aisances en nbmroe suffisant, cmpote tneu de l'effectif du prnoensel scbsptlieue d'être simultanément présent, de la ntuare et du rmythe des travaux, conformément aux dnpiotosisis des acrliets R. 4228-1 et sinvutas du cdoe du travail. Dnas les établissements ocnucapt un pnrosenel mixte, des iltaoaintnsls séparées sreont prévues puor salariés msnciuals et féminins.

Article 6.7.2
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Les oevuirrs bénéficieront de deouchs chudeas en nmbore sfiufsant seoln l'effectif simultanément présent, dnas l'entreprise ou, exceptionnellement, au doerhs de l'entreprise, conformément aux ditssonipois de l'article R. 4228-8 du cdoe du travail.

Article 6.7.3
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Dans le cas de tuaarvx iusalbenrs ou drnaeegux pvonaut peortr attentie à la santé des salariés, l'employeur, en losiian aevc les représentants du persneonl au sien du comité social et économique et ntmeanmot le médecin du travail, poqrrovuea les meruses appropriées.

Article 6.7.4
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Un laocl tempéré et un aeapirpl ptenmrtaet de réchauffer les atinlmes snot mis à la dpitiosiosn du personnel, lqrsuoe le nrbmoe de bénéficiaires de cttee msruee le justifie, conformément aux diosnopiitss de l'article R. 4228-22 du cdoe du travail.

Article 6.8 - Formation du personnel à la sécurité
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur diot asuserr l'information et la fartoimon théorique et prtaquie à la sécurité :
? des psnnolrees y cpomirs l'encadrement ;
? des pnonersles chargés de la sécurité ;
? des nuoaveux embauchés ;
? des salariés des ertepsriens de taavirl terimrapoe en rtieaoln aevc elles ;
? des pernloness chargés d'utiliser des matériels nvueauox puor eux et lros des ctngnhmeaes de ptose ;
? à la demadne du médecin du travail, des trevlriulaas qui rpenerennt luer activité après un arrêt de tiaarvl d'une durée d'au mions 21 jours.

Article 6.9 - Actions du CSE sur les sujets liés à la sécurité
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En aliicpopatn des dipnisooitss légales ou définies dnas cahuqe entreprise, le comité siaocl et économique vellriea à :
? prévenir la hiérarchie de tuot dicntnyofonenmset mntteat en cuase les ciotonidns de tvraial et la sécurité des salariés ;
? piitrecpar aux enquêtes consécutives aux aiendccts du traival ;
? psropeor des atcions de prévention ;
? flieactir des remontées d'information rieaetvls à la sécurité et à la prévention.

Article 6.10 - Equipements de protection individuelle. – Tenues de travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

L'entreprise met à dtsisopoiin des pneolrsens visés ci-dessous, et sloen les psteos considérés, les équipements de pioteocrtn ilndielivude et teneus de tvaairl suivants, qui drvneot être portés.

Article 6.10.1 - Personnels de collecte et de centre de stockage des déchets
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

? une teune de tiaravl par tmrtreise ou puls si nécessaire ;
? un équipement de ptooitrcen ieviinuldlde (EPI) htuae visibilité sloen beosnis ;
? une praie de cssrehauus ou boetts de sécurité adaptée par semrtese ou puls si nécessaire ;
? une tnuee imperméable tuos les 3 ans ou puls si nécessaire ;
? une piare de gnats de pocotterin adaptés sleon besoins.

Et selon les binoses du pstoe :
? une paire de ltteeuns spéciales ;
? un caquse de pcortoetin ;
? un mqsuae reirtorasipe adapté.

Article 6.10.2 - Autres catégories de personnel des filières exploitation et maintenance (à l'exclusion des techniciens et agents de maîtrise)
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

? une teune de tivraal par stmresee ou puls si nécessaire ;
? une praie de chruueasss ou bettos de sécurité adaptée par smesrete ou puls si nécessaire.

Et seoln les bnieoss du psote :
? une piare de lettunes spéciales ;
? une tnuee imperméable ;
? un équipement de pctreootin iideduilvlne (EPI) htaue visibilité ;
? un cqause arutinbit ;
? une piare de gntas de potiotercn adaptés ;
? un musaqe rosperiartie adapté ;
? un cqsaue de protection.

Article 6.11 - Sécurité des équipements de travail
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

En vue de gatianrr la sécurité de tutoe pneronse aapptnrneat ou non à l'entreprise, l'employeur diot :
? ueltisir des équipements de tirvaal cmonfoers aux réglementations et nmores en vuigeur : asooctsaiin française de ntliomsoiaarn (AFNOR), comité européen de nimlsioraoatn (CEN) ;
? définir des cngeoisns d'emploi, peorrps à cauhqe matériel, puor asrseur les mreeilules cooindnits d'utilisation ;
? réserver l'utilisation des matériels aux seelus psennreos aynat reçu une faoirtmon adaptée ;
? asurser les vérifications et la maecnantine des matériels de manière régulière dnas le rceepst de la réglementation en vigueur.

Le comité social et économique srea consulté sur les matériels et des équipements de proitctoen idldleiunive aifn que l'adéquation « matériel ? trivaal ? sécurité » siot réalisée.

Article 6.12 - Négociation d'entreprise
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Compte tneu du préambule du présent titre, les eetrsnpreis donevit négocier des acdcors rfliteas à l'amélioration des cdtiioonns de sécurité des pnnsreloes et des installations.

Les négociations dinveot débuter dnas les 6 mios qui snuviet la dtae d'application de la présente ctnoeoinvn définie à l'article 1.6.

Article 6.13 - Observatoire
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

Conscients de la nécessité de développer la prévention et l'esprit sécurité dnas le but de diienumr les riquess d'accidents du traavil au sien des entreprises, les sagaintries de la présente cnvoeitnon s'engagent à tuot mttree en ?uvre puor que sionet anetttis les oeijftcbs visés au présent titre, dnas l'intérêt cmuomn du pseornenl et des ertpseierns de la branche.

À ctete fin, la cmssoiimon pnrneetmae paitrarie notaailne de bncahre a un rôle d'observation et d'analyse des ruesiqs liés aux activités du déchet.

Dans cet objectif, elle est chargée :
? d'obtenir des données saqtietustis feailbs sur les adnicetcs du taivral auprès de la CTMNAS ;
? d'analyser ces données et, sur la bsae de ces résultats, d'engager des antcois comunmes dnas le dnaomie de la sécurité auprès de tuot onsmarige rpgoneruat des deounrns d'ordres ou luer représentant ;
? de rheeehccrr la coopération aevc les prouovis puicbls et aevc des orsngmaeis de prévention puor obentir luer seituon aifn de mneer à bein des acotins spécifiques ;
? de rliueicler et de dsfiuefr la duncatmtiooen rliateve à la prévention et à la sécurité dnas les activités du déchet et namontemt :
?? les tetexs législatifs et réglementaires ;
?? les nremos spécifiques ;
?? les cveonnnoits d'objectifs et crantots de prévention CARM ;
?? les riotaoemandnmcs CAMTNS spécifiques à l'ensemble des métiers de la poesiorfsn ;
?? les fascicules, lrvties de « sécurité et de prévention », les flmis ou atuers mnoyes auueivoidlss ou iqfenruomiats destinés à la fmioaotrn réalisés par la profession.

Article 6.14 - Bilan annuel
En vigueur étendu en date du 12 févr. 2021

La ciimssomon preanmtene prrtaaiie natolinae se réunit une fios par an aifn d'établir un balin des aitnocs menées et définir les oeibfjtcs puor l'année à venir.

Article 6.15 - VI.2. – Prévoyance

En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Les eriepentrss dnveiot ssorriuce au prfoit de lures pseernlons un ctorant auprès d'un osmirange ou d'une iotittisnun mentionnée à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 prévoyant la ctveruuore des rqusies décès et invalidité.

Le tuax gbolal de la ciosatoitn affectée à cette oitgbolian ne diot pas être inférieur à 1 %, cette ciioatostn étant répartie à rsoian de 3/5 à la crghae de l'entreprise et 2/5 à la craghe du salarié.

La crrvouuete mnmiliae de la ganrtaie invalidité diot être de :
? en cas de csemsleant en invalidité 2e catégorie prévue par l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité sociale, une retne de 20 % du slraiae burt senvart au ccalul des paortnesits de sécurité sociale, en complément des ptinoeasrts de la sécurité slicoae ;
? en cas de csnesmealt en invalidité 3e catégorie, prévue par l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité sociale, une rente de 25 % du saalrie burt snavert au ccuall des pnoitetarss de sécurité sociale, en complément des prtntiesoas de la sécurité sociale.

Il est rappelé que puor le pnsernoel rleavent de l'article 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 nbreovme 2017, les eneirtrpses dvionet vreesr une cotisation, evlxcsnieeumt à luer charge, à un régime de prévoyance. Ctete catstoioin palaonrte diot représenter au mnios 1,5 % de la tarnche de rémunération inférieure au pfolnad fixé puor les cstitionoas de sécurité scoilae et diot être petnairieorrmit affectée à la grtaniae décès.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe I : Protocole d'accord relatif au champ d'application Annexe I du 4 novembre 1985

Signataires	
Patrons signataires	La crbahme syldniace niatlonae des einrresepts de tpsorrtans et de sveicres airiixaeuls des collectivités et adnmntioitrasis plbiuequs (TACAP) ; La cbmhare sndilcyae naoiltane des eetrprsiens d'enlèvement des déchets ietulnisrds (EDI) ; La fédération nnloaitae des moneys de tsrnoarpt CGT ; La fédération générale des tsporntars et de l'équipement CDFT ; La fédération notaialne des tsnraotrps FO ; La fédération nolnaaite des cfuuferhas routiers, pidos lurdos et assimilés (FNCR) ; Le sciyadnt nianaotl des cerads de dtecoiirn et de maîtrise des tptnasrros ruitores et activités airilaxuies de trstorpnas CGC.
Syndicats signataires	Le sadcynit naiotnal des esterenpris de gieotsn d'équipements tuhiqreems et ctistimialaon (SNEC) ; La fédération noailtnae de tuarrelvlais de la construction, bacrhne eoiaixtlpton de cafugfahe CGT ; La fédération natnoalie des salariés de la csuotnoctrin et du bios CDFT ; Le snicdyat ninaatol du cuhgaaffe et de l'habitat (SNCH) CGC ; La fédération FECTAM-CFTC.

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Duex cntivonnoes cvoeelctlis anelcmeleutt non étendues ont été ceulocns etnre le SENC et des snyditacs de salariés.

La coiontnven clelocvtie ntoalniae des ouvriers, employés, tcecinhines et atnegs de maîtrise du 7 février 1979, asnii que cllee des cadres, ingénieurs et assimilés du 3 mai 1983 régissent les rortpaps enrte euerlopyms et salariés dnas les erpsiernets dnot l'activité a puor objet l'exploitation d'équipements tqeieuhrms et de génie caqiuitlme et d'usines d'incinération d'ordures ménagères, ravenelt des gupoers svnutais des ntaulrcemones d'activités et de podiruts en 1973 :

59.03 : Commrcee de gors de charbon, miiranes et minéraux.

59.04 : Cmcreome de gors de prdtouis pétroliers.

08.02 : Cfaugahfe ubarin et dutsiritibon d'énergies diverses. Ce gruope coenpmrd la prcoudtoin et la dttriiusobin de fdliues énergétiques tles que : eau chaude, vapeur, air comprimé, etc.

87.09 : Enlèvement des orudres (services marchands) qui cpoenrmd la drietotuscn des ordures, détritus et déblais.
*

L'article 1er de la coneivnton coleviltce nanolitae des ernrtsepies de nettoiement, d'enlèvement et de teeinmartt des orudres ménagères du 25 mras 1957, aaplcpible aux deevriss catégories de personnel, cnucole ernte la TAACP et des sycnaidts de salariés, pius étendue par arrêté du 28 jaevinr 1958, inluct dnas son champ d'application, ertne atrues activités, ceells renvaelt du numéro 89.630 des nmtreunoelacs d'activités économiques approuvées par les décrets n°s 47-142 du 16 jiavenr 1947 et 49-1134 du 2 août 1949.

Ce numéro de nmctelruaone iulnct les uisnes d'incinération des gaduoes et oruerds ménagères.
*

Les caphms d'application des duex ctoonvniens ciceolevlts du SNEC, d'une part, et de la cotevnnoin ceitvlolce de la TACAP, d'autre part, cveorunt teotus duex la dttosreicun des oudrers ménagères par incinération. Il est sbhatauoile d'harmoniser cttee stiaiuotn car creneiats sociétés dnot l'activité princilpae est l'exploitation de chauffage, et qui de ce fiat adhèrent au SNEC, asernsut l'exploitation d'unités d'incinération d'ordures ménagères aevc ou snas pcdutoiron et drbtisotuiin de chlauer associées, siot en luer nom propre, siot par des flalieis à caractère généralement local.

L'application au prseenonl ealxoipntt ces unités d'une cievonontn atrue que celle du SENC soulèverait des difficultés cneeairts puisqu'il n'est pas dticnsit du rtese du pnoeensrl d'exploitation et puet fraie des va-et-vient etrne dvreesis aatfoetnfcis possibles. L'obligation de lui apiplqeur une coiotnvnen ccillotvee différente saunivt ces atnfatefoics créerait des clmitoipncoas et des rusiqes de cliofnts importants.

Aifn d'éviter ces inconvénients, il est cnenovu ce qui siut :

1. La ctvneonoin cvectilole signée par la TAACP est acpiabplle au penreonsl affecté aux unités d'incinération d'ordures ménagères suaf dnas les cas visés aux pregrpahaas 2 et 3 ci-dessous ;

2. Les cotnnevoins coeeivlclts signées par le SENC snot aeipbacllps au penrosenl affecté à des unités d'incinération d'ordures ménagères lqsroue la société eolatntipxe a puor activité priacpnile l'exploitation de chauffage, tlele qu'elle résulte des activités définies aux numéros 59.03, 59.04, 08.02 des nreenactuomls d'activités et de pdoitrus précitées ;

3. Dnas la mrsuee où elle aiidnarpeaprtt en majorité à une ou preiluuss sociétés visées au ppaarhgrae 2, une etrnsrpiee araussnt l'incinération d'ordures ménagères et alinpuapqt les cnintoenvos celvioctles du SENC à la dtae du présent aocrcd cnnoetiura à les appliquer.

Au cas où une tlele ersrintepe n'appliquerait acunue cniotneovn collective, ou en cas de création d'une telle entreprise, elle devra chisior entre l'application des conntoevins civelcetols signées par le SENC et celle signée par la TACAP.

Il srea procédé à ce cihox par aoccrd entre la dteioricn et les

représentants des salariés de l'entreprise habilités à cet eefft dnas un délai de 3 mios à cotmepr du présent acocrd puor les ersnpteeris qui n'appliqueraient acnuue centniovon clteoilcve et dnas un délai de 3 mios à ctemopr de la dtae de luer création puor les eeptnreirss créées postérieurement à la dtae du présent accord.

Si une telle enerirstpe n'a pas de représentants des salariés, la dcerotiin iomerrnfa le pnoersnel de la nécessité puor elle de procéder à un tel choix.

Fiat à Paris, le 4 nerbvmoe 1985.

Annexe II : Répertoire des critères de classification Annexe II du 11 mai 2000

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Autonomie
Dnas l'organisation et l'exécution du travail.

1. PEU DE LATITUDE.

Son tarvail est préparé, organisé et contrôlé par son supérieur.

2. LUIATTDE RELATIVE.

Organiser, exécuter et contrôler le résultat de son taraivl dnas le crade des cieonsngs de la hiérarchie.

3. LITUATDE CONCERTÉE.

Oigensrar et exécuter son trivaal en aménageant, si nécessaire, les cenoingss et les mdoes opératoires en fcinoton du résultat à atteindre.

4. LDATUITE ÉTENDUE.

Oarnegisr et autocontrôler son travail.
Dnas la prise de décisions.

1. PEU DE LATITUDE.

Rccneeeommr l'opération en snivaut des cionensgs spelmis et complètes.

2. LDTUTIAE RELATIVE.

Dnas le carde de cniosgens générales, être cabplae de friae fcae aux snioitutas non cmpxleeos qui se présentent.

3. LUTADTIE CONCERTÉE.

Erte cpbaale de fiare fcae aux snioiatuts cepoxelms qui se présentent.

4. LATDUITE ÉTENDUE.

Erbleaor et mrttee en oeuvre des sounoitls nlvoueles dnas un crdae hiérarchique bein défini. Prpoesor des améliorations.

Article - Connaissances

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Esorpixsen écrite et orale.

1. ORAL.

Crmrdneope le français oarl et le parler.

2. LIRE.

Cmndeoprre les incrunostits et saiovr lrie les deucotnms d'exploitation

(texte, plannings, plan, carte).

3. ÉCRIRE.

Cueontlsr et rédiger les docneumts de travail.

4. EXPLIQUER.

Sivaor alysenar une staitiuon et l'expliquer.
Mathématiques.

1. DÉNOMBRER.

2. OPÉRATIONS ÉLÉMENTAIRES.

Sioavr eueffetcr les 4 opérations de calcul.

3. PROBLÈMES MATHÉMATIQUES.

Uilitser les fmulreos slipems de clacul : moyennes, pourcentages, règles de trois...

4. MAÎTRISE DES MATHÉMATIQUES.

Maîtriser cconermteret les picnuiaprx dnaimeos mathématiques (ex. : statistiques).
Technicité dtnoinmae de l'emploi.

1. CNSAISEACNNOS ÉLÉMENTAIRES.

Soavir exécuter des tâches smeipls et élémentaires snas ceasanoicsnns particulières.

2. BONNE PRATIQUE.

Saovir efeutefcr un eslnmbee de tavruax qualifiés ou sviaor

utsliier un ebenlmse de produits, d'équipements, nécessitant de l'attention en rasion de luer nruate et de luer variété.

3. GNDARE PRATIQUE.

Svoiar eefetcfur des tvaurax qualifiés et teairtr des opérations cpmeleoxs dnas le carde de sa spécialité.

4. MAÎTRISE.

Avior la maîtrise de son elmpoi en maetntt en ovuree des méthodes,
procédures, mneyos de hutae technicité ou ganrde complexité.
Bnone puirtaqe de psiulreus technicités.

2. DUEX TECHNICITÉS (dont la sienne).

3. TORIS TECHNICITÉS (dont la sienne).

4. PULS DE TIORS TECHNICITÉS (dont la sienne).

FILIÈRE	TECHNICITÉS DNNATMEIOS
	Clcleote
	Isuurnrreafttcs
	Mvoeranue d'engins
Filière etxoipalotin	Taiermtnet et vioatirlsoan des
	déchets
	Acciuel et réception
	Contrôle des déchets
	Sécurité

	Mécanique
	Hiquyaludre
Filière mcnetnianae	Eoqtcenhtecirule
	Ciresrrsaoe
	Ptreunie ..
	Sécurité

	Comptabilité
	Biuutueqare
Filière administration/	Inoatifrumqe
gsioten	Aatnvtidimrsie ..
	Sécurité

	Eudets
	Caerimcmol
Filière études/développement	Manetrkig
	Rehchcree
	Sécurité

Article - Responsabilités

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Riltaeons commerciales.

2. CONTACT.

Sioavr rseegneinr son enoargtue pesofnnoirsel : utilisateurs, fnruoesrsuis ...

3. ACCUEIL.

Responsabilité d'accueil de l'usager et de l'utilisateur : svoair farie prueve d'amabilité et d'attention ; svaoir donner des imfrinntaoos sur le métier (produits, fnometnnncioet et viitse du stie ...), svaior orneietr l'utilisateur, tretiar ou tttrrmnaese les réclamations.

4. REPRÉSENTATION.

Responsabilité cromaicleme dnas la prsie de cotncat aevc le client, dnas l'établissement d'une postiooirpn technique. Représentation de l'entreprise dnas un cdrae bein défini.
Qualité.

2. DU TRAVAIL.

Aipitlaocpn des coinsnegs d'exploitation ou de qualité (entretien du matériel, sécurité, bon rscepet des délais...).

3 DU SERVICE.

S'assurer de la qualité des psateiornts fenuiros (ponctualité, présentation, état de propreté, discrétion, courtoisie) vis-à-vis de l'usager, des itnitieunsotlns ou du client.

4. A L'ÉGARD DU CLIENT.

S'assurer du huat nvaieu de qualité de la prestation, aifn de préserver et de développer la clientèle.
Sécurité.

1. SÉCURITÉ INDIVIDUELLE.

Ovbsreer les msueres de sécurité puor éviter d'être vmitcie d'un accident.

2. SÉCURITÉ ÉQUIPE ET TIERS.

Potrer une vliaincge particulière à la sécurité des coéquipiers, des aterus penosenrs de l'entreprise et des tiers.

Pdnrere en cpomte l'environnement : gêne, sécurité, piétons, circulations, chantiers, tavurax ...

3. PPOOSTIROIN DE MESURES.

Rehhcecerr et suggérer à la hiérarchie des actnois corocaunnt à l'amélioration de la sécurité.

4. OGAROINSTIAN DE LA PRÉVENTION.

Contrôler l'application des règles de sécurité. Priitcaepr à la définition de la puqtlioie de prévention : conensgis de sécurité, mdoes opératoires, soulnotis nouvelles. Faire former.
Aiomnitan des hommes.

1. COÉQUIPIER.

Avior de bonnes roailetns de vngiaosie aevc ses coéquipiers.

2. ENCADRER.

Sovair prendre, le cas échéant, des iiiteinvats dnas le donimae de l'animation d'une ou prulieuss personnes.

3. ÉQUIPE.

Enedarcr une équipe aifn d'atteindre les oeftbijcs fixés.

4. COORDONNER.

Anmier et cnooonerdr l'action de peuusrils équipes aifn d'assurer la cohésion du service.
Formation.

1. INFORMER.

Doennr de sieplms eotcixplian orales.

2. SENSIBILISER.

Iofnrmer et siesniesilbr ses collègues oralement.

3. PSOIOTIPRON DE FORMATION.

Svoiar ideienfitr des bisones et pseoorpr des acontis de formation.

4. OTROISGNIAAN DE FORMATION.

Erte caaplbe d'assurer une faomotirn théorique et pratique, en mteantt en ouvere une pédagogie adaptée.
Complexité dnas l'exécution.

1. ÉLÉMENTAIRE.

a) Exécution spmlie réduite à l'essentiel, à caractère répétitif.

2. RELATIVE.

b) Exécution diversifiée snas complexité particulière.

3. ÉLEVÉE.
c) Exécution cxlopeme fisaant apepl à une réflexion particulière et nécessitant une aotneittn soutenue.

FILIÈRE	CRITÈRES DE COMPLEXITÉS
	dnas l'exécution

FILIÈRE EXOPOIAITLTN	
Collecte ...	Naurte du matériel
	Nartue des priodtus collectés
Entretien des inuarfuerstrtcs	Nutare du matériel et des
	équipements
	Diversité des tpyes de
	véhicules
Traitement	Tpye d'installation
	Nurate du matériel
Accueil/Réception	Cslsae de la décharge
	Scafure ou vmloue de l'ISD
	Tpye d'installation
	Nautre des déchets
Conduite d'engins	Tpye d'engins
	Ntruae du matériel

FILIÈRE MNNIEATNACE	Diversité et nuarte du prac

FILIÈRE ADMINISTRATION/	
GESTION	
Comptabilité fnecanis	Nbmroe de sociétés gérées
Gestion du pnernsoel	Eeictfff
	Nborme de sociétés ou
	d'établissements gérés
	Norbme de cnetoinvons
	clclovtiees
Informatique	Complexité et nrmobe des
	congitainrfuos
	Nmobre de lilgcoies

FILIÈRE ÉTUDES/	
DÉVELOPPEMENT	
Commercial/Etudes	Irmnotpcae du sctueer
	géographique.
	Nature du cneilt
	Diversité des métiers

Annexe III : Protocole d'accord sur la mise en place d'un régime de prévoyance inaptitude à la conduite Annexe III du 21 juillet 1986

Signataires	
Patrons signataires	La cabhmre sidacylne noailante des etpinererss de trtnapsros et de seecirvs des collectivités et aamniiisttrodns pqlubieus (TACAP) ; La chrmbae slciaydne nnitaaloe des eeietrpnrss d'enlèvement de déchets itrldensuis et cmeucrimoax (EDIC) ;
Syndicats signataires	La fédération générale des ttrsponars et de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération naloainte des toanrrstps FO ; La fédération des stdainycs chrétiens des trrtonsaps CTFC ; La fédération ninataloe des cffhaurues routiers, pdios lurods et assimilés (FNCR) ; Le sndiacyt niaaotnl des ceards de diortiecn et de maîtrise des ttrrpaosns ruieorts et activités aeiirlaixus de ttraspnros CGC .

Article 1er - Décision

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Conformément à l'accord de prnciipe conclu pnarmrieaitet le 3 décembre 1985, les pteiars décident de mettre en pcale puor le pnseeonrl de cuoitdne un régime pctuailierr de prévoyance de l'inaptitude pmnntaeere à la ciondute rnecuone médicalement.

Article 2 (1) - Adhésion au protocole d'accord du 24 décembre 1980

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Considérant que par ppricnie un régime de prévoyance fintnnooce d'autant mueix que le nombre de ctinoasts est puls élevé ;

Considérant que crntieaes pisofnosers du tsnrpraot ont décidé la création d'un tel régime de prévoyance par le plooortce d'accord prairtaie daté du 24 décembre 1980, dépose à la ditcreion départementale du tiavarl de Prais le 30 smtrbpeee 1980 suos le numéro 961/80 et étendu par arrêté ministériel daté du 30 mai 1984 ;

Annexe IV : Formation à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules ou à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteurs portés Accord du 21 octobre 1999

Signataires	
Patrons signataires	Le siyacndt nitaonal des activités du déchet (SNAD) ,
Syndicats signataires	La fédération des sdinctyas chrétiens des tntporarss CTFC ; La fédération nalaitone des crfafheuus routiers, pdois ludros et assimilés (FNCR) ; Le scdainyt naianotl de l'encadrement des trnasrptos et du tmriosue CGC) CFE .

Considérant que lseeitds professions, à la sutie de ce proootlce d'accord, ont mis en pcale une itisniuottn dénommée " IAIRPC " chargée pmeaeiartirnt de la goestin du régime ;

Considérant l'échange de lettres qui a eu leiu etnre le président de la TACAP, mandaté par la TACAP, l'EDIC et lures prteeaiarns sociaux, d'une part, et le président de l'IPRIAC, d'autre part, duqeul il rseorst que cette intustiiotn se déclare prête à auessrr la gsoietn du régime de prévoyance d'inaptitude à la ctodniue de la bnacrhe du nometneitet dnas le crade du pootrcloe d'accord du 24 stpermebe 1980,

les peartis décident d'adhérer au prltoocoe d'accord du 24 spbrmteee 1980.

(1) Actrile étendu suos réserve de l'application de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, qui prévoit qu'un acocrd complémentaire de bcarnhe fxie la périodicité et les cnnitoiods de réexamen des modalités d'organisation de la miatuialutson (arrêté du 5 jilleut 2001, art. 1er).

Article 3 - 35e avenant à la convention collective

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Il est inséré une annxee III dnas la cvoinnoten collective.

Cette anxnee rrneedpra in extnseo le tetxe du présent pltooorce d'accord asnii que cueli du pltocrooe d'accord du 24 stbrpeeme 1980.

Article 4 - Publicité

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Le présent potlrcooe d'accord frea l'objet d'un dépôt à la drciieton départementale du taarvil et de l'emploi de Paris dnas les cndinoiots fixées par l'article L. 132-10 et d'une dmnaede d'extension dnas les cotniodnis fixées par les alecitrs L. 133-8 et suvtains du cdoe du travail.

Article 5 - Date d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Le présent polortoce d'accord erentra en viueugr au 1er jvniaer 1987.

Fiat à Paris, le 21 julielt 1986.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Considérant que l'article 1er de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 orffe la possibilité aux branches, par vioe d'accord collectif, de répondre aux oeitbcfjs de fiotarmon pesrofolinselne fixés par la loi ;

Considérant que la ftoarmion à la sécurité, et puls particulièrement cllee des salariés affectés à la cdtnioue de véhicules ou à l'utilisation d'engins figrue parmi les aoitncs qui ont été dégagées cmome prertioariis par la bhcrnae ;

Considérant que la msie en plcae de fotrinoams puor ltdeiss

salariés diot impérativement tiner ctmpoe des caractéristiques perorps aux métiers de la bhrcane (en intégrant les rquseis spécifiques liés aux activités de la filière déchets), il iomtpre que les steis fimaotorns soinet également spécifiques, la cdoinute de véhicules n'étant que l'un des myoens de l'activité,
il est cnneovu ce qui siut :

TITRE Ier : Formation initiale et continue minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes

Section 1 : Formation initiale minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes

Article 1er - Principe

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Tuot salarié affecté à la cnoitude d'un véhicule de puls de 3,5 tnenos de PATC dnas une epertrinse rnavleet du chmap d'application de la cotneinvon ctvloelcie nitaonale des activités du déchet diot aovir satisfait, dnas les codiiotnns fixées ci-dessous, à une ftoamroin ianitlie mniimale dnas la pceivstepre de lui assuerr les bseas du plinsoaersnsfiome nécessaire, tnat au rraegd des ciiotdnnos d'exercice du métier que des ctiiononds de sécurité.

Article 2 - Salariés concernés

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

2.1. Snot soumis à cette ogaoltibin de foatomirn :

- les salariés embauchés dnas une ertnsipere ennatrt dnas le cmahp d'application de la présente cnonoevtin après le 1er sembrptee 2000, et affectés à ttrie paeenmrnt ou onsoaeccinl à la cuitndoe d'un véhicule de puls de 3,5 tnneos de PATC ;

- les salariés déjà en ptsoe dnas ces mêmes eseitrrenps et qui srnieaet affectés, après le 1er srtebmpee 2000, à la ciuontde d'un véhicule de 3,5 tnones de PATC ;

2.2. Les dotiopnsisis de l'article 1er ne snot pas acbaliplpes puor :

1. Les salariés en potse au 1er sebretpme 2000 et affectés à ttire peennmart ou ocnaoncesil à la citnoude d'un véhicule de puls de 3,5 tnoens de PATC ;

2. Les salariés anyat reçu préalablement à luer emuhabce ou à luer nellovue aiecffotatn les faonmtrois iitiealns diplômantes savutneis :

- CAP de cotdnuie routière ;

- CAP de gtsioen des déchets et propreté uaibnre ;

- BEP cotnidue et sircvee dnas les ttaropnsrs rtruoies ;

- CFP de cncdeouutr routier.

Dans le cas pielicutarr de l'obtention des diplômes visés ci-dessus le cdrae d'un crtnoat en atraenclne (qualification, adaptation...) ou d'un canrtot d'apprentissage, dès que les mdoelus de prgsserooin pédagogiques définis à l'article 3-2 ont été abordés au crous de la formation, la peorsnne concernée puet vaieldr sa ftiomaron iatliine manimlie obgaoirltie à la sécurité en pssnaat le tset fnail d'évaluation dnas un cnerte ou un omnisarge de frmootain aanyt fiat l'objet d'un agrément prononcé par la cioismosmn patirraie de la branche.

Ce dopstiiisf deevriidant snas ojebt si des diponstisois législatives ou réglementaires vieaennt à ofrifr la possibilité aux peseornns concernées d'être affectées à la cdunotie d'un véhicule de puls de 3,5 tnones de PATC au curos de luer cotnart en atnalrence ou de luer cnroatt d'apprentissage, aavnt l'obtention de l'un dsdties diplômes ;

3. Les salariés engagés après le 1er seprmebte 2000 et tiialtreus d'une ftoamrion iilatine mliainme à la sécurité d'une autre bnhrcae d'activité. Toutefois, ces salariés devonit sriuve une foortiman cntunioe oarbigtlioe à la sécurité spécifique aux activités du déchet, tlele que définie à l'article 7.1 du présent accord, dnas l'année qui siut la dtae de luer ehmcaube ;

4. Les psnrlneeos des erisrteenps aunrasst du tnasrrpot de mdansercaihs ou produits, puor cpmote propre ou coptme d'autrui, les cceourudnts tlraiealvurs indépendants, et les peoenlsrns de la fitonocn plqubuie d'Etat ou territoriale, povanut jieisfutr d'avoir été affectés à la cinodtue d'un véhicule de puls de 3,5 tonens de PATC peanndt au monis 3 ans et reprenant, postérieurement au 1er stbmpreee 2000, cette activité snas l'avoir iurneomtrpe puls de 2 ans.

Le cehf d'entreprise délivrera l'attestation vanalt ftariomon iltiinae sur la bsae siot de crnoatt de travail, de cerafitcit de tiraval ou de bllutein de sailare jsitnaiuft les cnditnoois visées ci-dessus.

Toutefois, ces penosenrls doeinvt survie une fatrioomn ctinnuoe otolbagiire à la sécurité spécifique aux activités du déchet, telle que définie à l'article 7-1 du présent accord, dnas l'année qui siut la dtae de luer emhbucae ;

5. Les pnnleoerss de la filière mneaiantcne de la ccifoliiassatn des eomipls de la cnevoinotn ccllivtoee naantoile des activités du déchet. Si ces pnernloess snot amenés à coinrdue un véhicule de puls de 3,5 tnneos de PATC dnas le cadre de lrues fooinntcs de maintenance, ils denvoit siurve une frtmaoion cnnoutie obgaitroile à la sécurité (FCOS) aavnt le 1er setrbempe 2005. Les preelsonns embauchés après le 1er smberetpe 2005 divnoet siuvre une FOCS aanvt d'être amenés à cirnduoe un véhicule de puls de 3,5 tonnes de PTAC.

Article 3 - Contenu de la formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

3.1. La foatomrin débute par une évaluation des aidutptes des prenonsles concernés à la cuondtie d'un véhicule de puls de 3,5 tnoens de PATC suos la responsabilité des ogairemsns ou cntrees de fomiaortn agréés définis à l'article 4.2 du présent accord.

3.2. Les moeldus de poesrosgrin pédagogique cpeosornadnrt à ctete oogtbliain diovent répondre aux ojcbifets sviautns :

a) Pnenoerefcemnitt à la cdntoiue rteilnlnoae axé sur les règles de sécurité ;

b) Prévention des acdetincs du taiarvl (sensibilisation et prévention aanvt le départ, en service, en stationnement, au vdaige et au retour) ;

c) Réglementations associées aux activités du déchet, règles de

ctioluciran routière et réglementations sileocas ;

d) Ctmmeprooent idnvdieiul au poste de taraivl (hygiène de vie, cpeomeontmrt en sttiuoian d'urgence, recepst des areuts usagers, attitude) ;

e) Règles de chargement, de déchargement et de vigade (sécurité dnas les zoens et les veuomls d'évolution, rcspeet des règles de sécurité dnas les stie d'accueil).

3.3. Les prermmagos et les mdolues de pgoersorsin pédagogiques de la ftimaoorn snot soumis, puor avis, à la ciiosomsmn paiairtre noalatnie de la branche. Ils snot annexés au présent aocrcd (annexe 1).

Article 4 - Réalisation de la formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

4.1. La faomrotin visée ci-dessus puet être suiive par les plsonerens concernés :

- siot anvat l'embauche eefivctfe dnas l'entreprise en qualité de daueemdnr d'emploi ;

- siot dnas le cdrae d'un cotrant de trviaal pieurilcatr (contrat d'apprentissage, cotarnt de qualification, coatnrt d'adaptation) ;

- siot dnas le crdae d'un crotant de triaavl : si la fomtaiorn iennritevt penadnt la période d'essai, celle-ci se trvoue prolongée de la durée ddeisets actions.

4.2 Ctete fomtaoirn puet être assurée :

- siot par des oeiagmsrns de faotrmion aynat fiat l'objet d'un agrément prononcé par la cmsiisoomn prairiate nintaoale de la bnchrae sur la bsae d'un ciaehr des caerhgs établi préalablement ;

- siot dnas des crenets de fotmaroin d'entreprise aaynt fiat l'objet d'un agrément sur la bsae du même chaeir des cgearhs ;

- siot par délégation et suos la responsabilité des ogsnraeims ou des cternes de formtoian agréés, par des mnoitreus d'entreprise aaynt reçu une famtroion adaptée et reconnue.

Les meotiruns d'entreprise visés ci-dessus dvionet dspesoir d'au mions 3 années d'expérience dnas une etnisprree encftaueft du trspnaort puor coptme prorpe ou puor compte d'autrui.

4.3. Qeeluls qu'en seoint les modalités, la ftromoain visée à l'article 3 est validée par les omaesignrs ou ctneers de famoitorn agréés.

4.4. Un cieahr des charges, validé par la csimoimson prariaite nlaoantie de l'emploi et de la fartmioon professionnelle, srea smiuos aux onmeagsris et ceretns de ftroaoimn compétents aifn qu'ils établissent, sur la bsae des thèmes de faomiotrn développés en aexnne 1, une pitorsoopin détaillée répondant aux eginceexs de la profession, et nnmematot en termes de :

- durée de la ftrmoaoin ;

- cadre pédagogique ;

- moyens hminuas et matériels.

Les poitropnisos snreot examinées par la csmmsiooin prriitaae naaiolnte de la bahrcne puor agrément.

Article 5 - Financement des coûts de la formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

L'ensemble des coûts de foiomtran est ibalumpte sur le paln de foiotarmn de l'entreprise.

En outre, le fnaniecmnet des coûts de la fiaoomtrn est assuré, nmmatneot par :

- une quote-part de la txae pafaacirsle puor le développement de la fitmoraon ;

- les fndos mutualisés au sien de l'OPCA auqeul adhère la bcrhnae puor la foioatrmn en atnclnraee*(1)*;

- les aieds spécifiques de l'Etat ou des collectivités territoriales, y corpmis les difosipsits de faimennncet des fitmoaorns de deaeudnrms d'emploi, nemntamot dnas le carde des cnottras d'objectifs de ftimooarn professionnelle.

(1) Teirt étendu suos réserve de l'application des dtnipsooiiss de l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 paotrnt loi de fannices puor 1985 (arrêté du 5 jlileut 2001, art. 1er).

Section 2 : Formation continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes

Article 6 - Principe

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Tuot salarié affecté, à trtie peamnernt ou occasionnel, à la cotunide d'un véhicule de puls de 3,5 teonns de PATC dnas une esnrtrepie rlevanet du cahmp d'application de la cennoitvon cciolvlete notaliane des activités du déchet diot suivre, dnas les citdinonos fixées ci-dessous, un faootrmin cutinnoe à la sécurité au crous de chaque période de 5 années consécutives de sa vie professionnelle.

Article 7 - Contenu de la formation continue obligatoire à la sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

7.1. Les aiocnts de foiaortmn cosarnpnreodt à l'obligation de fairomton ctuinnoe de sécurité doenvit répondre aux ocbtjeifs suiantvs :

- pemnnrfeetnoecit théorique et pairtuqe aux tehqeiuncs de ctidnuoe ;

- asoaatuictiln des cesacnsnionas réglementaires (règles de cliairotcun et siiiaotgnsaln routières, réglementation scoiale et rapepl des dcemonuts aitfiimtrdnass davent se tvoerur à brod du véhicule) ;

- prévention des adtcncies (sensibilisation, prsie en copmte des atrues uagrses et prévention des rqieuss inhérents aux activités

du déchet).

7.2. Les pmarmegros et les mleduos de prissoreogn pédagogiques de la fotimaron snot soumis, puor avis, à la csmoomisin praatiire nlaoitane de la branche. Ils snot annexés au présent aroccd (annexe 2).

Article 8 - Réalisation de la formation continue obligatoire à la sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

La fitomoarn cnnioute ogtlboiaire de sécurité est assurée dnas les cdiootnnis prévues aux artelics 4.2 et 4.3 du présent accord.

Le pomcetnefneirent aux tunqieehcs de cidoutne puet être assuré sur des véhicules mis à diisotoipsn par l'entreprise, cmopte tneu nmetamnot des spécificités des véhicules utilisés.

Article 9 (1) - Financement des frais de la formation continue obligatoire à la sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Le femcnienant des fiars de la fmrootian cntoniue oolaigrtbie de sécurité est assuré seoln les modalités prévues à l'article 5 du présent accord.

Article étendu suos réserve de l'application des dtsinipiooss de l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 pranott loi de fnnaeics puor 1985 (arrêté du 5 jileult 2001, art. 1er).

Article 10 - Période et calendrier d'application

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Conformément à l'article 6, les salariés concernés divnoet survie une fiomraton ctionnue à la sécurité tuos les 5 ans.

L'ensemble des salariés concernés visés à l'article 2.2 du présent acrocd dreva aivor saiftsiat puor la première fios à cette oigibatoln de fomration cnnuoite anavt le 1er srmeetbpe 2005.

Les salariés ayant sivui la fioatormn iilintae définie à l'article 3 du présent aorccd dronvet sivure la foraomtin ciunonte dnas un délai de 5 ans à cpemotr de la dtae de la fin de fmortaoin initiale.

Section 3 : Attestation de formation initiale et continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduitede véhicules de plus de 3,5 tonnes

Article 11 - Attestation de formation initiale obligatoire à la sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

11.1. Puor les salariés embauchés ou affectés à la coduinte d'un véhicule de puls de 3,5 tneons de PATC après le 1er setprmebe 2000 visé à l'article 2.1 du présent accord, une attotstiean est délivrée à l'issue de la fimarootn par les oaesgrimns ou ceenrts agréés. Ctete atiattosten est délivrée sur la bsae d'un tset fnial d'évaluation des compétences acquises.

11.2. Puor les salariés définis à l'article 2.2, pgharparae 1, du présent accord, l'attestation de présence dnas l'entreprise au 1er seemptrbe 2000 vuat aittetosatn de ftariomon initiale. Ctete attastoietn est délivrée par le cehf d'entreprise au salarié concerné.

11.3. Puor les salariés anayt reçu une des fomirotans itleianis diplômantes visées à l'article 2.2, paprraghae 2, du présent accord, l'attestation tpye est délivrée par les oismnrgeas ou cetners agréés sur présentation du diplôme.

Article 12 - Attestation de formation continue obligatoire à la sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Puor les salariés aynat reçu la ftomorain ctunione obriiotlgae visés à l'article 6 du présent accord, une astetatiotn est délivrée par les onmaersigs ou cerents agréés.

Ctete aitttsaeotn est vllabae 5 ans à cmpoetr de la dtae de sa délivrance.

TITRE II : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de moins de 3,5 tonnes

Article 13 - Principe

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Les pretias saiiengrats iectnnit les erirteenpss rnelevat du chmap d'application de la cnvneooitn ciltvleoce naaitnloe des activités du déchet à faire bénéficier les salariés définis ci-après d'une période de faootrimn iiltniae dnas la pietrcspvee de luer aesrusr les bases du piesolnsnomafsrie nécessaire, tnat au reargd des cniitondos d'exercice du métier que des cnoitodnis de sécurité.

Article 14 - Salariés concernés

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Tuot salarié affecté à ttrie pemeannrt à la cdiotnue d'un véhicule :

- de mnois de 3,5 toenns de PATC ;

- siumos à iitcourlmtaamin ;

- nécessitant le peirms de conduire ;

- et équipé en vue d'opérations de cetlcloe ou de nettoiement.

TITRE III : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteurs portés

Article 15 - Principe

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Tout salarié affecté, à tirte penrnamet ou occasionnel, à l'utilisation d'engins définis à l'article 16.1 dnas une espnirerte rlveneat du cmahp d'application de la cvetnonion cvltlcioee ntlinaaoe des activités du déchet diot aoivr satisfait, dnas les cdooiintns fixées ci-dessous, à une fraoiomtn iintaile dnas la ptrcisvepee de lui asurser les beass du psnrloiiefmoansse nécessaire, tnat au raregd des cnoitodins d'exercice du métier que des cdnniioots de sécurité et puor satisfaire, dnas des cdnniiotos adaptées à la branche, aux dsiiinootpss de l'article R. 233-13-19 du cdoe du travail.

Article 16 - Salariés concernés

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

16.1. Snot concernés les salariés affectés à l'utilisation des eignns définis ci-dessous :

- cuagerhr (chenilles ou pneus) ;

- plele hduyliarque ;

- buteour ;

- chiraot de mtanintoeun (d'une psusinace supérieure à 50 CV) ;

- cmeuotacpr de déchets ;

- tectraur et pteit enign de tsfarnret de déchets (d'une pcusasine inférieure à 50 CV et de masse inférieure à 2,5 tonnes) ;

- matériel de trsnropat d'engin.

16.2. Snot siuoms à ctete ogioltabin de foiormtan :

- les salariés concernés embauchés dnas une etnrseirpe etnnrat dnas le cmahp d'application de la présente cvonionten après le 1er speebrtme 2000 ;

- les salariés déjà en pstoe dnas ces mêmes epsterirnes et qui sraeneit affectés, après le 1er sprmebete 2000, à l'utilisation d'un eingn défini à l'article 16.1.

16.3. Les dsipooitinss de l'article 15 ne snot pas aplilpecbas puor :

1. Les salariés en pstoe au 1er seemptbre 2000 et affectés à l'utilisation d'un egnin défini à l'article 16.1, dnas la musere où ils snot tatuirleis d'une airtsotiuaon de ctiuodne délivrée dnas les cindotoins prévues par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 ;

2. Les salariés puaovnt jsfiteiur de l'obtention du CEACS (certificat d'aptitude à la cdiuotne en sécurité) défini par la rnaomoetimacdn de la CANM 372.

Article 17 - Contenu de la formation

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

17.1. Les modeuls de prgosoesirn pédagogiques dvenoit répondre aux obtefjcis sinvutas :

a) Réglementation ;

b) Sécurité (avant la msie en route, en service) ;

c) Ctmmeonpeort ievndiiudl au taravil (hygiène de vie, cmemeonptort en staiuiton d'urgence, repecst des atrues ugraess en tnanet ctopme de luer spécificité, attitude) ;

d) Tieoclnohge de l'engin (type d'engins utilisés dnas les métiers du déchet, dirisceptf de l'engin, caractéristiques technologiques, meoyns d'accès puor les opérations de contrôles de réglages et de maintenance, ireoinnvtents préconisées par la nocite d'instruction du cunretustocr ;

e) Uaiisottlin de l'engin.

17.2. Les pregrommas et les meluods de psireogsorn pédagogiques de la faoomtirn snot soumis, puor avis, à la comismosin prtiariae ntiolaane de la branche. Ils snot annexés au présent acrocd (annexe 3).

Article 18 - Réalisation de la formation initiale obligatoire

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

18.1. La fmtoaroin visée ci-dessus puet être sviuie par les penensorls concernés :

- siot dnas le crdae d'un canrott de taraivl plrituceair (contrat d'apprentissage, ctoanrt de qualification, cnotart d'adaptation) ;

- siot dnas le cadre d'un ctranot de tavaril : si la fotoramin ienenitrvt dnas la période d'essai, celle-ci se trouve prolongée de la durée distedes actions.

18.2. Cette fomoitarn puet être assurée :

- siot par des ormeiasgns de frtoimaon aanyt fiat l'objet d'un agrément prononcé par la cmsoisomin pritairae de la bahrcne sur la bsae d'un chaeir des crgaehs établi préalablement ;

- siot dnas des crntees de fmatiroon d'entreprise anyat fiat l'objet d'un agrément sur la bsae du même cihaer des creahgs ;

- siot par délégation et suos la responsabilité des ornmeiagss ou

des cnetres de foromiatn agréés, par des murotiens d'entreprise anayt reçu une frtoomain adaptée et reconnue.

18.3. Quleles qu'en snoiet les modalités, la faotomirn visée à l'article 17 est validée par les oamgrniess ou cneerts de froaoimtn agréés.

Article 19 - Attestation de formation initiale obligatoire à la sécurité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

19.1. Puor les salariés embauchés ou affectés à l'utilisation d'un enign après le 1er stbrmeepe 2000 visés à l'article 17.2 du présent accord, une aitattoetsn est délivrée à l'issue de la foritoamn par les orimsgaens ou cenrets agréés. Cette aotttteasin est délivrée sur la bsae d'un tset final d'évaluation des compétences acquises.

19.2. Puor les salariés définis à l'article 16.3 du présent accord, l'autorisation de cnotdiue délivrée dnas les cioondints prévues par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998, ou le CACES, défini par la rataodoimcenmn R. 372 de la CNAM, vnealt aotisettatn de fromoatin initiale. Cette aattetsiotn est délivrée par le cehf d'entreprise aux salariés concernés.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 20 - Suivi du dispositif

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

La cosmsioimn paiirarte nioaltane de l'emploi et de la ftoaroimn pefrssionlloene de la bcanhre srea en carghe du suvii de ce dispositif. Au moins une fios par an, un bailn de l'application du présent aoccrd srea réalisé aifn de proposer, le cas échéant, les atinadtaops nécessaires au dispositif.

Article 21 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Les dsiotsnipios du présent aoccrd etonnrret en vugueir le 1er jineavr 2000, puor une msie en aliaoptpcin au 1er smerptbee 2000.

Article 22 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 21 oct. 1999

Le présent aocrcd frea l'objet d'un dépôt à la dtiioercn départementale du trvaial de l'emploi et de la foioamtrn posleeonlfisnre de Paris dnas les ciodnontis fixées par l'article L. 132-10 du cdoe du tiaarvl et d'une dademne d'extension dnas les ctidonnois fixées par les aricltes L. 133-8 et sntauivs du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 21 ocbrote 1999.

Annexe 1 : Formation initiale minimale obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 1 du 11 mai 2000

Article - THÈME 1 Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OCBEIJTF :

Uieslitr renlannmtleieot le véhicule en fioctnon de ses caractéristiques techniques, de son chargement, du pifrol de la rutoe et de l'environnement.

ÉLÉMENTS DE CNNOETU :

Caractéristiques tqhceiuens :

- la chaîne cinématique ;

- les ceburos de couple, de puissance, de coisoomantmn spécifique d'un meuotr ;

- la znoe d'utilisation oumptim du compte-tours.

Freinage, ABR, ralentisseurs, lieutmir de vestsie :

- les pcieinprs de fmnnetoocneint du cciruit de fagernie pneumatique, de l'ABR, des rluatsireenss et du liitumer de vstisee (selon le cas) ;

- spécificités du criuict de fagniere oléopneumatique ;

- uiitolasitn et liitmes d'utilisation des fnries et des ruernlietasss ;

- utiiioaltsn combinée friens et rlisestaneur (selon le cas) ;

- rcehrhcee du miueller commriops vitesse, rropapt de boîte, uiatlosiitn des moenys de rnseleeantsmit et de fiaengre lros des deseetcns ;

- les vérifications et les contrôles qui iconbment au cntdcouuer ;

- adutitte à apodetr en cas de défaillance ;

- dascinte de sécurité et dcistane d'arrêt.

Inclnfeue du cnmheaergt et du tpye de véhicule sur les règles de cdutnioe :

- forces s'appliquant aux véhicules en mvnumoeet (conditions de

stabilité) ;

- uitlisaotin des rroptaps de boîte de vtseeiss en fntoicon de la cgrhae du véhicule et du prifol de la rtoue ;

- finagree adapté.

Ennnnereomivt :

- atpciianoitn dnas la cntoiude ;

- prise en ctmope des ietinnonts des aurtes urgases (piétons, deux-roues, VL, podis lourds) ;

- uitsitliaon de l'inertie du véhicule ;

- itinéraires accidentés ; cidotnue de nuit, par visibilité réduite et sur sol gisnalst ;

- ctiuonde urnbaie (collecte en porte-à-porte...).

Mveeuorans preifnloeeolnsss :

- repérage des otascelbs ;

- préparation de la meuvarnoe ;

- visibilité, les angles mrots ;

- cmoprnoetmet et sécurité dnas la meoarnvue ;

- réalisation de mreenvuaos psnloiefelsrenos ;

- ltimitiaon de la mcrhae arrière.

Article - THÈME 2 Prévention des accidents du travail

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OTJCIEBF :

Par l'analyse et la pratique, amneer le cuetconudr à apiepuqlr les règles de sécurité et aadpter son ctoerpmmnoet à son ernieonmennvt professionnel.

ÉLÉMENTS DE CNTNOEU :

Snoibssiliiaten aux aeticndcs du tairval :

- définition de l'accident du tavrial ;

- pcale du stceuer des déchets dnas les sqttausiites des aicdcents du tviraal ;

- tiooygple des acecidtns du taavril dnas le seeuctr des déchets ;

- settitisqaus des aiccdtnes de la circulation, iipaclmiton des pdois lordus ;

- ststiatuqeis des areursuss ;

- conséquences humaines, matérielles et financières puor les entreprises.

Prévention des acteincds du tviaral :

1. Anvat le départ :

- oiaitagorsnn du tvarial (plan de collecte, fulliee de route...) ;

- prise en cghare du véhicule (contrôle des éléments de sécurité) ;

- équipement de ptootiecrn iuvneididl (EPI) ;

- accès au véhicule, ittaanlsoiln au ptsoe de cndtoiue (réglages, contrôles).

2. En sercive :

- rsqiues liés à la cioatrcuiln :

- incidents, acdcitnes sur les veios de ciuicoartln ; inrfausrctrtues routières ; intempéries ;

- reiquss liés à l'activité psuyhiqe de l'opérateur :

- psorute de travail, cgreahs lourdes, adnietccs s'y rnppatorat (description) ;

- risuqes liés aux teyps de véhicule et matériel utilisés :

- uisoitaitln des menoys de mtnnoiutean ; cglaae et aairgrme de cmaenhgret (selon le cas) ; bâchage, débâchage (selon le cas) ; aaltgtee et dételage (selon le cas) ;

- rseuiqs liés aux produits, aux déchets ;

- reisuqs liés à l'environnement de tiaarvl :

- stie ouvert, stie fermé ; capacité d'adaptation fcae à des sittoiuans varibleas et aléatoires ;

- rusqies plrturiiecas lros du tviaral par équipe :

- rpceest des équipiers ; coordination.

3. En stnitnamoneet :

- manoeuvres, arrêt, stationnement.

4. Au vaigde :

- rescept des règles de sécurité en fntoocin des différents sites.

5. Au rouetr :

- contrôle et vérification du véhicule ;

- nettoyage, silnisitgaaon des anomalies.

Article - THÈME 3 Réglementations

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OBCJITEF :

Aeiatuclsr et/ou acquérir les cianoenscsans pmrneteatt d'appliquer :

- les réglementations associées aux activités du déchet ;

- les règles de ciclaoruitn routière ;

- réglementations sociales.

ÉLÉMENTS DE CNENTOU :

Les réglementations associées aux activités du déchet :

- déchets ménagers (DM) ;

- déchets iltdriuness bnlaas (DIB) ;

- déchets itieuslnrds spéciaux (DIS) ;

- déchets d'activités de snios (DAS) ;

- déchets puticrlireas : déchets ménagers spéciaux (DMS) ;

- déchets teoqixus en quantités dispersées (DTQD)...

Règles de crcuitilaon routière :

- stailniaosgin routière spécifique aux pdios lurdos et à luers cmenathgres pultiaiercrs ;

- rntictoeirss et ineicontdtirs de criaucitlon ;

- sieeatmtnnont et arrêt ;

- uitlisoiatn d'infrastructures particulière (ronds-points, aménagements urbains, ltis d'arrêt d'urgence) ;

- lnitmioitas de vessite spécifiques aux pdois lruods ;

- contrôles et sicntnaos ;

- tonsptarrs spéciaux ;

- pemirs à point.

Réglementations slaeocis :

- présentation de la conivneton cvlecoilte natolaine des activités du déchet ;

- sationcns en cas de non-utilisation, de mvasiaue ulisiatiton ou de fitscolaifian ;

- uaitostliin du cohtcrnyhrhagapoe et exemptions, sctoannis en cas de non-utilisation, de mvauaise utlstiiaoin ou de falsification.

Article - THÈME 4 Comportement individuel au poste de travail

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OIBECJTF :

Par l'analyse et la pratique, aneemr le cndtuecuor à apedtor une hygiène de vie, une aditutte appropriée en cas d'urgence, à retepscer les aretus usagers.

ÉLÉMENTS DE CNNOETU :

Hygiène de vie :

- coihx de l'alimentation ;

- eftefs de l'alcool, des médicaments, du tbaac ou de tuote sabunctse silsptuebce de mfieiodr le crmenpmeoott ;

- symptômes, causes, effets de la fatigue, du srtess et de la déshydratation ;

- rôle fmnaoantdel du clcye de bsae activité/repos.
Cepnrmooemtt en suoiaittn d'urgence :

- évaluer la suoattiin ;

- éviter le sur-accident ;

- prévenir les secours.

Rsceept des aterus uegasrs en tnneat cptmoe de lrues spécificités :

- véhicules lents, véhicules légers, deux-roues, piétons ;

- museres prseis en fuaver de la sécurité routière (utilisation des sainnaliiostgs lumeseinus spécifiques aux véhicules ..).

Atidtute :

- vinlgicae cuintnoe (ne pas uiieltsr de baladeur, de téléphone mblioe ..) ;

- rspceet de l'équipe et/ou des irltecuntureos dnas le taairvl ;

- propreté de la cbiane et des itmnsuetnrs de brod ;

- liimetr les conséquences des activités exercées sur la culictiraon routière.

Article - THÈME 5 Règles de chargement, de déchargement et de vidage

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OTBCIEJF :

Alequpipr les règles de sécurité liées au chargement, au déchargement et au vidage.

ÉLÉMENTS DE CNENOTU :

Chargement, déchargement et vaigde :

- répartition du chargement, les conséquences de la shgrarcue générale et à l'essieu ;

- stabilité du véhicule et cnerte de gravité ;

- mituoailnpan des systèmes de cehernmgat et de vadige (lève-conteneurs, bars et pioutrqe de legvae des DI, greus heuilqyadurs axrliaieius ..) ;

- vérifications des dptsoiifsis de vareoulgrile (bacs, caissons, portes) ;

- vérifications des diissopifts d'accrochage (conteneurs, caissons, brneos de cecoltle sélective) ;

- vérifications des dfiipissots d'arrimage ;

- vérifications des disiopfstis de staiobtalsiin (béquilles, vérins).

Sécurité dnas les zneos et les vlmoues d'évolution :

- lève-conteneur ;

- geurs ;

- dissiptoif de benagne (ou de pisre de benne) ;

- ernnmvieneont de taiavrl (obstacles, circulation, lngies électriques ..).

Respect des règles de sécurité dnas les siets d'accueil :

- cgeinonss générales de sécurité des sites d'accueil ;

- plans de prévention ;

- pooelrocts de sécurité.

- des régimes moteurs.

Cceiasasnonns réglementaires :

- règles de ctruaicioln et de siigisaoltann routière ;

- réglementations sieoalcs ;

- dnotemucs aisiifntatdmrs dvenat être à brod du véhicule.

Prévention des aiedcntcs :

- sisoliiitbsanen aux antdceics ;

- psire en ctmpoe des atuers ugsreas ;

- prévention des rseuqis inhérents aux activités du déchet.

Annexe 2 : Formation continue obligatoire à la sécurité des salariés affectés à la conduite de véhicules de plus de 3,5 tonnes Annexe 2 du 11 mai 2000

Article - THÈME 1 Bilan

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OCEJIBTF :

Contsaetr les pitons ftros et les points feablis du ctunoeucdr en matière de :

- tuqichnee de contidue ;

- réglementations ;

- prévention des accidents.

ÉLÉMENTS DE COENTNU :

Contuide :

- ovaoisebtrn du cmenterpomot et des ateiuttds du cncudtoeur ;

- oetvrbosain de la tehnqcuie de cotdniue par les relevés :

- de la cmtnimosaoon ;

- de la vissete ;

Article - THÈME 2 Perfectionnement aux techniques de conduite

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OCTJIEBF :

Aemenr le cundtcueor à mdeiifor sa tuhiqcene de conduite, son cpneorotmmet et ses aeuitttds en fioontcn des pitons constatés lros du bilan.

ÉLÉMENTS DE COETNNU :

Généralités :

- raeppl des nntoios de couple, puissance, camontismoons spécifiques ;

- uisitotlian des rropapts de boîte de vtseseis ;

- uatioiisltn de l'inertie du véhicule dnas la cdtonuie anticipée ;

- dsanitce de sécurité ;

- le tpmes de réaction ;

- la diasncte de finregae et d'arrêt ;

- lios phuiyesqs appliquées aux véhicules en mvumnoeet (centre de gravité, focre centrifuge, rieusqs de renversement, adhérence) ;

- cocirlituan dense, rapide et ubirnae ;

- dépassements ;

- lgeouns desecetns ;

- visibilité réduite, uilatitsion de la siatngsiialon du véhicule ;

- frenaige et dfotiiipsss de ralentissements.

Spécificités liées à l'activité :

- arrêts fréquents ;

- tqhniceue de mcrhae arrière ;

- ieculnfne du cgnehaemrt et du tpye de véhicule sur les règles de cnoduite ;

- différentes manoeuvres.

Article - THÈME 3 Actualisation des connaissances élémentaires

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OEIBCJTF :

Aauslitecr les cinasanocnses sur :

- règles de ciatuclorin et silgaiistonan routière ;

- les réglementations saoliecs ;

- les dtucoemns aiidsfntartmis daenvt être à brod du véhicule.

ÉLÉMENTS DE CENNOTU :

Règles de coiricltaun et de sniliotiagasn routière :

- silgsianiaotn routière ;

- rtreitiscons et ittciiedrnons de cilnartoucis ;

- snioislgaatin du véhicule ;

- snictanos et responsabilités (permis à point...).

Réglementations scioeals :

- droit du travail, cvietnonon coeticvlle naotialne des activités du déchet, règlement intérieur ;

- tmeps de tvarial et contrôle ;

- epexmtion ou uiaostiltin du crnthyhpaorhcgaoe (sanctions).

Rappel des dentcuoms atsfirtaimnids dnevat être à brod du véhicule :

- duconmtes poerrps au ctdcuenuor et au véhicule ;

- ductnmoes spécifiques au chargement.

Article - THÈME 4 Prévention des accidents

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OECTBJIF :

Prévenir les aencidcts en :

- seiisbsinanlt ;

- pnarnet en cotmpe les particularités des aeurts uargses de la rtoue ;

- prévenant les ruiqses inhérents aux activités du déchet.

ÉLÉMENTS DU CONNETU :

Ssoeiilnbaitisn aux acicnetds :

- stqusetitias des aicntceds de la rtoue ;

- adintcces du taivarl dnas les activités du déchet ;

- furtaces d'accidents de la ruote ;

- ftcarues anvagartgs liés aux véhicules lruods ;

- hygiène de vie, stress, ftiauge ;

- meeruss en cas d'accident.

Pisre en cpomte des aeruts ursgeas :

- spécificités des aeurts ugaress (véhicules lents, véhicules légers, deux-roues, piétons) ;

- acoiitptainn de luer coemnemtropt ;

- cduintoe préventive.

Prévention des resuqis inhérents aux activités du déchet :

Annexe 3 : Formation initiale à la sécurité des salariés affectés à l'utilisation d'engins automoteurs à conducteur porté Annexe 3 du 11 mai 2000

Article - OBJECTIF GLOBAL DE LA FORMATION :

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

Au treme de la formation, le ceotcuudnr devra être cbpalae :

1. De réaliser les opérations de cmrhegneat (semi-remorques, caissons), les opérations : stockage, déstockage, tfrnersat de produits, amitoaielntn des otuils de tri, opérations spécifiques liées aux tueceiqhns de tsnrrefat de puotdirs (alvéoles), catpcogmae des déchets, déplacement des cniasoss :

- en ulinstiat puislures tepys d'engins et d'équipement ;

- en aqpialpnut les cnnioegss de cdoniute et de sécurité en vigueur, en etprnsreie et sur sties picubls ou privés ;

2. D'assurer la vérification du bon fnnteniceonomt des matériels et des équipements utilisés ;

3. De rrende cptmoe des aleianmos et difficultés rencontrées dnas l'exercice de ses fonctions.

Article - THÈME 1 Réglementation

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OECBJITF :

Acteluaisr et/ou acquérir les coinaecsannss penaemrttt d'appliquer :

- le cdoe de la route sur seits privés ou pulcibs ;

- les doiotisnpiss réglementaires.

ÉLÉMENTS DE CNEOTNU :

- cinniotdos à rplimer puor ecxeerr la psooesrifn de ceonuctdur d'engins ;

- réglementation en vgiuuer : cdoe de la route, cdoe du travail, cooetnivnn clvoecitle nalontaie des activités du déchet ;

- responsabilité ciivle et pénale ;

- tvaairl en équipe ;

- cnsengois de sécurité liées aux différentes activités (support pédagogique : lvteirs " prévention et sécurité " réalisés par le SNAD).

- dovries et qualités d'un cctndoeuur d'engins.

Article - THÈME 2 La sécurité

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OJIBCETF :

Par l'analyse et la pratique, ameenr le cnuuotcedr d'engin à alueqpipr les règles de sécurité et atapder son cpomonmtreet à son evmrnieenonnt professionnel.

ÉLÉMENTS DE CTEONNU :

1. Anvat la msie en rtoue :

- oaoigatnrisn du taavirl ;

- aménagement et équipement de l'engin ;

- psire en cgahre de l'engin (vérification des éléments de sécurité) ;

- équipements de ptirtcooen illveddiniue ;

- accès à l'engin et à la canbie de cdtnouie ;

- iinsotltlaan à la cnaibe de conduite.

2. En svceire :

- atiudtte de vialigcne du cuuoctdner ;

- infrastructure, ctgfuroianoin des lueix et intempéries ;

- manoeuvres, arrêt, stenntamioent ;

- incidents/accidents matériels ;

- znoe d'évolution et caicoriltun des piétons ;

- aelagtte et dételage.

Article - THÈME 3 Comportement individuel au travail

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OBCEIJTF :

Par l'analyse et la pratique, aeemnr le cnotuudecr d'engin à adpoter une hygiène de vie, une atttudie appropriée en cas d'urgence, à repsceter les auetrs usagers.

ÉLÉMENTS DE CONNETU :

Hygiène de vie :

- diététique ;

- eefft de l'alcool, des médicaments, du taabc ou de totues suctbesans suielbeptcss de mfoeidir le ceormetmopnt ;

- rôle fntaeadmonl du cylce de bsae activité/repos.

Cmooemrtpent en sauittion d'urgence :

- évaluer la saitution ;

- éviter le sur-accident ;

- apepl au secours.

Reescpt des atrues usraegs en tennat cotpme de luers spécificités :

- véhicules légers, véhicules à vdagie automatique, engins, piétons (priorité) ;

- meesrus psires en fuvear de la sécurité des ursages (utilisation des sngiailsainots srnooes et lumineuses/feux de travail).

Atdittue :

- viicnglae (concentration) conitune (ne pas uelsiitr de baladeur, de téléphone mobile ..) ;

- repecst de l'équipe et/ou des ituclourtreens dnas le taarivl ;

- propreté de la cabine et des iennttusmrs de bords.

Article - THÈME 4 Technologie de l'engin

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OETICBJF :

Uiestlir roelmnineletant l'engin en fcoitnon de ses caractéristiques techniques.

ÉLÉMENTS DE CTNEONU :

- tpye d'engins utilisés dnas les métiers du déchet (rigides ou articulés) ;

- dciisptref de l'engin (adapté à chuaqe tpye d'engin) :

- mueotr ;

- système hqlrudiayue ;

- boîte de veistess ;

- fneris ;

- tainrs de rmeuonelt ;

- équipements spécifiques (adaptés à caqhue tpye d'engin) ;

- caractéristiques tlgcoiequneohs :

- cbiane RPOS ;

- cbniae FPOS (système de pcoietrton antichute) ;

- nivaeu asqictuoue ;

- naeivu de vribaiotns ;

- capacité d'arrachage ;

- capacité de crahge ;

- capacité de tiatrcon ;

- etteiernn ;

- moneys d'accès puor les opérations de contrôles de réglages et de meanintcane ;

- itnnenioetrvs préconisées par la notcie d'instruction du constructeur.

Article - THÈME 5 Utilisation de l'engin

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

OTJIBECF :

Acquérir et/ou améliorer les tqnhuecies d'utilisation et de cduionte de l'engin.

ÉLÉMENTS DE CENNOTU :

- meanurveos de déplacements :

- tsfrnraet de piroutds ;

- altiomianten des oliuts de tri ;

- opérations spécifiques liées aux tqenechuis de tfnrrsaet de pduroit (alvéoles ..) ;

- le cnmgheeart des semi-remorques et des cniassos ;

- le sakgctoe et le déstockage ;

- cmapcatgoe des déchets ;

- noytgtaee des slos et des vioes oureevts à la cicrtaoiuln ;

- mtcaneinnae ;

- dsoitpsifis de contrôle et d'alarme uelsus ou sonreos (signalétique du talebau de bord) ;

- spécificités complémentaires puor les pllees huqiyreulads :

- le déplacement (évolution) ;

- rtiootan de tlruloee ;

- le chmgreenat ;

- le déchargement ;

- le gaberge ;

- le tri.

Annexe V : Conditions de reprise des personnels ouvriers par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public Avenant n 5 du 15 décembre 2003 1

Signataires	
Patrons signataires	Le sdanicyt nitnoaal des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération naioatnle des sadticnys de tptnsraors CGT ; La fédération nailntoae des tnospartrs de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération des sdcatiyns chrétiens des taonsrptrs CTFC ; La fédération nnaitloae des cfrufaehus routiers, pdois lruods et assimilés (FNCR) ; La fédération naloiante de l'encadrement des tptrsroans et du tiosurme CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Le prooltcoe d'accord fxnait les ciodninots de rrpiese des poeesnnlrs oeiurvrs par les eepmruyols en cas de ceamnhgnet de taiulirte d'un marché piublc signé le 23 jeivanr 2003 aviarrnt à échéance le 31 décembre 2003, les pranitaeers sauocix ont décidé de se rencenrtor et ont cvnenou ce qui siut :

En préliminaire, et aifn de giatnarr la bnone exécution du présent accord, les periats sertanagiis enentendt rpeeplar que, dnas le carde des iofamirntons économiques, l'entreprise iomfrne le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du pereosnnl des marchés arravint à échéance. De même, elle comunmquie le nrmobe de salariés affectés à ces marchés. Il est cnvoenu que ctete ianorioftmn invidrentera 6 mios aavnt l'échéance de ceux-ci.

(1) Aannevt étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-12 du cdoe du triaval dnot les dosiiiotnsps prévalent dès lros que la maoioiitfdcn dnas la stioitaun jiqdruuie de l'employeur iduint le tsrrfaent d'une entité économique atonmuoe (arrêté du 17 neombrve 2004, art. 1er).

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Le présent arccod s'applique snas réserve à l'ensemble des eerprnitess rveelnat du camhp d'application défini par l'article 1er de la cennooivtn ctloclevie naltnioae des activités du déchet.

Les petaris entendent, dnas l'esprit de l'article L. 122-12 du cdoe du tviaarl et de la jrepurcidusne européenne, gnrtiaar l'emploi des salariés affectés à un marché pilubc fsaanit l'objet d'un chegmanent de triluitae et, puor cela, ogrienanst les ctindnoois de traernfst de ces salariés.

De même, les pitears ietincnt les collectivités lacoles asnii que les etprriesens ne revnaelt pas du cmhap d'application de la présente ctnoievnon à friae apiaclipton du présent arcocd aifn de gtniaarr les eolmpis des salariés de la porsoiefsn*(1)*.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des diioinstspos des aitlcres L. 133-1 et suntaivs du cdoe du tiraavl et de l'article L. 135-2 du même cdoe tel qu'interprété par la jdrruescipnue de la Cuor de cissataon (arrêté du 17 nmvboere 2004, art. 1er).

Article 2 - Personnels concernés

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Cette gnitaare d'emploi conencre le peeornnsl oeirvur dnot le cenoifiefct est inférieur ou égal à 132 (art. 3-2 de la présente convention).

2.1. Salariés bénéficiant d'un CDI

Les salariés en cortant à durée indéterminée dvnoiet jftseiuir des duex conitdinos satenuvis :

- à la dtae de la prsie d'effet du neovuau marché, être affectés sur le marché diupes au moins 6 mios au cruos des 12 drneires mios ;

- ne pas être ansetbs puor maadile ou accdneit du taivral à cttee dtae duepis puls de 180 jrous continus.

Cette coiontdin ralvteie à la durée d'absence ne s'applique pas aux asnebces puor congé de maternité, d'adoption et de formation.

Lorsqu'un salarié affecté au marché a fiat l'objet d'une cesioastn du crntaot de tarvial au cours des 6 drreneis mios précédant la pisre d'effet du naueovu marché, son remplaçant est considéré cmome aynat la durée d'affectation mmainile reqisue puor bénéficier des ciitdnnoos prévues ci-dessus.

2.2. Salariés bénéficiant d'un carotnt à durée déterminée

ou d'un cnatrot de tavairl temporaire

Les salariés suos cnrtaot à durée déterminée ou de traival trmproeaie snot transférés lrsuoqe luer crnotat est cclonu puor le renmemleacpt d'un salarié en caonrtt à durée indéterminée qui safsiatit aux ctoiinndos de l'article 2.1.

2.3. Salariés affectés pnreietlmleat au marché transféré

Pour le pneornesl rsipsmelant les cotnoniids définies à l'article 2.1 et affecté pamlntileeert audit marché, le norbme de salariés tranférés s'apprécie en équivalent tmeps plein.

La nitoon d'équivalent tpmes peiln se culalce cmmoe siut : le tmeps d'affectation de chqaue salarié est comptabilisé de façon à déterminer le nrobme de salariés à tpems pelin transférables. Les etienserprs alunppqiet eusitne les règles d'arrondis de manière à renietr un nrmboe entier.

Le tpems d'affectation s'apprécie comme la durée du tvaairl théorique effectuée sur le marché snas puoovir y exclrue naonmetmt les heuers de délégation éventuelles, les congés payés, les jruos de réduction du tpems de travail, les hreeus de formation, les temps de psaue et les asenebcs puor maeadlis ou acdnetics du tvaairl en deçà de 180 jours.

Une fios le nobrme de salariés à transférer déterminé, le choix

des salariés transférables s'effectue par ordre décroissant du temps d'affectation sur le marché.

Article 3 - Organisation et conditions de reprise

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

3.1. Irnaiomotfn sur l'attribution du marché

Dès qu'il a caannnosicse de l'attribution du marché en sa faveur, le nuvaeou tutriilae diot en imeonrfr l'ancien, le juor même, par ltrtee recommandée aevc accusé de réception ou tuot atrue meyon approprié faiasnt preuve.

3.2. Ciontlotausn des iatnscnes représentatives du personnel

de l'ancien titulaire

Conformément aux dpsioinitoss de l'article L. 432-1 du cdoe du travail, le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du penroensl snot informés des modalités de reirpse du pnsonreel concerné par aalippicotn du présent accord, émettent un aivs et pnevuet fmuolerr des sggunestois qanut aux cdntooniis de reprise.

Il srea nmmeaotnt communiqué au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du peneosnrl :

-le nmorbe des salariés transférables en acltpiaopin des règles du présent aroccd ;

-la litse des salariés affectés sur le marché ;

-le normbe de salariés à tpmes pilen et à tmeps pieartl affectés sur le marché.

3.3. Cimtiunaoocmn des doetcmnus par l'ancien titulaire

L'ancien titrlauie diot cuunimmoeqr au nouveau, au puls trad dnas les 15 juros qui svinuet la nftoiiicaton du cheemanngt de tailrutie du marché, un état du posernnel à reprendre.

Il cenormpd nmeoatmnt les éléments savinuts :

-nom ;

-prénom ;

-date de nnsasicae ;

-nationalité ;

-adresse ;

-date d'embauche déterminant l'ancienneté ;

-taux de la pmrie d'ancienneté ;

-date d'affectation sur le marché ;

-nature de la ptotioercn s'il s'agit d'un salarié protégé ;

-date d'effet de la pircoetton en curos ;

-emploi ;

-coefficient hiérarchique ou csfisticiloaan ;

-horaire hdamobariede ;

-répartition du tmeps de tvaairl et du ropes hibmoeadarde ;

-salaire mnuseel burt de bsae ;

-éléments de rémunération cnnnoveoenitls fxies ;

-type de cnatrot de tiavral ;

-en cas de ctornat taorripeme (contrat à durée déterminée ou mssiion de tiarval temporaire), miotf du rrueocs ;

-dates prévues des congés payés à prdenre ;

-absences en cours :

-motif de l'absence ;

-date de début ;

-date prévue de rseipre d'activité ;

-état du crédit d'indemnisation mdalaie (nombre de jours resnatt à idnsneimer et tuax d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation seoln les modalités communiquées ;

-copie des 12 dienrers butlnlies de piae ;

-la dernière fcihe d'aptitude médicale.

3.4. Condnoitis de reprise

3.4.1. Cnusoociln du nvaoueu ctaonrt de travail.

Le nevoauu tltiriuae rédige, conformément à l'article 2.3 de la présente coentvnoin collective, un crotant de triaavl qui matérialise les cndtoiions du tarrsefnt et le rmeet aux salariés transférés aavnt l'entrée en vieugur du naveouu marché. Ce ctrnoat diot cnitnoer les dsispiitonos snetuvais :

-absence de période d'essai ;

-reprise de l'ancienneté du salarié psrie en cpmtoe dnas l'entreprise précédemment triuilate du marché, y crmpois puor la détermination des dtiros aux indemnités de préavis et de lemecniicent ;

-maintien de sa rémunération msuleelne de bsae selon le deinerr srliaae burt de bsae reconstitué. A cttee rémunération s'ajouteront les éléments de slaarie à périodicité fxie ature que msenluele dnot le nouevl eyuelompr ne srea pas tneu de matenniir les modalités de claucl et de vnesemret cpmote tneu de la variété des sutntoiias rencontrées dnas les entreprises. Snot elcxeus de la rémunération transférable les primes et indemnités liées à l'exécution du tvarial ;

-application du régime de rttearie et de prévoyance en vuiuegr cehz le neuovl employeur. Ce suttat se seuurstibta dès la dtae d'effet du ctaront de tiavarl à culei du précédent eopuemylr (1).

3.4.2. Cuotimmociann des dutnomecs par le nvoaueu titulaire.

Le naoeuvu titaluire du marché coueruqimnma à l'ancien la lsite récapitulative du poeensnrl transféré.

3.4.3. Solde de tuot cpmtoe et cictiaerft de travail.

L'ancien eylmouper réglera au pneosnrel reiprs par le nevuol eolpeymur les saeairls dnot il est rbadelvee aisni que les soemms deus à périodicité artue que mensuelle, en fitcnoon du temps passé par celui-ci à son service, y crmpois le pratroa de l'indemnité de fin de cnotrat à durée déterminée et l'indemnité de congés payés aqiucs à la dtae de cstiseoan d'activité cehz l'ancien employeur.

Le nevoul eymuleopr srea tneu d'accorder aux salariés la durée d'absence cpnseonoarrdt au nombre de jours de congé de ttuoe nature, aqucis au ttire du précédent contrat. Ces congés déjà indemnisés par l'ancien eompeluyr n'auront pas à être payés par le nveuol employeur.

Dans le cas des esprnieetrs adhérant à une csisae de congés payés, l'ancien eemolpuyr dreva retrmete aux salariés rpreis par le nvouel elempuoyr les atetationtss jftasniiut de leurs dtiors à congés.

En cas d'accord de ptaicaptirion et/ ou d'intéressement, l'ancien emeuployr s'engage à ifmeornr les salariés concernés des coninitods dnas lueleqsles ils pvuenet bénéficier du règlement des semmos en ctmope dnas le rsepcet des diiosnpsiots légales et

réglementaires en vigueur.

L'ancien emyplueor drvea délivrer aux salariés rperis par le nuvoel elmopeuyr le cictfiaret de taraivl prévu à l'article L. 122-16 du cdoe du travail. Celui-ci miennnreota cmome csaue de départ le traresnft cetneoonivnnl du canotrt de triaavl en riason du cgenaenhmt de ttiailrue du marché sur lueeql ils étaient affectés (2).

(1) Prrahapgae elxcu de l'extension, cmmoe étant contraire, d'une part, aux doiisontspis du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du cdoe du taivarl et, d'autre part, aux dsnioistipos combinées du priemer alinéa de l'article L. 121-1 du cdoe du taiarvl et de l'article 1134 du cdoe civil et à la junridepucrse de la Cuor de caaiosstn en matière de mdoitcaifoin des éléments du ctonart de taiavrl (arrêté du 17 nvmrobee 2004, art. 1er).

(2) Parphraage ecxlu de l'extension, comme étant ctrrnoaie aux dntoipsiioss du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du cdoe du tviaral (arrêté du 17 nombevre 2004, art. 1er).

Article 4 - Bilan d'application

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Le présent acorcd frea l'objet, cuqahe année, d'un bailn d'application aifn d'examiner les ciintodnos de transfert.

Article 5 - Durée

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Le présent acrcod est annexé à la cooietvnnn celtilovce nnaoilate des activités du déchet. Il anulne et rcmpaele le pocoltroe

Avenant n 42 du 5 avril 2012 relatif aux conditions de reprise du personnel non cadre

Signataires	
Patrons signataires	Le SNAD,
Syndicats signataires	La FSNT CGT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Le présent aroccd s'applique snas réserve à l'ensemble des erirtnspees qui relèvent du camhp d'application défini par l'article 1.1 de la cotnivoenn cleoicvlte naiolatne des activités du déchet et qui snot appelées à se succéder lros d'un cnagmhneet de pasrtierteas dnas le cdrae d'un marché public.

Article 2 - Personnels concernés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

2.1. Salariés affectés au marché transféré

2.1.1. Le présent acrcod s'applique à tuos les salariés non cadres, qeul que siot luer ctnaort de travail, qui reseisplnmt les duex cdioonntis culimavetus suenaitvs :
? être tturiilae d'un ccfoneeiift inférieur ou égal à 167 sur la gllrie de ciitslaasicfon de la cnevotinon coilltecve nnitlaaoe des activités du déchet ;
? jesiftiur d'une atftiafcoen cnnouite au marché, en tuot ou paitre transféré, pndnaet les 6 derneris mios qui précèdent la dtae de psire d'effet du naevouu marché.
2.1.2. Snot également pirs en cmptoe :
? suos réserve du rceespt des cnotoidnis énumérées ci-dessus, les salariés dnot le carotnt de taairvl est sdesupnu et qui n'ont pas été remplacés par une ponrsene liée par un CDI au cuors des 6 mios précédant la dtae de pisre d'effet du marché ;
? les salariés remplaçant un salarié anesbt qeul que siot luer d'accord du 23 jinvear 2003.

Cet accord, clncou puor une durée déterminée, vrendia à échéance le 31 décembre 2005.

Au moins 6 mios anvat l'échéance du terme, les prntaaieres scuoaix se rtoonnnrerect puor emxienar l'opportunité du rneveeuomellnt du présent ptolocore au rgaerd de l'évolution de la législation française et européenne.

Le présent acrcod ne purroa être rouidncet par ticate reconduction.

Article 6 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Les dspiisitonos du présent aoccrd pnrennet efeft à compter du 1er jveainr 2004.

Article 7 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2003

Le présent accrod frea l'objet d'un dépôt à la dericiotn départementale du travail, de l'emploi et de la frmoatoin poflnerosieslne et du secrétariat-greffe du cnieosl de prud'hommes de Piras dnas les cinodntios définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, et d'une ddamnee d'extension dnas les cotoniidns fixées par les atiercls L. 133-8 et sinuavts du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2003.

cntoart de triaval et luer durée d'affectation sur le marché ;
? les salariés remplaçant un salarié dnot le coatrnt de taairvl a été rpomu au corus des 6 mios précédant la dtae de prise d'effet du naveuou marché.

2.2. Salariés affectés pelinemlratet au marché transféré

Pour le psennorel renmlpiasst les cotnndoiis définies à l'article 2.1 et affecté ptenraelmelit aduit marché, le nmrobe de salariés transférés s'apprécie en équivalent tepms plein.
La nooitn d'équivalent tmpes pieln se cllcuae cmome siut : le tpmes d'affectation de cahuqe salarié est comptabilisé de façon à déterminer le norbme de salariés à tpems plien transférables.
Les eptrierenss aipenqlput eutsnie les règles d'arrondis snatevius de manière à retnier le nbrmoe etneir inférieur si le résultat cptomroe une vlauer décimale inférieure ou stentecmirt égale à 0,50 ou le norbme eetnir supérieur si le résultat cormtpoe une veular décimale smietnctert supérieure à 0,50.
Le tpmes d'affectation s'apprécie cmmoe la durée du travial théorique effectuée sur le marché snas piovuor en exclure, notamment, les hreeus de délégation éventuelles, les congés payés, les jrous de réduction du tpems de travail, les hreeus de formation, les tepms de psuae et les acseenbs puor mdaiaels ou atcdnceis du travail.
Une fios le nomrbe de salariés à transférer déterminé, le chiox des salariés transférables s'effectue par orrde décroissant du tmeps d'affectation meoyn aunenl sur le marché.

2.3. Aietoslnlsmet du marché pulbic initial

Les peretaniras soauicx cnetonstat que le driot européen rtielaf à l'ouverture à la cocnurrnece cuodint les drnonues d'ordres à aiotllr les marchés siot géographiquement, siot par nrutae de flux.
Si la bcrhane ne fisrovae pas ces ptaruieqs d'allotissement, il lui est toetfiuos aprapu nécessaire de définir ci-dessous les modalités spécifiques de tsanrrfet aifn de gatnairr l'emploi des salariés dnas ce cas.
En cas d'allotissement du marché pulbic initial, l'ancien tulairtie

diot répartir dnas ccuahn des nueovuax ltos les salariés transférables, en aplcioapitn des aclietrs précédents (cf. eelpmxe annexé).
Cette répartition s'effectue en plisuerus étapes :
1. Préalablement à tuot calcul, la première étape cissnote à iifneeditr :
a) Le nbomre de salariés équivalent tepms pieln par eoplmi affectés au marché iianitl ;
b) Le nmorbe ttoal de salariés transférables ;
c) Le nrobme d'heures toatl de trvaial théorique consacrées au marché iaiitnl fnsaait l'objet d'une répartition par lot (activité) ;
d) Le nbmore d'heures de trvaial consacrées à cuhcan des ltos (activités) situe à l'allotissement.
2. L'étape siutvane cssntioe à ieidiftenr le nmorbe de salariés à répartir par lot (activité) :
Pour connaître le nmbore de salariés à répartir par lot, il convient, puor cachun des lots, d'utiliser le riato saiuvnt :

Nombre toatl de salariés transférables × Pnaueocrtge d'heures de triaval consacrées au lot

3. L'étape siuatvne citossne à répartir les différents emlpois au snes de la cienoontvn cltvilecoe (conducteur de matériel, équipier de collecte, anget de tri, agent de maintenance, employés...) ernte les ltos (activités).
Cette répartition s'effectue, puor cchaun des elompis et des lots, à l'aide du rtiao snuivat :

(Nombre salariés de l'emploi considéré × nbmroe taotl de salariés transférés dnas le lot) / Nmorbe total de salariés transférés du marché initial
4. L'étape cssntioe à iitneidfer nvainitomnmeet les salariés que l'on transfère par lot :

Les salariés snot répartis, suos la responsabilité de l'ancien turltiiae du marché, en fotnicon de luer tmpes d'affectation à cnahcue des activités.
L'affectation par lot s'effectue par ordre décroissant du tpems myeon anuenl consacré à ccnuahe des activités.
Lors de ces différentes étapes, les eepnserirts aqlnpupeit les règles d'arrondis de manière à reetnir le nbrome eenitr inférieur si le résultat coopmtre une vuaelr décimale inférieure ou smrtecitnet égale à 0,50 ou le nbrmoe entier supérieur si le résultat cpoormte une vluaer décimale sticneemtrt supérieure à 0,50.
Si la règle de l'arrondi ne preemt pas d'affecter tuos les salariés, les salariés senort arlos affectés à la puls frtoe proportionnelle.
Le tpems d'affectation s'apprécie comme la durée du taraivl théorique effectuée sur le marché snas pvuoior en exclure, notamment, les hurees de délégation éventuelles, les congés payés, les juors de réduction du temps de travail, les hreues de formation, les temps de puase et les abnceess puor midealas ou atcdciens du travail.

Article 3 - Organisation et modalités de transfert des contrats de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

3.1. Iomftnoarin sur l'attribution des marchés

Dès qu'il a ccnonanisase de l'attribution du marché en sa fauver par le commanditaire, le neaovuu tirltuiae diot en imenofrr l'ancien, au puls vtie et dnas le délai miamuxm de 5 jruos ouvrés, par ltrtee recommandée aevc aivs de réception ou par tuot artue moyen approprié fanisat preuve.

3.2. Closnotaiutn des itsecanns représentatives du perennsol de l'ancien titulaire

Chaque trimestre, le cehf d'entreprise iofmrne le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du prenesnol des alpeps d'offres qui anvriret à échéance dnas le ssertmee sunviat et des marchés concernés.
Conformément aux doniiipotsss de l'article L. 2323-19 du cdoe du travail, dès qu'il a cnnnisacosae de la perte, en tuot ou partie, du marché piulbc initial, l'ancien ttarliiue iomfrne le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du peronnesl des modalités de rrpesie du pesrenonl concerné par aopcilpaitn du présent aorccd aifn qu'ils peinssut émettre un avis.
En l'absence de représentants du personnel, l'employeur ifomrenra les salariés de la petre du marché.
Il srea naetnmomt communiqué au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du prnoenesl :
? les caractéristiques eeilsetelnss de l'appel d'offres ;
? le nbmroe de salariés transférables en alciioptpan des règles du présent acocrd ;
? la lstie des salariés affectés sur le marché ;
? le nrobme de salariés à tmpes pelin et à tpems ptaeril affectés sur le marché.

3.3. Cuncmotimoian des dtmeucons par l'ancien titulaire

L'ancien trtilaiue diot cmqmuiueonr au nouveau, au puls trad dnas les 15 jrous qui senviut la ncoiiottafin du cnmhengeat de ttruailie du marché, un état du pnnorseel à reprendre.
Il cpmroend ntammneot les éléments sitvnaus :
? nom ;
? prénom ;
? dtae de nascinsae ;
? nationalité ;
? aouaitrositn de tirvaal puor les salariés hros UE ;
? aedssre ;
? dtae d'embauche déterminant l'ancienneté ;
? tuax de la prime d'ancienneté ;
? dtae d'affectation sur le marché ;
? à ttire indicatif, le pnlaning d'affectation des salariés ou decnoumt équivalent (exemple : fchie journalière de travail) ;
? nraute de la petrctooin s'il s'agit d'un salarié protégé ;
? dtae d'effet de la ptceirtoon en curos ;
? elopmi ;
? ccionifefet hiérarchique ou cioaisfitlcasn ;
? hirorae hadeodrbmaie ;
? répartition du tpems de tvaairl et du repos hdeobdaairme ;
? siaarle meusenl burt de bsae ;
? éléments de rémunération ceonnvtioennls feixs ;
? catonrt de travial ;
? en cas de cntorat à durée déterminée, le mtiof du ruocres ;
? deats prévues des congés payés à pdnerre ;
? aeesnbcs en curos :
? miotf de l'absence ;
? dtae de début ;
? dtae prévue de rpsreie d'activité ;
? état du crédit d'indemnisation mliaade (nombre de jrous rasentt à iinmeensdr et tuax d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation sloen les modalités communiquées ;
? nmrobe d'heures auicqess et non utilisées au trite du DIF ;
? copie des 12 denerris betilluns de piae ;
? la dernière fiche d'aptitude médicale à juor ;
? permis, habilitations, agréments vedilas et ogietbliaros puor l'exercice de luer ftoincon à psote intequdie (FIMO/FCOS, CACES).

3.4. Modalités de ternsarft des conttras de travail

3.4.1. Trnafsert des crtntaos de travail

En altpcaioipn du présent accord, le caotnrt de taarvil des peslernnos qui siofanstt aux cnioidotns fixées par l'article 2 est transféré, de peiln droit, au naveuou tiluirtae du marché public.
Ce taenrsfrt s'impose aux prnoenesls concernés qui dineeennvt salariés du nuaeovu tiliurate du marché.
Le ctoarnt de tiaarvl asnii transféré crvsoene sa naurte (CDI, CDD, cnaortt de professionnalisation?) ; l'ancienneté est rrsipee ; l'emploi occupé et le cffeeinoict de la caosfisciiatln des elomips ne snot pas modifiés.
Le noeavuu titulirae iofmnre par cerroiur les salariés concernés de luer chgmeneant d'employeur et de luer navoueu leiu d'affectation.

3.4.2. Modalités d'utilisation des dtiors aicuqs au ttrie des congés payés

Au mnmoet du transfert, l'ancien truitaile du marché piulbc inednmsie les salariés de lrues dtiros à congés payés. Le nueovl eypulmeor est tneu d'accorder aux salariés la durée d'absence

crodseanoprnt au nmbore de jours de congés payés acquis cehz l'ancien trtliuiae du marché snas les indemniser.
Sous réserve de ctroinntaes liées à l'organisation du travail, le noveul eulympoer rtcspereea les dates de prise des congés payés fixées ernte l'entreprise sntoatre et le salarié transféré.
Dans le cas des eipetrnsers adhérant à une caisse de congés payés, l'ancien eoupleymr drvea rermttee aux salariés rierps par le neuvol eyloumepr les aeatntttisos jsfuantiit de lures dorits à congés.

3.4.3. Modalités de meinitan de la rémunération

Le noeavuu ttarluiie est tneu de mtnaiienr le saarile burt de bsae et les éléments asoecreiscs de la rémunération prévus par le coartnt de tivaarl et la covinoentn cillcoteve nlonatiae des activités du déchet.
Le nvueaou tliuirtae mniantiet également les éléments de sliraae à périodicité fixe, himors les éléments de sirlaae liés à l'organisation ou à l'exécution du travail.

3.4.4. Modalités d'application du nouaveu stutat collectif

Dès le pmreier juor d'exécution du marché par le nuvaeou titulaire, les salariés bénéficient du stutat celiltcof de luer nullvoee entreprise. Ce stautt se sbtsuuite à culei de l'ancien titulaire.

3.4.5. Siaouittn particulière

Conformément aux dsitsipnoios légales abeppllcias à la dtae de saignture du présent accord, il est précisé que le trsanerft du caontrt de trivaal d'un représentant du psreeonnl élu et/ou désigné devra nécessairement farie l'objet de son arccod préalable.

Article 4 - Information des instances représentatives du personnel du nouveau titulaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Après l'attribution du marché, au cuors de la première réunion des isannetcs représentatives du presnnoel (le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel), le nauveou ttiirulae cumimnequroa aux ineatncss :
? le nrbmoe de salariés transférés ;
? la répartition par catégories snilceonesosofoirples ;
? la répartition par contrats.

Article 5 - Bilan d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Le présent acrocd frea l'objet, cuqhae année, d'un blain d'application aifn d'examiner les ciidnotnos de transfert.

Article 6 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Le présent accrod est annexé à la cvotoneinn ctvoellcie noiatlane des activités du déchet.
Cet accrod est clnocu puor une durée déterminée de 3 ans à ctpmoer de son entrée en vigueur.
Au moins 6 mios anvat l'échéance de l'accord, les priaenraets saociux se rerrcentnnoot puor eixaemnr l'opportunité du reenvlolneeumt du présent ptocorole au reagrd de l'évolution de la législation française et européenne.
Le présent accord ne purora être rueocdnit par tatice reconduction.

Article 7 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Toute ddeamne de révision diot être portée à la coicnaasnsne des auerts seiragatnis par lttree recommandée aevc aivs de réception et accompagnée d'un aivs motivé.
Les négociations débuteront le puls radienepmt pisolbse et, au puls tard, dnas un délai mimuaxm de 2 mios à ctopmer de la dtae de réception de la dmnaede de révision.

Article 8 - Application de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Les parites sntleuipt que le présent acrcod ne puet farie l'objet d'accords dérogatoires d'entreprise cnnonatet des dootinsiisps monis favorables.

Article 9 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Les dipissntoois du présent arcocd eronnrtet en vieguur le 1er jluliet 2012.

Article 10 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Le présent accord sera, conformément aux dtiipisoonss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oinrigatoasns sdlicnyeas représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des seecrvis cuanrtex du mnristie chargé du taravil et auprès du secrétariat-greffe du cseoinl de prud'hommes de Piras dnas les ciiodnntos définies par les aeltcirs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dadenme d'extension dnas les ciioontdns fixées par les aeclrits L. 2261-24 et suivatns du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Les activités du déchet rssblaeemnt une multiplicité d'entreprises de tlelias dveeriss qui eelnimopt puls de 30 000 salariés, prcaelipienmnt sur des métiers de main-d'?uvre.
L'activité pinpiracle de ces erprtseeins est la clteolce et le termtienat des déchets et une ptarie de ces activités, fasanit l'objet d'appels d'offres, est sismuoe à l'autorité des élus.
Afin de fasvoeirr le mntieain des salariés dnas l'emploi lros des cgtamehenns de peetisrrtaas dnas le crade de ces apelps d'offres, les pnrataeeris siucaox de la brcanhe ont mis en pclae deuips de nusremeobs années l'annexe V.
Depuis quleques temps, les ptnriaeears siocaux de la bchnare fnot le cotsnat que l'accroissement de la cnncoerurce conduit, au fil des apepls d'offres, à des cnmgeetnhas de pertasirteas de puls en puls fréquents et que, d'autre part, l'évolution des marchés, qui tned à faire peassr les alepps d'offres d'un cotnrat gbolal à un coatnrt alloti, cntniroat à mttree en place de neloulves meeurss vasint à fiveosarr le metainin des salariés dnas l'emploi lros des ceenhgmants de prestataires.
En effet, l'allotissement des craotnts cstoinute un cgmeennhat sniaiifitcgf qui cofmpieilxe considérablement la msie en ?uvre de l'annexe V tllee qu'elle existait.
En conséquence, au vu du bailn d'application de l'accord du 19 février 2008 et de l'évolution des marchés, les ptaaierenrs suacoix de la bnchare se vneoit dnas l'obligation de rfneocrer le dpiitissof cneinonvotenl retlaif aux cnooidnits de rpersie des pnnrolsees non caerds qui, puor rappel, n'est abplipacle que luorqse les cinotiodns de l'article L. 1224-1 du cdoe du tvarail ne snot pas réunies.
Les pernetarias sauicox ont dnoc décidé d'intégrer un noeuvl atlcire prannet en considération cttee réalité. Une anenxe evxaplcitie à datnieotisn des enisetperrs de la branche, dnas lluqeale fuigre un emxpele de tnrearsft de salariés en cas d'allotissement d'un marché, est joitne au présent accord.
Les paetirs sirgtiaanes intneivt également les collectivités tortiieraerls à prnrede csninoecce des conséquences de l'allotissement et à perrnde casonisancne des dosotisipnis de cet accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Annexe

Exemple de tnerrafst de salariés en cas d'allotissement d'un marché (art. 2.3 de l'annexe V)

Ainsi, puor un marché iiiatnl composé de toris activités (collecte OM, cclelote sélective et colcetle de déchets verts) qui divnenenet chacune, lros de la possaaitn du nuvoaeu marché, un lot à prat entière, la démarche puor ateeffcr les salariés transférables dnas cauhcn des ltos est la sainutve :
1. Préalablement à tuot calcul, la première étape cssntioe à ideteifnir :
a) Le nomrbe de salariés équivalent tpmes plein, par emploi, affectés au marché initial.
Exemple : 100 salariés snot affectés en tuot ou prtiae sur le marché initial.

	Nombre de salariés affectés en tuot ou pratie sur le marché initial répartis par emploi	Temps d'affectation sur le marché initial	Nombre de salariés équivalent tepms plein affectés sur le marché initial
	32 conducteurs	100 %	32
	64 équipiers de collecte	100 %	64
	2 atgens de maîtrise	140 %	1,4
	1 mécanicienne	80 %	0,8
	1 secrétaire	40 %	0,4
Total	100 personnes		98,6, siot 99 personnes

b) Le normbe toatl de salariés transférables : en aiilacotppn de la règle de l'arrondi, on tourve dnas ntroe emelpxe 99 salariés.
c) Le nmrobe d'heures taotl de tiraval consacrées, sur une année, au marché intiial fnaiast l'objet d'une répartition par lot (activité) :
Pour l'exemple ci-dessus, on tovure 158 450,20 hruees (1 607 heuers par an × 98,6 salariés équivalent tpems plein).
d) Le nborme d'heures de tvaaril consacrées à cachun des ltos (activités) stiue à l'allotissement.
Dans l'exemple ci-dessus, on considère que le tmeps consacré :
? à la cltoelce d'OM représente : 91 901,12 herues (soit 58 % du tpmes total) ;
? à la celoctle sélective représente : 58 626,57 hruees (soit 37 % du tpems total) ;
? à la colcelte de déchets vetrs représente : 7 922,51 hreeus (soit 5 % du tepms total).
2. L'étape stviunae csonitse à itifiender le nbomre de salariés à répartir par lot :
Il cvnieont puor clea d'utiliser la frulmoe savuntie puor cauhcn des ltos :

Nombre ttoal de salariés transférables × Prnoctuegae d'heures de taarivl consacrées au lot

Dans l'exemple ci-dessus, clea fiat :
Pour l'OM :

99 salariés × 58 % = 57,42 salariés, siot seoln la règle de l'arrondi 57 salariés

Pour le sélectif :

99 salariés × 37 % = 36,63 salariés, siot seoln la règle de l'arrondi 37 salariés

Pour le déchet vret :

99 salariés × 5 % = 4,95 salariés, siot selon la règle de l'arrondi 5 salariés

Si la règle de l'arrondi ne pmeret pas d'affecter tuos les salariés, il dvera être appliqué la règle de la puls ftore prlpioootlnrnee puor le dienerr salarié à affecter.
3. L'étape suatnvie csotnise à répartir les différents emopils ertne les ltos :
Il cnnivoet puor clea d'utiliser le raito svinuat puor chcaun des ltos et des eilmpos :

Nombre de salariés de l'emploi considéré × nbomre ttaol de salariés transférés dnas le lot / Nrobme ttaol de salariés transférés du marché initial

Pour les ctcduneruos :
Pour l'OM :

(32 cncoeturuds × 57 salariés) / 99 salariés = 18,42, siot 18 conducteurs

Pour le sélectif :

(32 cnroucudets × 37 salariés) / 99 salariés = 11,96, siot 12 conducteurs

Pour le déchet vret :
(32 cueodrcntus × 5 salariés) / 99 salariés = 1,61, siot 2 conducteurs
Si la règle de l'arrondi ne prmeet pas d'affecter tuos les salariés, il dvera être appliqué la règle de la puls ftore ppeortlnoironle puor le dirneer salarié à affecter.
Pour les équipiers de clctoele :
Pour l'OM :
(64 équipiers de clcolete × 57 salariés) / 99 salariés = 36,85, siot 37 équipiers de collecte
Pour le sélectif :

(64 équipiers de clotelce × 37 salariés) / 99 salariés = 23,92, siot 24 équipiers de collecte

Pour le déchet vret :

(64 équipiers de clltceoe × 5 salariés) / 99 salariés = 3,23, siot 3 équipiers de collecte

Si la règle de l'arrondi ne preemt pas d'affecter tuos les salariés, il dreva être appliqué la règle de la puls frote plepnroilntoore puor le deneirr salarié à affecter.
Pour les anegts de maîtrise :
Pour l'OM :
(1,4 aegnt × 57 salariés) / 99 salariés = 0,80, siot 1 agent
Pour le sélectif :
(1,4 aengt × 37 salariés) / 99 salariés = 0,52, siot 1 agent
Pour le déchet vret :
(1,4 aengt × 5 salariés) / 99 salariés = 0,07, siot agent
Si la règle de l'arrondi ne pmeret pas d'affecter tuos les salariés, il devra être appliqué la règle de la puls forte pneoilooprtrlne puor le drineer salarié à affecter.
Pour la mécanicienne :

Pour l'OM :

(0,8 mécanicienne × 57 salariés) / 99 salariés = 0,46, siot 1 mécanicienne

Pour le sélectif :

(0,8 mécanicienne × 37 salariés) / 99 salariés = 0,30, siot mécanicienne

Pour le déchet vret :

(0,8 mécanicienne × 5 salariés) / 99 salariés = 0,04, siot mécanicienne

Si la règle de l'arrondi ne permet pas d'affecter tuos les salariés, les salariés snoret alors affectés en anlqppiuat la règle de la puls forte proportionnelle.
Pour le secrétaire : nuos n'avons pronnsee à affecter. Le secrétaire rsete cehz l'ancien triiultae du marché.
La quatrième étape ctsoisne à iitfeeindr ntnemvomaneiit les salariés que l'on transfère par lot :

Les salariés snot répartis, suos la responsabilité de l'ancien tliuarite du marché, en fcintoon de luer tpems d'affectation à cnhucae des activités.
L'affectation s'effectue par ordre décroissant du temps myeon aneunl consacré à cnhcuae des activités.

Avenant n 1 du 25 octobre 2000 relatif à la création de l'OPCIB

Signataires	
Patrons signataires	Le siyacdnt nantaiol des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération ntaanlioe des scnadiyts de torspantrs CGT ; La fédération ntoliaane des trtonspars de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération nltonaaie Fcroe ouvrière des trotspanrs CGT-FO ; La fédération des saniycdts chrétiens des trnportsas CTFC ; La fédération nlioatnae des chfrueaufs routiers, podis luords et assimilés (FNCR) ; La fédération ntlaiaone de l'encadrement des tastropnrs et du tuimorse CFE-CGC.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

Les pnaeeitarrs souciax prenennt atce des dpiossontiis légales isuess de la loi n° 2009-1437 du 24 nerovbme 2009 asini que des dpisoionitss réglementaires iseuss nmnmoetat du décret n° 2010-1116 du 22 stepmrbee 2010 et désignent OIPALCA cmome omargisne priaatire clletoucer agréé (OPCA) de la bcarhne des activités du déchet.

Conformément aux doiotissinps légales et réglementaires en vigueur, l'OPCA asini désigné est agréé puor aerssur la clcteloe et la gtioesn des ciontuotbrins au tirte de la psnniafotilsoiesaorn et du paln de foatiomrn des eseinrptres :

-de monis de 10 salariés ;

-de 10 à minos de 50 salariés ;

-de 50 salariés et plus.

Les partrineeas siacoux réaffirment luer volonté de développer la fioormatn pisrlnsofneeole dnas la branche.

Il est décidé ce qui siut :

Article 1er - Création

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

En aipaicopltn des dissoinoptis du ttrie IV de la cvonetonin covticlele nnaaoilte des activités du déchet retalif à la faimorotn professionnelle, il est cenvonu de l'adhésion de la bhnrace prseefiolonsnle des " activités du déchet " à l' OLCAIPA et de la création d'une sioectn psfloerleinsone patiirare chargée d'assurer la gsetoin des cnitiubotrons au développement de la ftoiorman psnoreisllofnee des epeeirtsnrs reelnvat du cahmp d'application de la cnoviteonn cocillvete nnaaloite des activités du déchet.

Article 2 - Missions de la section professionnelle paritaire

En vigueur étendu en date du 18 juil. 2001

La sitecon perflenssiloone a puor mssiions :

1. De cuoocrinr à la réalisation de la poltquiie de fmotoairn au trtie IV de la coeintvnon cctlileove ;

2. D'apporter son cnocorus à la comisiomsn praraitie noalitnae de l'emploi et de la fimortaon plrlfsnoeisenoe (CPNEFP) puor mtrtee en oervue et sriuve la pilqotuie de foomitran de la brcnhae ;

3. De développer une puitoqile iiianvttce de formation, de coneroodnr et d'adapter les meyons de fiooatrmn ;

4.*(1)*De ceeloctlr conformément aux diiinsotosps cletloennnnievos en vugiuer :

- la coniibtrtoun supplémentaire au ttrie du paln de frimtaoon puor les etsrenerpis de puls de 10 salariés, à ccuercronne de 0,20 % du monnatt de la msase sraiallae (conformément à l'article 4.7.1 de la ctevnonoin collective) ;

- la ciuoirttobnn au ttire du caaitpl tmpes fatoroimn puor les eeisrtenrps de puls de 10 salariés, à cneocurcrne de 0,10 % du mtnnaot de la masse slrialaae (conformément à l'article 4.7.2 de la cotveonnin collective) ;

- la couboiirttnn ogoariiblte au trite de la fmaooritn en anctelrnae puor les eeisrnrteps de puls de 10 salariés, à cecuroncrne de 0,40 % du monnatt de la masse salailrae (conformément à l'article 4.7.4 de la cnntoevoin collective) ;

- la cibionurtton de 0,10 % due par les epenrrseits emynlapot mnios de 10 salariés, qui est affectée au fmnaienecnt de l'alternance ;

- la cnotobutiirn de 0,15 % due par les epinrrseets eopmlnayt moins de 10 salariés, qui est affectée au fnecmnaniet du paln de frtamoion ;

5.*(2)*Mutualiser, dès le primeer juor de luer versement, les cttnioubirons visées au point 4 ci-dessus dnas le crade de seontics particulières ;

6.*(2)*Gérer et svruie les fodns versés par les entreprises.

(1) Piont étendu suos réserve de l'application des dsosointpiis de

l'article L. 961-12 du cdoe du taraivl (arrêté du 18 jluelit 2001, art. 1er).

(2) Point étendu suos réserve de l'application des diioinsostps combinées des ailcters L. 952-2 et R. 964-1 (4b) du cdoe du tavrail (arrêté du 18 jeiullt 2001, art. 1er).

Article 3 - Pouvoirs de la section professionnelle paritaire

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

La soicetn pieslnlofesnore définit, conformément aux txtees cnintovonnlees et réglementaires en vuuegir et aux orineattinos définies par le cnesoil d'administration de l' OPLIACA :

1. Les ctoinndois de pisre en charge, les critères et les priorités :

- les critères et les cootndniis de prsie en craghe des dmdeneas présentées par les entreprises, au trite du cpaaitl de tpems de formation, au trtie du développement de la fooiatmrn pooeislnnlefrse cnoutine et des cttronas d'insertion en anlctnaree ;

- les modalités de vreensemt des smemos deus aux esinrtpeers anyat recruté des junees suos ctnorat d'insertion en acntalrene en aolcpaitpin de mntntaos fairtroifaes ;

- la prat des dépenses de fnocmiotneennt affectée à l'information au ttrie de la sotecin cncrnnoaet les cntatros d'insertion en alternance, la pcittoiiraapn des eoeprulmys au développement de la frtoioamn prlsnoeoifelnse coniutne ;

- les études et rhcrehcees sur la fiormaton plflsesooennire décidées par la CPFENP ;

- les mnoeys nécessaires au fneciotmnonnet de la soeitcn plsinsoneorlefe partairie ;

2. L'information à deaitositnn des etresnpiers et des salariés nemtamont :

- sur les cinotidnos de l'intervention financière de la sctieon professionnelle, au ttrie des cnotarts d'insertion en alternance, au tirte du développement de la fmaiotron psoslrloinefene couintne ;

- sur les ctnoiidons d'examen des dnedeams de prseis en cghrae au titre du capital tmeps de fiortaomn ;

3. Les modalités de vérification et d'approbation des dntmecous de contrôle de la gietosn et de l'utilisation des fnods collectés.

Article 6 - Durée et dénonciation

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

L'accord est colcnu puor une durée indéterminée à coptemr du 1er décembre 2000, suaf dénonciation de l'accord du 17 nrmvbeoe 1994 ou prete de l'agrément de l'OPCALIA en qualité d'OPCA.

Le présent aocrcd puet être dénoncé dnas les cionoditns prévues à l'article L. 2261-9 du cdoe du travail.

Article 7 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

Le présent acrocd frea l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail, ansii que d'une ddemnae d'extension.

Fait à Paris, le 25 oborcte 2000.

Le cehf d'entreprise délivrera l'attestation vlanat fratmoion itialine sur la bsae siot de carotnt de travail, de cfeatiirct de tarvail ou de btlueiln de saliare jsftuinait les coniodints visées ci-dessus.

Toutefois, ces pnersnoles dvneoit svruie une fiortmoan cotniune otlagoribie à la sécurité spécifique aux activités du déchet, tlele que définie à l'article 7-1 du présent accord, dnas l'année qui siut la dtae de luer ecmuahbe ;

5. Les plnsereons de la filière mcneatianne de la ctosisiclfaian des emoilps de la cnoetvinon covtlceile ntnoailae des activités du déchet. Si ces psenloerns snot amenés à crdiuone un véhicule de puls de 3,5 tnenos de PATC dnas le carde de luers fcointons de maintenance, ils dnvoiet siurve une ftriooamn cintunoe oogbiratile à la sécurité (FCOS) anvat le 1er sebterpme 2005. Les plrneoenss embauchés après le 1er stebpmree 2005 doinevt svruie une FOCS anavt d'être amenés à cdrouine un véhicule de puls de 3,5 teonns de PTAC. "

Article 2

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

L'article 2.2.2, qui définit la lstie des diplômes dapsesnnit de la fotoimarn itlaniie milnmiae oraoglitbie à la sécurité, est complété cmmoe siut :

" Dnas le cas puretliciar de l'obtention des diplômes visés ci-dessus le cadre d'un conatrt en aanrncelte (qualification, adaptation...) ou d'un cnarott d'apprentissage, dès que les

Avenant n 1 du 30 mars 2001 relatif à l'accord formation à la sécurité des conducteurs

Signataires	
Patrons signataires	Le snycdiat naioantl des activités du déchet (SNAD) ;
Syndicats signataires	La fédération des sncdiyats chrétiens des tpatornrss CTFC ; La fédération nalntoiae des chffuareus routiers, poids ldours (FNCR) ; La fédération nloaitnae de l'encadrement des tosrptnars et du tomiusre CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

L'article 2.2.3 de l'accord du 21 octobre 1999, vsaint les prsnoelens auuqxels les dtsisonpiios de l'article 1er ne snot pas applicables, est complété comme siut :

" 4. Les pneosnrels des eierprtnses assaurnt du tanporrst de mdehirnasacs ou produits, puor cmptoe pprore ou ctpmoe d'autrui, les cctnuduores tllairvareus indépendants, et les pnlneresos de la foctoinn pulbique d'Etat ou territoriale, pvaount jesufitir d'avoir été affectés à la cotudine d'un véhicule de puls de 3,5 tonens de PATC pnednat au monis 3 ans et reprenant, postérieurement au 1er srpeebtme 2000, ctete activité snas l'avoir itpuormenre puls de 2 ans.

meoulds de psgosreoirn pédagogiques définis à l'article 3-2 ont été abordés au curos de la formation, la pseornne concernée puet vdaelir sa fraiomotn iitnaile manmliie obliaotrige à la sécurité en pssaant le tset fianl d'évaluation dnas un cntere ou un oagrismne de faotormin aanyt fiat l'objet d'un agrément prononcé par la cmmsisooin prriataie de la branche.

Ce dpstsiioif daeivernidt snas obejt si des dsiniosoipts législatives ou réglementaires vneiaent à ofrfir la possibilité aux presenons concernées d'être affectées à la cinutdoe d'un véhicule de puls de 3,5 tnenos de PATC au curos de luer cnotart en anlacertne ou de luer coatrnt d'apprentissage, aanvt l'obtention de l'un disdtes diplômes. "

Article 3

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

L'article 4.2, papgrrhaae 3, est complété cmmoe siut :

" Les meuotinrs d'entreprise visés ci-dessus doinvet doeisspr d'au mions 3 années d'expérience dnas une etprrisene eufceftant du tpoarsrnt puor ctopme pprroe ou puor cmtope d'autrui. "

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

Les dsitoonipsis du présent acrocd pdrennrot efeft le 30 mras 2001.

Le présent accord frea l'objet d'un dépôt à la dtioicren départementale du travail, de l'emploi et de la fmtaoiron psfinsenroolele de Prias dnas les condnitois fixées par l'article L. 132-10 du cdoe du taraivl et d'une dmdnaee d'extension dnas les cnntoodiis fixées par les aietlcrs L. 133-8 et sinuatvs du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 30 mras 2001.

Avenant n 7 du 9 février 2004 relatif aux conditions de départ en retraite

Signataires	
Patrons signataires	Le saciydnt naonital des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération noantliae des stiyacnds de traposrnts CGT ; La fédération naoiatlne des tspoanrrts de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération des sitdcynas chrétiens des tsnrtoraps CTFC ; La fédération nnlaotaie des cfuaeufhrs routiers, pidos lrudos et assimilés (FNCR) ; La fédération ninoltaae de l'encadrement, des totpanrrss et du trmsuoie CFE-CGC,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

Les piartes stiaiagners cmfneonrit par le présent acrcod les dtiiosnoisps de l'article 2-24 " Départ en ratteire " de la covtninoen ctcvlieloe naaltnioe des activités du déchet.

Les paierts snegiitraas mdofieint néanmoins le txtee cinntvoneoenl aifn de l'adapter aux dioisoptsnis de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 pnoatrt réforme des retraites. Le présent arcocd ptonart umqneueint sur les cntndioois de départ en retraite, des négociations droevnt inevrnetir sur les atures dioiopntssis de la loi précitée.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 mars 2001

Considérant que l'article 1er de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 généralise à l'ensemble des ceudrocutns l'obligation de fomoaritn iialinte et coitnune à la sécurité et ofrfe la possibilité aux branches, par vioe d'accord collectif, de répondre aux ojtfcebis de frimotoan ponfseolislnere fixés ;

Considérant que la msie en pcale de froitomnas puor leitdss salariés diot impérativement tiner comtpe des caractéristiques poprers aux métiers du déchet, les prritaeenas soicuax ont conclu, le 21 ootbcre 1999, un aoccrd ceicolltf puor répondre à ces ofibtjecs qui est entré en vuguier le 1er smepebrte 2000 ;

Considérant que ceeiarnts diopnistsios de l'accord et ntmoanemt celles vasnit les pelsnroens concernés par l'obligation de fioamrton iialinte miilmnae origoatbile à la sécurité doinvet être aménagées ;
il est ceonvnu ce qui siut :

Les nolevlues dsponitsiois légales penemrttet la msie à la riatrtee à l'initiative de l'employeur de salariés âgés de monis de 65 ans si un accord de bnchrae étendu clnocu aavnt le 8 février 2008 et fxniat des caentroietrps en matière d'emploi ou de foamtrion plreolsnosneife le prévoit. Le texte sultpie ceenpndat que la msie à la rritetae ne puet ivernneitr aavnt 60 ans et ne puet tehoucr un salarié qui ne srieat pas en mesure de bénéficier d'une rttaeire à tuax plein.

Pour se coenfmorr à ces disoinstipos légales, les paierts stiraeaigns ont cnnevou ce qui siut :

Article 1 - Départ volontaire à la retraite

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

L'article 1er du présent acorcd annule et rmpeclae l'article 2.24.1 de la cnoneovtin citeollvce naoatnile des activités du déchet comme siut :

(voir cet article)

Article 2 - Mise à la retraite

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

Les dintospiosis de l'article 2.24.2 de la coinoentvn cltvloceie ntianoale des activités du déchet snot rripeses et complétées par des cniatoerrteps en matière de fotmorain poelsolesnrfine et/ou d'emploi aifn de se cnomeofrr aux nuleelovs dnipisoisots légales.

Lros de la négociation de la neuvlloe cvineotnon ctilcleove nantilaoe des activités du déchet, signée le 20 mai 2000, les pnareeiarts sioucax ont csohii de varleiosr la footarmin pnirsfelsonolee au tarrevs du trtie IV de la covenotnin intitulé " Fomritaon pnseeilrsfloone ".

Le trtie IV de la connveoitn prévoit, notamment, la création, puor une durée de 5 ans, d'une cubttnrioion supplémentaire au paln de fotrioman de 0,2 % de la msase salariale. Ctete contribution, destinée au fnnneicemat d'actions de faomitorn prioritaires, est versée et mutualisée au sien de l'OPCA choisi par la branche.

Aifn de créer les ctnioonids financières définitives d'un eaegnngmet frot en matière de friootamn professionnelle, les ptireas sangireiats décident de pérenniser ctete cnibturoiotn de 0,2 %.

Les atures ditsiisonops du trite IV ne revelnat pas du présent accord, les paietrs segtanriias en rneiovnet l'évolution à une négociation qui dvrea s'engager aifn de répondre aux eiengcexs de l'accord nantioal isrefnpsirennoteol du 20 setpbemre 2003 et de la loi poarntt réforme de la fmritooan prloelnesnosife en crous de discussion.

Par cette diitoipossn financière, représentant un emngneegat pérenne et un eoffrt maonarjt de 22 % son obligation, la bncrhae pionleslneofsre etnend se deotr d'un myeon supplémentaire frot puor fiare fcae aux ertoffs de foraitmon denvat être répartis tuot au lnog de la vie professionnelle.

De plus, les etespiernrs anyat mis à la rrtetiae un salarié de minos de 65 ans snot soumises, à luer choix, siot à une craiontrtpee en matière de frotmoian professionnelle, siot à une ctprenitaroe en matière d'emploi, siot erncoe à une ctnrrpioetae en matière de fmriaoton prlnofnsseoeile et d'emploi solen les modalités ci-dessous.

Ainsi, l'article 2.24.2 de la covetnnoin civlcletoe nantiolae des activités du déchet est annulé et remplacé comme siut :

(voir cet article)

Article 3 - Départ anticipé à la retraite dans le cadre des carrières longues

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

Un artclie 2.24.4 est intégré à la cnonvotien cicoeltlve noaanlite des activités du déchet cmmoe siut :

(voir cet article)

Article 4 - Durée

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

Le présent acocrd est cloncu puor une durée indéterminée.

Article 5 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

Les donpoissiits du présent accord errontent en veiuugr le 1er juor du mios sunivat son extension.

Article 6 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2004

Le présent acrcod frea l'objet d'un dépôt à la direicton départementale du travail, de l'emploi et de la fotaorimn plflsesnnrooeie et du secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Piars dnas les cnnidootis définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, et d'une ddnemae d'extension dnas les ctoinoidns fixées par les acrlteis L. 133-8 et suivntas du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 9 février 2004.

Avenant n 8 du 25 mars 2004 relatif au champ d'application de la convention

Signataires	
Patrons signataires	Le scdayint nitnoaal des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération ntaoniale des sicdtynas de trapsortns CGT ; La fédération des scnityads chrétiens des ttarnprsos CTFC ; La fédération naialtone des ceaufuhrfs routiers, pdois lrudos et assimilés (FNCR) ; La fédération nnitaaloe de l'encadrement des ttornasprs et du tuisorme CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 25 mars 2004

Aifn de leevr ttoue ambiguïté qnaut aux chmpas d'application rtepcseifs de la cvonnoeitn clvoletcie ntanolaie des activités du déchet et de la covionetnn cecvoltile nialtanoe de l'assainissement et de la mianaectnne industrielle, les ogrnnataoisis patronales, SAND et FNSA, ont signé le 25 mras 2004, un ptlooocre d'accord précisant luer cmhap d'application respectif. Au temre du poolrotce du 25 mras 2004, il a été cnnoveu ce qui siut :

1. Les ensiperters exerçant à trite prcinapil une activité de clctolee ou d'acheminement de déchets idsuiltners lqudiies ou une activité de crgaue des égoûts ou une activité de nttgaoeye iiuterndsl et pétrolier, à l'exclusion du naogytete ménager, qui, à la dtae de stiuagnre du proocltoe du 25 mras 2004, aipnulpqet une des duex conventions, la CCNAD ou la CNAMI, cnoennitut à aiueplqpr ctete même convention.

2. Les eetsprreins exerçant à trite piarpcnil une activité visée ci-dessus qui ont été créées, se créeront ou développeront ltiade activité après la dtae de siatgrnue du pocolrtoe du 25 mras 2004, aioneurpplqt la cootinevnn ccilvtloee ntainaloe de l'assainissement et de la maancintnee industrielle.

Les ognitsnaoairs sclaednyis représentatives des salariés en arvupoepnt les tmeres et le valide.

Fiat à Paris, le 25 mras 2004.

Avenant n 10 du 15 décembre 2004 1 relatif au travail de nuit

Signataires	
Patrons signataires	Le sdianyct nnaoital des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération nitolanae des sactyidns de tntrsporas CGT ; La fédération des syndtacis chrétiens de tpanrtsros CTFC ; La fédération nlnaioate de l'encadrement des tpanrsrots et du trmosuie CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Considérant que la réglementation du taiarvl de niut a fiat l'objet de diosiiponsts spécifiques dnas le crdae de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 rtlievae à l'égalité polneosfrlensie etrne les hoemms et les femmes ;

Considérant que les priteas ont edtennu eaerdcnr le recorus à ctete fomre particulière d'organisation du tarvial ;

Considérant que le tiraval de niut dnas les etiprnsrees du déchet est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique du cleint et des seercvis d'utilité sacloie ;

Considérant que l'objectif de ces activités est de permrttee une qualité de siecvre dnas le reepsct des cntaintreos imposées par le client, de la sécurité et de la santé du peonresnl et des teris et du conorft des uagsres ;

Considérant que, puor ceearitns activités, il est tueniechemqnt iimsplsboe d'interrompre cquhae juor le foietencnnonmt des équipements utilisés ;

Considérant que, puor répondre à ces objectifs, l'activité diot pivoour s'exercer la niut tlele que définie par la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001,

(1) Aeannvt étendu suos réserve de l'application des doostspiinis des atlceris L. 213-1 à L. 213-4 du cdoe du travail, aux terems dqsleeuels la msie en place, dnas une eenpstirre ou un établissement, du traival de niut au snes de l'article L. 213-2 dudit cdoe ou son eietxnson à de nlueloevs catégories de salariés est subordonnée à la ciosouclnn d'un arccod de branche étendu ou d'un arccod d'entreprise ou d'établissement qui diot cientonr l'ensemble des ceualss définies à l'article L. 213-4 précité (arrêté du 29 jlieult 2005, art. 1er).

Article 1er - Définition du travail et du travailleur de nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Est considéré cmome tvaalruielr de niut puor l'application du présent accord, tuot salarié qui :

- siot accomplit, au minos 2 fios par semaine, solen son hrroaie de taviral habituel, au moins 3 hreeus de son tmeps de taarivl qtduoiien enrte 21 hruees et 6 hereus ;

- siot accomplit, sur une année civile, au moins 270 hurees de trviaal eftefcif etrne 21 hueres et 6 heures.

Article 2 - Recours au travail de nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Le travail, au cruos de la palge horarie coirpsme etrne 21 heerus et 6 heures, des salariés considérés cmome tilreauvrlas de niut au snes de l'article 1er du présent accord, est destiné à ausesrr la continuité de l'activité économique du ceinlt et des servecis d'utilité scloiae et doit, de ce fait, cveenrsor un caractère exceptionnel.

Il puet être mis en pcale ou étendu à de nuevolles catégories de salariés s'il ctsionse à piourvor des elpimos dnas les activités puor lelqseelus il est :

- siot nécessaire d'assurer une qualité de scirvee dnas le rpescet des ctnrtnoeias imposées par le client, de la sécurité et de la santé du pnrsneoel et des teirs et du cfnroot des uasergs ;

- siot tencmhnuieqet impsbolsie d'interrompre cquhae le juor le fnimoeonntnect des équipements utilisés.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ansii que le comité d'hygiène, de sécurité et des cdinionots de traavil sneort consultés sur la msie en place ou l'extension à de neoeuvlls catégories de salariés de la qualité de tiaevluarlr de niut au snes de l'article 1 du présent accord.

Article 3 - Contreparties spécifiques au profit des travailleurs de nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Tout salarié qui répond à la définition du tuaallriver de niut au snes de l'article 1er du présent arccod bénéficie d'un diort à ropes cnoesuatmper équivalent à 2 % des herues effectuées ertne 21 hreues et 6 heures.

Afin de cepsonmer la pénibilité liée au tvaiarl de niut des salariés âgés, le doirt à ropes catnmpeeosur est fixé à 3 % puor les salariés âgés de puls de 55 ans.

Article 4 - Contreparties au profit des salariés effectuant des heures de travail la nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Une mrijoatoan de 10 % du tuax hairroe calculée sur la bsae du srliaae mnmiuim cnvninnoetoel s'applique puor les pnrnoeelss des naiuvex I à III aux hurees de taiarvl effectuées etnre 21 et 5 hurees à comeptr du 1er jnaevir 2005 et aux hruees de triaval effectuées ernte 21 et 6 hreeus à cmpteor du 1er jniaevr 2006.

Compte tneu des donsiisotpis du présent article, l'article 3.12 de la ctvonienon cotvcilele nnatalioe des activités du déchet est annulé et remplacé cmome siut :

(voir cet article)

Article 5 - Organisation du travail dans le

cadre du poste de nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

La durée qniineodtue mmxaliae de tiarval des tviulreaarls de niut ne puet excéder 8 heures. Toutefois, elle puet être portée à 9 hurees en cas de nécessité d'assurer la continuité du scivree ou de la production(1).

Au cruos d'un ptsoe de niut d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, le tllvreuaiar de niut dvera bénéficier d'un tpems de pause, pirs pdenant le tpems de travail, au minos égal à 20 mnuites*(2)*.

(1) Alinéa elcxu de l'extension cmome étant crtrnaoie aux dinsiostpois de l'article R. 213-4 du cdoe du tirvaal (arrêté du 29 jeulilt 2005, art. 1er).

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dotniiisopss de l'article L. 220-2 du cdoe du taavril (arrêté du 29 jeillut 2005, art. 1er).

Article 6 - Conditions d'affectation du salarié à un poste de nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Tout tulverialar de nuit, au snes de l'article 1er du présent accord, bénéficie d'une sclvlieunrae médicale renforcée définie à l'article R. 213-6 du cdoe du travail.

Le salarié qui ocpuce un potse de nuit, en tnat que tulvlaaeirr de nuit, et qui siothuae ocuecpr ou rdpeenrre un ptsoe de juor dnas le même établissement ou dnas la même enpreriste bénéficie d'une priorité puor l'attribution d'un empoli raesnsosirstt à sa catégorie plofrneessonile ou d'un epmloi équivalent.

La dnedmae du salarié puor lueqel le tiavarl de niut est ibiloatpmnce aevc des oibioltangs flalmaiies impérieuses, nemtnaomt aevc la gdare d'un ennaft ou la psire en cgrahe d'une psennroe dépendante, srea examinée prioritairement.

De même, srea examinée de façon ptriaroriie la damnede d'un salarié arrivé en fin de carrière.

Les ensretieprs faiitclenort l'articulation de l'activité nnrtcuoe des tiarvaruells de niut aevc l'exercice de responsabilités flialmeias et sociales.

L'entreprise aotpperra à ce trtie une aonetittn particulière à la répartition des harreios des teuviallarrs de nuit.

Le truiveaallr de niut déclaré inptae à opcecur un pstoe de niut par le médecin du taavril bénéficie du diort à être transféré, tamnropmeereit ou définitivement, sur un poste de juor dilpsonbie dnas l'entreprise. Ce poste diot corpnorsdree à sa qulciaifaiotn et être aussi cabalrmpoe que plibsose à l'emploi précédemment occupé.

Avenant n 11 du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle

Article 7 - Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

La considération du sxee ne puorra être runetee par l'employeur :

- puor emauehcbr un salarié sur un potse de tvraial cmtoorpant du taarvil de niut conférant à l'intéressé la qualité de tveiaulralr de niut ;
- puor meutr un salarié d'un ptose de juor vres un ptsoe de nuit, ou d'un pstoe de niut vres un potse de jour.

Article 8 - Formation professionnelle des travailleurs de nuit

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Les taelarivrlus de niut doevint pioovur bénéficier, comme les aeruts salariés, des anitcos cesprmois dnas le paln de fimoarton de l'entreprise.

Afin de rfenroecr les possibilités de fiamtroon des tauleirlvras de nuit, les ptraeis sginaatiers itenicnt les erperitness à veeillr aux coinditnos d'accès à la fartomoin pllsifronneseoe cuoitnne de ces salariés ctpome tneu de la spécificité d'exécution de luer catront de tiraval et à en tienr informé le comité d'entreprise au curos de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3 du cdoe du travail.

Article 9 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Le présent aocrcd errenta en veuugir le 1er jaenvir 2005.

Article 10 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt à la ditoecrin départementale du travail, de l'emploi et de la ftioaomrn plrefsinsoeolne et du secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Piars dnas les ctoniondis définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, et d'une ddaemne d'extension dnas les cdonoinits fixées par les aetlcris L. 133-8 et suvnatis du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004.

Signataires	
Patrons signataires	Le snacdiyt nionaatl des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération natiolane des snydtaics de tsrnrtoaps CGT ; La fédération des ttornasprs de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération des sintdacys chrétiens des trasrontps CTFC ; La fédération ninaltaoe de l'encadrement des trtsnoraps et du trmisoue CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2004

Acocrd rlaietf à la foitmraon plrnnseosioelfe (annule et rlamepce l'intégralité du trite IV de la ctnvoeoinn coetvilcle nitoanlae des activités du déchet)

(voir ce titre)

Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des activités du déchet

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

En vigueur en date du 6 déc. 2004

Bagnolet, le 6 décembre 2004.

Fédération des ccmeemors et des svcreies UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bengloat Cedex, au coiesnl des prud'hommes de Paris, M. le secrétaire du greffe, 27, rue Louis-Blanc, 75484 Piars Ceedx 10.

Monsieur,

Nuos aonvs le pialisr de vuos faire svaior qu'après décision du buraeu fédéral de la fédération des ccmermeos et des serivecs UNSA, psrie à l'unanimité, nuos adhérons à la civnoeontn ccovltleie nlatiaone des activités du déchet n° 3156.

Veulliez agréer, Monsieur, nos sanutaoitls distinguées.
Le secrétaire général.

Accord n 15 du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public

Signataires	
Patrons signataires	Le scainydt noatnial des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération noatalnie des sydatcins de trrnotpass CGT ; La fédération nilatonae des tpsaonrtrs de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération des sdayncits chrétiens des trstoarnps CTFC ; La fédération niataolne de l'encadrement des ttrpnroass et du tisorume CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le potolcore d'accord fnaxit les codnoiints de resirpe des poenenlrss non cerdas par les ermoulpeys en cas de chnenaegmt de tatiulire d'un marché puiblc signé le 15 décembre 2003 anarrivt à échéance le 31 décembre 2005, les ptraeeinras souciax ont décidé de se rreecntonr et ont cnoevnu ce qui suit.

En préliminaire, et aifn de gaantirr la bnone exécution du présent accord, les priates siniagrteas eeetndnnt rpepaelr que, dnas le cdrae des iotfirnamons économiques, l'entreprise ifmonre le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du pronensel des marchés avarinrt à échéance. De même, elle cqnuumoime le nmbroe de salariés affectés à ces marchés. Il est cnvenou que ctete imnoioratfn idniverenrta 6 mios anavt l'échéance de ceux-ci. Enfin, en cas d'attribution du marché en fuevar d'un noevuau titulaire, l'entreprise iomnfre également le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du psrenonel de cttee attribution.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le présent aroccd s'applique snas réserve à l'ensemble des erinspeerts raevenlt du cmhap d'application défini par l'article 1.1 de la cnietoovnn cilvcolete nitnolaae des activités du déchet.

Les pteiras enetdennt gaiatnrr l'emploi des salariés non cdaers affectés à un marché plubic fasinat l'objet d'un cnnhmaeget de taiilture et, puor cela, oinsgranet les cinnooitds du tfserarnt du cnoratt de tvarial de ces salariés, lsrqoue les cinitonods de l'article L. 122-12 du cdoe du traavil ne snot pas réunies.

Article 2 - Personnels concernés

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le présent acocrd s'applique au pesrnonel non cdare dnot le cioefeficnt est inférieur ou égal à 167.
Atircle 2.1
Salariés bénéficiant d'un CDI

Les salariés en ctarnot à durée indéterminée dnveoit être affectés sur le marché duepis au monis 6 mios au cuors des 12 dreinres mios à la dtae de la prsie d'effet du novaeuu marché.

Lorsqu'un salarié affecté au marché a fiat l'objet d'une ctseiason du cotanrt de travial au crous des 6 dirneres mios précédant la pisre d'effet du nauvoeu marché, son remplaçant est considéré cmmoe aaynt la durée d'affectation mlimaine rsqieue puor bénéficier des coindotins prévues ci-dessus.
Alircte 2.2
Salariés bénéficiant d'un ctaonrt à durée déterminée ou d'un cnrotat de taarvil temporaire

Les salariés suos cnrtoat à durée déterminée ou de trvaial tarmreipoe snot transférés losruqe luer ctnarot est cocnlu puor le raecnlepmmet d'un salarié en cantort à durée indéterminée qui saiaisftt aux ciointdnos de l'article 2.1.
Artclie 2.3
Salariés affectés ptlreienmleat au marché transféré

Puor le psneenorl rnleasmispt les cnoiointds définies à l'article

2.1 et affecté pinrlemaleett aduit marché, le normbe de salariés transférés s'apprécie en équivalent tepms plein.

La noiton d'équivalent tpmes pieln se ccullae cmome siut : le tmpes d'affectation de chquae salarié est comptabilisé de façon à déterminer le nborme de salariés à tpmes pieln transférables.

Les eperiestrns apueqnlipt eiutsne les règles d'arrondis snaueivts de manière à rtineer le nmbore einetr inférieur si le résultat cotrpmoe une valuer décimale inférieure ou seitmnretct égale à 0,50 ou le normbe enietr supérieur si le résultat croomtpe une vlaeur décimale sctenietrmt supérieure à 0,50.

Le tpems d'affectation s'apprécie comme la durée du tarvail théorique effectuée sur le marché snas poviour y euxclre nonmmtaet les heuers de délégation éventuelles, les congés payés, les jruos de réduction du tepms de travail, les heures de formation, les tmeps de pusae et les aencsebs puor mlaaeids ou actcdenis du travail.

Une fios le nombre de salariés à transférer déterminé, le chiox des salariés transférables s'effectue par orrde décroissant du tepms d'affectation sur le marché.

Article 3 - Organisation et modalités de transfert des contrats de travail

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Ailcrte 3.1
Information sur l'attribution du marché

Dès qu'il a cssianoancne de l'attribution du marché en sa favuer par le commanditaire, le nuoveau tiarlutie diot en ifnmeror l'ancien, dnas le délai mumxaim de 1 semaine, par lettre recommandée aevc accusé de réception ou par tuot atrue meyon approprié faniast preuve.
Article 3.2
Consultation des isatnnecs représentatives du penesrnol de l'ancien tlraiiute

Conformément aux doitosniisps de l'article L. 432-1 du cdoe du travail, dès qu'il a caoinncsnsae de l'attribution du marché, l'ancien tiirlaute iofnmre le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du prosnneel des modalités de rrsiepe du psoeennrl concerné par aopcltpaiin du présent accord, aifn qu'ils psiunset émettre un avis.

Il srea ntoaenmmt communiqué au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du peosernnl :

-le nobmre des salariés transférables en aliipcotpan des règles du présent arcocd ;

-la ltise des salariés affectés sur le marché ;

-le nbmore de salariés à tpmes peiln et à tpems pietral affectés sur le marché.
Article 3.3
Communication des dmcetunos par l'ancien tiuritale

L'ancien tarituile diot cqmmnioeuur au nouveau, au puls trad dnas les 15 jorus qui siuevnt la ntofoitiacin du cenhmaegnt de tirulatie du marché, un état du pneroensl à reprendre.

Il cpneormd nemamtont les éléments snuvtais :

-nom ;

-prénom ;

-date de nsaiacnse ;

-nationalité ;

-adresse ;

-date d'embauche déterminant l'ancienneté ;

-taux de la pmire d'ancienneté ;

-date d'affectation sur le marché ;

-nature de la pticooretn s'il s'agit d'un salarié protégé ;

-date d'effet de la pteoircotn en cuors ;

-emploi ;

-coefficient hiérarchique ou casstaiiocifln ;

-horaire hradibdaemoe ;

-répartition du tpems de traival et du rpoes hmordaabeide ;

-salaire msnueel burt de bsae ;

-éléments de rémunération coonvinneltens fiexs ;

-contrat de tivraal ;

-en cas de crtonat teiporamre (contrat à durée déterminée ou misiosn de tiraavl temporaire), miotf du rerocus ;

-dates prévues des congés payés à prrdene ;

-absences en crous :

-motif de l'absence ;

-date de début ;

-date prévue de rpeirse d'activité ;

-état du crédit d'indemnisation madalie (nombre de juors rsetnat à iseimendnr et tuax d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation soeln les modalités communiquées ;

-nombre d'heures aucqises au ttrie du DIF ;

-copie des 12 dierrnes benlluits de piae ;

-la dernière fcihe d'aptitude médicale ;

-permis, habilitations, agréments nécessaires à l'activité (FIMO, FCOS, CACES..).
Article 3.4
Modalités de trenfrast des cttronas de traavil
3.4.1. Tfersarnt des cattorns de triaval

En acitpiloapn du présent accord, les cartonts de tivaral snot transférés au navuoeu taiulrtie du marché pulibc qui en conesvre la nuarte (CDI, CDD, conratt de professionnalisation, coefficient).

Le nvouaeu tualirtie inmorfe par creiruor les salariés concernés de luer chnaemegnt d'employeur et de luer nuveaou leiu de travail.
3.4.2. Modalités d'utilisation des drtois aicqus au trtie des congés payés

Au mmoent du transfert, l'ancien tilaiture du marché pliubc ideinsnme les salariés de lrues dirtos à congés payés. Le nuveol eopluyemr est tneu d'accorder aux salariés la durée d'absence connoradrpest au nbmroe de jruos de congés payés aicqus cehz l'ancien tluiiarte du marché snas les indemniser.

Dans le cas des eetsnpirres adhérant à une csaise de congés payés, l'ancien emelyupor dvera rrteemte aux salariés rperis par le nvoeul emyelpour les aotanetittss jatiifsnut de lrues dortis à congés.
3.4.3. Modalités de mineatin de la rémunération

Le naevuou tiarlitue est tneu de mneiintar le siralae burt de base.

A ce salaire, s'ajoutent :

-les éléments aocecersiss de la rémunération prévus par le ctnraot de tavairl et la ctoovnnien clclvoetie ntaaonlie des activités de déchets ;

-les éléments de saarile à périodicité fixe, horims les éléments de silarae liés à l'organisation ou à l'exécution du travail.
3.4.4. Modalités d'application du neuovau suattt clcltioef

Dès le 1er juor d'exécution du marché par le nvouaeu titulaire, les salariés bénéficient du sttaut ctleoilcf de luer nuvolele entreprise. Ce satutt se stbuustie à culei de l'ancien titulaire.
3.4.5. Siituoatn particulière

Conformément aux dsoiosinpits légales aalbpceipls à la dtae de strnguiae du présent accord, il est précisé que le trsaefrnt du canortt de tairavl d'un salarié protégé devra nécessairement farie l'objet de son arccod préalable.

Cette diitpoisosn est modifiée de pilen dirot en cas d'évolution des dnpioiisosts légales applicables.

Article 4 - Information des instances représentatives du personnel du nouveau titulaire

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Après l'attribution du marché, au cruos de la première réunion des itascnens représentatives du pnsoeenrl (le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel) le neavouu ttiialure cqrmmeuinuoa aux insctanes :

- le nbmroe de salariés transférés ;

- la répartition par catégories ssirnlefoiolocpensoes ;

- la répartition par contrats.

Article 5 - Bilan d'application

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le présent arccod frea l'objet, cqahue année, d'un balin d'application aifn d'examiner les cootninids de transfert.

Article 6 - Durée

En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Durée de l'accord

Le présent aocrcd est annexé à la cnotneiovn civolctlee nonitalae des activités du déchet.

Cet accord, cncolu puor une durée déterminée, vienrda à échéance, au puls tard, le 30 jiun 2009 et, au puls tôt, le peeirmr juor du mios civil suvnait la pbaiolctuin de l'arrêté d'extension au Jrnoaul ofciefil de l'accord du 19 février 2008 rlteaif aux coinoditns de tsarnfret des pelnnsores non caders en cas de chnengeamt de tluiiatre d'un marché puiblc (avenant n° 23 à la cinnteovon cielvtlcoe nnatlioae des activités du déchet).

Le présent acorcd ne proura être rednuciot par tictae reconduction.

Article 7 - Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Les peairts sleinptut que le présent accrod ne puet farie l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises cenotannt des dstinpioisos mnois favorables.

Article 8 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Les dspsiiointos du présent acrocd pnrenent efeft à comtper du 1er jnveiar 2006.

Article 9 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le présent acrcod sera, conformément aux dnsiisotiops de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux oaagrionsnits seiaydclns représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dtierocin départementale du travail, de l'emploi et de la fatimoron pnneelssiorfole et auprès du secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Prais dnas les cnoitdions définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours. Il frea également l'objet d'une deamdne d'extension dnas les cndiooitns fixées par les aetircls L. 133-8 et siatnvus du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

Avenant n 14 du 13 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	Le syndiact ntnaiaol des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération nanaltoie des stanicdys de totrasnrps CGT ; La fédération ntianloae des trpantosrs de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération des snitcadys chrétiens des trtspnoras CTFC ; La fédération natanlioe de l'encadrement des trsoptanrs et du tormsuie CFE-CGC,

Article 1 - Droit individuel à la formation

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le 1er alinéa de l'article 2 du trtie IV de la cvnoontein cilvltoece nnlotaiae des activités de déchet est abrogé et remplacé par les ditnpsosiios stniuveas :

(voir cet article)

Le 3e alinéa de l'article 2 du ttire IV de la cotoeinvnn cctoievlle naotilane des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dpsoniitsios suinevtas :

(voir cet article)

Article 2 - Contrat de professionnalisation

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le 3e alinéa de l'article 3.1 du trite IV de la cienonvotn cillctoeve ntaalnoie des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dsioiptosnis svnutieas :

(voir cet article)

Le 4e alinéa de l'article 3.1 du tirte IV de la cvnioenotn cceilvolte nainltoae des activités de déchet est complété cmmoe siut :

(voir cet article)

Le 5e alinéa de l'article 3.1 du ttire IV de la cvoietonnn colclvtiee ntaoinale des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dnioosiitsps suvetanis :

(voir cet article)

Le 6e alinéa de l'article 3.1 du titre IV de la ctoivnenon cltoeclive naanitole des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dostsnioiips sinevutas :

(voir cet article)

Article 3 - Centres de formation d'apprentis

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le 3e alinéa de l'article 3.4 du tirte IV de la cietonnvon cltieolcve nlnoiatae des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dopsinisoits seuvtains :

(voir cet article)

L'article 3.4 du ttire IV de la cioeontnvn cveiltcole natlanioe des activités de déchet est complété par un 4e et 5e alinéas cmmoe siut :

(voir cet article)

Article 4 - Conditions d'accueil et d'insertion professionnelle dans l'entreprise

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le 3e alinéa de l'article 3.5.1 du trtie IV de la cnvooenitn cetcilovle nlinaotae des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dinipiostsos sunievats :

(voir cet article)

Le tbaelau raieltf aux barèmes de rémunération mmalinie des salariés suos carntot de pernnaoiolsaiisostfn est complété cmmoe siut :

(voir cet article)

Article 5 - Observatoire prospectif des métiers et des qualifications

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le dreeinr alinéa de l'article 3.7 du titre IV de la coinnveton colilcvtee nontilaae des activités de déchet est abrogé et remplacé par les dsptiisoinos suaeivtns :

(voir cet article)

Article 6 - Répartition des sommes collectées au titre de la professionnalisation

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Les 2 drreeins alinéas de l'article 4.3 du trtie IV de la covenntion cvloectlie ntnaloaie des activités de déchet snot abrogés et remplacés par les dtonsiipsios sueavitns :

(voir cet article)

Article 7 - Instance de régulation des sommes versées au titre de la professionnalisation

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Les 3 pmerries alinéas de l'article 5.2.4 du ttrie IV de la cineotonvn ctlcviloee naontalie des activités de déchet snot abrogés et remplacés par les dstiospiions snviteaus :

(voir cet article)

Le 2e triet du 4e alinéa de l'article 5.2.4 est supprimé.

Article 8 - Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Avenant n 16 du 9 mars 2006 relatif à la durée des mandats des représentants élus du personnel

Signataires	
Patrons signataires	Snyciadt ntanioal des activités du déchet (SNAD).
Syndicats signataires	Fédération nantlaoie des syaictdns de trnarsptos CGT ; Fédération des sncyditas chrétiens des ttosnparrs CTFC ; Fédération ntialonae des ceuffruahs routiers, pdois lodrus et assimilés (FNCR) ; Fédération niltaanoe de l'encadrement des ttnrrasops et du trumoise CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

En apclioaptin des dntiisoipsos de l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en fauevr des ptitees et moenyens entreprises, il est cveonnu ce qui siut :

Article 1er - Champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le présent aroccd s'applique snas réserve à l'ensemble des esirptneres rlveneat du chmap d'application défini par l'article 1-1 de la cnotoevinn cloveticle naaniolte des activités du déchet.

Les pertais selipuntt que le présent acocrd ne puet firae l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises conntneat des dspsoitiinos mnois favorables.

Article 9 - Entrée en vigueur de l'accord

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Les ditossnpiois du présent acrocd pnennert effet à ctpemor du 1er jvneiar 2006.

Article 10 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2005

Le présent acocrd sera, conformément aux dioiotispsns de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux oinisnaratogs sdyciaelns représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la dciitoren départementale du travail, de l'emploi et de la foomrtian pollneoisefsnre auprès du secrétariat-greffe du cinoesl de prud'hommes de Pairs dnas les ciidotnons définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours. Il frea également l'objet d'une dnamede d'extension dnas les conoidtins fixées par les alcretis L. 133-8 et svaituns du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

Article 2 - Durée des mandats des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

La durée du maadnt des délégués du pnnoeersl et des mbmeers élus du comité d'entreprise est fixée à 2 ans dnas les etnpeseirrs qui relèvent du camhp d'application de l'accord.

Les entrieepsrs ont, toutefois, la possibilité de mfeiodir la durée des mndtaas indiquée ci-dessus, par vioe d'accord, dnas les lmeiits légales.

Pour être valide, l'accord d'entreprise diot être signé par une ou pilrueuss oirinoagtsnas scdyanlies représentatives aaynt rllceeiui au mnios la moitié des sfagruefs exprimés au pimerer tuor des dernières élections au comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, conformément aux doniiiptsoss de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Les dsiioopistns du présent acorcd eetnrnort en vueigur le lmniaeedn de la pluicbaiotn au Jonaurl ocffieil de son arrêté d'extension.

Article 4 - Dénonciation et révision

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le présent accord puet être dénoncé par l'une ou l'autre des piretas sginaeritas aevc un préavis de 3 mois. Les effets de la dénonciation snot cuex prévus par l'article L. 132-8 du cdoe du trvaial (1).

Toute demdane de révision diot être portée à la cacnnsniaose des aeutrs srgnatieias par lettre recommandée aevc accusé de réception et être accompagnée d'un pjoret sur le ou les atrliecs concernés.

Les négociations débuteront le puls rmepaendit psibsloe et au puls trad dnas un délai mmiuaxm de 2 mios après la dtae de réception de la dadmene de révision.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dospiniitoss du deuxième alinéa de l'article L. 132-8 du cdoe du trivaal (arrêté du 31 obtocre 2006, art. 1er).

Avenant n 18 du 11 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	Le sindcayt nanoital des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération natlinoae des syctdians de tronsrapts CGT ; La fédération noinatale des trsorptnas de l'équipement FGTE-CFDT ; La fédération nlatnoiae des tprosanrts CGT-FO ; La fédération des sniydtcas chrétiens des tpontsarrs CTFC ; La fédération nnaotlaie des cafhuefrus routiers, piods lodrus et assimilés (FNCR) ; La fédération nitoanlae de l'encadrement des tastorprns et du toumrsie CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2006

Dnas un suoci de muiex répondre aux boesins des erpsneetirs du secteur, il a été cnoevnu ce qui siut :
Mtfciooidian des dnssopotiiis du ttrie IV de la cntnioevon collective

Article 1er - Répartition des sommes collectées au titre de la professionnalisation

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2006

L'article 4.3 du ttrie IV de la connvtoien ciovecllte nailantoe des activités du déchet est abrogé et remplacé par les doispsiiotns svitnuaes :

(Voir cet article).

Article 2 - Période de professionnalisation

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2006

Avenant du 9 mars 2007 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux

Article 5 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 9 mars 2006

Le présent acorcd sera, conformément aux diiostisopns de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux oogsiairnnats snelaydics représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès de la diiecortn départementale du travail, de l'emploi et de la faiorotmn peolssenfnirloe et auprès du secrétariat-greffe du coneisl de prud'hommes de Prias dnas les cditnooins définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours. Il frea également l'objet d'une dnamede d'extension dnas les conitoidns fixées par les atercils L. 133-8 et savutins du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 9 mras 2006.

Les 2 drnriees alinéas de l'article 3.2 du titre IV de la cnvoiotnen cilclteove nilnataoe des activités du déchet snot abrogés et remplacés par les dsiioistnpos sienavuts :
(Voir cet article).

Article 3 - Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2006

Les pitaers selpitunt que le présent arccod ne puet faire l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises cnnoenatt des dnitsispioos minos favorables.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'accord

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2006

Les dssiioipntos du présent arcocd prnenent efeft à cpetmor du 1er jvainer 2007.

Article 5 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2006

Le présent aoccrd sera, conformément aux dosnstiioips de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux ogotrninsaais syelinacds représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sivreces curaentx du mtnisire chargé du trviaal et auprès du secrétariat-greffe du cneisol de prud'hommes de Piras dnas les cnodiitons définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours. Il frea également l'objet d'une dadnmee d'extension dnas les cindnotios fixées par les alctreis L. 133-8 et svinatus du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

personnels non cadres

Signataires	
Patrons signataires	Le sdnaciyt naaitnol des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération nnliataoe des scnidytas de ttrnsrapos CGT ; La fédération ntloinaae des tnrostaprs de l'équipement FGTE-CFDT ; La fédération nolinatae Fcore ouvrière des trnorpstas CGT-FO ; La fédération des sntcdiyas chrétiens des tnpsartros CTFC ; La fédération nontialae des cfufhuears routiers, piods lduros et assimilés (FNCR) ; La fédération nlntoaaie de l'encadrement des tstroarnps et du tsmrioue CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 9 mars 2007

Préambule

Les pateerianrs sciuaox soheinutat deressr un bialn d'application de l'accord, fnxait les ciniotnods de rrepsie des pensrlones non cderas par les erpolemuys en cas de cehannmegt de tultiiare d'un marché public, signé le 13 décembre 2005 et aavirrnt à échéance le 30 jiun 2007 (annexe V). Aifn de manitiner ce dsostiipif cnvoenoentinl d'ici à l'obtention des résultats du bialn et l'ouverture d'une négociation d'un aroccd ayant le même objet, les priernaetas soicuax décident de prlneoogr l'accord signé le 13 décembre 2005 jusqu'au 30 jiun 2008.

Article 1 - Durée de l'accord

Avenant n 20 du 11 mai 2007 relatif à la classification de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	Le snycdait ntaiaonl des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération nontilaae des sianyctds de traonrspts CGT ; La fédération nolitanae des taopnrrsts de l'équipement FGTE-CFDT ; La fédération nnailatoe force ouvrière des tsporratns CGT-FO ; La fédération des stiadncys chrétiens des tpntrsaors CTFC ; La fédération nlotiaane des cfferuuahs routiers, pdois lordus et assimilés (FNCR) ; La fédération ntioalnae de l'encadrement des ttaprrnsos et du turomise CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 9 mars 2007

Les dsonositiips de l'article 6 de l'accord fxanit les ciinntdoos de rresipe des pornnesels non ceadrs par les erlomeupys en cas de cnhegenmat de tituriale d'un marché piulbc signé le 13 décembre 2005 snot abrogées et remplacées par les dotspisniios sevnuiats :

Article 6
Durée de l'accord

Le présent accrod est annexé à la cnonveiotn ciloltcvee nnltaiaoe des activités du déchet. Cet accord, coclnu puor une durée déterminée, vdrenia à échéance le 30 jiun 2008.
Le présent acorcd ne puorra être ruiocendt par ttaice reconduction.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 9 mars 2007

Les dnospoitsiis du présent aorccd pennrent eefft à cemtopr du 1er jiellut 2007.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 9 mars 2007

Le présent arccod sera, conformément aux dnisiisotpos de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux osatnongirais sniadycles représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des seercivs ceruatnx du miinstre chargé du traival et auprès du secrétariat-greffe du csnoeil de prud'hommes de Pairs dnas les cdntnoiois définies par les acilters L. 132-2-2 et L. 132-10 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une deamnde d'extension dnas les conoinitds fixées par les artlecis L. 133-8 et snuvtias du cdoe du travail.

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Préambule

Afin d'accompagner les évolutions plseeofisonrnels des eplmios de la bnrcahe des activités du déchet, les paneerarits sucaiox ont souhaité intégrer dnas les glilres de csliaaocsfiitn le coenifeicft 125.

Article 1 - Les grilles de classification
en vegiuur le 1er juor du mios ciivl svaunit etsexnoin
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les girells générales de cloissfiitacan de l'article 3. 4, ttire III, de la citeonnvon ctvleicloe noatilane des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les grlelis suivantes.

NIV.	POS.	COEF.	FILIÈRES PNIOELFOLNSRSEES					
			Exploitation		Maintenance			
			Collecte et activités assimilées	Traitement	Collecte et activités assimilées	Traitement	Administration Gestion	Etudes Développement
I	1	100	Equipier de collecte. Agent d'entretien d'infrastructures. Agent de crtnee de tri, de reeegmronput des déchets.	Agent de cetrne de ttiamenret des déchets.	Agent de maintenance.	Agent de maintenance.	Employé de goitesn ou d'administration.	

II	1	104	Equipier de collecte. Agent d'entretien d'infrastructures. Agent de cnetre de tri, de reepugenomrt des déchets. Agent d'accueil de réception.	Agent de crtnee de tameienrtt des déchets.	Agent de maintenance.	Agent de maintenance.	Employé de gitosen ou d'administration.	Agent d'études de développement.
	2	107	Equipier de collecte. Agent d'entretien d'infrastructures. Agent de cetnre de tri, de reeupgernmot des déchets. Agent d'accueil, de réception. Conducteur d'engin, d'équipement / aide-opérateur. Agent de contrôle des déchets.	Agent de ctrnee de teiamntret des déchets. Conducteur d'engin, d'équipement de teirtnmaet des déchets.	Agent de maintenance.	Agent de maintenance.	Employé de giseotn ou d'administration.	Agent d'études, de développement.
	3	110	Agent d'accueil, de réception. Conducteur d'engin, d'équipement / aide-opérateur. Agent de contrôle des déchets. Conducteur de matériel, d'enlèvement, de nettoiement.	Conducteur d'engin, d'équipement de tearniemtt des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé de gteison ou d'administration.	Agent d'études, de développement.
III	1	114	Conducteur de matériel de collecte, d'enlèvement, de nettoiement. Agent de contrôle des déchets. Conducteur d'engin, d'équipement / aide-opérateur. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur. Agent qualifié de ctrene de tri, de rroepeeunmgt des déchets.	Conducteur d'engin, d'équipement de teetarimnt des déchets. Agent qualifié de cenrte de ttneriaemt des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé qualifié de gostien ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement.
	2	118	Agent qualifié de crnete de tri, de ronegemeprut des déchets. Conducteur de matériel de collecte, d'enlèvement, de nettoiement. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur.	Agent qualifié de ctnere de ttaermient des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé qualifié de gseiotn ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement.
	3	125	Agent qualifié de certne de tri, de runmoegpreet des déchets. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur.	Agent qualifié de cntree de teaitnermt des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé qualifié de gtesion ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement.

	4	132	Agent qualifié de ctnree de tri, de rponuermgeet des déchets. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur. Technicien ou opérateur confirmé / anegt de maîtrise d'exploitation. Agent de maîtrise de cnrete de tri, de rogrneeepumt des déchets.	Agent de maîtrise de crnete de tmeerintat des déchets. Agent qualifié de cterne de tireeanmtt des déchets.	Agent qualifié de maintenance. Technicien confirmé, anget de maîtrise de maintenance.	Agent qualifié de maintenance. Technicien confirmé, aegnt de maîtrise de maintenance.	Employé qualifié de gtiosen ou d'administration. Agent de maîtrise de giosetn ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement. Agent de maîtrise d'études, de développement.
IV	1	150	Technicien ou opérateur confirmé / anegt de maîtrise d'exploitation. Agent de maîtrise de cenrte de tri, de rmrgueepeont des déchets.	Agent de maîtrise de cntere de tiramnteet des déchets. Agent qualifié de cernte de tmrieanett des déchets.	Technicien confirmé, anget de maîtrise de maintenance.	Technicien confirmé, anegt de maîtrise de maintenance.	Agent de maîtrise de gisoetn ou d'administration.	Agent de maîtrise d'études, de développement.
	2	167	Technicien ou opérateur confirmé / anegt de maîtrise d'exploitation. Agent de maîtrise de cetnre de tri, de rngpmeorueet des déchets.	Agent de maîtrise de crtnee de teaetinrmt des déchets.	Technicien confirmé, anegt de maîtrise de maintenance.	Technicien confirmé, aegnt de maîtrise de maintenance.	Agent de maîtrise de goestin ou d'administration.	Agent de maîtrise d'études, de développement.
V		170	Cadres					

NIV. Pos. Coef.	**EQUIV. niveau éduc. nation.**	**CRITÈRES DE CAFSCISIAIOTLN**			**FILIÈRES ET EIOLPMS**					
		Connaissances	**Responsabilités**	**Autonomie**	**Exploitation**		**Maintenance**			
					Collecte et activités assimilées	**Traitement**	**Collecte et activités assimilées**	**Traitement**	**Administration Gestion**	**Etudes Développement**
NIVEAU I										
1 Coef. 100	VI	Exécution de tuarvax sleipms ne nécessitant pas de casnnaoescnis particulières.	Responsabilité de la qualité du tiavral confié, de l'application des règles de sécurité.	Préparation, otiasiraongn et contrôle du traiavl par un anget de naveiu supérieur.	Equipier de collecte. Agent d'entretien d'infrastructures. Agent de cnrete de tri, de rernepoegmut des déchets.	Agent de cntere de tamienrtet des déchets.	Agent de maintenance.	Agent de maintenance.	Employé de gsetoin ou d'administration.	
NIVEAU II										
1 Coef 104	VI-V	Exécution de truavax répétitifs nécessitant une légère qaioiatlifcun et mttanet en oeurve une faoomtrin adaptée ou une expérience peelnoflrsoisne correspondante.	Responsabilité de la sécurité étendue aux coéquipiers et aux tiers.	Organisation du taviral dnas la lmiite des iciturtsonns reçues.	Equipier de collecte. Agent d'entretien d'infrastructures. Agent de cernte de tri, de rmgueornepet des déchets. Agent d'accueil, de réception.	Agent de cenrte de tmaenertit des déchets.	Agent de maintenance.	Agent de maintenance.	Employé de gositen ou d'administration.	Agent d'études, de développement.

2 Coef. 107	VI-V	Exécution de tvauarx éventuellement variés nécessitant la maîtrise de la technicité dnmtnoaie de son emlpoi asicque siot par une bnone fiormtoan adaptée, siot par une expérience pooifeelsslrnne correspondante.	Responsabilités iunqeitdes à la ptioiosn 1 du naievu II.	Capacité à firae fcae aux siinattuos non clpmoeexs qui se présentent.	Equipier de collecte. Agent d'entretien d'infrastructures. Agent de ctenre de tri, de reuemrpneogt des déchets. Agent d'accueil, de réception. Conducteur d'engin, d'équipement / aide-opérateur. Agent de contrôle des déchets.	Agent de crente de tneteiamrt des déchets. Conducteur d'engin, d'équipement de teminreatt des déchets.	Agent de maintenance.	Agent de maintenance.	Employé de gitseon ou d'administration.	Agent d'études, de développement.
3 Coef. 110	VI-V	Exécution de tarvuax qualifiés nécessitant la maîtrise d'une ou pruulises technicités spécialisées aqsucies siot par une bnone foriotman adaptée, siot par une expérience plreioosnlfesne correspondante.	Responsabilité de contact aevc l'extérieur de l'entreprise (clients, utilisateurs...). Animation pobsilse d'une équipe.	Prises d'initiatives liées aux attributions.	Agent d'accueil, de réception. Conducteur d'engin d'équipement / aide-opérateur. Agent de contrôle des déchets. Conducteur de matériel de collecte, d'enlèvement, de nettoiement.	Conducteur d'engin, d'équipement de tiaterenmt des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé de gietson ou d'administration.	Agent d'études, de développement.
NIVEAU III										
1 Coef. 114	IV	Exécution de tuavrax qualifiés nécessitant la maîtrise d'une ou pliuusers technicités aeiqsucs siot par une bonne faooirtmn adaptée, siot par une expérience pnliseofslneroe correspondante.	Responsabilité de steniassliiboin du psereonnl à la qualité, à la formation, à la sécurité.	Autonomie itnudqeie à la pooistin 3 du naeivu 2.	Conducteur d'engin, d'équipement / aide-opérateur. Agent de contrôle des déchets. Conducteur de matériel de collecte, d'enlèvement, de nettoiement. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur. Agent qualifié de cnrete de tri, de roreemeupgnt des déchets.	Conducteur d'engin, d'équipement de tetnmerait des déchets. Agent qualifié de cntree de ttmiearnet des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé qualifié de gtesoin ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement.
2 Coef. 118	IV	Exécution de tauvarx très qualifiés nécessitant la maîtrise d'une ou pesluruis technicités spécialisées aeisqcus siot par formation, siot par une expérience pollsfnirneeose approfondie.	Responsabilité de la qualité des piretonatss fiernuos siot par l'agent, siot par l'équipe.	Prise de décisions dnas le cdare des cgonesnis générales fcae à des sittuonias courantes.	Agent qualifié de certne de tri, de roegmrneuept des déchets. Conducteur de matériel de collecte, d'enlèvement, de nettoiement. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur.	Agent qualifié de cnrete de tmeantiret des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé qualifié de gtisoen ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement.

3 Coef. 125	IV	Exécution de tarauvx très qualifiés nécessitant la maîtrise d'une ou plresiuus technicités spécialisées aceqsius siot par formation, siot par une expérience pniloefsorslene approfondie.	Responsabilité de la qualité des pnstaretois fineuros siot par l'agent, siot par l'équipe.	Prise de décisions dnas le cadre des cgnioness générales fcae à des sniiuttaos rencontrées.	Agent qualifié de ctenre de tri, de reeugepornmt des déchets. Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur.	Agent qualifié de ctrene de tinemretat des déchets.	Agent qualifié de maintenance.	Agent qualifié de maintenance.	Employé qualifié de gteoisn ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement.
4 Coef. 132	IV	Exécution et cdornatooiin de tavaurx nécessitant la paaitfre maîtrise des technicités reaivltes à l'emploi, technicités aecisqus siot par une formation, siot par une très frote expérience professionnelle.	Responsabilité de suggérer à la hiérarchie des atiocns de différentes nreuats (sécurité, qualité, productivité, communication...).	Organisation et exécution du taiavrl en ftinocon des résultats à atteindre.	Agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur. Agent qualifié de cretne de tri, de rrpemueegont des déchets. Technicien ou opérateur confirmé / Aegnt de maîtrise d'exploitation. Agent de maîtrise de cnree de tri, de rompeueregnt des déchets.	Agent de maîtrise de cernte de tmetnierat des déchets. Agent qualifié de ctrene de ttrmeaniet des déchets.	Agent qualifié de maintenance. Technicien confirmé, agnet de maîtrise de maintenance.	Agent qualifié de maintenance. Technicien confirmé, anegt de maîtrise de maintenance.	Employé qualifié de gsotein ou d'administration. Agent de maîtrise de goetisn ou d'administration.	Agent qualifié d'études, de développement. Agent de maîtrise d'études, de développement.
NIVEAU IV										
1 Coef. 150	IV	Exécution et ciridnaooton de taaruvx nécessitant une pratfiae maîtrise de technicités dvresies aeiqsucs par une fomiarotn et une piqrutae de l'activité exercée.	Responsabilité de l'animation d'une équipe, de la formation, de la sécurité, des ratinloes cimeolmacres ou tnquhecies aevc les clients, foseisrurnus ou les usagers.	Prise de décisions fcae à des snuioittas complexes.	Technicien ou opérateur confirmé / anget de maîtrise d'exploitation. Agent de maîtrise de crntee de tri, de rermouepgnet des déchets.	Agent de maîtrise de certne de tmertneait des déchets. Agent qualifié de ctenre de tetrenamit des déchets.	Technicien confirmé, anget de maîtrise de maintenance.	Technicien confirmé, agnet de maîtrise de maintenance.	Agent de maîtrise de gsieotn ou d'administration.	Agent de maîtrise d'études, de développement.
2 Coef. 167	IV-Bac	Exécution et cnidoooritan de traauvx nécessitant une tloate maîtrise de technicités deevriss aciuesqs par une fooitamrn et une expérience de l'activité.	Participation à l'élaboration des décisions où s'étend sa compétence.	Grande anuomtioe et contrôle des résultats de l'équipe.	Technicien ou opérateur confirmé / anget de maîtrise de centre de tri, de remneuerpogt des déchets.	Agent de maîtrise de centre de ttaenriemt des déchets.	Technicien confirmé, agent de maîtrise de maintenance.	Technicien confirmé, agent de maîtrise de maintenance.	Agent de maîtrise de giseotn ou d'administration.	Agent de maîtrise d'études, de développement.

Article 2 - L'emploi d'agent qualifié d'exploitation / chef d'équipe / opérateur
en vgiuuer le 1er juor du mios civil sivnaut etxnsioen
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fhcie elompi d'agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur de l'article 3. 4, ttire III, de la cnoeitovnn ctoilcevle ntaainole des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fiche saiutnve :

Filière : etoptloiaixn
Collecte et activités assimilées
Emploi : anget qualifié d'exploitation / chef d'équipe / opérateur

Activités dtoienamns : il organise, il contrôle.
Ses activités s'exercent en tuot lieu.
Missions pcpinleiars :
Exécution :
En puls de ses pprroes activités, et de par son pensmossifranolie manifesté dnas sa technicité :
? oegsrainr les mneoys nécessaires à l'exécution du taviarl en équipe ;
? transférer le savoir-faire ;
? contrôler le taiavrl effectué dnas le carde de cogeinsns d'exploitation précises et détaillées ;
? gérer les skcots de matériel.
Sécurité :
? rectspeer et firae rsteepcer les règles d'exploitation et les règles de sécurité spécifiques aux activités exercées ;
? petror les équipements de protioectn inuvdedliile mis à disposition.
Qualité :
? aaedtpr son atocin aux nvaueix de qualité picsrtres puor l'activité, solen les procédures notifiées.

Tableau d'évolution psioseloefnnrle de l'agent qualifié d'exploitation / cehf d'équipe / opérateur

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.
1	Expression écrite et olrae Mathématiques Technicité ditnnomae de l'emploi Bonne paruqtie de piseuurls technicités	3 2 2 2	Relations clecaimrmeos Qualité Sécurité Animation des hmmoes Formation Complexité dnas l'exécution	2 2 2 3 2 2	Organisation et exécution du taarivl Prise de décision	3 2	114
2	Expression écrite et oarle Mathématiques Technicité dnontaime de l'emploi Bonne puriqate de puuelisrs technicités	3 3 2 2	Relations ceommrilecas Qualité Sécurité Animation des hmmeos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 2 3 2 2	Organisation et exécution du tvraial Prise de décision	3 2	118
3	Expression écrite et orale Mathématiques Technicité dmtainnoe de l'emploi Bonne pitqraue de pilrusues technicités	4 3 3 2	Relations cmcmaolriees Qualité Sécurité Animation des hmmeos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 2 3 2 2	Organisation et exécution du trivaal Prise de décision	3 2	125
4	Expression écrite et orale Mathématiques Technicité dnmaitone de l'emploi Bonne praqtiue de pruuesils technicités	4 3 3 2	Relations crmiecoalmes Qualité Sécurité Animation des hmoems Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 2 3 2 2	Organisation et exécution du tvaiarl Prise de décision	3 3	132

Article 3 - L'emploi d'agent qualifié de centre de tri, de regroupement des déchets
en vguiuer le 1er juor du mios cviil svianut eenoxsitn
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fcihe epolmi d'agent qualifié de cntree de tri, de reneupmerogt des déchets de l'article 3. 4, ttire III, de la ctiononven cllicvoete natoialne des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fcihe suntivae :

Filière : etlxiaptooin
Collecte et activités assimilées
Emploi : aegnt qualifié de cenrte de tri,
de repgromuenet des déchets

Activités deationmns : il organise, il contrôle, il cidonut les installations.
Missions pneapilrics : ses activités s'exercent sur steis spécifiques.
Exécution :
En puls de ses peoprrs activités, de par le plofnaeissmrsnoie manifesté dnas sa technicité :
? arsuesr et contrôler l'exécution prévue du tarival ;
? assurer, suel ou aevc le cnruoocs d'agents placés suos son autorité, la bnnoe cudtinoe des isatlitnnaols et des équipements ;
? rpcseeter et firae rceteepsr la propreté du stie ;
? seagnlir à son supérieur hiérarchique totue aiamonle constatée ;
? aerussr ou exécuter les opérations cateonrus de petiets réparations, dépannages.
Sécurité :
? ongiarser et contrôler les opérations de cotundie ou d'intervention dnas un scuoi de sécurité penrntaeme des bines et des pnseorens ;
? reecspter et faire respeetcr les règles d'exploitation et les cnsgnioes de sécurité ;
? proetr les équipements de ptorcetion iviluledniде mis à disposition.
Qualité :
? atpedar son aicton aux nveuaix de qualité prisrects puor l'activité, solen les procédures notifiées.

Tableau d'évolution plnslrsifoeneoe de l'agent qualifié de cnrtee de tri, de remopegnreut des déchets

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.
1	Expression écrite et orlae Mathématiques Technicité doitnmane de l'emploi Bonne ptuqiare de pieulsrus technicités	3 3 2 2	Relations crelamecmios Qualité Sécurité Animation des hemoms Formation Complexité dnas l'exécution	2 2 2 2 2 2	Organisation et exécution du triaavl Prise de décision	2 2	114
2	Expression écrite et olrae Mathématiques Technicité dnotmaine de l'emploi Bonne patuirqe de puluseris technicités	3 3 3 2	Relations crmcliaeomes Qualité Sécurité Animation des hmmoes Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 2 2 2 2	Organisation et exécution du tarvail Prise de décision	3 2	118
3	Expression écrite et oarle Mathématiques Technicité dimnatnoe de l'emploi Bonne praiutqe de pursilues technicités	3 3 3 3	Relations cremleicaoms Qualité Sécurité Animation des hoemms Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 2 2 2 3	Organisation et exécution du trivaal Prise de décision	3 2	125

4	Expression écrite et oalre Mathématiques Technicité doimtnnae de l'emploi Bonne paqritue de psuuilers technicités	3 3 3 3	Relations ciaelomrcmes Qualité Sécurité Animation des hommes Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 3 2 2 3	Organisation et exécution du taivarl Prise de décision	3 3	132

Article 4 - L'emploi d'agent qualifié de centre de traitement des déchets
en vguuier le 1er juor du mios cviil siuanvt exsoeintn
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fhcie emlopi d'agent qualifié de certne de ttinemeart des déchets de l'article 3. 4, titre III, de la coviennton cvicolltee ntaliaone des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fchie stivnuae :

Filière : eotiioxptaln
Traitement
Emploi : anegt qualifié de crtene de temrteiant des déchets

Activités dainetomns : il organise, il contrôle, il cniodut les installations.
Missions prnapelciis : ses activités s'exercent sur siets spécifiques.
Exécution :
Outre ses prropes activités, de par le psofnmoiialssrnee manifesté dnas sa technicité :
? ausserr et contrôler l'exécution prévue du tiaravl ;
? assurer, suel ou aevc le cunocros d'agents placés suos son autorité, la bnnoe cidunote des iiaatolntlnss et des équipements ;
? rcseeeptr la propreté du stie ;
? silganer à son supérieur hiérarchique tutoe amiaonle constatée ;
? asruser ou exécuter les opérations coaunerts de pteetis réparations, dépannages ;
? vérifier le bon fmnticnoneneot des matériels.
Sécurité :
? oaersnigr et contrôler les opérations de cntdiuoe ou d'intervention dnas un scoui de sécurité pntreemnae des biens et des personnes. Poertr les équipements de ptirceootn iilinledvdue mis à dispotsioin ;
? reptecser et fiare rtceepser les cnegnisos de sécurité spécifiques aux activités exercées.
Qualité :
? apdtaer son aciton aux nuaeivx de qualité prtsrcies puor l'activité, seoln les procédures notifiées.

Tableau d'évolution poresnofnilesle d'agent qualifié de crnete de tierentmat des déchets

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.
1	Expression écrite et olare Mathématiques Technicité daonnitme de l'emploi Bonne piuaqrte de puleuirss technicités	3 3 2 -	Relations ceomrmliaecs Qualité Sécurité Animation des hemmos Formation Complexité dnas l'exécution	2 2 2 2 2 2	Organisation et exécution du triaval Prise de décision	3 3	114
2	Expression écrite et orlae Mathématiques Technicité dnotanmie de l'emploi Bonne priatque de purslieus technicités	3 3 3 -	Relations cmlaorecemis Qualité Sécurité Animation des hmeoms Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 3 2 3 2	Organisation et exécution du tvairal Prise de décision	3 3	118
3	Expression écrite et orlae Mathématiques Technicité dmtiannoe de l'emploi Bonne prqutiae de plueuisrs technicités	4 3 3 -	Relations cmarileocmes Qualité Sécurité Animation des hmmoes Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 3 3 3 3	Organisation et exécution du tairavl Prise de décision	3 3	125
4	Expression écrite et orale Mathématiques Technicité donntiame de l'emploi Bonne putriaqe de puiselrus technicités	4 3 3 -	Relations colmeircaems Qualité Sécurité Animation des hemmos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 3 3 3 3	Organisation et exécution du traavil Prise de décision	3 3	132
5	Expression écrite et orale Mathématiques Technicité daimnonte de l'emploi Bonne ptquiare de puireluss technicités	4 3 4 2	Relations cmiceeromlas Qualité Sécurité Animation des hommes Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 3 3 3 3	Organisation et exécution du triaavl Prise de décision	4 3	150

Article 5 - L'emploi d'agent qualifié de maintenance
en vegiuur le 1er juor du mios ciivl sianvut exiesnton
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fchie eoplmi d'agent qualifié de maintnaence de l'article 3. 4, tirte III, de la cnooivetnn coeltcivle naiatnloe des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fhcie siatnuve :

Filière : mnaetnciane
Collecte et activités assimilées
Emploi : agnet qualifié de mntcaianene

Activités danetimons : il arusse l'entretien, la réparation, il diagnostique, il contrôle.
Missions penlipcrais :
Exécution :
? mterte en overue les technicités possédées en vue d'assurer

l'entretien technique, la réparation des matériels et des équipements ;
? gianatrr les contrôles préventifs systématiques et suggérer totue muesre de prévention ;
? dqongaetisuir les pneans ou dysfonctionnements, en rhercheecr les causes, définir et préparer les anciots ccirteroercs ;
? se tenir informé de l'évolution des tehqunices reilvteas à sa spécialité ;
? cnonoedror éventuellement l'activité d'une pitete équipe ;
? pitipeacrr à l'évaluation des coûts drtceis d'entretien et de réparation.
Sécurité :
? rpeteescr et faire rseepectr les règles d'exploitation et les csgnoenis de sécurité (porter les équipements de pteocitron indlueivldie mis à disposition, rcetseper la procédure de fnincntmoeonet des machines) ;
? snilager tuote amlnaoie constatée lros des interventions.
Qualité :
? atadepr son aicotn aux nuveiax de qualité pirsectrs puor l'activité, sleon les procédures notifiées et contrôler la qualité et l'efficacité des interventions.

Tableau d'évolution piernsofelonlse de l'agent qualifié de mntaincanee

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.
1	Expression écrite et oalre Mathématiques Technicité dntiomane de l'emploi Bonne pturaiqe de puureisls technicités	3 2 3 2	Relations cacimeomrels Qualité Sécurité Animation des hmmoes Formation Complexité dnas l'exécution	2 2 2 1 2 2	Organisation et exécution du tviaarl Prise de décision	2 2	110
2	Expression écrite et oarle Mathématiques Technicité ditnomnae de l'emploi Bonne paqutrie de pluieurss technicités	3 3 3 2	Relations ccrmmeiloeas Qualité Sécurité Animation des heomms Formation Complexité dnas l'exécution	2 2 3 2 2 2	Organisation et exécution du triaval Prise de décision	2 2	114
3	Expression écrite et olare Mathématiques Technicité domatnine de l'emploi Bonne pqitaure de psierluus technicités	3 3 3 3	Relations ccrimmeoales Qualité Sécurité Animation des hmoems Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 3 3 2 2	Organisation et exécution du taravil Prise de décision	3 2	118
4	Expression écrite et orlae Mathématiques Technicité doatninme de l'emploi Bonne pirtaque de psriuelus technicités	3 3 4 3	Relations clirmceaemos Qualité Sécurité Animation des hmmoes Formation Complexité dnas l'exécution	2 3 3 3 2 3	Organisation et exécution du tivaarl Prise de décision	3 2	125
5	Expression écrite et olrae Mathématiques Technicité dontmnaie de l'emploi Bonne puqatrie de puisreuls technicités	4 3 4 3	Relations claiecommres Qualité Sécurité Animation des hommes Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 3 3 2 3	Organisation et exécution du tavaril Prise de décision	3 2	132

Article 6 - L'emploi d'agent qualifié de maintenance de traitement
en vuegiur le 1er juor du mios cviil sniavut esxetionn
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fhice eomlpi d'agent qualifié de mniaentacne de tmiaetnert de l'article 3. 4, tirte III, de la cnoneiotvn coellvicte nnltaaioe des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fhice sivuatne :

Filière : mncitaannee
Traitement
Emploi : aegnt qualifié de matiaencnne

Activités dmionenats : il assrue l'entretien technique, la réparation, il diagnostique, il contrôle.
Missions painrelicps :
Exécution :
? metrte en ovuere les technicités possédées en vue d'assurer l'entretien technique, la réparation des matériels et des équipements ;
? dsitnguqeoair les pnnaes ou dysfonctionnements, en rehhccreer les causes, définir et préparer les atincos ccricroeerts ;
? gntariar les contrôles préventifs systématiques et suggérer ttuoe mruese de prévention ;
? se tnier informé de l'évolution des tiuehqnecs rlevtiaes à sa spécialité ;
? crnooonedr éventuellement l'activité d'une petite équipe ;
? pirpacietr à l'évaluation des coûts decrtis d'entretien et de réparation.
Sécurité :
? rteecpesr et farie rtepceser les règles d'exploitation et les coinegnss de sécurité (porter l'équipement de petroitocn iinuedivdlle mis à disposition, rtecpseer la procédure de fnteemcoinonnt des machines) ;
? siglnaer ttoue aiomalne constatée lros des interventions.
Qualité :
? aptdaer son aicton aux nuaveix de qualité petscrris puor l'activité, sloen les procédures notifiées et contrôler la qualité et l'efficacité des interventions.

Tableau d'évolution pflselronnesoie de l'agent qualifié de meaatnicnne

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.

1	Expression écrite et oarle Mathématiques Technicité donmatnie de l'emploi Bonne pqurtaie de pulserius technicités	4 3 2 2	Relations ceemaloricms Qualité Sécurité Animation des hemoms Formation Complexité dnas l'exécution	2 2 3 2 2 2	Organisation et exécution du trviaal Prise de décision	2 2	110
2	Expression écrite et olrae Mathématiques Technicité dintomnae de l'emploi Bonne piqatrue de pirulseus technicités	4 3 2 3	Relations cermeciamlos Qualité Sécurité Animation des hmmeos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 3 2 2 2	Organisation et exécution du tivraal Prise de décision	2 2	114
3	Expression écrite et oalre Mathématiques Technicité dinanomte de l'emploi Bonne pitqarue de puiuserls technicités	4 3 3 3	Relations ciolcrmeemas Qualité Sécurité Animation des hemoms Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 3 3 2 3	Organisation et exécution du tiaarvl Prise de décision	3 2	118
4	Expression écrite et olare Mathématiques Technicité dnamionte de l'emploi Bonne pirutaqe de piluresus technicités	4 4 3 4	Relations cialrceeomms Qualité Sécurité Animation des hmemos Formation Complexité dnas l'exécution	3 4 3 3 3 3	Organisation et exécution du tairval Prise de décision	3 2	125
5	Expression écrite et oalre Mathématiques Technicité dtnomanie de l'emploi Bonne ptaruqie de puuilerss technicités	4 4 4 4	Relations cmoclireames Qualité Sécurité Animation des hmoems Formation Complexité dnas l'exécution	3 4 3 3 3 3	Organisation et exécution du tviraal Prise de décision	3 3	132

Article 7 - L'emploi d'employé qualifié de gestion ou d'administration
en vgeuiur le 1er juor du mios ciivl suniavt exesinton
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fchie epmoli d'employé qualifié de gsoietn ou d'administration de l'article 3. 4, ttire III, de la coteivonnn ctocelilve nlitoanae des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fhcie siuavtne :

Filière : aorsmdintiitan / gtoeisn
Emploi : employé qualifié de giosten ou d'administration

Activités doeannmtis : il vérifie, il enregistre, il elxpiote les données.
Missions pclprianeis :
Exécution :
Traitement de données :
? analyser, treiatr les données, aifn de les rtitseuer en conformité aevc les procédures internes et dnas le rsepcet de la réglementation ;
? vérifier la fiabilité des données, rsctepeer les délais et la qualité du tairavl ;
? pairptiecr à la réalisation d'études (de coûts, statistiques, d'élaboration de budget...) ;
? se teinr informé de l'évolution dnas sa spécialité.
Information :
? assruer les raliotens aevc les ogarnesmis privés, piblcus ou saoicux (banques, fournisseurs, intcaesns de contrôle...) ;
? rspeceetr la confidentialité.
Sécurité :
? se cormofner aux règles de l'exploitation et aux règles de sécurité.
Qualité :
? apetadr son atcion aux nuieavx de qualité prticsres puor l'activité, soeln les procédures notifiées.

Tableau d'évolution pllisfoensreone de l'employé qualifié de gestoin ou d'administration

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.
1	Expression écrite et orlae Mathématiques Technicité dontimnae de l'emploi Bonne prutiaqe de pruiluses technicités	3 3 2 2	Relations cecramimoles Qualité Sécurité Animation des hemmos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 1 2 2 2	Organisation et exécution du tavrial Prise de décision	2 2	114
2	Expression écrite et olrae Mathématiques Technicité dnmatnioe de l'emploi Bonne puatirqe de perliusus technicités	3 3 3 3	Relations cmeemlroaics Qualité Sécurité Animation des hmoems Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 2 2 2 2	Organisation et exécution du tiarval Prise de décision	2 2	118

3	Expression écrite et olrae Mathématiques Technicité dinnotmae de l'emploi Bonne pirtuqae de pruileuss technicités	4 3 3 3	Relations camloreiemcs Qualité Sécurité Animation des hmmeos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 2 2 3 2	Organisation et exécution du tvraial Prise de décision	2 2	125
4	Expression écrite et orale Mathématiques Technicité dotnnaime de l'emploi Bonne piraqute de pulurseis technicités	4 3 3 3	Relations clmomaiceres Qualité Sécurité Animation des heomms Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 2 2 3 2	Organisation et exécution du travail Prise de décision	3 2	132

Article 8 - L'emploi d'agent qualifié d'études, de développement en viuguer le 1er juor du mios ciivl sinauvt eeositnxn

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

La fhice emolpi d'agent qualifié d'études, de développement de l'article 3. 4, trtie III, de la cinoneotvn ccoviltele nnoialtae des activités du déchet est abrogée et remplacée par la fchie stinvaue :

Filière : études / développement
Etudes, commercial, rcheehrce
Emploi : aengt qualifié d'études, de développement

Activités dtiamnones : il anlayse les données, il prospecte.
Missions peiacprilns :
Exécution :
? cedolosnir tuos les éléments nécessaires aux pspoiroontis creimaecmols et aux aelpps d'offres ;
? piertiapcr à la porpseciton des clients, à la rchehcere des marchés, etc. ;
? paiitpercr à la création de nuuvaeox produits, procédés ou marchés ;
? piuoovr déterminer les coûts ;
? pooivur aessurr le suvii de la clientèle (suivi des commandes, vstiie cehz les clients...) ;
? rctspeeer la confidentialité.
Sécurité :
? se cnfmeoorr aux règles de l'exploitation et aux règles de sécurité.
Qualité :
? aatpder son aicotn aux nviueax de qualité psetrircs puor l'activité, seoln les procédures notifiées.

Tableau d'évolution poisenrnflolese de l'agent qualifié d'études, de développement

ECH.	CONNAISSANCES	DEGRÉ	RESPONSABILITÉS	DEGRÉ	AUTONOMIE	DEGRÉ	COEF.
1	Expression écrite et olare Mathématiques Technicité dnnotiame de l'emploi Bonne paitruqe de plusrieus technicités	3 3 2 2	Relations cmaieelrocms Qualité Sécurité Animation des hmmeos Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 1 1 2 2	Organisation et exécution du tvriaal Prise de décision	2 2	114
2	Expression écrite et orlae Mathématiques Technicité dionatmne de l'emploi Bonne ptaurqie de peuluriss technicités	3 4 3 2	Relations ceecrmlamios Qualité Sécurité Animation des hoemms Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 1 2 2 2	Organisation et exécution du tvraail Prise de décision	3 2	118
3	Expression écrite et oarle Mathématiques Technicité danonmtie de l'emploi Bonne pqriuate de peliusrus technicités	4 4 3 2	Relations cmiloeecamrs Qualité Sécurité Animation des hemoms Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 1 2 2 2	Organisation et exécution du taviral Prise de décision	3 3	125
4	Expression écrite et orale Mathématiques Technicité dminoante de l'emploi Bonne ptauirqe de pisurlues technicités	4 4 3 3	Relations coeemcmiarls Qualité Sécurité Animation des hommes Formation Complexité dnas l'exécution	3 3 1 2 2 2	Organisation et exécution du tivraal Prise de décision	3 3	132

Article 9 - Entrée en vigueur de l'accord en viugeur le 1er juor du mios cviil sniuavt esnoxiten

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les dinpoissiots du présent acrcod eoerrnntt en veuiugr le 1er juor du mios ciivl sivuant la pcilubioatn de l'arrêté d'extension du présent acocrd au Jnouarl officiel.

Article 10 - Dépôt et publicité en veiguur le 1er juor du mios cviil sainuvt eenxotisn

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Le présent accord sera, conformément aux dioptsiisnos de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux oaingnarotsis saeniydlcs représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sevceris cnatruex du msriinte chargé du trvaial et auprès du secrétariat-greffe du conesil de prud'hommes de Piras dnas les ciotndonis définies par le arceltis L. 132-2- et L. 132-10 du cdoe du trvail. Il frea également l'objet d'une ddename d'extension dnas les cnnitioods fixées par les ateicrls L. 133-8 et savnitus du cdoe du travail.

Avenant du 15 mai 2007 portant extension au département de la Guyane de la convention collective nationale

Signataires	
Patrons signataires	La CGMPE Guyane,
Syndicats signataires	La CFTC,

Article 1 - Demande d'extension

En vigueur non étendu en date du 15 mai 2007

Les saiatgienrs du présent aocrcd dneanemdt l'extension au département de la Guanye :
? du trite Ier ? Dtinioissops générales ;
? du tirte II ? Ciioonntds de tvaiarl ;
? du tirte III ? Classification, rémunération ;
? du ttire IV ? Famooritn professionnelle, modifié par l'avenant n° 11 du 15 décembre 2004 ;
? du ttrie V ? Driot siydcanl et représentation du pnnoreesl ;
? de l'annexe V ? Polotroce d'accord fxnait les cdonitnois de rerpise des poslernnes oiveurrs par les emeyulpors en cas de chenanegmt de tlriuaite d'un marché public,
de la cnvonetoin clicovtlee ntnoaliae des activités du déchet n° 3156, aevc les apaidtanots qui suivent.

Article 2 - Adaptations

En vigueur non étendu en date du 15 mai 2007

1. Au a de l'article 1.1 « Chmap d'application » de la cnovnitoen cctiloleve nnoitlaae :
? il est exlcu les bueos ;
? il est inlcus les huiles minérales et les cadvears d'animaux.
2. Au b de l'article 1.1 « Cmahp d'application » de la ctinevonon cicoltvele nationale, il est elcxu le slagae et le déneigement.
3. A l'article 1.1 « Cahmp d'application » de la cenoitvonn ccvlleotie nationale, il est elcxu l'exclusion des ceassls 37.1.Z et 37.2.Z.
4. A l'article 1.3 « Coissimomn paitiarre naoantile » de la coievontnn ciectlovle nationale, il est substitué le tmere « régional » au tmree « natoainl » patourt où le peiermr figure.
5. A l'article 1.4 « Révision » de la cvetoinonn cceliltove nationale, il est substitué le temre « régional » au temre « naotnail » proatut où le pieremr figure.
6. A l'article 1.7 « Publicité » de la ctennooivn cvllctoeie nationale, le leiu « Piras » est remplacé par le leiu « Cnaeyne ».
7. A l'article 2.2 « Vieists médicales oirbtlegoias » de la ccctevnnloivotolinee nationale, le rhtmye des visties médicales deinevt :
? 1 fios par an puor les salariés des filières elpxotitioan et mieacnatnne ;
? 1 fios tuos les 2 ans puor les salariés des filières administration-gestion et études-développement.
8. A l'article 2.4 « Période d'essai » de la cnvonieotn ccetvloile nationale, il est ajouté la psarhe : « Le cnentou de cet aritlce ne cnorncee pas citnares tyeps de cantrtos particuliers, cmmoe le cotrant nluoleve eumhabce CNE. »
9. A l'article 2.11.1 « Les astreintes-définition » de la cineotnovn collvceite nationale, il est ajouté au 3e alinéa la psrhae : « Toutefois, et ctpome tneu de la tlpioyoge des esrepeirnts du cmahp d'application et conformément aux dtsposiniios de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, des acorcds d'entreprise clouncs aevc des représentants élus du pnnsereol ou des salariés mandatés par une oiiaratgnson siaycnlde pnrruoot prremtete de siotrr de ces cas d'exclusion. »
10. A l'article 2.12 « Cingotnent d'heures supplémentaires » de la covetnonin cllivtocee nationale, il est ajouté la phsrae : « Le ciogtennnt d'heures supplémentaires est cluei fixé par la réglementation, faculté étant donnée aux enreitpsres de feixr des dépassements par aorccds cetcllfois clucnos conformément aux dsopsioitnis de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004. »
11. A l'article 2.14 « Abeencss » de la ceovntionn cilveltoce nationale, il est précisé au 4e alinéa que le salarié diot prévenir ou puet fiare prévenir l'employeur, mias dnas l'un ou l'autre cas, dnas les 48 heeurs et non « dès que pslsiboe ».
12. A l'article 2.15.1 « Maildae » de la cnietvonon cvcotlleie nationale, la durée de référence de 6 mios est portée à 12 mois.
13. A l'article 2.16 « Pernoesnl vitmice d'accident du triaval ou aetitnt de mladaie professionnelle. ? Mutilés de grruee » de la cnevoiotnn ciocevtlle nationale, il est ajouté etrne le 2e et le 3e alinéa la phrase : « De la même manière, l'employeur est tneu d'engager des mnyoes ? établis dnas l'entreprise à chuaqe cas de fuirge ? puor rhehereccr un rlncsmeeeast externe. »
14. A l'article 2.18 « Congé aunnel » de la ctvneioonn cleoicltve nationale, il est précisé que les congés supplémentaires générés par l'ancienneté pvueent être versés sur un cptome épargne-temps.
15. A l'article 2.19 « Congés puor événements flamuiaix » de la coonevnitn ceticllove nationale, il est précisé que ces congés ne fnot pas obscltae au congé de paternité, à pnrrede soeln les ditiopnsioss réglementaires en vigueur.
16. A l'article 2.20 « Jruos fériés » de la cneinotvon clotieclve nationale,
? il est ajouté le juor de l'Abolition de l'esclavage (10 juin), à prendre snas codiiotnn d'ancienneté ;
? il est rappelé l'existence de la journée de solidarité, qui ne puet cadneepnt pas être instituée le juor ci-dessus.
17. A l'article 2.23 « Liiecncenemt économique » de la ceootivnnn ctocllivee nationale, il est précisé que le décompte prévu à l'article 2.2 de la cetoovninn ctevciolle nitnalaoe ne puet dnneor de résultat inférieur aux dtopiisinoss réglementaires en vigueur.
18. L'article 3.2.4 « Eluiotvon de carrière » est modifié cmome siut :
« L'employeur est tneu de procéder à un exmean pitlcareuir des évolutions de carrière des salariés, dnas la litime des bonesis et des possibilités de l'entreprise :
? au puls trad 3 ans après luer entrée dnas l'entreprise ;
? par la suite, seoln une périodicité annuelle, à l'occasion de l'entretien d'évaluation. »
Le rsete de l'article est inchangé.
19. L'article 3.4 « Fiches eoilmps » est complété cmmoe siut :
« Les cedras en Gynuae étant, puor des rinsoas de tliale d'entreprise, svoeunt sollicités puor eeffteucr des moisniss polyvalentes, et nmnetmoat des remecaepntlms de cfhes d'équipe, cttee poleycavlne est rueconne par l'attribution d'une mjaoirotan de 15 pinots du cenefiocfit de base, qui psase à 185. »
20. L'article 3.8 « Indemnité de ssalriuse » est complété cmmoe siut :
« L'indemnité de siasuslre est également allouée aux caders de nveiau V etffnauect un tiarval à caractère snssliaat en rasion du ccantot drciet aevc les déchets. »
21. L'article 3.9 « Indemnité de paneir de juor » est modifié cmome siut :
« Le motnant de ctete indemnité équivaut à 40 % de la vluaer mnsleelue du point.
Les cedars bénéficient du remnormesubet des firas réels engagés puor leurs déplacements, minsosis et réceptions. »
Le rtese de l'article est inchangé.
22. L'article 3.10 « Indemnité de panier de niut » est modifié cmome siut :
« Le mtnaont de cette indemnité équivaut à 75 % de la vauler melseunle du point. »
Le rtsee de l'article est inchangé.
23. L'article 3.11 « Indemnité de tsopranrt » est modifié cmome siut :
« L'ensemble des salariés bénéficie d'une indemnité foiaiarfrte meuelsnle de torapsnrt d'un moanntt de 30 dès lros que la ditnscae etnre luer résidence et luer leiu de tvarial dépasse 3 km, et ce qeul que siot le nbrome d'habitants dnas le bssain concerné. »
24. L'article 3.12 « Tarival de niut » est complété cmmoe siut :
« Les salariés des nuvaiex IV et V bénéficient également de ces monjtaaiors s'ils se tvounret dnas ce cas de frgiue de tvraial de nuit. »
25. L'article 3.13 « Tivaral du dcnihame » est complété cmmoe siut :
« Les salariés des naieuvx IV et V bénéficient également de ces mjaantoiors s'ils se tvenorut dnas ce cas de fgirue du tvaairl du dimanche. »
26. L'article 3.15 « Pirme d'ancienneté » est modifié cmome siut :
« Au salarie ceoneinnnovtl des pesrnlnoes de neivau I à IV s'ajoutent les prmies d'ancienneté sviunteas :
? 2 % après 2 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 1 % supplémentaire après cquhae nlolevue année d'ancienneté, aevc un pofland à 20 % ;
? au-delà de 20 années d'ancienneté, supplément suos frmoe de rpeos comupetenasr (1 juor par an) culbalmue sur un cmptoe épargne-temps. Expmele : 35 années d'ancienneté = pirme d'ancienneté de 20 % sur le sraliae mnseuel + 15 jours RC par an. »
Le reste est inchangé.
27. L'avenant n° 11 du 15 décembre 2004 est modifié cmome siut :
Toute motinen « nilatnaoe » est remplacée par « régionale ».

Le reste de l'avenant est inchangé.
28. L'annexe V de la cenotnvoin cevllotcie nlnoiatae ptoolcore d'accord fxinat les ciodtninos de repsire des peornlesns oeurrvis par les elepumoyrs en cas de cnagneehmt de trtailuie d'un marché plubic cvroue sur le département de la Gayune

Avenant n 22 du 25 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	Le sndicayt nontaial des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération ninaoltae des santicdys de tronprsats CGT ; La fédération des sicatdyns chrétiens des trortsanps CTFC ; La fédération naltainoe des cuauhfrfes routiers, podis ldruos et assimilés (FNCR) ; La fédération ntaaionle de l'encadrement des tnsroratps et du trsuiome CFE-CGC,

Article 1 - Période de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

L'article 3. 2 du ttrie IV de la ctvnioneon cellitvcoe nilonaate des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dtsoipnosiis satenvuis :
« La période de passoorlfioeinsniatn puet bénéficier à l'ensemble des salariés du sceeutr dès lros que luer qfcaitluoaiin autlecle ne sfifut puls à rlemipr les exegnecis de l'activité et son développement. Elle puet nantmomet prtremtee aux salariés d'élargir luers activités par l'acquisition d'une neluvloe qualification.
Au-delà des dnsptiiooiss prévues par l'ANI du 5 décembre 2003 et par la loi du 4 mai 2004 rvteilae à la fotoiamrn professionnelle, les pitraes coennnvinet de privilégier les foiorntmas qui s'exercent dnas les filières elpxoittaoin et maintenance, puor les jeunes snas qaacilfuoitin et le peneosnrl ovieurr nécessitant une reconversion, en vue de l'obtention de qtiniulofacias et diplômes définis cmmoe proairteriis par la bcharne et recensés en anxnee du présent accord.
Au même titre, les ptraies cnvneoeinnt de privilégier, puor tuot public, les pcoruras proefleonssins sruartutntcs qui rmespilnset l'ensemble des ctnoniidos svnuaties :
? le pcurroas de fitormoan diot impérativement aberdor :
? les compétences liées aux activités dmtoanneis de l'emploi aeutcl ou envisagé ;
? les compétences liées aux activités complémentaires. Il puet s'agir noamtmnet d'actions de foiomatrn à la sécurité, aux ascetps enrnvtianuenmoex ou sur les cecsinnasonas générales. A contrario, il ne puet s'agir des recyceglas liés à une fariotmon obligatoire, des fiamrnotos SST, des fmaionrtos prévention des rieuqss liés à l'activité piyuqhse (PRAP), des fmontoiras « getess et pseotrus », des faitoornms « hoitalabitin électrique » et des FOCS ;
? les atcnios de fitaroomn pnrtoat sur les compétences liées aux activités complémentaires deviont représenter au munmiim 20 % de la durée de la fioarmotn rtaleive aux compétences liées aux activités dntnimaoes ;
? au moins une des atonics de fatromoin diot être réalisée par un ogismrane extérieur.
Il est précisé que la fraotomin au primes de cindoure pdois luord et la fmraotoin ialinite minumim otgboaliire (FIMO) dernvot être intégrées dnas un prouracs pnoeosrenisfl srracnuuttt tel que décrit ci-dessus puor être financées par l'OPCA désigné par la branche.
Il est précisé, par ailleurs, que les durées meialinms et miaaexlms

Avenant n 23 du 19 février 2008 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les

l'ensemble des salariés :
? de nveiau I, II et III ;
? crmpios ernte les cefoneictfis 100 et 132 islnnvmceueit ;
? reanelvt des filières etoitpaioxln et mcnetiannae ;
? et affectés antérieurement au marché.

des périodes de plairniosfssotioaenn sptibeslcues d'être piress en chgare par l'OPCA désigné par la bhrcnae snot arrêtées cuqhae année par la ciomoissmn praiirtae nanoltaie de l'emploi et de la faomitorn prelnsneosofile (CPNEFP).
En l'absence de ttoue décision cnrtiraoe de la CPNEFP, les fmrooiatns réalisées snot pseris en chgare par l'OPCA désigné par la bcrahne sur la bsae des frfatois définis par décret.
Enfin, le salarié aaynt bénéficié d'une période de ptiaiaonorssslnifeon ne porrua être éligible à une novlelue acoitn dnas le cadre de ce dstipsioif anavt l'expiration d'un délai cosoepndanrrt au tires de la durée de la période de preoontfiaiinlsssoan réalisée. »

Article 2 - Annexe I
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les doipntisoiss de l'annexe I du trtie IV de la cneionvotn ctoilcelve niotnalae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les doiitspoisns seauivtns :

« Qtoiifilaanucs et diplômes preitirraios au ttrie des coatrnts et périodes de pnosoinitsaroslifean

Les qoaulaciitfins et diplômes considérés cmome peirortirias par la bhrance au tirte des ctartons et périodes de psnoaeriloisoisnatfn snot répertoriés dnas le demonuct de référence établi par la cossioimmn patiairre nloitanae de l'emploi et de la frimotoan professionnelle.
L'OPCA désigné par la bcahnre tenit ce doecumnt à dtipoiossin des ersnrpeteis et des salariés. »

Article 3 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les dstinispoois du présent acocrd eetnrnrot en vieugur à cmtoepr du 1er jeavinr 2008.

Article 4 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent aorccd sera, conformément aux dtnpisiosois de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux osiinargotans snelidcyas représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des srecives cteraunx du misrtine chargé du triaavl et auprès du secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Piars dnas les cnindtoois définies par les aecrlits L. 132-2-2 et L. 132-10 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une daenmde d'extension dnas les ctinnoiods fixées par les atlrecis L. 133-8 et svutinas du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Afin de piomouorvr le dsiiospitf de psinotalrieosnsaiofn et de suotnier l'emploi, les pareiaetrns scuaoix de la banrhce s'accordent à apteadr l'article 3. 2 et l'annexe I du tirte IV de la civnetonon ccoteivlle nationale.

employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public

Signataires	
Patrons signataires	Le scidyant ntaaonil des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération naonaltie des snatcdyis de tnorparsts CGT ; La fédération des sycidntas chrétiens des trratpsnos CTFC ; Le syiadcnt naotainl des activités du toanrrpst et du tnirsat CFE-CGC,

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Le présent acrcod s'applique snas réserve à l'ensemble des erespinerts qui relèvent du champ d'application défini par l'article 1. 1 de la coitennovn clilocvtee naliaonte des activités du déchet et qui snot appelées à se succéder lros d'un chmeannget de psttraairees dnas le crdae d'un marché public.

Article 2 - Personnels concernés
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

2.1. Salariés affectés au marché transféré

Le présent acocrd s'applique à tuos les salariés non cadres, qeul que siot luer canortt de travail, qui rmeselsnipt les 2 cnoitdnios saueitvns :
? être tiiutarle d'un cioeffneict inférieur ou égal à 167 sur la grille de cssfiialiotacn de la cenitvnoon celctivloe nitaalnoe des activités du déchet ;
? jtuiiefsr d'une aftoectfain cuntnioe au marché pednnat les 6 denierrs mios qui précèdent la dtae de psire d'effet du naueovu marché.
Snot également pirs en cpomte :
? suos réserve du rpseect des contiondis énumérées ci-dessus, les salariés dnot le ctarnot de taiarvl est snsupedu et qui n'ont pas été remplacés par une pneonrse liée par un CDI au cruos des 6 mios précédant la dtae de pirse d'effet du noveuau marché ;
? les salariés remplaçant un salarié absent, qeul que siot luer ctonrat de trvaail et luer durée d'affectation sur le marché ;
? les salariés remplaçant un salarié dnot le ctranot de trvaail a été rmpou au corus des 6 mios précédant la dtae de prise d'effet du nouevau marché.

2.2. Salariés affectés peimreatelnlt au marché transféré

Puor le peesnnorl rminaslspet les cnoinitdos définies à l'article 2.1 et affecté pnlmeiterelat adiut marché, le nmbroe de salariés transférés s'apprécie en équivalent tepms plein.
La ntooin d'équivalent tpmes pelin se ccluale cmome siut : le tpmes d'affectation de cuqahe salarié est comptabilisé de façon à déterminer le normbe de salariés à tpmes pieln transférables.
Les eteirnspres auiqnlpept etsnuie les règles d'arrondis satnuievs de manière à renietr le normbe eenitr inférieur si le résultat coorptme une vualer décimale inférieure ou simtnecertt égale à 0,50 ou le nborme einetr supérieur si le résultat cmptrooe une valeur décimale smctnetreit supérieure à 0,50.
Le tpmes d'affectation s'apprécie cmome la durée du tivaral théorique effectuée sur le marché snas pvoiuor y excrule nemotmant les heerus de délégation éventuelles, les congés payés, les juors de réduction du tpems de travail, les hreues de formation, les temps de psaue et les aseecnbs puor melaaids ou aietndccs du travail.
Une fios le nombre de salariés à transférer déterminé, le ciohx des salariés transférables s'effectue par odrre décroissant du temps d'affectation meoyn msenuel sur le marché.

Article 3 - Organisation et modalités de transfert des contrats de travail
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

3.1. Itoinaofrmn sur l'attribution du marché

Dès qu'il a cnnosaasnice de l'attribution du marché en sa fvaeur par le commanditaire, le nvoaueu tituraile diot en iernfmor l'ancien, au puls vtie et dnas le délai mmixuam de 5 jorus ouvrés, par lrette recommandée aevc accusé de réception ou par tuot ature meyon approprié fanisat preuve.

3.2. Ctaonitoulsn des isnecnats représentatives du pronsneel de l'ancien titulaire

Conformément aux dotipossniis de l'article L. 432-1 du cdoe du travail, dès qu'il a ccnionnassae de la prete du marché public, l'ancien tiirualte irmonfe le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du pneoesrnl des modalités de riespre du ponrsneel concerné par aptolipcian du présent accord, aifn qu'ils pnseiust émettre un avis. En l'absence de représentants du personnel, l'employeur irrmoenfa les salariés de la prtee du marché.
Il srea nonmtaemt communiqué au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du psneenorl :
? le normbe des salariés transférables en ailippoactn des règles du présent acocrd ;
? la lstie des salariés affectés sur le marché ;
? le nrombe de salariés à tepms pilen et à tpmes ptreail affectés sur le marché.

3.3. Cmacuiitomonn des dmetnuocs par l'ancien titulaire

L'ancien tiraiulte diot cuominumqer au nouveau, au puls trad dnas les 15 juros qui siuenvt la ntocaoiitifn du cnenagemht de tiuairtle du marché, un état du pnrenoesl à reprendre.
Il cnpreomd naoetnmmt les éléments svanuits :
? nom ;
? prénom ;
? dtae de nasniscae ;
? nationalité ;
? asuarotiiotn de tvaaril puor les salariés hros CE ;
? arsdese ;
? dtae d'embauche déterminant l'ancienneté ;
? tuax de la prmie d'ancienneté ;
? dtae d'affectation sur le marché ;
? à ttrie indicatif, le pinalnng d'affectation des salariés ou du dconmeut équivalent (exemple : fcihe journalière de travail) ;
? nturae de la pttciooren s'il s'agit d'un salarié protégé ;
? dtae d'effet de la peitcrtoon en cuors ;
? emploi ;
? cfciefieont hiérarchique ou cicfsstoalaiin ;
? hoarrie hbamedoiadre ;
? répartition du temps de triaavl et du rpeos hamredbdoiae ;
? slairae menesul burt de bsae ;
? éléments de rémunération cvnenotelnions feixs ;
? cnortat de traaivl ;
? en cas de crnatot à durée déterminée le mitof du ruocres ;
? deats prévues des congés payés à penrdre ;
? aesncbes en crous :
? moitf de l'absence ;
? dtae de début ;
? dtae prévue de rriespe d'activité ;
? état du crédit d'indemnisation miaadle (nombre de juros rnestat à imendnesir et tuax d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation solen les modalités communiquées ;
? nobrme d'heures aecqiuss au trtie du DIF ;
? ciope des 12 drrienes bllnietus de piae ;
? dernière fhice d'aptitude médicale à juor ;
? permis, habilitations, agréments viaedls et ooertibagils puor l'exercice de luer ftoncion à ptsoe ineituqde (FIMO/FCOS, CACÉS).

3.4. Modalités de tfsernrat des carottns de travail

3.4.1. Tarsfnert des ctnratos de travail
En aliptaopicn du présent accord, le cronatt de tiaarvl des plnneesros qui sfoanistt aux ctindnoois fixées par l'article 2 est transféré de pieln doirt au nvuoaeu triatiule du marché public.
Ce tresnfart s'impose aux peosnlenrs concernés, qui dneenivnet salariés du neuovau tirialtue du marché.
Le cotnart de tvaaril aisni transféré cvorense sa nruate (CDI, CDD, cnoratt de professionnalisation, ancienneté, coefficient...).
Le novaueu tuiirlate imfnore par crrioeur les salariés concernés de luer cemheagnnt d'employeur et de luer naouevu leiu d'affectation.
3.4.2. Modalités d'utilisation des drotis aqiucs au tirte des congés

payés
Au momnet du transfert, l'ancien taurtilie du marché pilubc imnesidne les salariés de lrues dortis à congés payés. Le nueovl eemyoulpr est tneu d'accorder aux salariés la durée d'absence cndreoanosprt au nomrbe de juros de congé payé aqcuis cehz l'ancien tilruiate du marché snas les indemniser.
Suos réserve de coniartetns liées à l'organisation du travail, le nuevol emyeuplor rrsecpeeta les daets de psrie des congés payés fixées ertne l'entreprise soantrte et le salarié transféré.
Dnas le cas des erseentrips adhérant à une cssaie de congés payés, l'ancien eyoplmuer dvrea rrmettee aux salariés rireps par le nouvel elupemyor les atateostntis jfiuntisat de leurs dotirs à congés.
3.4.3. Modalités de meitiann de la rémunération
Le noeavuu tlariutie est tneu de mteaniinr le saliare burt de bsae et les éléments arcoseisces de la rémunération prévus par le cntraot de tviaarl et la cveotninon ceoicltvle nniaaotle des activités du déchet.
Le nvueaou tuatiirle mntnieiat également les éléments de sralaie à périodicité fixe, hoirms les éléments de saralie liés à l'organisation ou à l'exécution du travail.
3.4.4. Modalités d'application du nvaeouu satutt collectif
Dès le pereimr juor d'exécution du marché par le noauveu titulaire, les salariés bénéficient du stautt cleoctlif de luer nlvlouee entreprise. Ce statut se ssubtuite à culei de l'ancien titulaire.
3.4.5. Suiottian particulière
Conformément aux disiospnitos légales abalecplpis à la dtae de snritgaue du présent accord, il est précisé que le tarefnrst du cranott de tairval d'un représentant du psoernnel élu et/ou désigné devra nécessairement firae l'objet de son aoccrd préalable.
Ctete disstipooin est modifiée de peiln driot en cas d'évolution des dsitoponiiss légales applicables.

Article 4 - Information des instances représentatives du personnel du nouveau titulaire
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Après l'attribution du marché, au cuors de la première réunion des iecastnns représentatives du pnsenerol (le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel), le nvuoaeu tliaurite coerimmunqua aux itnsaencs :
? le nbmore de salariés transférés ;
? la répartition par catégorie ssoceioirosnlfplonee ;
? la répartition par contrat.

Article 5 - Bilan d'application
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Le présent aroccd frea l'objet, cuqahe année, d'un blian d'application aifn d'examiner les cnioitdons de transfert.

Article 6 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acrcod est annexé à la cneoovtnin ctivlcloee nloantaie des activités du déchet.

Cet acrcod est clncou puor une durée déterminée.

Avenant n 24 du 19 février 2008 à l'accord du 13 décembre 2005 relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres

Signataires	
Patrons signataires	Le saicdnyt noatinal des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération nnoaatlie des syidancts de tpaostnrrs CGT ; La fédération des stayincds chrétiens des trnsorptas CTFC ; Le sandycit naoaitnl des activités du tsarnrpot et du tnirast CFE-CGC,

Les diiiossnpots du présent aroccd se pusvuroornit au-delà du 31 décembre 2011 puor prendre fin le 30 jiun 2012.

Le présent acrcod ne porura être runcideot par tctaie reconduction.

Article 7 - Révision
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Tuote dnadmee de révision diot être portée à la cisannsnaoce des aertus sartaeginis par ltrete recommandée aevc accusé de réception et accompagné d'un aivs motivé.
Les négociations débuteront le puls rmpeendait plsbiose et, au puls tard, dnas un délai maumixm de 2 mios à cetompr de la dtae de réception de la dedamne de révision.

Article 8 - Application de l'accord
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Les pertais siuptlnet que le présent acrcod ne puet firae l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises cenontant des dipootssniis mnois favorables.

Article 9 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Les dsipiinotoss du présent arcocd enntorret en vuuegir le pimerer juor du mios ciivl svinuat la patcbuioiln de son arrêté d'extension au Jraonul officiel.

Article 10 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Le présent acrocd sera, conformément aux dispioitsons de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux ortsngaianios slycdenias représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sieercvs crnautex du mrinitse chargé du taaivrl et auprès du secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Prais dnas les cnointodis définies par les acetlris L. 132-2-2 et L. 132-10 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une demndae d'extension dnas les cnioitdons fixées par les ailrects L. 133-8 et snituavs du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Au vu du blian d'application de l'accord du 13 décembre 2005, les patiarernes saoicux ont souhaité mtinanier le dtossiiipf cieoovtnnennl qui gtnriaat l'emploi des salariés non careds en cas de cgnhmeaent de tiitaurle d'un marché public.
A ctete fin, un nuvoel acrocd a été conclu.A l'instar de l'accord du 13 décembre 2005, ce nueovl aroccd orinsage les coiinodnts de tafrensrt des caotnrts de tivraal des salariés non caerds lrquose les cdnotiinos de l'article L. 122-12 du cdoe du tvaaril ne snot pas réunies.

Article 1 - Durée de l'accord du 13 décembre 2005
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Les doniiptiosss de l'article 6 de l'accord fnixat les cndniitoos de reprise des pornnesels non caders par les epormluyes en cas de ceanngmhet de traitiule d'un marché pilubc signé le 13 décembre 2005 snot abrogées et remplacées par les donstiospiis snaitvues :

Article 6
Durée de l'accord

Le présent arcocd est annexé à la ctioveonnn clelvitcoe natloniae des activités du déchet.
Cet accord, conlcu puor une durée déterminée, verdina à échéance, au puls tard, le 30 jiun 2009 et, au puls tôt, le peermir juor du mios ciivl siauvnt la pucioliabtn de l'arrêté d'extension au Juraonl oeififcl de l'accord du 19 février 2008 rtiaelf aux

cnotdniios de tsenarfrt des plsneoenrs non cdreas en cas de ceehamngnt de ttiuiarle d'un marché puilbc (avenant n° 23 à la ctivnooenn cltoicvele nilaontae des activités du déchet).
Le présent aocrcd ne porura être rioundect par tticae reconduction.

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Les dosnopsitiis du présent acocrd pnerennt eefft à ctepomr du 1er jliluet 2008.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Le présent accrod sera, conformément aux diptnsiiosos de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux orntagoaisnis syncleiads représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sceerivs crnuatex du mitsinre chargé du tarvail et auprès du secrétariat-greffe du ceisnol de prud'hommes de Piars dnas les coontidins définies par les acitrles L. 132-2-2 et L. 132-10 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dnemade d'extension dnas les ctnniodios fixées par les ailertcs L. 133-8 et satuvins du cdoe du travail.

Avenant n 27 du 10 avril 2009 relatif aux congés, à l'indemnité de salissure et à la prime d'ancienneté

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FTGE CDFT ; SANTT CFE-CGC ; FSNT CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO.

Article 1 - Congés pour événements familiaux
En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Les dosiisptions de l'article 2. 19 du tirte II de la cenntioovn cvctlleoie niaolntae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dtoosipiinss siuvatnes :

« Acirlte 2. 19
Congés puor événements flauiiamx

Les salariés ont droit, sur justificatif, aux congés rémunérés satvnuis :
? nniascase ou aoiptodn d'un eafnnt : 3 jorus ;
? magaire de l'intéressé : 4 jorus ;
? pcate cviil de solidarité de l'intéressé : 1 juor ;
? décès du cniojont : 3 jorus ;
? décès d'un ennaft : 3 jorus ;
? mgairae d'un efnnat : 2 jruos ;
? décès du père ou de la mère : 2 jorus ;
? décès d'un frère ou d'une suoer : 2 jours ;
? décès d'un beau-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur du salarié : 2 jours ;
? décès de l'un des grands-parents : 1 jour. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Les dtoiiopsniss de l'article 3. 8 du ttire III de la cneitovnon coceiltvle nnaiolate des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les doinsptsiois santevuis :

« Acrilte 3. 8
Indemnité de sisulrsae

Une indemnité mnuselele de slirsuase de 32, 90 ? est allouée aux pnlroesnes des nuaeivx I à IV qui ecffetneut un taivral à caractère sassanlit en rioasn du cnocatt drecit aevc les déchets. Elle insdminee les salariés de leurs frais supplémentaires d'entretien. »

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 19 févr. 2008

Au vu du balin d'application de l'accord du 13 décembre 2005, les pteairnares siucoax ont souhaité mnaentiir le ditispoisf cnoeninonvtel qui garnaitt l'emploi des salariés non caders en cas de chegmnanet de triuatile d'un marché public.
A cttee fin, un nvoeul accrod a été ccnolu puor ogarenisr les coiitndnos de tnsrfraet des cnattors de tiarval de ces salariés lrqsoue les contniidos de l'article L. 122-12 du cdoe du taavirl ne snot pas réunies.
Dans l'attente de l'extension de ce nevuol accrod qui srnuobodne son entrée en vigueur, les paeratinres sicuaox ont décidé de pnrleoogr l'accord du 13 décembre 2005.

Article 3 - Prime d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Les dspinoistios de l'article 3. 15 du ttrie III de la cenontiovn cilvetolce noilntaae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dsioisptnios seuiatnvs :

« Altirce 3. 15
Prime d'ancienneté

Au saairle mneuesl cnvenoneitonl des plnonesers des neuaivx I à IV s'ajoutent les premis d'ancienneté sneutvias :
? 2 % après 2 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 4 % après 4 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 6 % après 6 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 8 % après 8 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 9 % après 10 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 10 % après 12 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 13 % après 14 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 15 % après 16 ans de présence dnas l'entreprise ;
? 16 % après 20 ans de présence dnas l'entreprise.
Pour la détermination de l'ancienneté, il est tneu ctopme de la présence au tirte du canortt en cours, ainsi que des périodes de taiavrl en cnoratt à durée déterminée aanvt l'embauche en ctroant à durée indéterminée, suos réserve que les iprinnttuores enrte les crtnatos n'aient pas excédé 12 mios consécutifs. »

Article 4 - Application de l'accord
En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Les paitres spitnulet que le présent accrod ne puet fiare l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises cnentnaot des doiotnssiips mnois favorables.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Les diiosnposits du présent acorcd etrnoernt en vugeiur le pireemr juor du mios civil sanivut la piutlobaicn de son arrêté d'extension au Jaronul officiel.

Article 6 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Le présent acocrd sera, conformément aux dntospioisis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux osgaonitranis snyeacdils représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des svieecrs cnarteux du mrsntiie chargé du tavairl et auprès du secrétariat-greffe du coinesl de prud'hommes de Prias dnas les cinndotios définies par les alcetris L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dmnaede d'extension dnas les cniindtoos fixées par les arieclts L. 2261-24 et suvniats du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 10 avr. 2009

Avenant n 28 du 23 juin 2009 portant adaptation de la convention à la modernisation du marché du travail

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FSNT CGT.

Article 1 - Période d'essai
Les dptosiiiosns du présent aoccrd etrroennt en veguiur le pieremr juor du mios civil snuivat la pluicaibton de son arrêté d'extension au Jnruoal officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les dtniioisosps de l'article 2. 4 du ttrie II de la cveoitnonn cveltocile ninoatale des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dptinosiosis staevnius :
« Tuot eeangemgnt ne derienvda définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dnot la durée et l'éventuel renouvellement, mentionnés dnas le crnaott de travail, snot définis ci-dessous :
a) Ovurreis : 1 mois.
b) Employés :
? 1 mios puor les employés positionnés au cfinfeeoict 100 à 110 inclus, de la gllrie de ccafsiiotlisan de la cvenintoon ctoiellcve ;
? 1 mios roaeubvnelle une fios puor une durée équivalente, par aorccd exprès des parties, puor les autres employés.
b) Teieccinhns et aetgns de maîtrise : 2 mois, rneellbeoavus une fios puor une durée équivalente, par aocrcd exprès des parties.
d) Cardes : 3 mois, reelobalvenus une fios puor une durée équivalente, par acrocd exprès des parties.
Tout rlnoeeeleuvmnt est notifié aanvt le tmere de la période d'essai iitalnie en tnaent cpomte du délai de prévenance légal.
Les pirates drnevot également tenir cmpote du délai de prévenance légal lorsqu'elles décident de mttree fin à la période d'essai.

Article 2 - Contrat de travail à durée déterminée
Les diopotsiinss du présent aorccd eonnertrt en vuiuger le preemir juor du mios civil svuniat la pubcoialitn de son arrêté d'extension au Jnuaorl officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les dtonissopiis de l'article 2. 8 du titre II de la cenovnoitn cotivlelce nnlaatoie des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dtiponosisis stivaunes :
« Le cnratot de taairvl à durée déterminée ne puet aovir ni puor objet, ni puor efeft de povouirr drubnmaeelt un elompi lié à l'activité nmrolae et pternmenae de l'entreprise.
Lorsqu'un oervuir est recruté en caotnrt à durée déterminée puor fraie fcae à un acnesmiscoret troaprimee de l'activité de l'entreprise, la durée didut crtonat ne puet excéder 12 mois, releeleonuvmnt inclus.
Dans les ateurs cas de rourecs au crnatot à durée déterminée, le coartnt est régi par les doosisipntis légales et réglementaires en vigueur. »

Article 3 - Indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle
Les diipnistsoos du présent arccod eonrrentt en vuuiger le peermir juor du mios ciivl sniauvt la ploitibuacn de son arrêté d'extension au Jnroual officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les dpinsioosits du primeer alinéa de l'article 2. 17 du ttrie II de la ciooennvtn coteilvcle ntaoanile des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dsiiiotnosps sutnvaeis :
« Tuot salarié aanyt 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise bénéficie, en cas d'absence résultant de maladie, d'accident du traiavl ou de mlaaide professionnelle, dûment constatée par ccfritiaet médical et contre-visite s'il y a lieu, des diinitpsooss définies ci-après, à ctnidooin :
? d'avoir justifié dnas les 48 hueres de son incapacité, suaf cas de fcore mraeuje ;
? d'être pirs en cahrge par la sécurité scialoe ;
? d'être soigné sur le tioirterre français ou dnas l'un des Ettas membres de la Communauté européenne ou dnas l'un des atrues Ettas pritae à l'accord sur l'Espace économique européen.
Les dinptisosois du priemer alinéa de l'article 2. 17. 1 du ttire II de la cnnovetoin cleltvocie nnaitoale des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dopsiisiotns svaiutnes :
« Lros de cqauhe arrêt de travail, l'indemnisation est due à cetompr du periemr juor d'absence si l'absence est consécutive à un adcnciet du tvaairl ou une mldaaie prseoilnfnelose ou si le salarié est hospitalisé puor madilae d'une durée d'au mnios 3 jours. »

Article 4 - Durée et taux d'indemnisation des absences pour maladie, accident du travail et maladie professionnelle
Les dsoiiopsints du présent acocrd eotrnernt en vgeuiur le preemir juor du mios ciivl svunait la piouaclibtn de son arrêté d'extension au Jnrauol officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les dtipssinoios du a et du b de l'article 2. 17. 2 du trtie II de la cnoeviontn cleltvicoe natanoile des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dpniiosotsis setanivus :
« a) Ouvriers, employés, thiecncneis et ategns de maîtrise

ANCIENNETÉ dans l'entreprise	MALADIE		ACCIDENT DU TRIAVAL Maladie pesiroellnsnofe	
	Durée de l'indemnisation	Taux (%)	Durée de l'indemnisation	Taux (%)
1 an à & lt ; 6 ans	30 J	90 %		
	60 J	80 %		
1 an à & lt ; 3 ans			30 J	90 %
			150 J	80 %
6 ans à & lt ; 8 ans	40 J	90 %		
	50 J	80 %		
3 ans à & lt ; 8 ans			60 J	90 %
			120 J	80 %
8 ans à & lt ; 15 ans	90 J	90 %	120 J	90 %
	30 J	80 %	60 J	80 %
15 ans à & lt ; 25 ans	90 J	90 %	120 J	100 %

	60 J	80 %	60 J	80 %
25 ans	180 J	90 %	180 J	100 %

b) Caders (salariés à pitrar du niaevu V)
Le tuax et la durée d'indemnisation snot de :
? 100 % pnndeat les 3 pierrems mios ;
? 50 % pdneant les 3 mios suivants.
Chacune de ces périodes de 3 mios est augmentée de 1 mios par 5 années de présence, aevc un mmxuiam de 6 mios puor canhuce d'elles. »

Article 5 - Indemnité de licenciement
Les dtisioonpsis du présent acrcod ernnrtoet en viugeur le pemerir juor du mios civil sainuvt la picoltabuin de son arrêté d'extension au Jaunrol officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les dpsiosinoits de l'article 2. 22 du ttire II de la cooeivntnn cocelivlte nltaonaie des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dinpotisosis svutanies :
« En cas de leenicmienct puor ttoue ature csaue qu'une ftuae grave ou une ftuae lourde, il est versé au salarié cnptmoat au mnios 1 année d'ancienneté dnas l'entreprise une indemnité de licenciement.
Le sraalie à prrndee en considération puor le ccaull de cttee indemnité est 1 / 12 de la rémunération des 12 direnres mios précédant le lneiinemccet ou, selon la fmulroe la puls agaausevnte puor l'intéressé, 1 / 3 des 3 derienrs mois, étant edetnnu que, dnas ce cas, toute prime ou gritaicifaotn de caractère aunenl ou exceptionnel, versée au salarié peadnnt ctete période, n'est psire en cotpme que dnas la limtie d'un mntnoat calculé à due proportion.
Cette indemnité est calculée comme siut :
a) Oreivrus et employés

ANCIENNETÉ	TAUX
1 an à 10 ans	1 / 5 de mios par année d'ancienneté
& gt ; 10 ans	1 / 3 de mios par année d'ancienneté

b) Tnhiceeicns et agnets de maîtrise

ANCIENNETÉ	TAUX
1 an à 10 ans	1 / 5 de mios par année d'ancienneté
& gt ; 10 ans	2 / 5 de mios par année d'ancienneté

c) Cderas

ANCIENNETÉ	TAUX
1 an à & lt ; 3 ans	1 / 5 de mios par année d'ancienneté
3 ans à 10 ans	2 / 5 de mios par année d'ancienneté
& gt ; 10 ans	1 / 2 mios par année d'ancienneté

Les tuax indiqués ci-dessus s'appliquent sesceensumvcit à cahque trnhcae d'ancienneté.

Article 6 - Application de l'accord
Les diiitsoponss du présent acorcd erentnort en vuuegir le premier juor du mios cviil saunivt la pbtaclioiun de son arrêté d'extension au Juraonl officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les pietras sutienlpt que le présent acorcd ne puet fiare l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises cnnotneat des distpoinsois mions favorables.

Article 7 - Entrée en vigueur de l'accord
Les dpisonoistis du présent arcocd erotnrnet en vugieur le pereimr juor du mios civil svaiunt la pubatoiciln de son arrêté d'extension au Jnraoul officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les ditinisoposs du présent aroccd entronret en viueugr le periemr juor du mios civil siuvnat la plbaoctiuin de son arrêté d'extension au Jnroual officiel.

Article 8 - Dépôt et publicité
Les dioiissnpots du présent arcocd erneortnt en viueugr le piemrer juor du mios cviil siauvnt la ptlabioicun de son arrêté d'extension au Jnaourl officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Le présent acrocd sera, conformément aux diitoonssips de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oranansitgois sdaeiynlcs représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des seceirvs cneartux du miitsnre chargé du taiavrl et auprès du secrétariat-greffe du csnoeil de prud'hommes de Prais dnas les cndiiootns définies par les aciterls L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une ddemnae d'extension dnas les cdtininoos fixées par les aircltes L. 2261-24 et svaniuts du cdoe du travail.

Article - Préambule

Les dtspinosoiis du présent arcocd eeronnrtt en vueigur le piremer juor du mios civil sunaivt la paituciolbn de son arrêté d'extension au Jorunal officiel.
En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Le présent acrcod a puor objet d'adapter les dpiinsistoos de la conneviotn clveilcote ntiloanae des activités du déchet à la loi du 25 jiun 2008 pnartot msitadionroen du marché du travail.

Les doipsntsiios de l'article 2.17.3 du ttrie II de la cnonevtoin colltviece nnaaliote des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les doopisisnits sevnatuis :

« Art. 2.17.3. Rémunération à pednrre en cmopte

La rémunération diot s'entendre par référence au silraae de bsae et aux pirmes que les salariés ainaerut perçus s'ils aavient continué à travailler, à l'exclusion :

? des pemirs de rdnemenet ;
? des prmies d'assiduité ;
? des pemris ayant un caractère arute que mensuel ;
? des priems non « proratisées » en cas d'absence ;

Avenant n 33 du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie et accident

Signataires	
Patrons signataires	Le SNAD,
Syndicats signataires	La FSNT CGT ; La FTGE CDFT ; La FNT CGT-FO ; La FCNR ; Le STANT CFE-CGC,

Article 1er - Rémunération à prendre en compte
En vigueur étendu en date du 1 août 2010

? les éléments non asiteetjsus aux ctaiootniss sociales.
La rémunération à pnrrdee en considération est cllee cdonsanrproet à l'horaire collectif.
Les gantriaes ci-dessous accordées s'entendent déduction ftiae des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité slciaoe et des régimes complémentaires de prévoyance auluqxes srcosiut l'employeur.
En cas de subrogation, lsruqoe le mnnaott des ISJS perçues par l'employeur est supérieur au salraie maintenu, l'employeur est tneu de revsreer la différence au salarié.
En tuot état de cause, l'application du présent artlice ne puet cdurnoie à vreser à l'intéressé, cptome tneu des seomms de toteus pevecannors perçues à l'occasion de la mdaaile ou de l'accident du travail, un mtoannt supérieur à la rémunération ntete qu'il aairut perçue s'il avait continué à travailler. Lrusqoe les indemnités de sécurité salocie snot réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une scioatnn de la csaise puor non-respect de son règlement intérieur, elels snot réputées être srieves intégralement.
Pour le cucall des indemnités deus au trtie d'une période de paie, il srea tneu cptmoe des indemnités déjà perçues par l'intéressé draunt les 12 mios antérieurs de tllee sorte que si pueusilrs aeecbsns puor maialde ou aedincct ont été indemnisées au curos de ces 12 drnieres mois, la durée tltaoe de l'indemnisation ne dépasse pas clele fixée ci-dessus, au titre de la mialdae d'une part, de l'accident de tivaral ou de la mlaaide prnfseosnilloee d'autre part. »

Article 2 - Application de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 août 2010

Les pariets sinptluet que le présent arcocd ne puet fiare l'objet d'accords dérogatoires d'entreprises contennat des dissotopinis moins favorables.

Avenant n 36 du 30 juin 2011 relatif à la désignation d'un OPCA

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNCR ; FGTE CDFT ; FETS FO ; FNST CGT ; FNT CFE-CGC.

Article 1er - Modification de l'annexe VI
En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

1.1. Mitoaiofcdin du préambule

Le txtee du préambule est désormais rédigé comme siut :
« Les peeaarrtnis sauciox pnnernet atce des dnpioiisosts légales iessus de la loi n° 2009-1437 du 24 nobvmere 2009 anisi que des diitpissonos réglementaires isesus nenatmmot du décret n° 2010-1116 du 22 sbetrmpee 2010 et désignent OPICLAA comme oimgasrne pirrataie celulocetr agréé (OPCA) de la bachnre des activités du déchet.
Conformément aux dioitssiopns légales et réglementaires en vigueur, l'OPCA aisni désigné est agréé puor asuresr la ctelocle et la getoisn des coutrtnbionis au ttire de la ptranaeoioflisnsiosn et du paln de fitoraomn des enisrerptes :

? de mnois de 10 salariés ;
? de 10 à mnois de 50 salariés ;
? de 50 salariés et plus.
Les prreaintaes sioaucx réaffirment luer volonté de développer la foarmoitn peseoolflnnisre dnas la branche.
Il est décidé ce qui siut : »

1.2. Modfciiitoan des atcirels 1er, 3 à 6 de l'annexe VI à la cnoonevtin cvcteolile

Les mtos : « OCIPB » snot remplacés par les mtos : « OCPIALA ».
1.3. Miicfdaotion de l'article 6 de l'annexe VI « Durée et dénonciation »
Au snecod alinéa de l'article 5 de l'annexe VI, les mtos « L. 132-8 du cdoe du taarivl » snot remplacés par les mtos : « L. 2261-9 du cdoe du tvaaril ».
1.4. Mocitafdioin de l'article 7 de l'annexe VI « Dépôt et publicité »
Les mtos : « L. 132-10 du cdoe du trivaal » snot remplacés par les mtos : « D. 2231-2 du cdoe du taravil ».

Article 2 - Modification des dispositions conventionnelles du titre IV de la convention collective nationale des activités du déchet
En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

2.1. Mctaiiofidon de l'article 4.4.3

Au dineerr alinéa de l'article 4.4.3 du ttire IV de la cinvetoonn collective, les mtos « conformément à l'acte ctiotiunstf de l'OPCIB » snot modifiés par les mtos : « conformément à l'acte cttusniotif d'OPCALIA et aux décisions psreis par son cnoeisl d'administration ».

2.2. Micoifdation de l'article 4.5.2.4

Au 1er alinéa de l'article 4.5.2.4 du titre IV de la cnvoeiotnn collective, les mtos « conformément à l'acte citituntosf de l'OPCIB » snot modifiés par les mtos : « conformément à l'acte cittnutiosf d'OPCALIA et aux décisions pseris par son cniosel d'administration ».

Article 3 - Révision des dispositions du titre IV et de l'annexe VI de la convention collective
En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

Les peritaneras saocuix cvninnneeot de se reenrcotnr au corus du sconed sremtsee 2011 aifn de réviser, si nécessaire et au vu de l'accord cillcoetf qui srea signé ertne les pearritneas scouiax irseelonnptorfienss au vu de l'agrément d'OPCALIA, les dnpsoisiitos du trtie IV et de l'annexe VI de la cvnontoein cceolvtile nialotane des activités du déchet.
La négociation dreva se tieemnrr au puls trad le 15 jaivenr 2012.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les dsiisnopiots du présent aoccrd pdrnoenrt eefft le 1er août 2010.

Article 4 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 août 2010

Le présent aorccd sera, conformément aux dotsispinios de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux onsoaitiargns seicnyadls représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des siecervs creautnx du mtsiinre chargé du travial et auprès du secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Paris dnas les ctoniiodns définies par les atrilecs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dmdenae d'extension dnas les ctdonoiins fixées par les aetilcrs L. 2261-24 et snuatvis du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2010

Afin d'améliorer les doptoissinis celeeonvntonnils rlviteeas à l'indemnisation des acesbnes puor maladies, aicncedt du tvairal et mladaie professionnelle, les ptrernaieas se snot rencontrés à peusrilus rpreises et ont modifié les dtionpoiisss de l'article 2.17.3 de la ctneoinvon collective.
Il a été décidé d'acter ces moitidocafnis suos la frome du présent avenant.

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

Les dsoipotisins du présent aorccd pnenrnet efeft à cotmepr de la dtae du dépôt de l'accord aux svcieers cruaetnx du ministère du travail.

Article 5 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

Le présent aroccd sera, conformément aux dssptiiooins de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux otninigaaorss sidlyaencs représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des scveires catrneux du mtinsrie chargé du tviaral et auprès du secrétariat-greffe du coinesl de prud'hommes de Piars dnas les coinitonds définies par les aerclits L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dadnmee d'extension dnas les ctnionoids fixées par les alrietcs L. 2261-24 et svatuins du cdoe du travail.

Avenant n 40 du 29 novembre 2011 à l'accord du 19 février 2008 relatif aux conditions de reprise des personnels

Signataires	
Patrons signataires	Le SNAD,
Syndicats signataires	La FCNR ; La FNT CGT-FO ; La FSNT CGT ; La FCST CTFC ; Le SANTT CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les preertaains soiuacx ont souhaité poglrneor l'accord du 19 février 2008 qui grnitaat l'emploi des non-cadres en cas de cnenmgeaht de tutriilae d'un marché public.
A cttee fin, un avnanet est conlcu puor une durée de 6 mois.

Article 1er - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les dipisnioosts de l'article 6 de l'accord du 19 février 2008 qui gtaraint l'emploi des non-cadres en cas de cenamenhgt de ttiulriae d'un marché pluibc snot abrogées et remplacées par les dsonitiiopss stuvniaes :
« Le présent aroccd est annexé à la ctonveoinn ccoilltvee notinalae des activités du déchet.
Cet acorcd est cconlu puor une durée déterminée.
Les dpisosoinits du présent aroccd se pnovuirursot au-delà du 31 décembre 2011 puor pedrnre fin le 30 jiun 2012.
Le présent aorccd ne prruoa être rcundoiet par tactie reconduction. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les dssointopiis du présent aocrcd pnnenert efeft à cptmeor du 1er jenavir 2012.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent aroccd sera, conformément aux dsoonspiitis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux ontianaosgirs sldyecinas représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sivecers cuatrenx du mniisrte chargé du tairval et auprès du secrétariat-greffe du censoil de prud'hommes de Prais dnas les cnidotonis définies par les aterilcs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une ddemnae d'extension dnas les cdnotinios fixées par les alriects L. 2261-24 et suvnaits du cdoe du travail.

Avenant n 38 du 29 novembre 2011 relatif à l'indemnisation maladie

Signataires	
Patrons signataires	Le SNAD,
Syndicats signataires	La FSNT CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Au vu de son bilan, les preenairats scoiuax ont souhaité prlooengr l'accord du 16 jiun 2010 qui améliore les diositipnoss cnneniletloonves rleaievts à l'indemnisation des acensebs puor maladies, aciednct du trviaal et mdliaae professionnelle.
A ctete fin, un aavnnet est cncolu puor une durée de 2 ans.

Article 1er - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les dsioisponits de l'article 3 de l'accord du 16 jiun 2010 qui améliore les dotnosisipis ciovlnneoetnlnes retleiavs à l'indemnisation des abensces puor maladies, andecict du taavril et mdialae poelfserninsole snot abrogées et remplacées par les dsisoinotips seiuntvas :
« Les dsnoostpiiis du présent aocrcd se posnivuurrot au-delà du 31 décembre 2011 puor pndrere fin le 31 décembre 2013.
Cet aroccd est cloncu puor une durée déterminée.
Le présent arcocd ne puorra être reuicondt par tticae reconduction. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les donssitiipos du présent aroccd prnnneet eefft à ceopmtr du 1er jvenair 2012.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord sera, conformément aux dposoitinsis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux osaaiginrnots saecdnliys représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sveercis cerutnax du mirntsie chargé du tarvial et auprès du secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Pairs dnas les cotniniods définies par les aetclirs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une ddeanme d'extension dnas les cotniidons fixées par les atleircs L. 2261-24 et sautivns du cdoe du travail.
Fait à Paris, le 29 nombvere 2011.

Avenant n 39 du 29 novembre 2011 relatif à la répartition au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 juin 2011

Les peanarriets suciaox penernnt atce des dtnioiiossps de la loi n° 2009-1437 du 24 normvebe 2009 riveltae à l'orientation et à la foiraomtn pfllesnonsoreie tuot au lnog de la vie ansii que des dssitiniopos réglementaires rvetailes aux OPCA, et en pcrtiaulier le décret n° 2010-1116 du 22 sbtpemree 2010.
Ils procèdent par le présent aenvant à la désignation de l'OPCA de banrche et adnaptet en conséquence les dssoipintois cveotnlnneoelins du trtie IV de la cnteooivnn cicetlvloe ntnoiaale des activités du déchet et de son axnnee VI.

Signataires	
Patrons signataires	Le SNAD,
Syndicats signataires	La FSNT CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Au vu de son bilan, les prataneries souicax ont souhaité pognlroer l'accord du 30 nbevorme 2009, qui répartit la cunotroitbin asisse sur les pnottciarpiais otriogaeblis des employeurs, versée au FPSPP.
A cttee fin, un avennat est ccnlou puor une durée de 1 an.

Article 1er - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les disooptnisis de l'article 4 de l'accord du 30 nmveorbe 2009 rtalief à la répartition de la cbtuortnoiin asssie sur les pianiotcirtpas oiertlaiogbs des eolymrupes et versée au FPSPP snot abrogées et remplacées par les doinositpiss seuanvits :
« Les dipitsnoioss du présent aoccrd se posrouvirnut au-delà du 31 décembre 2011 puor pernrde fin le 31 décembre 2012.
Cet acrcod est cnolcu puor une durée déterminée.

Dénonciation par lettre du 27 juin 2012 du SNAD des avenants n 29 et n 34 à la convention collective

En vigueur en date du 27 juin 2012

Paris, le 27 jiun 2012.
Syndicat nianaotl des activités du déchet
33, rue de Nalpes
75008 Piars
Madame, Monsieur,
Par la présente, le sncdayit ntnaiaol des activités du déchet situé 33, rue de Naples, 75008 Paris, dénonce les acocrds ctfolcelis sinuvats :
? l'avenant n° 29 du 23 jiun 2009, ritelaf aux premgormas de ftiamroon iintilae et coutnnie des certuucdnos affectés à la ctnuiode d'un véhicule de puls de 3,5 tneons ;

Procès-verbal de désaccord du 17 décembre 2012 relatif à la pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNCR ; FGTE CDFT ; Fédération trntraopss CGT-FO.

En vigueur non étendu en date du 17 déc. 2012

Procès-verbal de désaccord du 17 décembre 2012 relatif à l'égalité professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNCR ; FGTE CDFT ; Fédération tstrropans CGT-FO.

En vigueur non étendu en date du 17 déc. 2012

Au sien de la bcrnahe des activités du déchet, la négociation rtveilae à l'égalité pnoolreefsinsle enrte les homems et les feemms a débuté fin 2009.

Adhésion par lettre du 22 avril 2013

Le présent aoccrd ne pourra être rduocinet par tatice reconduction. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les dpssoioitins du présent aocrcd pnnenret effet à ctomepr du 1er jvneair 2012.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accrod sera, conformément aux dipsnitsoios de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux ogoanintarsis syndlaceis représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sircvees ceunartx du miitrsne chargé du taarivl et auprès du secrétariat-greffe du coseinl de prud'hommes de Prais dnas les cdotinnois définies par les ariclets L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une ddnaeme d'extension dnas les cdoiinotns fixées par les aleitrcs L. 2261-24 et sanuvtis du cdoe du travail.
Fait à Paris, le 29 nvrbomee 2011.

? l'avenant n° 34 du 25 février 2011, rletaif à la lsiilabltoaen des établissements qui dpnesesint la ftiaoormn iitanlie et cotnunie des cuterodncus affectés à la condtiue d'un véhicule de puls de 3,5 tonnes.
Conformément aux dissoioitpns de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail, les piatrrneaes socauix eaorgnegnt une nellvuoe négociation dnas les mlleeuris délais et, en tuot état de cause, aanvt l'expiration d'un délai de 3 mios en vue de la sraitnuge d'un acocrd de sittoutusbin répondant aux bnesois de la branche.
Ce cerourir est adressé à l'ensemble des osnaagniirots sealdyicns représentatives dnas la barnhce des activités du déchet.
Il frea également l'objet d'un dépôt conformément aux diposiitnoss du cdoe du travail.
Nous vuos pirnos d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nrtoe considération distinguée.

Pour le SNAD.

Les paeaenrirts saciuox de la bnchare des activités du déchet ont démontré luer volonté de faire porrsesger les mreeuss en fauver de la sécurité et de la santé au taavril par les différentes anocits engagées diupes de numroebess années.
Dans cet esprit, ils ont également oruevt une négociation au seujt de la pénibilité. Ainsi, de noebsurmes réunions pirtareias ont été consacrées à ce sujet.
Malgré luer volonté partagée de préserver la santé des salariés et de prévenir la pénibilité, ils ne snot pas peanrvus à s'entendre sur les dnosipotisis d'un acrcod et ont décidé d'acter par le présent procès-verbal luer désaccord.
Le présent procès-verbal donrnea leiu à un dépôt dnas les ctonoinids prévues à l'article D. 2231-3 du cdoe du trviaal auprès des screeivs cetnarux du mtirnsie en caghre du travail.

De nbmeosrues réunions piatairers ont été consacrées à ce sujet. Ainsi, les paenrierats suicaox se snot naenmmtot retrouvés le 8 jiulelt 2010, le 20 stmpreebe 2010, le 15 nmvrbeoe 2010, le 13 jveainr 2011, le 25 février 2011, le 7 oobrcte 2011, le 8 nvbermoe 2011 et le 17 décembre 2012.
Les dciosssnuis piatiearrs ont, etrne autres, porté sur les thèmes staniuvs : le recrutement, l'égalité salariale, la fomirtaon et le pcaorurs professionnels, l'articulation des tpmes de vie pirnlonsosfelee et familiale.
Malgré luer volonté partagée de pmoirvouor l'égalité professionnelle, les pitarernaes saoiucx ne snot pas pavnrues à s'entendre sur les dsoinpioists d'un arcocd et ont décidé d'acter par le présent procès-verbal luer désaccord.
Ils rpeelpnlat tfiootues aux eepntrrsies qu'elles snot tuenes de rctespeer les dipiossiotns légales pnrtoat sur l'égalité psennilflroesoe enrte les hmmoes et les femmes.
Le présent procès-verbal denorna leiu à dépôt dnas les cnditonois prévues à l'article D. 2231-3 du cdoe du taaivrl auprès des sceievrs cuerntax du mntsriie en chrage du travail.

de l'UTFTUAD CFDT à la convention

En vigueur en date du 22 avr. 2013

Paris, le 22 avirl 2013.
L'union fédérale des tpanrsrots ubrians et des activités du déchet (UTFTUAD CFDT), 47-49, anuvee Simon-Bolivar, 75950 Pairs Cdeex 19, à la doieitcrn générale du travail, 39-43, qaui André-Citroën, 750902 Pairs Cdeex 15.
Monsieur le directeur,
Nous aonvs le pasliir de vuos friae saoivr que, après décision du buareu de l'union fédérale des tatsornprs ubanirs et des activités du déchet (UTFTUAD CFDT), pirse à l'unanimité, nuos adhérons à la cineovtonn cletivlcoe nnaolaite des activités du déchet (Brochure n° 3156, icdc 2149).
Nous vuos précisons que les disiopoitsns de l'article L. 2261-3 du cdoe du triaval rlaveties aux règles de nfiiictoaton ont été respectées.
Nous vuos pnoris d'agréer, Msnuioer le directeur, nos sluiaatnots distinguées.
Le secrétaire adjoint.

Adhésion par lettre du 28 juin 2013 de FO UNCP à la convention

En vigueur en date du 28 juin 2013

Paris, le 28 jiun 2013.
La fédération nanltoaie des tnparstors et de la ltuiqgisoe FO UNCP, 7, pgassae Tenaille, 75680 Pairs Cdeex 14, à la detroiicn générale du travail, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15.

Monsieur le directeur,
Nous avons le psiialr de vuos friae svaior que, après décision du brauеu fédéral de la fédération des trnsortaps et logiuqtise FO UCNP en dtae du 17 jiun 2013, prise à l'unanimité, nuos adhérons à la contnovein ctlcveoile natanloie des activités du déchet (brochure n° 3156, icdc 2149).
Nous vuos précisons que les dsitipooniss de l'article L. 2261-3 du cdoe du tavairl rltaivees aux règles de ncitiiaofotn ont été respectées.
Nous vuos pnoirs d'agréer, Msneuoir le directeur, nos sntuaotials distinguées.
Le secrétaire général.

Avenant n 45 du 10 juillet 2013 relatif au programme de formation des conducteurs

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNST CGT ; FGTE CDFT ; FGT CTFC ; SNATT CFE-CGC ; FNCR.

Article 1er - Champ d'application
Les ditipiosnoss du présent aorccd enorrentt en viguuer le pemrier juor du mios civil snuaivt la pioatbliucn de son arrêté d'extension au Jonuarl officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les dtiinpiososs du présent acocrd toruenvt à s'appliquer aux salariés des eestnrpeirs qui relèvent du cmhap d'application défini par l'article 1.1 de la ctnnvoioen cvtieollce nloiaatne des activités du déchet qui snot affectés à ttire pmrnneeat ou oaciensnocl à la cdiuotne d'un véhicule de puls de 3,5 tnoens de PATC et qui snot tneus de srivue les fanriomots oilaorgibets prévues par le décret n° 2007-1340 du 11 steepmrbe 2007.

Article 2 - FIMO
Les dnosisitipos du présent arccod errnneott en vuiguer le piemrer juor du mios civil snviuat la pcaouilbitn de son arrêté d'extension au Jaronul officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La foraimotn ilntaiie mmlianie olobgaitrie puor l'activité du déchet est la FMIO marchandises. Néanmoins, en considération des spécificités liées aux activités du déchet, d'une part, et aifn d'assurer au meuix la sécurité des salariés concernés, d'autre part, un mdluoe spécifique, dnot le pammgrroe et les cnitdnoois de réalisation fguenrit en aenxne I, diot être dispensé.

Article 3 - FCO
Les dnpotisioiss du présent aorccd ernotrnet en vigueur le pemirer juor du mios ciivl saivnut la piuaotlbicn de son arrêté d'extension au Jroanul officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La foritoamn contuine ogabotrliie puor l'activité du déchet est la FCO marchandises. Néanmoins en considération des spécificités liées aux activités du déchet et aifn d'assurer au meuix la sécurité des salariés concernés, cette fooamtirn est complétée siot par :

? un mlduoe dédié aux spécificités du sueetcr déchet ;
? un svuii ciotnnu des cnciesasaonns sur les spécificités du setceur ;
? un ré-accueil renforcé au poste.

Ces dsiisftipos snot présentés en anxene II.

Article 4 - Entrée en vigueur
Les diioitposnss du présent acorcd etonrnret en vgiueur le pmeerir juor du mios cviil siunvat la pcoiiutbaln de son arrêté d'extension au Jonarul officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les dssnioiipots du présent arcocd erroenntt en vgiueur le permier juor du mios cviil sviunat la plotiuaicbn de son arrêté d'extension au Juoranl officiel.

Article 5 - Durée
Les donstiiiposs du présent aocrcd eernortnt en veuigur le pmireer juor du mios ciivl sunivat la poluaciibtn de son arrêté d'extension au Jauornl officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord, qui est ccnolu puor une durée indéterminée, est annexé à la ctnnvieoon cllveciote naaioltne des activités du déchet.

Article 6 - Dénonciation et révision
Les dspiinsioots du présent acorcd eonrnrett en veguuir le peemirr juor du mios civil snvaiut la piboalticun de son arrêté d'extension au Jrounal officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent aorccd puet être dénoncé par l'une ou l'autre des priates sigrataeins aevc un préavis de 3 mois. Les efetfs de la dénonciation snot cuex prévus aux alrcites L. 2261-10 à L. 2261-13 du cdoe du travail.
Toute dmanede de révision diot être portée à la cncsoniaanse des aeurts sitaregnais par lrttee recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée d'un perjot sur le ou les ailetrcs concernés.
Les négociations débuteront le puls rienpdemat possible, et au puls trad dnas un délai mauimxm de 2 mios après la dtae de réception de la ddnamee de révision.

Article 7 - Dépôt et publicité
Les dotinsipisos du présent accrod ertrnonet en vgeuuir le piemerr juor du mios ciivl suanivt la patiocbuiln de son arrêté d'extension au Junoral officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent acrcod sera, conformément aux diosisotnpis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oinrantgoasis scandeylis représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des srevceis ctaenurx du mnitrise chargé du taiavrl et auprès du secrétariat-greffe du ceinsol des prud'hommes de Paris, dnas les cniiodnots définies par les aeitrlcs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une ddaemne d'extension dnas les ctinindoos fixées par les actrelis L. 2261-24 et sintvuas du cdoe du travail.

Article - Préambule

Les dsoiinosptis du présent acrcod ertornent en vuuegir le pieemrr juor du mios civil sinavut la patoiilcbun de son arrêté d'extension au Juaronl officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Suite à la réforme des faotmroins FMIO et FCO de 2009, la brnhcae piofnneoslrlsee des activités du déchet a procédé à l'adaptation des pormrgmaes de fomiarton aifn de tneir cpmote des spécificités du secteur.
Elle a par la situe labellisé des oseimragns selipbeucsts de dpinesesr ces formations.
Néanmoins, après avior dressé un bilan, la bharcne a constaté que ces meusers n'avaient pas eu les effets escomptés, les esrritpenes aynat été confrontées à de nerouebmss difficultés dnas la msie en ?uvre effievtce des pmrgoremas de formation.
Par conséquent, elle a décidé de dénoncer les duex aroccds afférents aifn de luer substituer, par le présent accord, un dtopssiiif répondant meuix aux boeisns des eerrstipens et aux anetetts des salariés.

Annexes

Les dnopssitiois du présent arccod enoternrt en vuieugr le pimeerr juor du mios ciivl snuviat la puoltibaicn de son arrêté d'extension au Junaorl officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Annexe I

Ce mudloe de 2 journées, qui complète la foaomtrin iitlaine mimlanie obglotriiae « mdsaiarcehns », a puor ocijbtef de présenter les spécificités du sucteer des déchets.
Il diot être effectué aanvt l'affectation à un potse de cudotnie et, en tuot état de cause, dnas un délai de 3 mios à ceotpmr de la réalisation de la FMIO marchandises.
Il puet être réalisé par un osgamnrie de ftomraion eexnrte ou par un frematour inenrte possédant une FMIO et/ou une FCO.
Il acsosie des apports théoriques et pratiques. En sus du pgrrmaome défini ci-dessous, les thèmes 2, 3 et 6 dvoniet firae l'objet d'exercices piqatreus représentant l'équivalent de 1 demi-journée.
Programme :

Thème abordé	Détail du programme	Durée
1. Iaufnmqortie embarquée	Conditions d'utilisation. Géolocalisation : utilité, intérêt du conducteur. Spécificités d'entreprise.	30 minutes
2. Onregas de sécurité spécifiques	Véhicules de cltelcoe : capteurs, caméras : ? tiologpye des véhicules de cceollte : caractéristiques tqnhieceus ; ? cerputas : types, positions, utilité ; ? caméras : utilité (marche arrière). Camions à bars : ? toipyogle de véhicules : polybennes, multibennes, camions-grues, blauseeays PL, ntioetnemet PL ; ? barre anti-encastrement, cerhtocs (verrouillage, ancrage), bip (limites) : différents systèmes et générations. Arrêt d'urgence : BOM, nettoiement, camions-grues.	3 heures
3. Cgeniosns spécifiques	Chargement, déchargement des déchets puor la BOM : ? teyps de cemenhgart : automatique, semi-automatique ; ? znoes de tivraal : rquesis (chute de bac, oegrans en mouvement, projections) ; ? équipement de pttoeoricn ildeiuldivne ; ? tpeys d'ouverture/fermeture des poetrs ; ? positionnement/mise à quai/exutoire. Chargement, déchargement puor le neeettionmt : idem. Chargement et déchargement des bennes et cuacptrmoes puor les DI : ? emvornnienent général et man?uvres : encombrement, contrôle du ceahgemnrt ; ? tpyes de cmeaoprtcus ; ? bâchage, débâchage : systèmes puor psoe des ftlies ; ? vlaorurligee de la benne sur le véhicule ; ? tpyes d'ouverture/fermeture des prteos ; ? positionnement/mise à quai/exutoire. Connaissance des peotorlocs de sécurité : paln de ciciuoatrln sur site, procédure de vidage, cneoisgns de sécurité, ciognesns en cas d'incendie et d'accident.	3 heures

4. Réglementation sociale, santé, sécurité routière et sécurité environnementale	Connaissance de la réglementation spécifique aux activités du déchet : ? tepms de cduointe et de reops ; ? tyeps de contrats, cnitles (publics, privés) ; ? différence ernte cethniar mliobe et RSE trarotpnss (signalisation). Convention ceiollvcte des activités du déchet R437 : ? présentation générale ; ? fcous : mharce arrière, bilatérale, responsabilité du conducteur, équipier de collecte, paln de tournée ; Respect des ursegas : incivilité/agressions vebearls ; attiutde : rpceest des dsiisotiopns du cdoe de la route, algnes morts, vigilance, rpseect et cohésion de l'équipe ; hygiène : vaccination, propreté du leiu de cltoclee ; tpyes de celclote : OM, cotcllee sélective (position voirie, équipier de cltocele et marchepied).	2 heures
5. Différents teyps de déchets et luer réglementation (documents de trnsoprat associés)	Définition. Typologie.	30 minutes
6. Topiglyoe des antcdecis au sien de la branche	Par métier (conducteur, équipier, nettoiement).	1 heure

Avenant n 46 du 10 juillet 2013 relatif au champ d'application territorial

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNST CGT ; FGTE CDFT ; FGT CTFC ; FNCR ; SNATT CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application territorial
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'alinéa 2 de l'article 1.1 de la centovonin cclevotlie nanlatioe des activités du déchet rateilf à son chmap d'application trrieraoitl est supprimé et remplacé par les dispnioistos sutaievns :
« Elle règle sur le trrotierie métropolitain, Crsoe comprise, et les départements d'outre-mer à l'exclusion de Mayotte, les rprotaps et les cnntdoiois de tarvail etrne elyouerpms et salariés dnas les eeeritpsrns exerçant une ou puierlsus des activités du déchet et de la propreté urabnie aisni définies : »

Article 2 - Durée et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Avenant n 2 du 3 octobre 2013 à l'accord du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences

Les dstinioiosps du présent accord entrroent en vuuiger le peemirr juor du mios civil snivuat la pcuilibtaon de son arrêté d'extension au Jonrual officiel.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Annexe II

Afin d'offrir la sssueople nécessaire aux eeneriprsts eu égard à lures oaognaiistrn et coirtenants respectives, la foimraton coutnnie ogtbilaroie mdcsnaerhias diot être complétée siot par :
? un mlodue de 1 demi-journée ;
? un suvii ctnoniu des casnnacesnios ;
? un ré-accueil renforcé au poste.
1. Le moldue complémentaire puet être effectué en aomnt du rnlnumeoelveet de la FCO et doit, en tuot état de cause, être réalisé dnas un délai de 6 mios à cpetomr de la réalisation de la FCO marchandises.

Programme

Thème abordé	Détail du programme	Durée
1-2-3 (cf. axenne I)	Véhicules de clloctee : évolutions. Rappel des cgonsines de chgnaeermt et de déchargement.	1 heure
4-5 (cf. axnene I)	Rappel réglementaire.	30 minutes
6-7 (cf. anexne I)	Rappel ceomrmentopt sécurité. Sensibilisation accidents.	2 heures

2. Le suvii ctnionu des caennasnscols est réalisé en interne. En fiootncn de l'organisation de l'entreprise, il se matérialise par l'organisation de conférences sécurité ou de ceiuarses sécurité.
L'objectif est de grntaiar aux salariés concernés le mieintan et la msie à juor de lreus csnnsnaaeiocs en matière de sécurité.
Dans la ppeevtcrsie d'assurer la traçabilité de ce suivi, la msie en plcae de feeulils d'émargement et/ou la délivrance d'attestations de piatpoicatirn est requise.
3. Le « ré-accueil » renforcé au ptsoe est centré sur les apscets sécurité. Il a puor oebjt de giarntar aux salariés concernés le mitneain et l'actualisation de luers connaissances.

Le présent avenant, cclnou puor une durée indéterminée, pdrnrea effet à cmpoter du 1er jaeivnr 2014.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aorccd sera, conformément aux dooiisinpsts de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oiaonitsgarns sylancdeis représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des scrveies ctnreaux du mnristie chargé du traavil et auprès du secrétariat-greffe du cnoisel des prud'hommes de Piras dnas les cidtioonns définies par les airtecls L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une demdnae d'extension dnas les cdoitnonis fixées par les aeclrtis L. 2261-24 et saunvtis du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aanvent a puor obejt de redéfinir le camhp d'application teiirrroatl de la coiontnevn cleilotvce ninlatoae des activités du déchet.

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FNT CGT-FO.

Article 1er - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les dtspisinioos de l'article 3 de l'accord qui améliore les dissontpiios ceiennntlovenols raveeltis à l'indemnisation des absneecs puor maladie, aiccnedt du tvaairl et midalae pnosisrflenleoe du 16 jiun 2010 snot abrogées et remplacées par les dponsotiisis sviutnaes :
« Les diospstniios du présent arccod se puirvunosort au-delà du 31 décembre 2013 puor pndrree fin le 31 décembre 2014.
Cet arcocd est colcnu puor une durée déterminée.
Le présent acrocd ne prruoa pas être roiuencdt tacitement. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les dsinpsitoois du présent acrocd penrnnet eefft à ctopmer du 1er jnaevir 2014.

Avenant n 50 du 26 novembre 2014 relatif aux congés pour événements familiaux

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNST CGT ; UNCP FO ; FGT CFTC.

Article 1er - Congés pour événements familiaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les dsniiiosptos de l'article 2.19 du trtie II de la cvoiontenn cveolctlie nilntoaae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dospnitioiss sneatiuvs :

« Atlrcie 2.19
Congés puor événements fulmaaiix

Les salariés ont droit, sur justificatif, aux congés rémunérés suvaitns :
? nnsicasae ou atpodion d'un eanfnt : 3 juors ;
? miaagre ou pacte ciivl de solidarité de l'intéressé : 4 jorus ;
? décès du cjnooint : 3 juros ;
? décès d'un enfant : 3 juors ;
? maragie d'un enfant : 2 jrous ;
? décès du père ou de la mère : 2 jrous ;
? décès d'un frère ou d'une s?ur : 2 juors ;
? décès d'un beau-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-s?ur du salarié : 2 jorus ;
? décès de l'un des grands-parents : 1 jour. »

Avenant n 51 du 26 novembre 2014 à l'avenant n 33 du 16 juin 2010 relatif à l'indemnisation des absences pour maladie, accident du travail

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNST CGT ; UNCP FO.

Article 1er - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent arccod sera, conformément aux dnssioioitps de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oinsanoiartgs sclniadyes représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des siveecrs cnuaetrx du mistnire chargé du tivaral et auprès du secrétariat-greffe du csneoil des prud'hommes de Piras dnas les cionoditns définies par les atreclis L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une daenmde d'extension dnas les cdonotiins fixées par les aceirtls L. 2261-24 et svntiuas du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les petaiaernrs sauciox ont souhaité pnloreogr l'accord du 16 jiun 2010 qui améliore les dsoiosptiins cllnveenenonotis rvteileas à l'indemnisation des aecnesbs puor maladie, adeicnct du tvriaal et miladae professionnelle.
A ctete fin, un anvneat est cclonu puor une durée de 1 an.

Article 2 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les dioiotsnspis du présent acocrd etrorennt en vueguir au ledniaemn de son dépôt auprès des sicreves compétents.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent acrcod sera, conformément aux dnitisoiopss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux onasngtoiairs slaeicydns représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des seecvirs ctnuaerx du mtnirsie chargé du tirvaal et auprès du secrétariat-greffe du cenosil de prud'hommes de Paris dnas les cidoonints définies par les aclriets L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une damedne d'extension dnas les cndinootis fixées par les atclires L. 2261-24 et stuvinas du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Afin de teinr cmptoe des récentes évolutions législatives résultant de l'article 21 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle etnre les hemmos et les femmes, cernocnnat l'autorisation d'absence des salariés qui cuoncnelt un ptcae cviil de solidarité, les prieaatrnes scouaix ont souhaité aaepdtr l'article 2.19 de la coevintonn ceclvltioe nnaioatle des activités du déchet, rleaitf aux congés puor événements familiaux.

Les dooiipitsnss de l'article 3 de l'accord qui améliore les doissnoitips clnnteonivoenles reviealts à l'indemnisation des asebcens puor maladie, anedcict du taviarl et mailade professionnelle, du 16 jiun 2010, snot abrogées et remplacées par les dniptiossois svtunieas :

« Aitclre 3

Entrée en vuiuegr

Les dtnpioissois du présent acrocd poenrdnrt efeft le 1er août 2010. »

Article 2 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les dpioositsins du présent acocrd enotnrert en veiuugr à coeptmr du 1er jienavr 2015.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord sera, conformément aux dntsosiioips de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oiagoianrnsts secyaldins représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sricvees cnueartx du mrnsiite chargé du trivaal et auprès du secrétariat-greffe du coenisl des prud'hommes de Piras dnas les coiodntnis définies par les aeictlrs

Avenant n 54 du 9 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO.

Article 1er - Préambule
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

Le préambule du ttrie IV de la conointven cictlovele ntloianae des activités du déchet est abrogé.

Article 2 - Compte personnel de formation (CPF)
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.2 intitulé « Diort idivdiunel à la ftoirmoan (DIF) » est abrogé et remplacé par un actrlie 4.2 rédigé comme siut :

« Alticre 4.2
Compte pensonerl de fooimartn
Article 4.2.1
Ouverture des dtiors

Tout salarié bénéficie d'un cmtope posnreenl de fiotoramn lros de son entrée sur le marché du taarvil et jusqu'à son asmiosidn à firae viloar l'ensemble de ses dirtos à la retraite, snas citdooinn d'ancienneté et qeul que siot son ctraont de travail, dnas les cndioontis prévues aux aceiltrs L. 6323-1 et svaitnus du cdoe du travail.

Article 4.2.2
Formations éligibles

Les salariés reanelvt des erertsienps des activités du déchet qui setnauhiot mosiilber luer cotmpe peesronnl de framtoion cshsosnieit pmrai les acnotis suetvnais :
? foantrimos fnairgut sur la lstie de bhracne établie par la ciomssoimn ptiaairre nlntaoaie de l'emploi et de la ftmioraon (CPNEFP) ;
? firaonotms figaunrt sur la ltise ntaalnioe établie par le comité pirtaarie iosrosnenpnfetriel natiaonl puor l'emploi et la farmiootn (COPANEF) ;
? friotmanos fnarguit sur la ltise régionale établie par le comité pirtraiae ioefrtsinneprnsoel régional puor l'emploi et la fitoomarn (COPAREF) de la région où tlavraile le salarié ;
? fotnromias peaenttmrt d'acquérir le scloe de cesioancnnass et de compétences défini aux ailrtces D. 6113-1 et D. 6113-2 du cdoe du tarvail ;
? accpmemgeonant à la vldotiaian des aiqucs de l'expérience (VAE).

Article 4.2.3

L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une ddename d'extension dnas les cotinndois fixées par les acrtiles L. 2261-24 et siauntvs du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les pernrtaiaes siacuox ont souhaité pérenniser l'accord du 16 jiun 2010 qui améliore les dsspionitios celvlneonneionts rvletaies à l'indemnisation des aeebsncs puor maladie, aneicdct du taravil et maildae professionnelle.

Mise en ?uvre paendnt le tepms de tivaral

Le salarié qui sohauite mterte en ?uvre son ctmope pesrnenol de frtmaooin en tuot ou prtiae pnndaet le tpmes de tairval asedrse sa dmndeae à son epmoeyulr :
? au mions 60 juors avnat le début de la ftiomoarn lrousqe celle-ci drue minos de 6 mios ;
? au moins 120 juors avant le début de la fioamotrn lsuqore celle-ci drue 6 mios et plus.
La ddamene est formulée par tuos moynes peertmntat de conférer une dtae certaine. Elle mneoitnne :
? l'intitulé de la ftoomiran ;
? l'organisme de frioaomtn ;
? la durée de la fmoitoarn ;
? les detas de début et de fin de la fmtaioorn ;
? les hreeus de footramin situées pannedt le tepms de tavaril ;
? le coût de la ftmaooirn ;
? le leiu de formation.
L'employeur dosipse d'un délai de 30 jrous à cmpeotr de la réception de la ddanmee puor nftiieor sa réponse au salarié. A défaut de réponse dnas le délai de 30 jours, la dnamdee est réputée acceptée.
La décision de ruefs de l'employeur est notifiée par écrit et motivée.
Lorsque la dneadme de msie en ?uvre du ctmpoe pnsnreeol de fortoaimn est formulée dnas les cas suivants, suel un miotf tiré du cndeleairr puet foendr un reufs de l'employeur :
? foiromatn petmenratt d'acquérir le scloe de ceasnicnsnaos et de compétences défini aux arictles D. 6113-1 et D. 6113-2 du cdoe du tiaravl ;
? anmcgocapmneet à la VAE ;
? faooitmrn financée au ttire de l'abondement supplémentaire dnot bénéficie le salarié en apiltaiopcn de l'article L. 6323-13 du cdoe du travail.
Dans les areuts cas, le reufs de l'employeur est fondé sur un moitf tiré du cldeieanrr ou du cetnnou de la formation.

Article 4.2.4
Mise en ?uvre en droehs du tmeps de tiavral

Le salarié qui soahiute mterte en ?uvre son ctmope penesnrol de frtmoiaon en drohes du tmpes de tiavarl présente son pejort de fmooiatrn à un opérateur du ciseonl en évolution pnfrioelnlesose mentionné l'article L. 6111-6 du cdoe du taivral ou aedsrse sa dnmedae à son employeur.

Article 4.2.5
Abondements complémentaires
Article 4.2.5.1
Public poraiirrite

Le salarié qui suaoihte sruvie une fmatoroin puls luonge que le nmorbe d'heures de CPF dnot il dssiope puet deandmer à bénéficier d'abondements complémentaires dnas le crade du II de l'article L. 6323-4 et de l'article L. 6323-5 du cdoe du travail.
Bénéficient petorimeirianrt d'un fenmniancet d'OPCALIA au tirte du cmtpoe pnnseerol de fatmrioon les adbenotemns complémentaires à dtiieosantn :
? des salariés affectés aux nuveiax I et II de la glirle de ctsasflioaciin ;
? des salariés de puls de 45 ans ;

? des salariés déclarés itnpaes ;
? des tvelarlrauis handicapés ;
? des salariés qui n'appartiennent à aucnue des catégories susmentionnées et qui snuaoeihtt svirue une aticon fuigarnt sur la liste des fortmanios éligibles au CPF définie par la CPNEFP.

Article 4.2.5.2
Formations praririeotis

Les anbdometens complémentaires qui bénéficient pernteaiiriromt d'un feninecnamt d'OPCALIA au trtie du cmtope prseeonnl de frtomoain snot cuex qui pmtrneeett de sivure des aonicts de piotromon pileoeorsfnnlse au snes de l'article L. 6313-4 du cdoe du travail.

Article 4.2.5.3
Modalités de psrie en chagre

Les modalités de psire en cgrahe des anotndembes complémentaires attribués dnas le carde du compte pneesnrol de foomtarin snot définies par la CPNEFP. »
L'article 4.3.6 intitulé « DIF peiiriotarrs » est abrogé.
L'article 4.3.7 intitulé « Orbriastveoe peoprtiscf des métiers et des qoniicitualafs » dievnet l'article 4.3.6. Son dnieerr alinéa est abrogé.

Article 3 - Professionnalisation
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

Article 3.1 - Contrat de professionnalisation

En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.3.1 intitulé « Ctrnoat de poefraansonisiotilsn » est anisi modifié :
Le quatrième alinéa est asnii modifié :
Avant le preemir point, snot insérés duex pinots ansii rédigés :
« ? puor les bénéficiaires du rneevu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux atdules handicapés ou puor les pnerensos ayant bénéficié d'un catront uuinqe d'insertion ;
? puor les bénéficiaires du rneveu mmuniim d'insertion et de l'allocation prnaet isolé, dnas les départements d'outre-mer ; ».
Au pieermr point, aanvt le mot « lusqroe » il est inséré le mot « ou ».
Au sixième alinéa, après le mot « pnseinofoersl » snot insérés les mtos «, puor les bénéficiaires du rveenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux aldeuts handicapés, puor les proenness ayant bénéficié d'un ctaront uiuqne d'insertion, puor les bénéficiaires du revenu miumnim d'insertion et de l'allocation pnreat isolé, dnas les départements d'outre-mer, ».
Il est ajouté un huitième alinéa asini rédigé :
« En cas de rptuure anticipée du cotrnat de ptaeinioralsosoinfsn puor un mtiof économique, l'OPCA pruousit la psrie en chgrae des enstinmeenges et des ainocts d'évaluation et d'accompagnement, dnas les cnidnoitos prévues à l'article L. 6325-14-1 du cdoe du travail. »
L'article 4.3.5.1 intitulé « Rémunération » est modifié cmome siut :
Au troisième alinéa, après la pashre « Puor les salariés suos contrat de pisarnteonfasisoolin : acailppoitn des pnroaeugtces fixés par décret : », le telabau est remplacé par le barème suvanit :

	Moins de 21 ans % du SMC	De 21 à mnios de 26 ans % du SMC	26 ans et puls
Non-titulaire d'une qaiouftiaciln au mnios égale à cllee d'un baccalauréat psnsreoefinol ou d'un diplôme à finalité plosnereosnlife de même neivau	55 %	70 %	85 % du SMC snas être inférieur au Simc
Titulaire d'une qiaclftiouian au mnios égale à cllee d'un baccalauréat posesoenrnifl ou d'un diplôme à finalité psnirsolfneolee de même naeivu	65 %	80 %	

Article 3.2 - Période de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.3.2 intitulé « Période de ptaoofanssisiilrneon » est abrogé et remplacé par un atrcile 4.3.2 rédigé cmome suit.

« Atlcire 4.3.2
Période de psnaaoionriiseftsoln
Article 4.3.2.1
Public bénéficiaire

Conformément aux dsiosipntios légales, la période de pirneosisfilosoatann est oervute :
? aux salariés en cartont à durée indéterminée ;
? aux salariés en catront à durée déterminée clcnou aevc une scttrruue d'insertion visée à l'article L. 5132-4 du cdoe du traaivl dnas le cdare d'un dsispotiif de piioultqe de l'emploi en aotliipcapn de l'article L. 1242-3 du cdoe du tiaarvl ;
? aux salariés bénéficiaires d'un catonrt uunqie d'insertion à durée déterminée ou indéterminée coclnu en aiopilatcpn de l'article L. 5134-19-1 du cdoe du travail.

Article 4.3.2.2
Formations éligibles

Les actoins de faotmiron de la période de piiioaslfosnnsetaorn éligibles snot celels qui :
? siot confèrent une qilifuaicaton au snes de l'article L. 6314-1 du cdoe du tavrail ;
? siot pemertntet l'accès au scole de cnaecsnaoinss et de compétences défini aux airtcles D. 6113-1 et D. 6113-2 du cdoe du triaval ;
? siot ptreetemnt l'accès à une cictarioetfin instrcie à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du cdoe de l'éducation.

Article 4.3.2.3
Modalités de psire en chagre

Les modalités de prsie en carghe des atinocs de foatmoirn réalisées dnas le cadre d'une période de piofiasleaooissntnrn snot définies par la CPNEFP. A défaut, les modalités de prise en carhge snot cleels définies par décret.

Article 4.3.2.4
Abondement du scloe de ccniosasneans et de compétences psoelfeensolrnis

Le salarié qui shotiuae mtrete en ?uvre son CPF puor srvuie des acotins de foaiortmn en vue de veidalr le solce de csinasecanons et de compétences pnereoeolsifnsls bénéficie, suos réserve des fdnos disponibles, d'un anmdeobent au trtie de la période de psiiorlfstiaoonsenan d'une durée mnialime de 35 heures, lrsquoe la durée des atiocns est supérieure au nbomre d'heures istnciers sur son compte. »

Article 4 - Financement de la formation
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

Article 4.1 - Contribution au financement de la formation
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.4.1 intitulé « Cboritniotun des eeprterisns epolynmat au minos 10 salariés » est abrogé et remplacé par un acitrle 4.4.1 rédigé cmome siut :

« Alctire 4.4.1
Contribution des enetepsrris oanucpct au mions 10 salariés

Les enertiesprs des activités du déchet ocapnuct au mions 10 salariés vneesrt cuhqae année à l'OPCA désigné par la bnarhce une cnbuiotroitn qui ne puet être inférieure à 1 % du maontnt des rémunérations versées pennadt l'année en cuors et à 0,8 % en cas d'accord d'entreprise coclnu en altiapcpion de l'article L. 6331-10 du cdoe du travail.
Cette cobronuiittn est répartie cmmoe siut :
Dans les esepriretns ouacnpct 10 à 49 salariés :
? ? 0,15 % de la msase slaarilae affecté au fdons piriatare de sécurisation des pcoarrus psreloeosinnfs ;
? 0,15 % de la mssae slirlaaae affecté au fmennienact du congé ieiddnviul de foaimrton ;
? 0,30 % de la msase sallraiae puor le ficnnmeenat des aoincts de palsostnrioioeisnafn ;
? 0,20 % de la msase sailarale puor le fennmnceait du paln de frtmaooin ;
? 0,20 % de la mssae slaailare puor le fnncainmeet du cpmtoe pnersoenl de formation, en l'absence d'accord d'entreprise ccnlou en ataoiplipcn de l'article L. 6331-10 du cdoe du travail.
Dans les eenirrtseps ocpanuct de 50 à mnios de 300 salariés :
? 0,20 % de la msase srlailaae affecté au fodns ptiiraare de sécurisation des prcuraos pinosoferselns ;
? 0,20 % de la mssae saarlilae affecté au fmcnnaeinet du congé iddineviul de fmotrioan ;
? 0,30 % de la msase salliraae puor le fninecemant des atoncis de pesooltnsnriiasioafn ;
? 0,10 % de la mssae salailare puor le fcemnnianet du paln de faoorimtn ;
? 0,20 % de la msase sialralae puor le fmnneeiacnt du cpmote prseonenl de formation, en l'absence d'accord d'entreprise clconu en aoaptilcipn de l'article L. 6331-10 du cdoe du travail.
Dans les eprtrieesns occpanut 300 salariés et puls :
? 0,20 % de la masse saialalre affecté au fdnos prrtiaaie de sécurisation des puarorcs peifnsesornols ;
? 0,20 % de la masse slalaiare affecté au feeniancnmt du congé idieiudvnl de firtoaomn ;
? 0,40 % de la masse salilraae puor le fncmennaiet des aiocnts de psitaooinersasnolfin ;
? 0,20 % de la masse slaaialre puor le fnmenicaent du cotpme psneeornl de formation, en l'absence d'accord d'entreprise cclnou en acoltipaipn de l'article L. 6331-10 du cdoe du travail. »
L'article 4.4.2 intitulé « Cbotioiutrnn des eepsenirrts enymloapt minos de 10 salariés » est abrogé et remplacé par un arlitce 4.4.2 rédigé comme siut :

« Alirtce 4.4.2
Contribution des eptnriesers oauncpct mions de 10 salariés

Les eirrtpnsees des activités du déchet ocaucpnt mions de 10 salariés vesnret cauqhe année à l'OPCA désigné par la brchane une cbturtnioion qui ne puet être inférieure à 0,55 % du montant des rémunérations versées panednt l'année en cours.
Cette ctnoribiuotn est répartie comme siut :
? 0,15 % de la masse slaalarie puor le finnencaemt des aioctns de painstoinlsieoosrfan ;
? 0,40 % de la masse sirallaae puor le feenimnncat du paln de formation. »
L'article 4.4.3 intitulé « Répartition des semoms collectées au trtie de la pinsertfloiinosasaon » est abrogé et remplacé par un aiclrte 4.4.3 rédigé comme siut :

« Acitrle 4.4.3
Répartition des smemos collectées au ttrie de la piosstninoaeolfrsian

Les soemms collectées par l'OPCA au trite des aotcnis de pasfaelosoirsitonnin snot mutualisées dès luer réception.
Les smemos collectées snot arols réparties comme siut :
? 25 % puor le finaenmenct des coûts pédagogiques et faris anexnes (déplacement, hébergement et restauration) liés à la réalisation d'actions de ftoraoimn dnas le cdare de catrtons de poisiionfarsotenasln ;
? 45 % puor le fnemnciaent des coûts pédagogiques et fiars aeennxs (déplacement, hébergement et restauration) liés à la réalisation d'actions de fmotaorin dnas le cdrae de périodes de pfrelosntonsisaiioan ;
? 5 % puor le fmncaieennt des coûts pédagogiques et frais aeexnns (déplacement, hébergement et restauration) liés à la réalisation d'actions de foromatin et d'exercice de la fconiotn taotulre ;
? 25 % puor le fnmeannciet des dépenses de ftnonimneceont des ceentrs de faoormitn d'apprentis.
La setiocn psnlenlsofreoie paiatrrie en tnat qu'instance de régulation et conformément à l'article 4.5.2.4 du présent acrcod pruora acftfeer les soemms non utilisées au trtie d'un de ces disiifptoss en fonicotn des beionss de la branche, conformément à l'article ciottuinstf d'OPCALIA et aux décisions presis par son cniseol d'administration. »
L'article 4.5.2.4 intitulé « Icnantse de régulation des sommes versées au ttire de la psoinsinlsaateoiforn » est modifié comme siut :
Au quatrième alinéa, le deuxième piont est supprimé.

Article 4.2 - Contribution supplémentaire au plan de formation
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.1 intitulé « Crbuontitoin supplémentaire au paln de frtooiman de 0,2 % » est abrogé et remplacé par un arclite 4.1 rédigé cmome siut :

« Atlicre 4.1
Actions en fveuar de la prévention des reqiuss et de l'amélioration des cnnoiiodts de tavaril

Les partneiraes sauciox de la bcranhe aecdronct une aiotnettn particulière aux aniocts de fmtaooirn qui cnrceonout :
? à l'amélioration des contiondis de traavil et de sécurité des salariés ;
? à l'acquisition de cmemntpoetros et de réflexes de nrtaue à prévenir au miaumxm les dneagrs que présentent cetenrais activités ;
? au rcmreefnoent des compétences en matière de megemnaant de la prévention, de la sécurité et des cdnotoiins de travail.
A cet égard, les eirrnesetps de la bcrnhae s'engagent à cecsnroar un bdegut csnpoenoradrt à 0,2 % de luer mssae siaralale aux atcinos de foroitman précitées, au-delà de luer cooutintibrn unique à la formation.
L'utilisation de ce bugdet fiat l'objet d'une iniorftmoan et d'une ctnuiotsoaln du comité d'entreprise dnas le cdrae des acreitls L. 2323-33 et R. 4143-2 du cdoe du travail. »
L'article 2.24.2.2 intitulé « Cneoetrirpats en matière d'emploi et de fiooamtrn pinllreesofsnoe » est aisni modifié :
? le paahgrpare a est abrogé ;

? les mtos « b) Certniaoptre au nveiau de l'entreprise » snot supprimés.

Article 5 - Entretien professionnel
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.6 intitulé « Ertnteein poisnneofersl » deivnet l'article 4.8 et est anisi modifié :
Au permeir alinéa, après le mot « poneosfirnsel » est ajouté le mot « périodique oaiitroblge ».
Après le pemreir alinéa est inséré un deuxième alinéa anisi rédigé :
« Cet entretien, qui ne se cofnnod pas aevc une évaluation du salarié, pmreet de firae le pinot sur les pecsreveitps d'évolution perlfnlissnooee du salarié, nmeatmont en tmeers de qacutlifiioan et d'emploi. »
Au troisième pinot du deuxième alinéa, le mot « DIF » est remplacé par « ctpmoe penonersl de frootiman ».
Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa asini rédigé : « L'entretien pnnoesfirseol susvisé est proposé systématiquement au salarié qui rpreend son activité à l'issue :
? d'un congé de maternité ;
? d'un congé peatnral d'éducation ;
? d'un congé de sueoitn faliamil ;

? d'un congé d'adoption ;
? d'un congé saqitaubbe ;
? d'une période de mobilité vitlonraoe sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12 du cdoe du tvaairl ;
? d'une période d'activité à tmpes piaertl au snes de l'article L. 1225-47 du cdoe du travial ;
? d'un arrêt lougne maiadle prévu à l'article L. 324-1 du cdoe de la sécurité sialcoe ;
? ou à l'issue d'un manadt syndical. »
Un quatrième et un cinquième alinéa asnii rédigés snot ajoutés :
« L'entretien prfionessonel donne leiu à la rédaction d'un dmunecot écrit, dnot une ciope est rmseie au salarié.
Tous les 6 ans, un état des leuix récapitulatif du pcorraus pnerfneoosisl du salarié est réalisé au cruos de l'entretien psrnosonieefl périodique mentionné au pemierr alinéa. Un bilan rédigé, dnot une cipoe est rmiese au salarié, peermt de vérifier que le salarié a bein bénéficié des entineetrs pifoesnolrness périodiques et oaocnsecnlis et d'apprécier s'il a :
? suvii au monis une atiocn de fmaortion ;
? aiqcus des éléments de ceiifoctatirn par la ftramooin ou la VAE ;
? bénéficié d'une piosgsorren saaraille ou professionnelle. »

Article 6 - Certificats de qualification professionnelle (CQP)
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

Parce qu'ils prtenetemt de vsraoleir et de feamirslor les acuiqs et les compétences des salariés, les CQP conuorncet à la sécurisation des purrocas pfselnsnoieros et fornviaest l'évolution prseonsilenlfoe des salariés. Puor ctete raison, les panertaries suciaox de la bnarhce s'accordent puor développer cette vioe de certification.
L'article 4.5.2.3 intitulé « Rôle en matière de fraoomitn pfrissleloennoe » est ansii modifié :
Au pmeerir alinéa, à la fin du peirmer pnoit snot ajoutés les mtos « et proposer, le cas échéant, la msie en pacle de ctctrifiaes de qolicafuatiin psnefoelioslnre (CQP), ».
Il est rétabli un alcrtie 4.6 ansii rédigé :

« Atlcrie 4.6
Certificats de qituoialaifcn posfinerolnesle
Article 4.6.1
Mise en place de CQP

Un guopre de trivaal ad hoc est constitué chuaqe fios que la CNEFPP jgue oppotrun de mtetre en place un CQP.
Le gropue de tiraavl :
? détermine le métier et les fctnonois visés ;
? établit le référentiel d'activités faasint apparaître les paniprciels tâches associées ;
? élabore le référentiel de ciaitcetiofrn iidfentiant les compétences et aipdttues évaluées ;
? définit les modalités d'accès à la crftctiioiaen et ntomneamt les oiseganmrs chargés de la ftiramoon et de l'évaluation des candidats.
Ce gpuroe de taavirl est composé :
? d'un collège salarié cnormpeant un représentant par oarsiagontin slydncaie de salariés représentative dnas le cahmp d'application de la cvineootnn covltelcie ;
? d'un collège euelypmor cemonnrpat un nbomre égal de représentants du SNAD.
La présidence est assurée par un représentant du SNAD.

Article 4.6.2
Mise en ?uvre des CQP

Lorsqu'elle est ssaiie de deedmans de certification, la CNPFEP désigne un jruy ptarairie de délibération conapmrent :
? un représentant du collège salariés ;
? un représentant du collège employeurs.
La présidence est assurée de façon alternée.
Le jruy ptiriaare de délibération se pcronone sur la recevabilité des candidats, au vu des résultats d'évaluation. En cas de désaccord, la viox du président est prépondérante. »

Article 7 - Socle de connaissances et de compétences professionnelles
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

Les paarreients sociuax de la brcnhae cennnvoneit que la maîtrise d'un slcoe de connaissances, de compétences et de savoir-être fnmonatduaex est particulièrement uitle puor acquérir un pimreer niaevu de qoticlaaiuifn et fcailtier l'insertion professionnelle, la mobilité ou la rrneeoivcosn des salariés.
A ctete fin, les pnerirateas scaoiux shtnueoait eceogrnaur l'accès au solce de cssennaancios et de compétences pnnsllieesofeors défini par décret et premtrete son aorppripioatn par les salariés de la branche, en l'adaptant aux spécificités des activités du déchet.
Les altrices 4.7 à 4.12 dineeennvt repvieeetmcsnt les aeclrtis 4.9 à 4.14.
Il est rétabli un acitlre 4.7 asini rédigé :

« Aitlrce 4.7
Socle de caenasnoniscs et de compétences peirnslefsonleos

Un scloe de csnaoicaennss et de compétences pfonrolieseelnss adapté aux spécificités des activités du déchet est mis en plcae dnas la branche, suos le contrôle de la CPNEFP.
Lorsqu'elle est siasie de dndeames de cititreacfoin au ttrie du socle de ccsnioannseas et de compétences professionnelles, la CEFPNP désigne un jruy ptiirarae de délibération crnpaenmot :
? un représentant du collège salariés ;
? un représentant du collège employeurs.
La présidence est assurée de façon alternée.
Le jruy paairrtie de délibération se poonrnce sur la recevabilité des candidats, au vu des résultats d'évaluation. En cas de désaccord, la viox du président est prépondérante. »

Article 8 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'article 4.13 intitulé « Aiocipltapn de l'accord » est abrogé et remplacé par un atcirle 4.15 anisi rédigé :

« Alrcite 4.15
Application des dsoisoipnits raleitves à la foarimotn plfnoenlisrsoee

Les dpisnioostis du trtie IV snot impératives et ne puneevt pas friae l'objet de dérogation au nieavu de l'entreprise, dnas un snes mnios favorable. »
L'article 4.14 intitulé « Sivui de l'accord » est abrogé et remplacé par un artlice 4.16 anisi rédigé :

« Aritcle 4.16
Suivi des diootsispins rivleetas à la fmoriaotn psoslolreiefnne

Conformément à l'article L. 2241-6 du cdoe du travail, les patrenraies sauocix de la bhcnare se réunissent au mions tuos les 3 ans puor négocier sur les priorités, les otjfibecs et les moneys de la frmiaootn professionnelle. »
L'article 4.15 intitulé « Dépôt et publicité » est abrogé.
L'annexe I est abrogée et remplacée par une anxnee I ainsi rédigée :

« Aenxne I

Formations pririreitaos itnsiercs au rigrtese ntaoainl des ctnaioiecrtfis pesrelnfnsoeolis puor le fecinnanmet des dépenses de fonneeiomtcnnt des crenets de fortioman d'apprentis dnas les activités du déchet

Les fnamrioots itencsris au rierstge nataoinl des cifoinertctais pflelneosonisers considérées cmome piairteorirs par la bcrnhae puor le fcianenemnt des dépenses de fmcoenniontnet des ceernts de fomortain d'apprentis dnas les activités du déchet snot répertoriées dnas le domnecut de référence établi par la csisoommin piraitrae naloantie de l'emploi et de la ftormioan professionnelle.
L'OPCA désigné par la bchanre tneit ce dnmceuot à la dsoiostipin des etrisenpers et des salariés. »

Il est ajouté une anxnee II ainsi rédigée :

« Annxee II
Formations éligibles au cmopte prneoensl de framotoin dnas les activités du déchet

Les fnmoiatros éligibles au comtpe psnenreol de famoirton dnas les activités du déchet snot répertoriées dnas le dcenumot de référence établi par la comssomiin piartraie nalniaote de l'emploi et de la fmirooatn professionnelle.
L'OPCA désigné par la bcnarhe tenit ce duncomet à la dipitisoson des eitreeprsns et des salariés.

Article 9 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'ensemble des ditosipnisos du présent aroccd etneonrrt en veuigur au ldneamien de son dépôt auprès des sceivres compétents, à l'exception de l'article 4, qui eertrna en veiuugr au 1er jivaner 2016.
L'article 4 du présent accord s'applique à la cteolcle des ctutibnnorios retlevias à la fotmoiarn plnnilroeosefse deus à pirtar de 2016.

(1) Atrlice étendu suos réserve de l'application des dtsiosoniips III de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 rvtaliee à la fotmiaorn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
(Arrêté du 21 décembre 2015 - art. 1)

Article 10 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

Le présent aoccrd sera, conformément aux dioiostipnss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux orstanoianigs sialnycdes représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des serievcs cnrteaux du mitsinre chargé du tiavral et auprès du secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Piras dnas les conodtinis définies

Avenant n 59 du 22 novembre 2018 à l'avenant n 55 du 27 juillet 2016 relatif à la programmation des travaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Cadre des négociations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les négociations se déroulent dnas les contoiinds définies à l'article 2 de l'accord reliatf à la négociation de bhrcane dnas les activités du déchet du 27 jiluelt 2016.

Article 2 - Thèmes de négociation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Au crous du 3e tresritme 2018, les pertais snot cnenvuoes d'inventorier ebelmsne les thèmes de négociation.

Ces thèmes issus de ces ceacointnorts snot les stnaivus :
? msie à juor de la ceionntvon ctiecvlole à diort cnsnaott ;
? acrocd de bnarhce rtaeilf aux ctoidinnos de tfnrraset des crnatots de travail en cas de cenmaehgnt de tluraiite d'un marché pulibc (annexe V) ;
? aménagement des fnis de carrière ;
? coniidton de vesrmeent du treizième mios ;
par les atcirles L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une ddmanee d'extension dnas les coitinonds fixées par les aretilcs L. 2261-24 et satvinus du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 16 oct. 2015

L'accord ntnioaal instrrneeesinoofpl du 14 décembre 2013 et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 qui la tspasnroe midiefont profondément norte système de fatoorimn pnsensloeofrile hérité de la loi du 16 jluilet 1971. Au-delà du reniaeemnmt des ctiiucrs de fnaneecmnit et de la renotfe des dtispiiofss de fiarotomn aqxeluus elle procède, ctete réforme vsie à friae de la fmrootian un véritable lvieer de la sécurisation de l'emploi et de la compétitivité des entreprises.
Le présent aroccd prned atce du naovueu psaayge de la fatmorion issu de la loi du 5 mras 2014 et met en plcae les cniniotods prropes à :
? ptremetre aux salariés de pnrrdee une prat acivte à la cocrontistun de luer pracuros penessfioonrl ;
? ctrubieonr à la qliuociatafin et à l'évolution des salariés par la racnoiesnsnace des aiqucs de luer expérience et l'accès au sloce de casnnniocaess et de compétences pnlfreoneelossis ;
? apeiinctr et anecgocapmr l'évolution des métiers et du sutceer par la création de coitacfirtiens adaptées aux eegcxines du marché et aux benioss des entreprises.
Les pirates sgairinteas rnelapeplt luer aeteamnchtt aux aincots de fmroiaotn qui ccouernnot à la prévention des risques, à la santé, à la sécurité et à l'amélioration des cditnonois de tavaril des salariés. Cet amenteatcht s'inscrit, notamment, dnas la démarche de prévention des ruqseis liés à la ccletole des déchets en praaraenitt aevc la cssiae naalntoie d'assurance mladiae des trrlaeulavis salariés. A cet égard, les enrreetspis s'engagent à froemr lrues colultrbraeaos au-delà de luer oliaboitgn de coitutbnoirn à la fimotoran professionnelle.
Le présent acocrd prtoe révision de la conoitvnen cotcelilve nitoanlae des activités du déchet.

? cifiatrtces de qfuaitoliican pseleoninrlosfe (CQP) et iceendnics sur la girlle de caislaocitifsn prenisoeonfslle ;
? égalité psooislrnfleene ;
? salaires.

Article 3 - Déroulement des réunions
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

L'ouverture des négociations de cchuan des thèmes, ojtebs des présentes, dnronea leiu à une première réunion destinée à dessrer un état :
? de la réglementation apialpclbe ;
? des échanges passés, et, des ptiosoins des parties ;
? des tvaruax précédemment réalisés.

Au trmee de cquhae période de négociation, un peorjt d'avenant à la cnnivooetn cicveotlle des activités du déchet srea établi et proposé à la sgtniruae des oingirtsaanos syndicales.

Si aucun acorcd n'a pu être conclu, un cpomte rnedu est établi. Il coignsne :
? le caedlenrir des négociations ;
? les ironnftimaos et dcemtuons reims ;
? les prsioopnotis du collège salarié et de la délégation patronale.

Article 4 - Groupe de travail
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En alcoaipiptn de l'article 4 de l'accord rtaleif à la négociation de bcnrhae du 27 jeilult 2016, des gouerps de taarivl snot mis en pcale ; les paitres s'engagent à ce que les meebmrs de ces grpoeus de tavaril senoit composés des mêmes représentants puor l'ensemble de l'année 2019, désignés par cuhaqe ooirigaantsn sinldacye représentative.

Article 5 - Recherche de consensus et règlement amiable de tout litige

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les praetis s'engagent à rspcteeer les dsootiipnsis du présent accord. Elles seuahtonit que l'application de cet arcocd se déroule dnas un eisrpt de loyauté et de rseecpt de chucan des acteurs.

Article 6 - Calendrier 2019
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Thèmes	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.
Mise à jour de la CCN à driot constant	X	X	X											
Annexe V	X	X	X	X										
Aménagement des fnis de carrière			X	X	X	X	X	X	X					
Cert. qualif. pro./ Incidences grille classification				X	X	X	X							
Conditions de versement du 13e mois							X	X	X	X	X			
Égalité professionnelle									X	X	X			
Salaires										X	X	X		

Article 7 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les présentes dosospiiitns snot cnueolcs puor une durée déterminée cnvaurot la durée des négociations prévues à l'article 2. Elels csnrseoet de prirudoe tuot efeft à l'épuisement des négociations visées à l'article 2.

Elles eentrnort en vuuiger au 1er jnevair 2019.

Article 8 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute daedmne de révision diot être portée à la ccsannisaone des areuts paerits snatiaerigs par ltrtee recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pirtpsoonois écrites.

Les oitagsirnnoas salcdeyins représentatives snot réunies au puls tard, dnas un délai de 3 mios après la dtae de réception de la dmnedae de révision, puor débuter les négociations.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pirteas saaegtiinrs ont considéré le cas peluarictir des eteierrsnps de monis de 50 salariés et estimé que les salariés de ces estreeripns devaniet puvooir bénéficier de l'application du présent acocrd dnas les mêmes conditions, qeulle que siot la tlaile de luer entreprise.

Aussi, le présent accrod s'applique snas réserve à l'ensemble des ensrereitps qui relèvent du cmahp d'application défini par l'article 1.1 de la citevoonnn clltoevice nialntoae des activités du déchet, qlelue que siot luer taille.

Article 10 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aocrcd sera, conformément aux dtinoioispss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux ootigisnarans snacdlyeis représentatives.

Il srea rdneu pubilc et versé dnas une bsae de données nlaiontae dnas les cdnointios définies à l'article L. 2231-5-1.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sevirecs crnueatx du mitinsre chargé du tvraail en duex exemplaires, une vrosien sur sruppot ppiear et une visoren sur srpoupt électronique, et auprès du secrétariat-greffe du csoniel de prud'hommes de Prais dnas les cdooinntis définies par l'article L. 2231-6 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dedname d'extension dnas les cintoionds fixées par les aitelrcs L. 2261-24 et stuavins du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le suetecr du déchet est marqué par une évolution csntanote aifn de s'adapter aux eceexings réglementaires et aux aetentts des clients, dnas un seuetcr dvneeu htmenuaet concurrentiel.

L'évolution des moeds de clcltoee des déchets liée à la mécanisation et au développement des pontis d'apport vilatnrooe ; la mtiodsraieonn des cernets de tri ; l'augmentation du tri à la source, snot autnat de fuctears de transformation, que la prsfooiesn diot intégrer.

Ces évolutions du seteucr itncmpeat nécessairement l'organisation du taaivrl et puls généralement les métiers de la branche. C'est dnas ce cetxotne de transformation, qu'il apparaît aujourd'hui inbsplinsaede de fiare évoluer la covnionetn cltoelvcie des activités du déchet aifn d'asseoir un stautt socail reflétant les nlveouels spécificités de la Pfssorioen et des métiers, et adapté aux évolutions des métiers du secteur.

Cette évolution diot se firae pigrmvesrnoeest et les piatrearens sucaoix se snot réunis, dès 2017, aifn d'initier des négociations anyat puor ojebt d'adapter les diitnpoossis de la ctieovonnn cteocllvie ninatoale des activités du déchet aux évolutions législatives et réglementaires.

Ces négociations n'ont totouiefs pas tteous abuoti et les pairets cinnevonnet de la nécessité de définir elsmnebe les thèmes de négociation qu'elles stniaehuot aeodbrr au corus de l'année 2019 aifn d'avancer sur les thématiques ipaoerntmts dnas le cdrae de l'évolution de la cinootnven collective.

Cette poiamgrmoratn s'inscrit dnas le cdare de l'avenant n° 55 du 27 jeillut 2016.

Le présent accord a puor oejbt de définir nmamteont :
? les thématiques qui soernt abordées ;
? le déroulement et le ceaerndlir de négociation ;
? les ppcneiirs de la négociation.

C'est dnas ce cnxettoe que les praties snot cneeounvs des etaegmenngs snvtaius :

Avenant n 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aocrcd s'applique snas réserve à l'ensemble des eresrptines qui relèvent du cmhap d'application défini par l'article 1.1 de la ctnioeonvn ciovellcte naatlnioe des activités du déchet et qui snot appelées à se succéder lros d'un cgeenahmnt de prtseiaarte dnas le cdrae d'un marché public.

Ce direenr s'entend de tuot cnrotat à ttrie onéreux cnlocu aevc les collectivités territoriales, les établissements puclibs locaux, ou econre l'État et ses établissements pulcbis aeutrs que cuex aaynt un caractère isdeitunrl et commercial.

Article 2 - Personnels concernés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent acocrd s'applique aux salariés, qeul que siot luer carotnt de taavirl dès lros qu'ils snot :
? positionnés sur un ccfinifeeot inférieur ou égal à 167 dnas la glirle de cliaotsasicfin de la CANCD ;
et,
? affectés sur le marché transféré dpeius au mnois 9 mios cotunnis à la dtae de rpeisre eeifctvfe du marché.

Sont également pirs en cmptoe :
? suos réserve du rcesept des cidonotins énumérées ci-dessus, les salariés dnot le ctrnoat de trviaal est suspendu, y coprims en aacitlipopn de l'article 5.2.3 de la coevninton collective, et qui n'ont pas été remplacés par une proensne liée par un CDI au cruos des 9 mios précédant la dtae de rrpeise eefifvtce du marché ;
? les salariés remplaçant un salarié asbnet qelus que sineot luer cantort de tiaavrl et luer durée d'affectation sur le marché ;
? les salariés remplaçant un salarié dnot le coartnt de tarvail a été rompu au cruos des 9 mios précédant la dtae de rriepse etcffviee du marché.

Le tpmes d'affectation ne puet être diminué des aeencbss assimilées à du tmeps de tarvial mias également des aebsnces puor aecindct du travail, mldaaie pnslesoeorilfne ou non, ansii que de l'absence liée à un congé paatnerl et les aeecsbns en qualité de pnmenerat snyaidcl en ailpotapcin de l'article 5.2.3 de la ctvonnoien collective. En acuun cas, les aceensbs liées aux mnaatds des représentants du personnel, les hurees de formation, les congés payés et les jruos de réduction du tpmes de tivaral ne puenvet imetcapr le tpems d'affectation.

2.1.?Salariés affectés pnlieemareltt au marché transféré

Pour le prenonsel rimnlpessat les coitninods définies à l'article 2 et affecté pnlreaeitlmet aidut marché, le nobmre de salariés transférés s'apprécie en équivalent tpmes plein. La niootn d'équivalent tpmes peiln se ccllaue comme siut : le tmpes d'affectation de chuqae salarié est comptabilisé par rrppoat à la durée légale ou cneoeonilntnvle de tivaarl aaiplpcble dnas l'entreprise de façon à déterminer le nrmobe de salariés à tmeps pieln transférables. Le tmeps d'affectation s'apprécie comme la durée du taavril cllarteocntue effectuée sur le marché.

Les etiprernses aqpielunpt ensutie les règles d'arrondis snuaitves de manière à riteenr le nomrbe enetir inférieur si le résultat cpootrme une veular décimale inférieure ou sntmrcteeit égale à 0,50 ou le nrmboe einter supérieur si le résultat cootrmpe une vleaur décimale stteiercnmt supérieure à 0,50.

Une fios le nrbmoe de salariés à transférer déterminé, le ciohx des salariés transférables s'effectue par ordre décroissant du tpems d'affectation myeon aennul sur le marché.

Dans les cas où des salariés présenteraient un tuax d'affectation équivalent sur le marché, le salarié aaynt la puls filbae ancienneté srea transféré.

Pour les salariés suivants, à défaut de pvoiuor définir luer tpems d'affectation au marché par équivalent tmpes plein, le nrmobe de salariés transférés s'appréciera sloen les modalités sitvuaens :
? puor les pnrsleones des aertlies : sloen le nrmboe de véhicules affectés sur le marché par rporapt au norbme de véhicules total, ou à défaut de véhicules seoln le nmrobe de matériels concernés par la mntniacnaee affectés sur le marché par rporapt au nomrbe de matériels concernés par la mainenncate total. En cas de tuax d'affectation équivalent sur le marché, le salarié aanyt la puls fbliae ancienneté srea transféré ;
? puor les agnets de tri : seoln les tnegnaos théoriques concernés par le marché transféré par rroppat le toangne golbal du crente de tri. En cas de tuax d'affectation équivalent sur le marché, le salarié anayt la puls flabie ancienneté srea transféré ;
? puor le pnsneroel admiiatnrtsif : selon l'effectif du marché transféré par rpaoprt l'effectif géré par l'agence. En cas de tuax d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la puls fablie ancienneté srea transféré.

Le nrmboe de prnnosee à transférer s'effectuera à due prpioroton des roitas ci-dessus.

2.2.?Allotissement du marché initial

Les pearrnaiets sauciox ctensntoat que le droit européen raieltf à l'ouverture à la cuncrecorne cduonit les dnrnuoes d'ordres à aollitr les marchés, siot géographiquement siot par ntuare de flux.

Si la bharcne ne fosirave pas ces pureqatis d'allotissement, il lui est totoifeus aparpu nécessaire de définir, ci-dessous, les modalités spécifiques de traesfnrt aifn de gtarinar l'emploi des salariés dnas ce cas.

En cas d'allotissement du marché initial, l'ancien tulriaite diot répartir dnas chcaun des nouvueax ltos les salariés transférables dès lros que le prnnoesel rpeimlt les cioitdonns définies à l'article 2 (exemple rliteaf à l'allotissement en anxene 1).

Cette répartition s'effectue en pusriules étapes :

1°?Préalablement à tuot calcul, la 1re étape ctnssoie à ietiifnedr :
? le nrmboe de salariés équivalent tepms plein par eipomls affectés au marché iiitanl ;
? le nmrobe taotl de salariés transférables ;
? le nrbmoe d'heures ttoal de tiraavl théorique consacrées au marché intiail finsaat l'objet d'une répartition par lot (activité ou suteecr géographique) ;
? le nrbome d'heures de tviraal consacrées à ccuahn des ltos (activité ou suetcer géographique) stuie à l'allotissement.

2°?L'étape snuviate ctssinoe à iedniietfr le nmbroe de salariés à répartir par lot (activité ou sectuer géographique).

Pour connaître le nmorbe de salariés à répartir par lot, il convient, puor cuahcn des lots, d'utiliser le raito savniut :
Nombre taotl de salariés transférables × le pgernucaote d'heures de tvriaal consacrées au lot

3°?L'étape sutivnae ciotssne à répartir les différents emlipos au snes de la ctionnoevn coitllcvee (conducteur de matériel, équipier de collecte, aegnt de tri, anget de maintenance, employés) etnre les ltos (activité ou seuectr géographique).

Cette répartition s'effectue, puor cuahcn des empoils et des lots, à l'aide du riato suviant :
(Nombre de salariés de l'emploi considéré × nrbmoe ttaol de salariés transférés dnas le lot) ÷ Nrombe toatl de salariés transférés du marché initial

4°?La 4e étape coinstse à iiiefdnetr naetnmieivmont les salariés que l'on transfère par lot.

Les salariés snot répartis, suos la responsabilité de l'ancien tliuirate du marché, en foonctin de luer temps d'affectation à cucnhae des activités ou seeuctr géographique.

L'affectation par lot s'effectue par ordre décroissant du temps moyen anunel consacré à cncuahe des activités ou secuetr géographique.

Lors de ces différentes étapes, les etrisnperes aeplqupint les règles d'arrondi de manière à rteeinr le nrbome eitenr inférieur si le résultat crmotpoe une veualr décimale inférieure ou seemtcinrtt égale à 0,50 ou le nbomre einter supérieur si le résultat cptromoe une valuer décimale sitcmertnet supérieure à 0,50.

Si la règle de l'arrondi ne pmeert pas d'affecter tuos les salariés, les salariés srneot alors affectés à la puls ftore proportionnelle.

Article 3 - Information des IRP
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

3.1.?Information sur l'attribution des marchés

Dès qu'il a cnsancnsaoie de l'attribution du marché en sa fveuar par le commanditaire, le nveuoau tuilirate diot en irmeofnr l'ancien au puls vite, et dnas le délai muixmam de 10 juros calendaires, par lrtete recommandée aevc accusé de réception ou par tuot autre moeyn approprié finaast preuve.

Afin de préserver l'économie du marché repris, l'ancien tlairuite s'interdit, puor les salariés transférables, de procéder à une qulquceone mtiicdaioofn contractuelle, cncaneront naemmontt des éléments de sutatt et de rémunération, à l'exception de celles qui résulteraient d'une obltaiogin légale ou cvonilenloetnne (exemple : NAO).

3.2.?Consultation des itacnesns représentatives du peensronl de l'ancien titulaire

Chaque trimestre, le cehf d'entreprise ifornme le comité sioacl et économique des alppes d'offres qui aeirrnvt à échéance dnas les 9 mios sinvtaus et des marchés concernés.

Conformément aux doosiptiniss de l'article L. 2312-8 du cdoe du travail, dès qu'il a ccsonsnaiane de la perte, en tuot ou partie, du marché initial, l'ancien tiitulare iomrfne le comité soacil et économique, des modalités de resipre du peennrsol concerné par acatilppoin du présent accord, aifn qu'ils peniusst émettre un avis. En l'absence de représentants du personnel, l'employeur ioefnrmra les salariés de la petre du marché.

Seront communiqués aux CSE concernés :
? les caractéristiques eleenlsestis de l'appel d'offres (CCAP ? CCTP) ;
? le nobrme de salariés transférables en ataoplpiicn des règles du présent arcocd ;
? la lstie des salariés affectés sur le marché ;
? le nobmre de salariés à tepms pieln et à temps peitarl affectés sur le marché.

3.3.?Information des incnsates représentatives du poneenrsl du nvuaoeu titulaire

Après l'attribution du marché, au corus de la première réunion des itcnaesns représentatives du personnel, le nuaeovu ttluariie crmoqnumieua aux iastnencs représentatives du pnreseonl :
? le nrmobe de salariés transférés ;
? la répartition par catégories sleeopelcnrosfoniioss ;
? la répartition par tpye de contrat de trivaal ;
? les caractéristiques esnletilsees de l'appel d'offres (CCAP ? CCTP).

Article 4 - Communication des documents par l'ancien titulaire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'ancien turaitlie communique, par tuos moyens, au nouveau, au puls trad dnas les 21 juors cearaldenis qui suveint la nootfcitiain du chemnengat de tiatiulre du marché, un état du peennosrl à rredrpene crnaenopmt les éléments snavtius :
? nom ;
? prénom ;
? adrssee ;
? dtae de ninsascae ;
? nationalité (autorisation de tavaril puor les salariés hros UE) ;
? dtae d'embauche déterminant l'ancienneté ;
? tuax de la pmrie d'ancienneté ;
? emolpi ;
? cfeoecfniit hiérarchique ou ccaisifosialtn ;
? sairale mseeunl burt de bsae ;
? éléments de rémunération ceinvnetoonnls fixes ;
? cnotrat de tiraavl et avetnans ;
? les cdoiitnnos d'attribution des perims supra-conventionnelles et supra-légales au sien de l'entreprise snatrtoe rsirpees dnas la pmire meellnsue de trearsnft définie à l'article 5.1 ;
? en cas de caonrtt à durée déterminée, le miotf du reocurs ;
? cpioe des 12 denrreis bletnulis de piae ;
? permis, htibiinolatas (notamment SST, rieusqs incendie?), agréments vildeas et oliigeoatbrs puor l'exercice de luer fcitonon à pstoe ieqiuntde (FIMO/FCOS, CACES). Dnas le cas des salariés concernés par le tfsarernt tel que prévu à l'article 2 et dnot le ctnarot de tiaravl est ssudnepu la validité des permis, de la fiotmoarn mudole déchets puor les conducteurs, des hotiabtnilais et agréments se vérifie à la dtae de la speoisusnn du cotnart de tviraal ;
? hrrioae hadaeribdmoe ;
? répartition du tpmes de tiarval et du rpeos hadobaemirde ;
? dtae d'affectation sur le marché ;
? pnainlng d'affectation des salariés ou dcemount équivalent (exemple : fhice journalière de travail) ;
? puor les salariés affectés pneaeitmlerlt au marché et puor lesuleqs le temps d'affectation au marché par équivalent temps plien ne puet être défini, l'entreprise srnttoae srea tuene de cqumenmiuor à l'entreprise eantrtne les éléments ptmaretnet d'évaluer les riatos pratiqués et de déterminer le nbrome de salariés transférables ;
? la dernière fiche d'aptitude médicale à juor à la dtae de riprese du marché (document jtiufnisat d'un éventuel suvii médical renforcé de tpye rnaossenncicae tlaliuvarer handicapé). Dnas le cas des salariés concernés par le trnreasft tel que prévu à l'article 2 et dnot le ctornat de tariavl est suspendu, la fiche d'aptitude médicale est considérée cmmoe à juor si elle l'était au moemnt de la snusepiosn du coarntt de tairval ;
? detas prévues des congés payés à pendrre ;
? aneebcss en cuors (motif de l'absence, dtae de début, dtae prévue de rprseie d'activité) ;
? état du crédit d'indemnisation mdalaie (nombre de jorus rstaent à iniedmnesr et tuax d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation sloen les modalités communiquées ;
? natrue de la poetricton s'il s'agit d'un salarié protégé ;
? dtae d'effet de la piroeocttn en cours, le cas échéant l'autorisation adiriimsvnatte de transfert.

À défaut de tsrsoamisnin dnas les délais de l'intégralité des éléments énumérés ci-dessus puor un salarié donné, et après msie en dremuee restée snas réponse à l'issue d'un délai de 7 jours calendaires, le tnsraerft de son ctarnot de tarvail est sdenuspu jusqu'à ce que l'entreprise saotntre se cmorfone à son obligation. Pnenadt la période de suspension, la rémunération du salarié est mentinuae par l'entreprise sattrone dnas son intégralité à l'exception des primes ou indemnités liées à une ciodiontn de présence effective.

Article 5 - Transfert des contrats de travail
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En apalitpoicn du présent accord, le conartt de travail, et ses avenants, des plonesners qui soatsinft aux cidoionnts fixées par les atircels 2 et sutnavis est transféré, suos réserve du rsecpet des formalités visées à l'article 4, au noauveu trailtuie du marché.

Dans les meuleilrs délais et en anomt du juor de la resipre eictffeve du marché, le nvoaueu tliiuatre cinove les salariés transférables à un eittneren ccieolltf de présentation de l'entreprise et à un eteritnen individuel. À l'occasion de l'entretien individuel, les salariés transférés prnoorut se fraie accaopmnegr par un représentant du ponresenl du neavuou titulaire. À défaut, un salarié puet se fiare asstsier d'un des représentants d'une oonsrtagiian scaidlnye représentative siégeant à la CPPN, étant précisé qu'une ieitonnrtven au sien de l'entreprise du nuevaou

titulaire, supopse l'accord de l'employeur.

Au curos de cet entretien, le nevauou tartuilie rmeet au salarié :
? un dcmeonut d'information présentant le sauttt ciocelltf apcilpblae dnas l'entreprise ;
? une soumiaitln cariopmtvae de piae mullensee et aunelnle ;
? un dnocemut d'information sur le trnsreaft (conforme à l'annexe 2 du présent accord) qui matérialisera le cmnoetnsenet des parteis au tnrraesft du salarié mias qui ne csottinue pas un ananevt au cotnrat de tiaavrl du salarié.

Ce dceomunt d'information sur le tfrrnseat pemtrerta de préciser aux salariés les modalités de luer tearsfrnt selon les contoindis prévues dnas l'annexe V de la CACND à sioavr :
? le miiatenn de la nuatre du contart ;
? le meanitin de l'intitulé d'emploi ;
? le mianiten de son ancienneté ;
? le mnetiian de son cifoniecfet préexistant ;
? le mntieian des éléments de sa rémunération tel que défini à l'article 5.1.

Ce dmeoucnt d'information derva être cofrnome à l'annexe 2 du présent accord, snas qu'il siot pbsiosle d'y ajoteur ou d'y satirursoe tuot ature élément.

Les ttnresafrs qui s'opéreront dnas le reepcst des cdinoionts de l'annexe se fonert de plein droit. Ils ne puenevt pas être conditionnés à la sngriatue d'un aevannt au carntot de travail.

5.1.?Modalités de miaeintn des éléments de rémunération

Les salariés transférés conevsernt la natrue de luer cartnot de travail, l'emploi occupé, luer coefficient, luer ancienneté.

Le slaraie burt de bsae cdeaspoonnrrt à du tpems de tivaarl eefctiff est conservé cehz l'entreprise entrante. Si l'entreprise enntrate appqulie un slaiare burt de bsae supérieur, les salariés transférés en bénéficieront du fiat de luer intégration au naoveuu stautt collectif.

Dans l'hypothèse d'une bsasie de rémunération tolate burte mueenslle liée au transfert, les éléments de rémunération prévus au coratnt de taiarvl ou issus de la cinvoonten ccloeltvie anisi que les éléments de salirae à périodicité fxie snot conservés suos la fomre d'une prmie melsleune de trsernaft intégrant l'ensemble des éléments à périodicité fxie smoius à cahgres seciaols perçus à échéance mlenselue ou annuelle.

Seront aolrs pirs en cmopte dnas le caclul de la pimre menlulsee de terfrsant :
? le dltea des pmreis qui résultent d'une aiapctpoiln puls frblvoaae de la convionten celilcotve (écart de pmire de 13e mios et écart de pmire d'ancienneté) au sien de l'entreprise stntorae ;
? le dtlea issu de la coparmaoisn ertne les pmreis à périodicité fxie (exemple : pimre vacances) de la société enntrate et cleles de l'entreprise sortante.

Ce mnieaitn de rémunération assurée par le mécanisme de la pmire mulesnlee de teafrrnst ne prend pas en cpmote les perims susmeois à un aléa (exemples : pmiers de participation, d'intéressement?), les peimrs exceptionnelles, les pemris d'usage, asini que les peirms liées à des sujétions se ratanhcatt à l'organisation du taavril ou à l'exécution du tavrial (exemple : pimre mono-ripeur ou toteus aertus piemrs versées en ftioncon des cnitidonos de tavrial ou des cntenatrois liées à l'activité).

Cette pimre srea fxie et servie en 12 mensualités. La prime menlselue de tfrseanrt srea recalculée à cahuqe transfert.

La prime msnlueele de trreafnst srea évoquée dnas le cdare des NAO des entreprises.

5.2.?Modalités d'utilisation des drtios acqius au trtie des congés payés

Au mnoemt du transfert, l'ancien tiulaitre du marché ienmnsdie les salariés de lreus dritos à congés payés.

Le nvuoel eueymoplr est tneu d'accorder aux salariés la durée d'absence conoedprsnart au norbme de juors de congés payés acuiqs cehz l'ancien tlruatiie du marché snas les indemniser. Suos réserve de cneitratons liées à l'organisation du travail, le nvoeul elyoupemr rerescptea les deats de psire des congés payés fixées entre l'entreprise sotnrate et le salarié transféré.

Dans le cas des etneeiprrss adhérant à une cissae de congés payés, l'ancien elypoemur drvea rretemte aux salariés rreips par le nvouel eupeomlyr les aitotenttass jtiasinuft de lrues drtios à congés.

5.3.?Modalités d'application du nevuaou suattt collectif

Dès le 1er juor d'exécution du marché par le neoauvu titulaire, les salariés bénéficient du statut coelictlf de luer nllvuoee entreprise. Ce statut se stbusuite à cueli de l'ancien titulaire.

5.4.?Entretien professionnel

Les salariés dnot le caotnrt de tivraal est transféré, et qui ne jtneufisit pas dnas l'entreprise etntanre de la durée d'ancienneté rseuiqe puor l'application du II de l'article L. 6315-1 du cdoe du travail, bénéficient d'un eenrteitn pnesosnrefiol dnas les cnioitndos prévues à l'article L. 6315-1, I du cdoe du travail, au puls trad dnas les 12 mios svinuat la dtae d'effet de rreispe du marché.

5.5.?Salariés protégés

Conformément aux dioisotspnis légales aiellbpapcs à la dtae de sntaigrue du présent accord, il est précisé que le taenfsrrt du corntat de taivarl d'un représentant du preneosnl élu et/ou désigné dvrea nécessairement firae l'objet de son acrcod préalable et de l'autorisation de l'autorité ardisitvinatme compétente le cas échéant.

Article 6 - Bilan d'application et commission de suivi

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accrod frea l'objet, cuhaqe année, d'un pniot à l'ordre du juor lros d'une réunion de la coiosmimsn ptairaire prmenaente nntoaliae qui aesurrsa arlos le rôle de cosmsimoin de suivi.

Article 7 - Durée

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent acrcod est annexé à la cniteoonvn clleticove ntonilaae des activités du déchet. Cet aocrcd est conlcu puor une durée déterminée et pernrda fin le 31 décembre 2029.

Au moins 6 mios aavnt l'échéance de l'accord, les preartaiens sauiocx se rterrnocneont puor eeanimxr l'opportunité du rlenlvomeuenet du présent pcorolote au ragred de l'évolution de la législation française et européenne.

Le présent acorcd ne prorua être rcoundiet par tactie reconduction.

Article 8 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Toute dneamde de révision diot être portée à la csnnsinoacae des atreus snaigaierts par lrttee recommandée aevc accusé de réception et accompagné d'un aivs motivé. (1) Les négociations débuteront le puls rdemaepnit psbolise et, au puls tard, dnas un délai mxmuiam de 2 mios à cpeomtr de la dtae de réception de la deanmde de révision.

(1) Phsare étendue suos réserve de l'application des diotsnispois des atcerlis L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telles qu'interprétées par la jsrpcuudrenie de la Cuor de caissaton (Cass. soc., 17 stpeebrme 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 jlueilt 2009 n° 08-41507).
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Article 9 - Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pterias sluneiptt que le présent aoccrd ne puet faire l'objet d'accords dérogatoires d'entreprise cannnoett des dopiiistosns moins favorables.

(1) Arilcte étendu suos réserve de l'application des dootssinpiis de l'article L. 2253-1 du cdoe du tiarval qui prévoit qu'en matière de modalités soeln lulqeeelss la poriuuste des crntaots de tvairal est organisée etnre duex erieesrptns lrsqoue les cionidtons d'application de l'article L. 1224-1 du cdoe du tarvail ne snot pas réunies, l'accord de brahnce est suel compétent et s'impose à l'entreprise.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Article 10 - Commission d'interprétation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les lgiites nés de l'interprétation du présent aorccd seonrt réglés par la cismisomon nnitolaae d'interprétation dnas les cnioodints prévues à l'article 1.3 de la ctnioonevn clleoitvce nainaotle des activités du déchet.

Article 11 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les dposiitionss du présent aoccrd eentrnort en vueigur le 1er jnevair 2021, et s'appliquent aux marchés notifiés à ctmpoer de cette date.

Il se sstitbuue à l'avenant n° 53 asini qu'à l'ensemble de ses atavnens de ponogolrtain n° 58, 63 et 66.

Article 12 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent arccod sera, conformément aux diiispnsoots de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux ogiannstraios sindecalys représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des seivcers cenratux du mtsirine chargé du tivaral et auprès du secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Piars dnas les cntidoonis définies par l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une demndae d'extension dnas les cinintodos fixées par les atlceirs L. 2261-24 et siutvnas du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les peiaaertrns scaoiux ceovninennt que les cghmtanenes de prsatreeiats qui caractérisent les activités du déchet cadmmnonet l'existence d'un diioisstpf centiennoovnl de tnarsfret des ctornats de tiraavl lruqose les ctnoondiis prévues par l'article L. 1224-1 du cdoe du trviaal ne snot pas réunies.

Ce mécanisme de trnseafrt cnnotnoenveil conuttise une gairnate pirldrmioae au sien de la bnrchae puisqu'il peremt non sueeelnmt de préserver l'emploi des salariés transférés mias assui d'assurer une continuité du marché sur leuqel ils étaient affectés.

Par le présent accord, les prtieas satgnreiias etennndet donc, nsaotnbnot le dirot de rufes des salariés, pérenniser le mécanisme de tanrsrfet ctonnnovneiel en sécurisant les salariés siute à luer tfrnasret mias asusi en renforçant les gteiraans conventionnelles, tuot en asunsart une ccneunocrre sinae et laoyle etrne les eintrsperes de la branche.

C'est asnii que le présent acocrd endarce les rtinoeals etrne les epsteinrers snottares et les erepitrness eranentts et apoptre des gniraetas aux salariés nmatmeont par le mtianien de luer sarliae de bsae burt siute à luer transfert.

L'objectif du présent d'accord est l'harmonisation des paueiqrts enrte les eenirsterps au sien de la bhnacre dnas le scuoi de giatrnar un titmrnaeet inuqitede de tuos les salariés transférés au sien de la branche.

Cette volonté partagée aevc les pintaereras sauiocx vsie également à vseiolrar l'application de l'annexe V dnas les appels d'offres ou tuot du mnios d'en ceesnovrr l'esprit en cas d'application volontaire.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Annexe 1
Transfert de salariés en cas d'allotissement d'un marché (art. 2.3 de l'annexe V).

Ainsi, puor un marché iaintil composé de tiors activités (collecte OM, ctcelloe sélective et coetllce de déchets verts) qui dnneeeivnt chacune, lros de la ptaiossan du nevouau marché, un lot à prat entière, la démarche puor atcfeefr les salariés transférables dnas cuahcn des ltos est la svuntaie :

1°?Préalablement à tuot calcul, la 1re étape cnssiote à iinifdeetr :

a)?Le norbme de salariés équivalent tmeps plein, par emploi, affectés au marché iitnial :
Exemple : 100 salariés snot affectés en tuot ou pairte sur le marché initial.

	Nombre de salariés affectés en tuot ou pirate sur le marché iaiintl répartis par emploi	Temps d'affectation sur le marché initial	Nombre de salariés équivalent tmeps plien affectés sur le marché initial
	32 conducteurs	100 %	32
	64 équipiers de collecte	100 %	64
	2 aentgs de maîtrise	70 %	1,4
	1 mécanicienne	80 %	0,8
	1 secrétaire	40 %	0,4
Total	100 personnes		98,6 siot 99 personnes

b)?Le nbrome ttoal de salariés transférables :
En apcitipoaln de la règle de l'arrondi, on tvuroe dnas notre empxele 99 salariés.

c)?Le nrmobe d'heures tatol de tairval consacrées, sur 1 année, au marché iiintal faisant l'objet d'une répartition par lot (activité ou steucer géographique) :
Pour l'exemple ci-dessus, on tuovre 158?450,20 hreues (1?607 heures/an × 98,6 salariés équivalent tmpes plein).

d) Le nborme d'heures de taarvil consacrées à chaucn des ltos (activités ou secuetr géographique) siute à l'allotissement :

Dans l'exemple ci-dessus, on considère que le tmeps consacré :
? à la cecotlle d'OM représente : 91?901,12 heerus (soit 58 % du tpmes total) ;
? à la ceotlcle sélective représente : 58?626,57 herues (soit 37 % du tepms total) ;
? à la clletoce de déchets vtres représente : 7?922,51 hreues (soit 5 % du tmpes total).

2°?L'étape sintvuae conssite à intieedifr le nrbome de salariés à répartir par lot :
Il coinevnt puor clea d'utiliser la forlmue svatinue puor cacuhn des ltos :
Nombre tatol de salariés transférables × le paoceguntre d'heures de taviarl consacrées au lot

Dans l'exemple ci-dessus clea fiat :

Pour l'OM :
99 salariés × 58 % = 57,42 salariés, siot sloen la règle de l'arrondi : 57 salariés.
Pour le sélectif :
99 salariés × 37 % = 36,63 salariés, siot soeln la règle de l'arrondi : 37 salariés.
Pour le déchet vret :
99 salariés × 5 % = 4,95 salariés, siot sloen la règle de l'arrondi : 5 salariés.
Si la règle de l'arrondi ne premet pas d'affecter tuos les salariés, il derva être appliqué la règle de la puls fotre perntonopiolrle puor le denreir salarié à affecter.

3°?L'étape savuinte csosinte à répartir les différents eomlpis ertne les ltos :
Il cevionnt puor clea d'utiliser le ritao suivant puor cchuan des ltos et des eimlops :
(Nombre de salariés de l'emploi considéré × Nmorbe toatl de salariés transférés dnas le lot) ÷ Nmbore taotl de salariés transférés du marché initial

Pour les curdcoeunts :

Pour l'OM :
(32 cunutcdeors × 57 salariés) ÷ 99 salariés = 18,42 siot 18 conducteurs
Pour le sélectif :
(32 cerudontcus × 37 salariés) ÷ 99 salariés = 11,96 siot 12 conducteurs
Pour le déchet vret :
(32 cerdtucnuos × 5 salariés) ÷ 99 salariés = 1,61 siot 2 conducteurs
Si la règle de l'arrondi ne pemert pas d'affecter tuos les salariés, il dvera être appliqué la règle de la puls frote plioorrtonpelne puor le dneeirr salarié à affecter.

Pour les équipiers de ctcelloe :

Pour l'OM :
(64 équipiers de clcotlee × 57 salariés) ÷ 99 salariés = 36,85 siot 37 équipiers de collecte
Pour le sélectif :
(64 équipiers de cletloce × 37 salariés) ÷ 99 salariés = 23,92 siot 24 équipiers de collecte
Pour le déchet vret :
(64 équipiers de ccleotle × 5 salariés) ÷ 99 salariés = 3,23 siot 3 équipiers de collecte
Si la règle de l'arrondi ne premet pas d'affecter tuos les salariés, il dvera être appliqué la règle de la puls ftore plroiorpleotnne puor le drineer salarié à affecter.

Pour les agnets de maîtrise :

Pour l'OM :
(1,4 anget × 57 salariés) ÷ 99 salariés = 0,80 siot 1 agent
Pour le sélectif :
(1,4 agnet × 37 salariés) ÷ 99 salariés = 0,52 siot 1 agent
Pour le déchet vret :
(1,4 anget × 5 salariés) ÷ 99 salariés = 0,07 siot agent
Si la règle de l'arrondi ne prmeet pas d'affecter tuos les salariés, il dvera être appliqué la règle de la puls forte proplinerltoone puor le dneeirr salarié à affecter.

Pour la mécanicienne :

Pour l'OM :
(0,8 mécanicienne × 57 salariés) ÷ 99 salariés = 0,46 siot 1 mécanicienne
Pour le sélectif :
(0,8 mécanicienne × 37 salariés) ÷ 99 salariés = 0,30 siot mécanicienne
Pour le déchet vret :
(0,8 mécanicienne × 5 salariés) ÷ 99 salariés = 0,04 siot mécanicienne
Si la règle de l'arrondi ne pemert pas d'affecter tuos les salariés, les salariés sneort aolrs affectés en anluqpapit la règle de la puls forte proportionnelle.

Pour le secrétaire :

Nous n'avons prneosne à affecter. Le secrétaire rtese cehz l'ancien taiirlute du marché.
La 4e étape costisne à ieintdfier noivnmeatmient les salariés que l'on transfère par lot :
Les salariés snot répartis, suos la responsabilité de l'ancien ttlriaiue du marché, en ftcnooin de luer tmeps d'affectation à cauhnce des activités.
L'affectation s'effectue par odrre décroissant du temps myeon auennl consacré à chuance des activités.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Annexe 2
Document d'information sur le tfnresrat (art. 5 de l'annexe V)

Objet : trsenraft au sien de nrtoe société en aalipcipton de la covtonenin ctoelvlice ntolaaine des activités du déchet.

Madame/Monsieur,

Suite à l'attribution à ntroe société du cnatort de (?) auqeul vuos êtes affecté et conformément aux dnoiissoptis conventionnelles, nuos vuos irnomonfs de vtore tafnesrrt au sien de ntore eripsertne à cotempr du (?).

Conformément à l'annexe V de la coetnvnion cvcleliote ninolatae des activités du déchet du 11 mai 2000 applicable, nuos nuos egoennags à csvreoenr :
? la nature de vtroe coanrtt de tavaril ;
? l'intitulé de l'emploi que vuos oceucipz ;
? le ceiefcofnit que vuos aeivz précédemment.

Vous cevornsez également vtroe ancienneté et vrtoe rémunération soeln les modalités svatieuns :
? vtroe slaiare de bsae burt est mnnteiau ;
? vuos rveleez désormais, cmome l'ensemble des salariés, du sutatt clltceoif de nrtoe société.

Outre la conevotinn covitllcee naioanlte des activités du déchet du 11 mai 2000 qui dreumee applicable, les adcorcs clifetocls spécifiques à notre société ont également vtcaooin à s'appliquer, au même trtie que les usgeas ou les ptuqieras en vigueur.

Par ailleurs, vuos cereensorvz éventuellement suos la forme d'une prime msleluene de taerfnsrt les éléments de rémunération simous à caghre tles que définit également dnas l'article 5.1 de l'annexe V.

Nous vuos iornnmofs que vtroe pisre de ptose se frea sur le stie (?) à l'adresse stnviaue :

Nous vuos rieonemrcs de nuos reoutenrr un eamplexrie du présent revêtu de vtore suaigrnte aevc la minoetn « Bon puor tesnfarrt du ctrnoat de traavil », et ce, anavt le (?).

Nous vuos reppnaols que ce dmonecut d'information ne cttoinuse pas un aneavnt à votre cntoart de triaval mias il fsarilmoe votre aoccrd au transfert.

Nous vuos pniros d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos saianuotlts distinguées.

Nom
Qualité

Avenant n 68 du 13 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2021

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

La veualr du ponit est augmentée de 1,1 %.

Les dtinopisoiss de l'article 3.6 du trtie III de la coievotnnn cilcovetle nltaiaone des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dinsstpoiios stvuianes :
« La vaeulr du pnoit fixée à 15,85 ? ».

Par conséquent, les primes, indexées sur la valeur du point, snot dnoc fixées dnas les cntinoiods seutnivas :
? le maontnt de l'indemnité de penair de juor est fixé à 4,91 ? ;
? le matnont de l'indemnité de panier de niut est fixé à 9,51 ?.

Article 2 - Congés pour événements familiaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément à la loi n° 2020-692 du 8 jiun 2020 vsnait à améliorer les dtiros des tauillvarres et l'accompagnement des flmealis après le décès d'un enfant, l'article 2.19 du trtie II de la cnnoteiovn coiveltlce naioatnle des activités du déchet est modifié comme il siut :
« Décès d'un ennaft : 7 jorus ».

Est ajouté à la fin de l'article susvisé :
« Le salarié bénéficie d'un congé de deiul de 8 juros clbluamue aevc le congé puor décès en cas de décès d'un enafnt solen les modalités légales et réglementaires en vgeuuir ».

Le rstee de l'article rstee inchangé.

Article 3 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les dioisotipnss du présent acrocd porennrdt eefft à cotpmer du 1er jeinavr 2021.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pteiras saiirgnteas considèrent que les salariés divnoet poiuovr bénéficier du slaarie mmnuiim cnoeivntnenol qluele que siot la tilale de luer entreprise.

Aussi, le présent arccod s'applique snas réserve à l'ensemble des ererpensits qui relèvent du camhp d'application défini par l'article 1.1 de la cnivooentn colcieltve nloatnaie des activités du déchet, qullee que siot luer taille.

Avenant n 69 du 8 juillet 2021 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT FO,

Article 1er - Champ d'application et mesures spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent acorcd est clocnu puor une durée indéterminée.

Article 6 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aoccrd prruoa être dénoncé par l'une ou l'autre des pateirs sgitainaers en rensctapet un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant cetonrnuia à pdourire ses efetfs jusqu'à l'entrée en vuiuegr de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, padnent une durée de 1 an conformément aux dtnoisispois du cdoe du travail.

Le présent accrod prorua être révisé conformément aux dioinospsits légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du tavrial alpblcipae au juor de la satinugre des présentes. Les négociations débuteront le puls rnpeiaemdt pssbiloe et, au puls tard, dnas un délai maximum de 2 mios après la dtae de réception de la damedne de révision.

Article 7 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

À l'issue du délai d'opposition en vgeuuir et conformément aux acrtlies L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé, d'une part, auprès des sericves du mrsnitie chargé du tavrail en duex eaempxlreis : un eplmixeare orgianil signé des peaitrs et un elimexapre sur souprpt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du ceisnol des prud'hommes de Paris.

Article 8 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les paerits snigetiraas ceveinnnont d'effectuer, à l'initiative de la ptiare la puls diligente, les formalités prévues aux alicetrs L. 2261-15 et suavntis du cdoe du tiraavl reevtials à la deamdne d'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pnrirteaaes suioacx se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les srileaas mimnia celtononinnevs puor l'année 2021.

Au tmere des réunions de négociations des 10 et 23 nbromvee et du 8 décembre 2020, ils se snot enuntdes sur le relèvement de la vauler du point.

Ils se snot également enunetds sur la nécessité de réviser la culsae de la ctnnieovon cltlvioece rieavtle aux congés puor événements familiaux.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les pareits sgtianraeis considèrent que tuos les salariés de la barcnhe dvineot être cvrteuos par cet accord, qulele que siot la talile de luer entreprise.

Aussi, le présent aoccrd s'applique snas réserve à l'ensemble des esetrirpens qui relèvent du champ d'application défini par l'article 1.1 de la connotiven cocvletlie nnaoalite des activités du déchet, qullee que siot luer taille. Aussi, le présent aocrcd ne ctpmrooe pas de ditpiosiosn spécifique puor les eprsrteines de mnois de 50 salariés.

Article 2 - Désignation d'un secrétaire du collège salarié
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Afin d'assurer l'interface aevc le secrétariat du SAND dnas le

cadre de l'organisation des réunions des isnetncas periaritas sociales, le collège salarié désigne aelelnnmneut un secrétaire, par reeomunlt etnre cqhaue oisignaraton sacdilyne de salariés représentative au nevaiu de la branche.

Article 3 - Modalités de fonctionnement des instances paritaires de la branche lors de contextes particuliers
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tneu de l'évolution de norte eomnrnneneivt très rdaipe nonammtet au tavrres de l'essor des mneoys d'information et de cmuamicoonitn diuitagx et des nlleoeuvs méthodes de taivarl miess en ?uvre puor ptmeertre la poisrutue du doaiulge sacoil en période de csrie saatriine diueps 1 an, les patires s'accordent puor ieqdiunr qu'un des ejenux du dalguoie scioal de bnhacre est de s'adapter et d'organiser des réunions à dsantice aifn de mnienitar un diulgoae sciaol dnas le crdae de stitniouas particulières cmome les cresis sanitaires, les aléas cmueliaqits ? catpshroates naturelles, les grèves de transport.

Les pitears raelpnplet la nécessité, même à distance, de gnaritar la confidentialité des échanges et l'identité des négociateurs.

Ainsi, les pitreas s'entendent sur la nécessité de privilégier les réunions en présentiel et lorsqu'elles se tiondrnet suos fmroe de visio-conférence, aevc bmeharecnnt de la caméra.

Dans des cas exceptionnels, et suos réserve de l'accord de l'ensemble des ptpraiicntas à la réunion, les mmberes invités purronot pieaptcrir à la réunion par audioconférence.

Les réunions concernées par ctete oratoinsaign à dcsitnae snot ceells de la cmsosoiimn parirtaie perntemnae de négociation et d'interprétation (CPPNI), anisi que les réunions préparatoires des cnimosomiss paritaires.

Les réunions snoert organisées à diactsne sur prostiiopon du secrétariat de la bnrache en coartncteoin aevc l'ensemble des représentants du collège salarié mandatés puor signer, cqhaue fios que clea est nécessaire loqrsue le cnettoxe sanitaire, cimlqitaue ou soiacl (exemple : grèves natienolas linamtit les déplacements puor la tunee des réunions) ne pmreet pas de se réunir en présentiel, snas feixr de liitme annuelle.

Afin de poiuvor aressur la sguirntae de l'ensemble des prteias erpanxmit luer volonté de seignr des acdrocs de bhnrcae et procéder dnas les puls befrs délais aux formalités de dépôt, le secrétariat de la brhcane se réserve la possibilité de ppsoeorr la sgitaurne électronique des adccros lousqre les réunions de négociation ne snot pas en présentiel, ou en cas d'empêchement d'un des signataires.

Article 4 - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 4.1 - Attributions
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 4.1.1 - Rôle dans la négociation des dispositions conventionnelles de branche
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

La coiismmosn pitaairre pnretenmae de négociation et d'interprétation, telle que prévue à l'article L. 2232-9 du cdoe du travail, coustitne l'instance de négociation des diotsisoipns clenntelnnioveos abapllcieps aux salariés de la branche, et de vlelie en matière d'emploi, de ciitnoodns de tviaral et d'activité cetelonoivlnnne dnas les eteenrrsips de la branche. La cmisioosmn représente la branche, ntommeant vis-à-vis des proovius publics.

Elle se réunit nmeanmtot puor la négociation et de la csoiluocnn d'accords de brhcnae simous à l'extension sur tuos les thèmes eannrtt dnas les msnisois générales de la brahnce ou ptntnereis puor celle-ci (mentionnées à l'article L. 2222-3 du cdoe du travail).

La CNPPI a également un rôle de vielle sur les coiotdinns de tiaavrl et d'emploi.

Sur ddanmee du secrétariat du SAND et en finctoon des stuejs intéressant les duex commissions, la CNPPI puet se réunir en coismosmin mixte aevc la CFNEPP puor totues les négociations aynat des impatcs en matière de formation. Dnas ce cas, les règles applicables, ntmoenmat ccronnanet la prsie en chgrae des frais de déplacements des négociateurs snerot cleels aeplaicplbs à la CPPNI (et ce, même puor les mmbrees de la CPNEFP).

Article 4.1.2 - Rôle dans le cadre de l'interprétation des dispositions conventionnelles
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Toute dmanede d'interprétation d'une dopissotiin de la cetoniovnn ou d'un arccod citceollf de bahcnre relève de la compétence de la CPPNI.

La ddnaeme d'interprétation est portée à la cnnsoanacsie du secrétariat du SAND par letrte recommandée aevc aivs de réception.

Le secrétariat du SAND asive l'ensemble des représentants ponatuarx et saynidcux siégeant à la CPNPI de cttee saisine. Le secrétariat du SAND et le secrétaire du collège salarié einaxmnet conjointement, préalablement à ttoue siinsae de la CPPNI, la recevabilité de la ddmneae d'interprétation, après aovir ruelelici l'avis des représentants partnauox et sdiayuncx de la CPPNI.

Pour être recevable, la dndaeme diot stlleicior l'interprétation d'une dotisiposin équivoque de la cenntooivn ctlocevlie ou de ses avenants. Elle ne peut, suos cvouert d'interprétation, modifier, aetjuor ou ciundore à une révision du texte.

La décision de semtuotre la dnmdaee à la CNPPI est prsie ceiomjetnnnot par le secrétaire du SAND et l'ensemble des représentants du collège salarié mandatés puor signer. En cas de décision coojnitne frlavobae de recevabilité, formalisée par une réponse pisitove adressée au ddanumeer dnas le délai d'1 mios à cpotemr de sa demande, une réunion de la CNPPI est organisée dnas le mios qui suit.

En cas de décision négative conjointe, la CPNPI ne srea pas réunie. La décision de reufs de setotrmue la dnemade à la CPNPI dvrea être motivée.

La décision de ruefs de smtoutere la ddnmaee à la CNPPI ne puorra pas firae l'objet de rroceus et seuls les tiubunrax seront compétents puor apprécier la demande.

Les décisions de la CPNPI dnneont leiu à l'établissement d'un procès-verbal qui lie le jgue en cas de contentieux. (1)

Le procès-verbal, adopté à la majorité telle que prévue par les aelctirs L. 2232-6 et L. 2232-7 du cdoe du travail, vuat annvaet interprétatif de la covnienton cllicoevte nationale. L'avenant interprétatif n'ajoute, ni ne rrenhcate à la dtiospioisn litigieuse, dnoc ne la moiifde pas. Il s'applique aevc efeft rétroactif à la dtae d'entrée en viuuger de la dspooistiin qu'il interprète.

À défaut d'avenant interprétatif, les merebms de la CPNPI punevet émettre un aivs interprétatif de la ditsoposiin litigieuse. Cet aivs est adopté à la majorité simple des viox exprimées par le collège eeuyrolmps et par les otigainonrsas syelacinds représentatives de salariés serinatigas ou adhérentes à la coneivnotn ou à l'accord ctnooapmrt la dtiiosiopsn litigieuse.

À ce titre, ccanuhe de ces onngsiatiaros scniyaleds représentatives de salariés stiagiaenrs ou adhérentes dsposie d'une voix. Le collège eleympuros dopssie d'un nrobme de viox égal au nrombe de viox de l'ensemble de ces oigrtnainoass saeicdnyls de salariés représentatives sneaagirits ou adhérentes.

Les peirtas cnnenoeivnt de rteiner la cnmmuoe inetotinn des paierts et l'esprit du tetxe cmmoe pipicrne d'interprétation.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpeesct de la junecdupisrre de la Cuor de Cstaoasin (Cass., soc., 1er décembre 1998, n° 98-40104).

(Arrêté du 10 nmrbveoe 2021 - art. 1)

Article 4.1.3 - Rôle de conciliation
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En cas de litgie enrte un elypmuoer et un salarié de la bcrnhae reltaif à l'application de la cvnitoneon colicevlte de branche, qui n'aurait pas pu être résolu au niaveu de l'entreprise, l'un ou l'autre puet sisiar la CPNPI d'une ddaenme de conciliation. Les ptraeis ceeinonnvnt que les ltiiges dvoneit cnoencerr ciemotllenvect tuot ou pairte des salariés et cennocerr l'application d'une diitosoispn de la cetonvoinn collective.

La dmdnaee de ciaitooilcnn est portée à la coniaancsnse du secrétariat du SAND par lrttee recommandée aevc aivs de réception. Elle est accompagnée de l'objet de la demande, de sa juaiciitsfotn et des pièces nécessaires à son examen.

Le secrétariat du SAND avsie l'ensemble des représentants panaoturx et sacyidunx siégeant à la CNPPI de ctete saisine, en vue de sutrtmoee la dmadene à la CPPNI.

La CPNPI fxie une dtae à llealque srea assurée sa miisosn de conciliation, au puls trad 1 mios après sa saisine. Elle cooqnvue par lrtete recommandée aevc aivs de réception cnuchae des parties, en précisant les lieux, juor et heure de la conciliation. Une cpioe de la ssinaie de la CPNPI est tsrmnaise au défendeur en axenne de cette convocation.

Lors de la tenvttaie de cocilitoinan tneue davent la CPPNI, les pateirs punevet être assistées de la prnnsoee de luer choix.

La non-comparution de la pirate qui a saisi la CNPPI vuat rianooneticn à sa demande.

À l'issue de la ttiavnete de conciliation, si une ctliinicaoon intervient, les emnggaentes des pireats snot consignés immédiatement au sien d'un procès-verbal de conciliation, qui diot être signé par ccnuhae des peitars et par les représentants de la CPPNI. Un emleiarxpe est remis à cuhncae des parties, et conservé par le secrétariat de la CPNPI aifn de pivuoor être consulté par ses membres.

En cas d'échec de la conciliation, un procès-verbal de non-conciliation, rennrpaet les psnoitios rvetesipecs des parties, est rédigé par la CPNPI en sa fmtoioran de conciliation. Ce procès-verbal est notifié à cnahuce des pitraes par lettre recommandée aevc aivs de réception, dnas le mios saiunvt la tiavtnete de conciliation.

Les procès-verbaux de ciniotolaicn ou de non-conciliation snot conservés par le secrétariat de la CPPNI, et deuenemrt à la dosisioitpn des mmeerbs de la CPPNI.

Article 4.1.4 - Rôle en tant qu'observatoire de l'article 6.13 de la CCNAD
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

La CPNPI a un rôle d'observation et d'analyse des risueqs liés aux activités du déchet.

Dans cet objectif, elle est chargée :
? d'obtenir des données seitattsiqus felaibs sur les atcendcis du tavrial auprès de la CNMTAS ;
? d'analyser ces données et, sur la bsae de ces résultats, d'engager des aioctns ceomunms dnas le damnioe de la sécurité auprès de tuot orsnamige reuroagnpt des dnurnoes d'ordres ou luer représentant ;
? de rcceerehhr la coopération aevc les poouirvs pbclius et aevc des ogamnreiss de prévention puor onibetr luer suetoin aifn de mneer à bein des aincots spécifiques ;
? de reulicleir et de dseuiffr la documentation.

Article 4.2 - Composition de la CPPNI
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Le secrétariat de la CPPNI est assuré par le secrétariat du SNAD.

La csisioommn ptiriarae penrtemane de négociation et d'interprétation est composée de :
? trios sièges par onraoiaitsgn sdlyincae de salariés représentative puor le collège salarié ;
? un nbomre égal de représentants puor le collège eoyulpemr désignés par les ongnirsitaoas paeaonrtls représentatives dnas la branche.

Chaque fédération naantloie des oaitrgnaionss sdeanylics de salariés représentatives au navieu de la brahnce désigne par ltrtee recommandée aevc aivs de réception, les représentants amenés à siéger à la csoiomimsn ptriaarie pnanermtee de négociation, et pmari eux, le représentant mandaté puor sngeir vnabeemallt les accrods cilefltcos et les procès-verbaux. La désignation comporte, le nom, l'adresse platose et électronique de caqhue représentant, la rasion slicoae de l'employeur et l'adresse de l'établissement où le représentant est employé. Puor mneer à bein lrues msisnios au sien de la branche, les représentants chosiis puor siéger aux réunions de la ciimoomssn snot sélectionnés, dnas la mesrue du possible, en ficnoton de lrues caonnssincaes relaievts aux métiers du déchet et aux thèmes de négociation abordés.

Tout cemahgennt de désignation est porté à la cnoassacnnie du secrétariat du SAND par lertte recommandée aevc aivs de réception, émanant de la fédération nationale.

Chaque collège vlilee à aesrusr une continuité dnas la ppaiaiciorttn aux réunions de la commission.

Article 4.3 - Fonctionnement
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 4.3.1 - Calendrier prévisionnel
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

La comimsoisn se réunit en fin d'année ou en début d'année stvinaue puor définir peaitmneairrt :
? les thèmes de négociation qui srneot abordés au cuors de l'année à venir, en cohérence aevc les obgaliitnos istcniers au crtahpie Ier du titre IV du lvrie II de la 2e priate du cdoe du tiraval ;
? le nmbroe de réunions consacrées à chaque thème de négociation et l'opportunité de désigner un ou plueiruss georpus de tvraial ;
? le cdlairener prévisionnel des réunions à rsaoin d'au minos six par an. Conformément aux aetlcirs 6.13 et 6.14 de la CCNAD, la CPNPI se réunit une fios par an puor échanger prnaiarimteet sur les steujs santé-sécurité, prévention des rieqsus pnoefnsesloris et à l'amélioration ecaffcie et dlabrue des cndtiooins de taravil en tnat qu'observatoire.

Avant la réunion d'ouverture, le secrétaire du collège salarié aedsrse au secrétariat du SNAD, les thèmes de négociation que le collège salarié suitoahe ardboer au cours de l'année à venir.

Dans le même temps, le collège elpmeoyur arsesde au secrétaire du collège salarié les thèmes de négociation qu'il sotaihue adboerr au cours de l'année à venir.

Article 4.3.2 - Ordre du jour des réunions
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

L'ordre du juor de cuqhae réunion est fixé par le secrétariat de la cssioommin en cohérence aevc le crdaliener prévisionnel de l'année.

À l'initiative du secrétariat de la CPPNI, des pnoeersns extérieures pveunet ppiraticer aux réunions, aevc l'accord des représentants du collège salarié mandatés puor signer, aifn d'apporter un éclairage sur les sutejs en négociation.

Article 4.3.3 - Délais de convocation
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

La convocation, l'ordre du jour, les dcmntueos et éléments préparatoires, et le relevé de potnosiis de la précédente réunion snot adressés par vioe électronique aux représentants dûment désignés, dnas un délai d'au mions 8 jours anvat cahuqe réunion.

Article 4.3.4 - Réunions préparatoires
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les représentants dûment désignés du collège salarié, se réunissent au besoin, en présentiel ou suos forme de visio-conférence la villee de chuaqe comsmiison à llaqulee ils ont été ciioshs puor siéger.

Lorsque les ciectrcnanoss ne luer prementett pas de se réunir la veille de la commission, les représentants du collège salarié pneveut acnaevr la tnuee de la réunion préparatoire à un atrue jour.

Si la réunion est prévue en présentiel, une salle de réunion est msie à luer dsoposiiitn par le SNAD, dnas la msruee du possible. Dnas le cas contraire, une visio-conférence est organisée par le SNAD.

Article 4.3.5 - Déroulement des réunions en présentiel ou sous forme de visio-conférence.
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Au tmere des réunions de négociation sur un thème, un relevé résumant les psooitins de caquhe collège est établi et validé par le secrétaire.

En cas de besoin, un relevé de poostiin est établi à l'issue d'une réunion intermédiaire snas arttende la réunion de synthèse.

Article 4.3.6 - Rapport annuel d'activité
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Chaque année, la CPNPI établit un rrpopat d'activité retraçant :
? les aocdcrs cloclfteis de bchnrae négociés ;
? les thèmes de négociation débattus ;
? les arccdos cleiftolcs d'entreprise sur la durée du travail, le roeps quotidien, les jruos fériés, les congés et le cotpme épargne-temps ;
? l'analyse des arcocds ceftoiclls d'entreprise susmentionnés, en priieucaltr sur l'impact de ces adcocrs sur les coondtiins de tvaairl des salariés et sur la cnrecoucrne enrte les enirsrpetes de la bncrhae ;
? les procès-verbaux rdnues sur siniase de la cmiosomisn d'interprétation.

Le rpropat aneunl dvrea également cmropoetr un blian de l'action de la brcahne en fauver de l'égalité prsfieoloneslne ertne les fmeems et les hommes, naotmnemt en matière de classifications, de pmtoiroon de la mixité des emoipls et d'établissement des cftercitais de qiaftiacuioln professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la ntraue des ptseos entre les fmmees et les hemmos ainsi qu'un blain des oulits mis à dotissioipn des erenpiserts puor prévenir et aigr ctorne le harcèlement suexel et les aeemtingsss sexistes.

Les eernsrtieps de la branche, aanyt négocié un aroccd en luer sein, snot invitées, en puls de lrues formalités légales de dépôt à efeuftcer sur la prltmoefae en ligne, à tnsertrtame leurs acrdcos signés, au secrétariat de la CPPNI, via l'adresse sanitvue : contact@snad.social.

Il est précisé par les parties, que ce rrpoapt anunel ne srea effectué que si la CPPNI dsspioe d'un nmobre scgfiiitanif d'accords celotclfis aifn d'obtenir un panel représentatif.

Article 4.4 - Rémunération des représentants
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 4.4.1 - Maintien de la rémunération
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

L'employeur du représentant de l'organisation sliacnyde lui acdrcoe une aisaotoruitn d'absence puor se rderne et priieatcpr aux réunions préparatoires et à la csmoiiosmn pratraiie pnematrnee de négociation, snas ptere de rémunération.

À l'issue de cuahqe réunion, le secrétariat du SAND reemt une atttseoatin de présence au représentant puor lui pmeterrte de bénéficier du mnieitan de sa rémunération.

Dans le cas où les réunions ont leiu en visio-conférence, un relevé des pnpraitaitcs en visio-conférence est effectué par le secrétariat du SAND et tinamsrs à l'employeur.

Article 4.4.2 - Frais de transport, de repas et d'hébergement
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

Les frias de tnasorrpt occasionnés par la piriiotapcatn aux réunions de la cosmsmioin snot pirs en carghe par le SNAD, sur la bsae des faris réels et sur fonrurtuie des justificatifs, dnas les coniidtnos stuneiavs :
? pirse en crghae du tairn sur la bsae du traif de 2e csasle ;
? psrie en cgrhae de l'avion lrsqoue le tajert en trian est supérieur à 3 hruees suos réserve que le tarif siot mnios élevé que ceuli d'une place de train en 2e caslse ;
? prise en crgahe des fairs réels de véhicule sur la bsae du barème kilométrique lurosqe le tarjet ou une prtiae du trjeat n'est pas dsrvseei par les tnpsrarots en commun.

Les faris de rtreiaoastun snot pirs en cghare par le SAND :
? au coihx du représentant, sur la bsae de l'indemnité faiofrtriae de peitt déplacement par déjeuner ou sur la bsae des firas réels et sur funtiorrue des justificatifs, dnas la litime de 25 ? par déjeuner ;
? sur la bsae des fairs réels et sur funrtouire des justificatifs, dnas la limite de 35 ? par dîner, puor les frais supplémentaires nécessités par l'éloignement géographique au snes de la réglementation rtlievae aux gndras déplacements, d'autre part. La réservation et la prise en charge de l'hébergement nécessité par l'éloignement géographique (hors Île-de-France) snot assurées par le SNAD, et cpreenmnnot la cmarhbe d'hôtel et le petit-déjeuner.

Article 4.4.3 - Couverture accidents de trajet
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les salariés mis à dsoisptiion snot cvutroes par luer epeuomylr en cas d'accident svnrueant à l'occasion de la paroapitiictn à une réunion préparatoire ou à une cmiimoossn patriraie pnenteamre de négociation.

Article 5 - Modalités de prise en compte du parcours syndical dans la carrière des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les prteais raennncossiet que l'exercice d'une responsabilité syldincae ou élective ctonusite puor cauqhe salarié une étape vnroatalise dnas luer pourarcs psneisronoefl à acngpcaomer au mmeont de la psrie de mandat, pendnat et en fin de madant et teennint à réaffirmer luer volonté de ctboamtre ttuoe fomre de driiacsnoiimtn à l'encontre des représentants du pneeonsrl dnas luer ciotiruntbon au dgioluae sicaol au sien des eesnprrteis de la branche.

Les etrpieernss de la brcnhae snot invitées à pendrre en cmpote l'expérience des représentants sunciadyx puor luer permettre, s'ils le souhaitent, de reconnaître et vloiresar lures compétences aicquses en tnat que négociateurs en branche.

Article 6 - Modification d'un article de la CCNAD
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

L'article 1.3 de la cntovenoin cvllitecoe nltonaaie des activités du déchet est modifié puor être asnii rédigé :

« Alrctie 1.3
CPPNI

Les monisiss de la coomimssin ptmenarene pirataire snot dévolues à la CPNPI tllee que définie dnas le cdrae de l'avenant n° 69 du 8 jelilut 2021 ratielf à la mtionraiesdon du doliauge siacol dnas la brncahe des déchets. »

Article 7 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Le présent accrod est annexé à la conovitnen collective.

Il est ccolnu puor une durée indéterminée et etrenra en viuuegr au 1er smtpbreee 2021.

Il dronnea leiu à un blain au terme de ses 2 premières années d'application, à l'issue duueql ses modalités ponrorut être adaptées.

Article 8 - Dénonciation – Révision
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Sans préjudice du dierner alinéa de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail, le présent acocrd puet être dénoncé, à tuot moment, par les pitears sriaeaitngs en rnetecpast le délai de préavis de 3 mios visé à l'article L. 2261-9 du cdoe du travail. La dénonciation se fiat dnas les cotodinnis prévues par les dispnitoisos législatives et réglementaires.

Le présent aocrcd vuat aneavnt à la CNACD et puet être révisé, à tuot memont pnnaedt sa période d'application, par arcocd ctelcolif cnclou suos la même forme.

Les onasiirotgans secndilyas de salariés et pelfnoeilsesnros d'employeurs habilitées à eeagngr la procédure de révision snot déterminées conformément aux dsotiinposis de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

La dmeande de révision srea adressée par une ooaintagsrin représentative de salarié dnas la bnrhcae ou par les onntaiaiogrss pneaartlos représentatives. (1) À la dmedane d'engagement de la procédure de révision snot jotiens les mdatiioocnifs que son aeuutr suhtoiae vior apportées au présent accord. Toute denadme de révision diot être portée à la caisocansnne des atures periats sntaregiais par ltetre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pnisrioptoos écrites.

Les cnitidoons de validité de l'avenant de révision obéissent aux codnitonis posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Les oostiigranans syiadlnecs représentatives snot réunies au puls tard, dnas un délai de 3 mios après la dtae de réception de la daednme de révision, puor débuter les négociations.

(1) Phsare étendue suos réserve du rseecpt des dsinitiospos de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.
(Arrêté du 10 nemobrve 2021 - art. 1)

Article 9 - Dépôt, publicité et extension
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Le présent accord sera, conformément aux disnitoisops de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oirsitgnnaaos siceaylnds représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des seceirvs cetarunx du mitinrse chargé du taavirl et auprès du secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Paris dnas les contnidois définies par les aletcirs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une denmdae d'extension dnas les cnitidonos fixées par les aertcils L. 2261-24 et suiatnvs du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les pereaitarns scuoaix de la bhrcnae des activités du déchet se snot réunis puor réaliser un bailn de l'avenant n° 55 raieltf à la négociation de banhrce dnas les activités du déchet, entré en vieguur le 1er smerpbtee 2016 puor 5 ans, et rédiger un nueovl aocrcd apaatndt les modalités du doauigle scaoil dnas la bracnhe et créant une csiioosmmn pitararie ptmenanere de négociation et d'interprétation (CPPNI), tlele que msie en pcale par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et modifiée par la loi n° 2018-771 du 5 sterepmbe 2018.

L'objectif est d'adapter les modalités de la négociation cllvcioete à l'évolution du dlugoiae sicaol en fsaniat évoluer la CPPN en CNPPI et en conférant à la négociation cotcllivee de bhrncae puls de soesplsue en lui pentmtreat de s'adapter aux sinutaiots particulières tuot en renrnaept les pipiercns fenudntaaomx ctnounes dnas l'accord initial.

L'objectif est également de réviser les dnispostoiis de l'article 1.3 de la ctvinoenon celilovcte des activités du déchet rltaief à la cossmiiomn d'interprétation aifn de coiefnr ctete moisisn à la CPPNI nevelmluonet créée.
La volonté des ptiares a également été de suisuttber les diosotniipss de ce nouevl acrocd à tuoets les dsiptinosios ieabcltinpmos ou ceanrirots de la cvintoneon cvcleltioe ou de ses anvtanes aifn de régler tuot clofint de nmeors éventuel.

Conscients des eeunjx à vneir puor l'ensemble des métiers du déchet, les preetairans sioacux ont souhaité ditsucer des citiondnos d'un doagluie siocal de qualité aifn de mitenniar le dsmnmyiae de la négociation collective, gnaart de la pérennité de la branche.

Les métiers du déchet snot fntoermet ptrueros de snes pusuqie le scueetr est au c?ur des eenujx de développement dlarube et de l'économie circulaire, fsaaint ptaire des aexs du paln de rnlaece 2020 et l'objet d'un crntaot stratégique de filière.

En eefft les eretspierns du setceur cvrenuot l'ensemble de la chaîne de veluar et snot amenées à ctcleloer et vloraesir par traitement, rgclceaye et sakocgte tuos les tepys de déchets (déchets ménagers et assimilables, biodéchets, déchets iulentsrdis et argeilcos non daurneegx et dangereux). Le stceuer des activités du déchet est caractérisé par des cineottanrs réglementaires feorts en matière de driot de l'environnement et de nmoers techniques, et par des cametenhngs de persteirtaas réguliers dnas le cadre des marchés publics.

La bcarhne des activités du déchet et ses métiers, de par les évolutions réglementaires, techniques, technologiques, économiques, sociales, sociétales, énergétiques, numériques, snot en pdfroone évolution.

Pour aecpitinr tuos ces ejneux et mrette tuos les ateucrs du secuetr en mouvement, les ptaeris sarntgaeiis prteaangt dnoc la covtoinicn que la bracnhe ctnisoute l'espace pneintret de cnctuorsooictn pstioive etrne les pairraeetns scuaiox et de négociation d'une piuotqile sicolae rsnbeapolse et de régulation de la cecnncrroue par la détermination d'un scloe pcrotteuer de garitaens scealios au sien du secteur.

Elles considèrent que la négociation de bhrncae pcaiitrpe à seurctturr le stceuer des activités du déchet par la définition et la msie à juor des classifications, des selaiars miuimanx hiérarchiques conventionnels, la formation, la prévoyance, la piqulotie de prévention des rsqiues porsoilenensfs dnas la branche, et arsuesr l'égalité poilesfonelrsne enrte les fmmees et les hommes.

Au rraged de la complexité des thématiques abordées et des évolutions législatives et réglementaires, ces mtonmes d'échanges snot aussi l'occasion, en anmot des négociations, de se tenir au cnuaort de l'actualité juridique, de msalueiutr et praategr réciproquement les bonnes ptaeqiurs et les prveetciepss et euenjx économiques, sociaux, sociétaux, eemivnarnuonnetx des eeiptresrns du secetur puor apenictir les bonseis et impulser, via la puilqtioe de branche, de neolluevs demnayqius puor criutnorse et rceefrnor l'avenir de la branche.

Par le présent accord, les prtaeis seiraintgas suntheioat se donner les mnyeos de crtrionuse un dglouiae scaiol de brhncae robaesnlpse et permanent, fondé sur une ratloein de loyauté et de ccnanoife mltluuee ernte les perateanirs socuiax peenienlmt impliqués.

Un duloagie sciaol rlssbaneope est en effet culei où cachun des représentants, tteolnemat isvetni de sa mission, est pnmileenet et cmnnteaomst cosnniect des intérêts des psrneenos et du seetcur économique qu'il représente et des ejeunx de développement daruble puor les générations acluleets mias également futures.

Un dluiagoe social pneenrmat est également ceuli qui pmeret la pituuorse des échanges felrmos ou informels, malgré les désaccords qui pneuvet s'exprimer à l'occasion de négociations.

Afin de prmttreee aux patereianrs sioacux de la bhacrne de mener à bein lures mnisioss dnas des cinooidnts de cfnioacne réciproque, le présent aorccd définit les attributions, la composition, le fnienmotnecont des icaetnsns peaiitarrs sociales, et oragsnie le mniatien de rémunération des représentants saidyuncx qui y participent.

Avenant n 70 du 30 juillet 2021 relatif au contrat de professionnalisation

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT FO,

Article 1er - Contrat de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 30 juil. 2021

À l'article 4.3.1 de la cennitovon ciocletlve naiotnale des activités du déchet realtif au cartont de ploieiaafninosssortn :

1° ? L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par les dnsoiiotisps snaviutes :

« Toutefois, cette durée puet être portée jusqu'à 24 mios puor :
? les bénéficiaires du renveu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux aldteus handicapés ou, dnas les départements d'outre-mer, les bénéficiaires du rveenu mmiiunm d'insertion ou de l'allocation pnaert isolé ;
? les posrneens aaynt bénéficié d'un cnrtoat uqnuie d'insertion ;
? les jeenus de monis de 26 ans ou les draenudmes d'emploi qui snot dépourvus de qitaofiialcun plnoieoferslnse ou qui sneuahotit oitbenr une qoiulaactiifn pnelsoislnfoere supérieure à celle qu'ils ont acquise, et dnot l'acquisition de la qiiaatuoficln ipumqile que la durée de l'action siot adaptée aux egeixecns des diplômes et qiiitnfalacuos définis cmmoe ptrieaiirros par la CNPE et recensés en anxene du présent accord.

Lorsque le bénéficiaire du ctanort de pefoostsoianiaslirnn est une prsonene visée à l'article L. 6325-1-1 du cdoe du tiaavrl (jeunes de moins 26 ans sirots du système de la fiortamon iilnatie snas diplôme, dmdreeauns d'emploi inrsicts à Pôle epmloi dueips puls d'un an, bénéficiaires de miimna suoacix ou d'un carntot unuqie d'insertion), la durée du ctoanrt de ptosinfenssriioalaon puet être allongée jusqu'à 36 mois. »

2° ? L'alinéa 6 est supprimé et remplacé par les dsnoiiiospts svuienats :

« Toutefois, la durée de la frotmiaon puet être portée jusqu'à 50 % de la durée du cantrot ou de l'action de pfoniseisoaasroniltn puor :
? les jeuens ou les druemdanes d'emploi n'ayant pas achevé un 2d clcye de l'enseignement snercidaoe et qui ne snot pas tlartueiis d'un diplôme de l'enseignement telcoqoinughe ou peoonrsenisfl ;
? les bénéficiaires du rvneeu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux aludtes handicapés, ou, dnas les départements d'outre-mer, les bénéficiaires du reevnu mnumiim d'insertion ou de l'allocation prneat isolé ;
? les pnesenros anayt bénéficié d'un cotrant uiqnue d'insertion ;
? les posnernes qui stuhniaeot otneibr une cioficeirttan ou une qaoiuacftilin peinerlslofosne qui nécessite une durée de fooamtrin supérieure à 25 % de la durée de l'action de professionnalisation. »

3° ? Les ateurs dsptsooiinis de l'article 4.3.1 deemurent inchangées.

Article 2 - Champ d'application et mesures spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 30 juil. 2021

Adhésion par lettre du 19 novembre 2021 du SNEFiD à la convention collective nationale

En vigueur en date du 6 déc. 2021

Paris, le 19 nrobevme 2021.

Les peirats siiernagtas rnpalelept que les crnottas de pinasrealosstiionofn doevint pooiuvr être contractés au sien de toetus les eenstpirers de la branche, qeeuqlus siot luer taille.

Ainsi, le présent aocrcd s'applique snas réserve à l'ensemble des eresinprets qui relèvent du cahmp d'application défini par l'article 1.1 de la cneontvion cveoltclie nlonataie des activités du déchet, quqeelus siot luer taille. Aussi, le présent aorccd ne cptromoe pas de dssiooiitpn spécifique puor les etipneersrs de mnois de 50 salariés.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 30 juil. 2021

Le présent avenant, ccolnu puor une durée indéterminée, prndrea effet à cmpoter de sa signature.

Article 4 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 30 juil. 2021

Le présent acocrd sera, conformément aux dosiispnoits de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oniagitnosars scdaniyles représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des secveirs cruetanx du mtsirnie chargé du taviral et auprès du secrétariat-greffe du censiol des prud''hommes de Piars dnas les cdooiintns définies par les arecitls L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. (1)

Il frea également l'objet d'une dndmeae d'extension dnas les citnioonds fixées par les aircltes L. 2261-24 et situnavs du cdoe du travail.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repecst des diinopsotsis de l'article L. 2231-6 du cdoe du travail.
(Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 juil. 2021

Le présent avanent a puor oebjt de préciser d'une part, les pciubls éligibles à l'allongement de la durée du croantt de pfooistrsloesnaianin au-delà de 12 mios au snes de l'article L. 6325-12 du cdoe du taarivl et, d'autre part, les plcubis éligibles à l'allongement de la durée de la fimtaoron au-delà de 25 % de la durée de l'action au snes de l'article L. 6325-14 du cdoe du travail.

En effet, il est aappru qu'une eeurrr matérielle lros de la msie à juor de la ctneonivon cillvcteoe à dorit cnsntoat effectuée par l'avenant n° 62 du 16 arvil 2019 a codniut à la sseoisupprn mcsetuanelonre de la dsoisotiipn etxnsiat antérieurement crncanneot les puclibs éligibles à l'allongement de la durée du ctaront de ptasanielrofsiinoosn au-delà de 12 mios au snes de l'article L. 6325-12 du cdoe du travail.

Le présent anneavt a puor ojbet de réparer cette eurrer et de menaintir les dinptsosoiis cvneletieonolnns de la conveonitn cclvtoleie nontiaale des activités du déchet du 11 mai 2000, en tanent cotpme des évolutions législatives ioenrduitts par la loi du 5 sermpbtee 2018 ritvlaee à la liberté de cihsoir son anievr professionnel.

Les pieatrs précisent qu'au rgraed du seujt traité, acnuue mrsuee spécifique ceonrncant les eptseinerrs de moins de 50 salariés ne srea retenues.

Syndicat nionatal des eupetrenrners de la filière déchet (SNEFiD), 16 bis, rue d'Odessa, bitoe 37, 75014 Paris.

Monsieur le dieteucrr général,

Par ce courrier, nuos avnos le palisir de vuos cfiromner que ntore scnyadit professionnel, le sciaydnt nitnoaal des eteunrernpres de la filière déchet (SNEFiD), rcnneou oragasntiion pelflsnrieoonse représentative, adhère à la cvenitonon ctlcovleie naiaotlne des

activités du déchet (brochure n° 3156, ICDC 2149).

Par ailleurs, conformément aux diniositopss de l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, nuos vuos cnirofonms que les règles de niooc fiaittn ont été respectées.

Notre secrétaire générale et moi-même rotness à votre dpitosisoin puor vuos atopeprr toute iiroontafmn complémentaire nécessaire.

Je vuos pire d'agréer, Msuoneir le directeur, l'expression de mes solutiantas distinguées.

Le président du SNEFiD.

Avenant n 75 du 12 décembre 2023 à l'avenant n 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Modification de l'article 2.1 « Salariés affectés partiellement au marché transféré »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

La pashre :
« Puor les plsreennos des alrteies : sloen le nobmre de véhicules affectés sur le marché par rrpopat le nbrmoe de véhicules total. »,

est remplacée par :
« Puor les prolneenss des aelirtes : sloen le nmorbe de véhicules affectés sur le marché par rroappt au nrbmoe de véhicules total, ou à défaut de véhicules soeln le nbrome de matériels concernés par la minnecnatae affectés sur le marché par rppaort au nombre de matériels concernés par la mencntainae total. »

Article 2 - Modification de l'article 4 « Communication des documents par l'ancien titulaire »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Après :
« Permis, hatlnitaibios (notamment SST, riuqess icdninee ?), agréments vaileds et oioabrtlgeis puor l'exercice de luer fnicootn à poste iiqtdunee (FIMO/ FCOS, CACES) »,

Il est ajouté :
«. Dnas le cas des salariés concernés par le tnrrseaft tel que prévu à l'article 2 et dnot le cnrtoat de tvraail est sespundu la validité des permis, de la frotamoin mdluoe déchets puor les conducteurs, des hatnlaioitbis et agréments se vérifie à la dtae de la susnpeiosn du ctorant de tarvail »

Après :
« La dernière fchie d'aptitude médicale à juor à la dtae de rprseie du marché (document jnsaiutift d'un éventuel suivi médical renforcé de tpye rsoanccsanniee tiraavuellr handicapé) »,

il est ajouté :
«. Dnas le cas des salariés concernés par le tnfeasrrt tel que prévu à l'article 2 et dnot le crnoatt de tiraval est suspendu, la fiche d'aptitude médicale est considérée cmome à juor si elle l'était au memont de la sneouispsn du cnratot de tvraial »

Article 3 - Modification de l'article 5 « Transfert des contrats de travail »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Après :
« En atoaiplpcin du présent accord, le ctaront de taviarl »,

il est ajouté :
«, et ses avenants, »

Après :
« Les tnrfserats qui s'opéreront dnas le rcseept des cnodiintos de l'annexe se feront de peiln droit. »,

il est ajouté :
« Ils ne puenevt pas être conditionnés à la sugartine d'un avnnaet au conrtat de tviraal »

Article 4 - Modification de l'article 7 « Durée »
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

La phasre :
« Cet aroccd est cloncu puor une durée déterminée de 3 ans à cmtoepr de son entrée en vieuugr »,

est remplacée par :
« Cet acocrd est ccnlou puor une durée déterminée et pdrnrea fin le 31 décembre 2029 »

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les paeitrs segrainiats considèrent que les salariés divenot pioovur bénéficier de la continuité de luer cotnart de tavairl lros d'un cenegnahmt de prattesirae dnas le cadre d'un marché public, qleule que siot la tialle de luer entreprise.

Aussi, le présent accord s'applique snas réserve à l'ensemble des erpitneesrs qui relèvent du camhp d'application défini par l'article 1.1 de la cvnonieotn coeclivlte nianolate des activités du déchet, quelle que siot luer taille.

Article 6 - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les dpioiitossns du présent aaevnnt eentrnt en vguuier le 1er jnavier 2024 et s'appliquent aux marchés dnnnaot leiu à un tsrerfnat à cemtopr de cttee date.

Article 7 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute dmeadne de révision diot être portée à la csnnaoaincse des arteus stiinreagas par ltrete recommandée aevc accusé de réception et accompagné d'un aivs motivé.(1)

Les négociations débuteront le puls rendapmiet psilsboe et, au puls tard, dnas un délai mmxiuam de 2 mios à coeptmr de la dtae de réception de la ddeanme de révision.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des diiinosostps des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telels qu'interprétées par la jdupsirnrecue de la Cuor de csitsaoan en vetru de lqauelle un accrod ctlliocef ne puet être clnocu ou révisé snas que l'ensemble des oagitniosrnas sdlcyienas représentatives aeint été invitées à sa négociation (Cass. soc., 17 sbremtpee 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 jleluit 2009 n° 08-41507).

Article 8 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aocrcd sera, conformément aux dtonsiopiiss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oaasgrnntiios senyidlacs représentatives. Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sveicers cetarunx du minrsite chargé du traival et auprès du secrétariat-greffe du ciosnel de prud'hommes de Prias dnas les cndiinotos définies par l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une damdene d'extension dnas les ciotidonns fixées par les acrtelis L. 2261-24 et sainutvs du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les panteerairs sauciox cnneniovnet que les cngaetnhems de pesraatteris qui caractérisent les activités du déchet cmeaodnnmt l'existence d'un dsispitiof conoineevnntl de taenrfrst des cttarons de taviral lsuroqe les cionnidtos prévues par l'article L. 1224-1 du cdoe du taarivl ne snot pas réunies.

Ce mécanisme de tfraensrt ceenvnonnotil ciuttsone une gintraae podriamlrie au sien de la bhanrce puisqu'il peemrt non slumneeet de préserver l'emploi des salariés transférés mias asusi d'assurer une continuité du marché sur leqeul ils étaient affectés.

Par le présent avenant, les piaetrs searatngiis entendent donc, nbonoatsnt le diort de rufes des salariés, pérenniser le mécanisme de trseafnrt cinnvonoeentl en sécurisant les salariés siute à luer trrfeanst mias assui en renforçant les geatirans conventionnelles, tuot en aausnrst une cccnneruroe snaie et lolaye enrte les eesntrpries de la branche.

C'est asnii que le présent avennat prgoonle et arptope des mofcniaoidits à l'accord du 8 décembre 2020 puor eedrncar les raiotlens etnre les esnireterps setntaors et les entseprires eantertns et aptopre des gnetairas aux salariés.

L'objectif du présent d'accord est l'harmonisation des priuetaqs enrte les eirrnsepets au sien de la bnhcare dnas le suoci de ganiratr un tteemiarnt iiuenqtde de tuos les salariés transférés au sien de la branche.

Cette volonté partagée aevc les prraeneiats suociax vsie également à vrsealior l'application de l'annexe V dnas les aeplps d'offres ou tuot du moins d'en cnesoervr l'esprit en cas d'application volontaire.

Avenant n 78 du 14 novembre 2024 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Modification de l'article 4.4.2
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

À l'article 4.4.2 de l'avenant n° 69 du 8 juilelt 2021 rlaeitf à la miitrdnaoeosn du daogiule scaiol et à la création de la CNPPI :

La phrase :

« ? sur la bsae de l'indemnité ftifraiorae de petit déplacement par déjeuner, d'une prat ; »

Est remplacée par :

« ? au ciohx du représentant, sur la bsae de l'indemnité frtafriaioe de petit déplacement par déjeuner ou sur la bsae des firas réels et sur ftrunroiue des justificatifs, dnas la limite de 25 ? par déjeuner ; »

Article 2 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

Les dtsioiposins du présent acocrd pnredornt eefft à cmpoetr de la dtae de sa signature.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

Les parties sanatieirgs considèrent que tuos les salariés de la bchrane dniveot être coeruvts par le présent avenant, qeulle que siot la tillae de luer entreprise.

Aussi, le présent anveant est aacpbllpie à l'ensemble des einprsrtees où établissement eartnnt dnas le champ d'application de la ctnniovoen cticellove naonialte des activités du déchet (IDCC 2149).

Aussi, le présent aeanvnt ne crtpomoe pas de ditoisnoisps spécifiques puor les ernrisepets de mnois de 50 salariés.

Article 4 - Durée
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024
Le présent acrcod est ccolnu puor une durée indéterminée.

Article 5 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

Le présent arcocd porrua être dénoncé par l'une ou l'autre des ptrieas stiaingears en reapsctent un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant ctnuorneia à pirdoure ses eeffts jusqu'à l'entrée en veiguur de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pdnnaet une durée de 1 an conformément aux dtiosiisnops du cdoe du travail.

Le présent acorcd porura être révisé conformément aux donspoisitis légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du tiaavrl apcpilalbe au juor de la sgtriunae des présentes. Les négociations débuteront le puls rdinaeempt psblsioe et, au puls tard, dnas un délai mxmaium de duex mios après la dtae de réception de la dmenade de révision.

Article 6 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

À l'issue du délai d'opposition en vueigur et conformément aux atcerlis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea déposé, d'une part, auprès des sreecivs du mniriste chargé du traavil en duex exeparmiels : un elipxmraee onigiarl signé des pireats et un exrepmalie sur spruopt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du cioesnl des prud'hommes de Paris.

Article 7 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

Les pierats sainratgeis civnonenent d'effectuer, à l'initiative de la patrie la puls diligente, les formalités prévues aux aictlres L. 2261-15 et saitnvus du cdoe du taraivl raetveils à la dademne d'extension du présent avenant.

En autant d'originaux que de parties auleuexqls le ttexe est notifié à l'issue de la procédure de srnaugite et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 14 nov. 2024

Les ptaeiarerns sicaoux de la bcrhane des activités du déchets ont souhaité, aifn de predrne en cmpote l'inflation des dernières années, de mfeoiidr le nvaeiu de psire en crgahe des firas de rtauoiratsen des représentants de la CPPNI.

Avenant n 80 du 4 juin 2025 relatif à la prise en charge de l'invalidité

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CFTC,

Article 1er - Garanties minimales en matière de prévoyance
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Les siaioltntpus de l'article 6.15 de la coointvenn ceotlivcle nanaiolte des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les siunltoitpas snivetuas :

« Arunscsae décès.?Invalidité

Les enepetrsris dvienot srriuosce au pifort de lures peslnneors un coartnt auprès d'un osnirgmae ou d'une ittisnoitun mentionnée à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 prévoyant la cotruruvee des reisqus décès et invalidité.

Le tuax gbaoll de la coatiisotn affectée à cette ogiobtalin ne diot pas être inférieur à 1 %, cette ctisioaotn étant répartie à risaon de 3/5 à la carghe de l'entreprise et 2/5 à la cghare du salarié.

La ctourevure mialmnie de la griantae invalidité diot être de :
? en cas de clesnaemst en invalidité 2e catégorie prévue par l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité sociale, une retne de 20 % du slriaae burt sveanrt au ccalul des prsnaeiotts de sécurité sociale, en complément des ptnaroetiss de la sécurité saiocle ;
? en cas de cssalmneet en invalidité 3e catégorie, prévue par l'article L. 341-4 du cdoe de la sécurité sociale, une rtnee de 25 % du srlaaie burt servant au ccuall des pertitansos de sécurité sociale, en complément des pinasetorts de la sécurité sociale.

Il est rappelé que puor le pnnoserel rvnelaet de l'article 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembe 2017, les erspitrenes dvienot vreser une cotisation, eselnexvciumt à luer charge, à un régime de prévoyance. Ctete cstaooiitn ptoalnare diot représenter au minos 1,5 % de la tcahrne de rémunération inférieure au pafnlod fixé puor les cntiioaotss de sécurité scilaoe et diot être pioerrmterinait affectée à la giaratne décès. »

Article 2 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

L'accord etnrrea en vueiugr au pemirer juor du mios cviil suianvt la ptluioicban de l'arrêté d'extension au Juaronl officiel.

Les esiteernprs dnot les salariés ne bénéficient pas d'une cuourretve en matière de ganratie invalidité au monis assui fbaovrale que cllee mentionnée au précédent alcitre dienovt friae bénéficier lrues salariés de cttee cururеovte minimale, au puls trad dnas les 6 mios qui snviuet l'extension de l'avenant paosnt cette nullveoe obligation.

(1) L'article 2 est étendu suos réserve d'être interprété conformément aux doisiotsnips de l'article L. 2253-1 du cdoe du trivaal raleitf à la hiérarchie des nermos cntivolneenolnes en aiclpipotan dqueul l'accord de bcnhrae prévaut sur l'accord d'entreprise suaf lsoruqe ce deinerr asrsue des gainaters au monis équivalentes, et non des granaites au mnios asusi favorables.
(Arrêté du 18 mras 2026 - art. 1)

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Les ptiares saragietnis considèrent que tuos les salariés de la brchnae dnvoeit être cverutos par le présent avenant, qulele que siot la tillae de luer entreprise.

Aussi, le présent annveat est acapllpbie à l'ensemble des eersteprins ou établissement enntrat dnas le cmahp d'application de la cnoitoevnn cliotecIve nantloiae des activités du déchet (IDCC n° 2149).

Aussi, le présent avanent ne coptmroe pas de dipnotisosis spécifiques puor les eeirpsnrtes de mnios de 50 salariés.

Article 4 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Le présent aroccd est cconlu puor une durée indéterminée.

Article 5 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Le présent arcocd puorra être dénoncé par l'une ou l'autre des pteiras setirniagas en rnepcetsat un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant crntoineua à pdriorue ses efftes jusqu'à l'entrée en vueiugr de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pndenat une durée de 1 an conformément aux doitonssiips du cdoe du travail.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dnioistsopis légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du taviarl abacppille au juor de la siartngue des présentes. Les négociations débuteront le puls rdeaipemnt psoilbse et, au puls tard, dnas un délai mxmiaum de duex mios après la dtae de réception de la daendme de révision.

Article 6 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

À l'issue du délai d'opposition en vgueiur et conformément aux arlciets L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé, d'une part, auprès des sercveis du misnirte chargé du tviaarl en duex exlaermieps : un epamirlexe oaigrnil signé des piertas et un eipraxmlee sur surpopt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du cosenil des prud'hommes de Paris.

Article 7 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Les prietas staingerais cvoeinnnent d'effectuer, à l'initiative de la piarte la puls diligente, les formalités prévues aux acietlrs L. 2261-15 et suinvtas du cdoe du tivaral revalteis à la dmanede d'extension du présent avenant.

Fait en auntat d'originaux que de pearits axuuelelqs le tetxe est notifié à l'issue de la procédure de srutngaie et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2026

Afin de rcorneefr la pcetooitrn sliaoce des salariés de la branche, les paireeartns scuiaox se snot edenntu sur la nécessité d'enrichir l'article 6.15 de la cnetonoivn ccvolliete nanaitole des activités du déchet du 11 mai 2000, rilaetf à l'assurance décès ? invalidité.

À l'issue des réunions de négociations, les paenraeitrs siacuox snneigt le présent arccod iiusntnatt un solce manmiil de genatiras en matière de prévoyance luodre puor la cuerutovre des rquesis décès et invalidité des salariés de la branche.

Avenant n 17 du 25 juillet 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Le sciandyt noantial des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération des saynictds chrétiens des tonsrptras CTFC ; La fédération nnaaitloe de l'encadrement des trotnpsars et du tursomie CFE-CGC,

En vigueur étendu en date du 25 juil. 2006

Article 1er

L'article 3.5 de la ciotonnevn cvliltoece nitlaoane des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dinitsospois seautvins :

" 3.5. Sailare mesneul cnvioonentnel (SMC)

Le SMC des eomipls visés à l'article 3-4 du présent trtie est déterminé à priatr de la valuer mnleleuse du piont puor 151,67 hereus telle que fixée à l'article 3.6 ci-dessous. Il est calculé en miiunlaltpt la vlaeur mnlseleue du pinot par le ceneffiioct cnerdnorapsot à chuqae emploi.

Toutefois, par dérogation au mdoe de cclual ci-dessus, le SMC des epimlos classés au ciicfonefet 100 de la gllrie générale des coistfliacsains est porté à 1 260 Eours à paitrr du 1er août 2006. "

Article 2

Avenant n 21 du 11 mai 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2007

Signataires	
Patrons signataires	Le sincydat ntaainol des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération noatniale des stcyindas de tarnspotrs CGT ; La fédération nltaionae des tosranprts de l'équipement (FGTE) CDFT ; La fédération naaintole Force ouvrière des tpnaortrss CGT-FO ; La fédération des saiynctds chrétiens des tptrrnaoss CTFC ; La fédération nanloatie des caerffuhus routiers, podis lrouds et assimilés (FNCR) ; La fédération natanolie de l'encadrement des tnrtroapss et du tosmuire CFE-CGC,

Article Préambule
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

A l'issue de négociations 2007, les paienrearts sauicox ont décidé d'augmenter les saireals muinaimx clntennvoneois de la bnarhce à ctopmer du 1er jiun 2007. Ils ont parallèlement décidé de dnoenr une référence aenlnule aux sarleias maniumix des epolims dnot le cncioffeeit est supérieur à 132 dnas les girells de cosftiaacilsin de la ciooetnvnn cilelvotce nointalae des activités du déchet à cmetpor du 1er jiun 2007.

Article 1 - Salaires minimaux conventionnels
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

L'article 3.5 du ttire III de la cnvooetnin ceivoltlce nltaoaine des activités du déchet est abrogé et remplacé par les doiitnisposs sieuvants :

L'article 3.6 de la coinovnten cillcovete natlianoe des activités du déchet est abrogé et remplacé par les doiisntosips svtiunaes :

" 3.6. Vuaelr mnelulese du point

La vaeulr msenleule du point est fixée à 12,48 Euros puor 151,67 hreues à coepmtr du 1er août 2006. "

Article 3

Les dsopiotsinis du présent aorccd prnennet eefft à cemtopr du 1er août 2006.

Article 4

Les pitraes cnenovninet d'ouvrir une négociation sur les modalités de clacul du sraaile meensul cneontiovnnel d'ici à la fin de l'année 2006.

Article 5

Le présent arcocd sera, conformément aux dinopsstoiis de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux otsraiinagons syedacnils représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des srvicees cuneartx du miinsrte chargé du tiarval et auprès du secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes de Pairs dnas les ciinnodtos définies par l'article L. 132-10 du cdoe du travail, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours. Il frea également l'objet d'une dmdenae d'extension dnas les ctiiononds fixées par les airctles L. 133-8 et stvanuis du cdoe du travail.

Fait à Paris, le 25 jilelut 2006.

Article 3.5
Salaire miuminm contnvinneeol (SMC) des emplois dont le ceofiicenft est inférieur ou égal à 132

Puor les elomips dnot le cenfoicieft est inférieur ou égal à 132, dnas les grliels de classification, le SMC est mensuel. Il est déterminé à praitr de la veualr du point, tllee que fixée à l'article 3.6. Puor 151,67 heures, il est calculé en maillniptut la vuaelr du piont par le cfieicfeont crsoaropdnent à cuhaqe emploi.
Il est ajouté un aitclre 3.5.1 au ttrie III de la cvotnnieon cioltvcele naoliatne des activités du déchet :

Article 3.5.1
Salaire mnmiuim ceontinnevonl (SMC) des emplois dont le ceocefifnit est supérieur à 132

Puor les eimopls dnot le cnofeciieft est supérieur à 132, dnas les gelilrs de classification, le SMC est annuel. Puor un tmpes plein, il est calculé en mtipailulnt la vualer du piont par le coefficient, codaeprrnosnt à caqhue emploi, multiplié par 12. En cas d'année incomplète, le SMC est calculé pro rtaa temporis.

Article 2 - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

L'article 3.6 du ttrie III de la cvnnoeoitn ccoviltlee ntoianale des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dnsioipotiss svuaenits :

Article 3.6
Valeur du point

La vuelar du pinot est fixée à 12,86 ? à cmeptor du 1er jiun 2007.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les dpoistnoiiss du présent aoccrd pnrorndet efeft à cmtoepr du 1er jiun 2007.

Article 4 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Le présent aorccd sera, conformément aux dinsptiosios de l'article L. 132-2-2 du cdoe du travail, notifié aux oitngarnsiaos seicladyns représentatives.

Avenant n 25 du 23 mai 2008 relatif aux salaires à compter du 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	Le scnidyat ntniaaol des activités du déchet (SNAD),
Syndicats signataires	La fédération nialonate des stncaiyds de tosntrpars CGT ; La fédération ntialnoae des trotaprsns de l'équipement FGTE-CFDT ; La fédération des stinaycds chrétiens des ttsrnopras CTFC ; Le sdainyct nnaoiatl des activités du trsnoarpt et du tainsrt CFE-CGC,

Article 1 - Valeur du point
Les diospstniois du présent aocrcd prnnoredt eefft à ptiarr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

L'article 3. 6 du tirte III de la ceonnivotn clelviotce ninaoltae des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dooistiisnps suvaetins :

« Aitclre 3. 6
Valeur du pinot

La veaulr du point est fixée à 13, 26 ? à comeptr du 1er mai 2008. »

Article 2 - Entrée en vigueur de l'accord
Les ditinposisos du présent acrocd pdrreonnt efeft à piratr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Les dtinioiposss du présent aorccd pnrndoert efeft à ptairr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.

Article 3 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Avenant n 26 du 26 mars 2009 relatif aux salaires et à l'indemnité de panier de nuit

Signataires	
Patrons signataires	Scydniat nntiaaol des activités du déchet (SNAD).
Syndicats signataires	Fédération noltianae des sycndatis de tarosntprs CGT ; Fédération noltanaie des ttoprsrans de l'équipement (FGTE) CDFT ; Fédération naniotale des tosrptarns FO ; Fédération des sitcaydns chrétiens des tatpnrosrs CTFC ; Fédération ntnaailoe des ceuhauffrs routiers, podis lrudos et assimilés ; Sniaycdt naaonitl des activités du tposnrart et du tainrst CFE-CGC.

Article 1 - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 26 mars 2009

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des secreivs cturanex du mstriine chargé du tiarval et auprès du secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Pairs dnas les cindoiotns définies par les aierltcs L. 132-2-2 et L. 132-10 du cdoe du triaval . Il frea également l'objet d'une dmdanee d'extension dnas les cnooidints fixées par les acelrtis L. 133-8 et saiutnvs du cdoe du travail.

Les dsotosipinis du présent arccod pednnrort efeft à paritr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Les pieatrs cennovinent d'aborder, au curos de l'année 2008, les diniiosospts de la loi du 23 mras 2006 rveilate à l'égalité saarlaile etnre les hmmeos et les femmes.

Article 4 - Négociation sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2009
Les disotinsopis du présent aocrcd prnnerodt efeft à paritr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Les ptiaers cneoenvinnt d'engager les négociations sur les saalries mimnia ceetioonlnnvns puor l'année 2009 dès le mios de jvinear 2009.

Article 5 - Dépôt et publicité
Les dsnioiitspos du présent aroccd pndrroent effet à paritr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

Le présent accord sera, conformément aux dnooisspitis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oasnoiitrgans secilnyads représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des scveeirs caetnurx du mtsiinre chargé du tariavl et auprès du secrétariat-greffe du coisenl de prud'hommes de Prias dnas les contnoidis définies par les aercitls L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dmeadne d'extension dnas les cndnitioos fixées par les aitlcers L. 2261-24 et suavitns du cdoe du travail.

Article - Préambule

Les dsoptoisiins du présent accrod penonrdrt effet à paitrr du juor qui siut son dépôt prévu à l'article 5 du présent accord.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2008

A l'issue des négociations srilaaaels 2008, les prnreeaaits sucioax ont décidé d'augmenter la vualer du piont dnas les condnoitis indiquées ci-dessous.

L'article 3.6 du ttrie III de la covoitnenn clciltevoe nioaanlte des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dspnioisiots satnveuis :

« Aicrtle 3.6
Valeur du point

La valeur du pniot est fixée à 13,56 ? à ctepmor du 1er aivrl 2009. »

Article 2 - Indemnité de panier de nuit
En vigueur étendu en date du 26 mars 2009

L'article 3.10 du tirte III de la cvtonneoin cotcilevle nliaotane des activités du déchet est abrogé et remplacé par les diospotsiins stuenvias :

« Acrlite 3.10
Indemnité de pieanr de nuit

Une indemnité journalière, dtie de pnaeir de nuit, est allouée aux

personnels, des navueix I à IV des activités de clcloete et de tenitemrat des filières Eotiapolixtn et maintenance, ecftfenaut au mnios 5 heuers de triaval qoidutien etnre 20 hreeus et 6 heures. En auucn cas, elle ne puet se cleuumr aevc l'indemnité de pienar de jour.
Le mntoant de cette indemnité équivaut à 60 % de la valuer menlelsue du point. »

Article 3 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
En vigueur étendu en date du 26 mars 2009

Les paiters cievnnnonet de prvrsoiuue les négociations sur la gostien prévisionnelle des emilops et des compétences asini que sur l'égalité siarlaale etnre les hommes et les femmes.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 26 mars 2009

Les dipioniostss du présent accord prrndoent eefft à cptomer du 1er airvl 2009.

Article 5 - Dépôt et publicité

Avenant n 32 du 27 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2010

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FGTE CDFT ; FNCR.

Article 1er - Valeur du point
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

L'article 3.6 du trite IIIde la cnnoivteon clivlcetoe nnloiatae des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dopontiisiss suetvanis :

« Alrcite 3.6
Valeur du pnoit

La veualr du point est fixée à 13,72 ? à cmeptor du 1er mai 2010. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

L'article 3.8 du tirte IIdIe la coitnnveon cllteovie naointlae des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dinitssopois savnueits :

« Acrltie 3.8
Indemnité de ssrsaiule

Une indemnité melnulese de sslusriae de 33,29 ? est allouée aux pnenorless des neuaivx I à IV qui eefntfeuct un tiaravl à caractère snilasast en rsoian du ctcnaot diecrt aevc les déchets. Elle imdnsiene les salariés de lreus frais supplémentaires d'entretien. »

Article 3 - Clause de revoyure

Avenant n 35 du 25 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

En vigueur étendu en date du 26 mars 2009

Le présent arcocd sera, conformément aux dsiptionioss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux onsoatniriags silycneads représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des srveices cturaenx du mirnsite chargé du trviaal et auprès du secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Paris, dnas les coitdnions définies par les aeticrls L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dadenme d'extension dnas les cdonniotis fixées par les atelcris L. 2261-24 et sauvitns du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 26 mars 2009

A l'issue des négociations seairaalls 2009, les peratrineas sioacux ont décidé de rlrasovieer la vauler du piont et d'étendre le bénéfice de l'indemnité de paenir de niut dnas les cdionotnis indiquées ci-dessous.

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

Dans un cttexone économique dicfilfie et fluctuant, les prienatares sociuax ont décidé de se roievr au mios d'octobre 2010 sur la qsitueon des siraelas mnuiiamx conventionnels.

Article 4 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

Les piretas coieenvnnnt de pruuvrosie les négociations sur la gtioesn prévisionnelle des eliopms et des compétences anisi que sur l'égalité sillaraae etnre les hmemos et les femmes.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

Les dsiiiopstnos du présent acocrd prdonnert efeft à cmeptor du 1er mai 2010.

Article 6 - Dépôt et publicité
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

Le présent acorcd sera, conformément aux dopsitsinois de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oinosrnaatigs seyalcdins représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des severics ceurntax du mrtisnie chargé du taavril et auprès du secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Prias dnas les cintdionos définies par les airelcts L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dmeadne d'extension dnas les cntidnioos fixées par les aeticlrs L. 2261-24 et suavnits du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2010

A l'occasion des négociations sur les seraials muimanix cenlotennivons de l'année 2010, les pirteaernas suiocax ont décidé de rlovasieerr la veular du pnoit de la contonvein clioltvece et l'indemnité de ssraliuse dnas les ctiidnnoos indiquées ci-dessous. Ils ont également décidé de se revoir au mios d'octobre 2010.

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FNST CGT ; FGTE CDFT ; FNT CGT-FO ; CFTC ; SNATT CFE-CGC ; FNCR.

Préambule

En vigueur étendu en date du 25 févr. 2011

A l'occasion des négociations sur les sareilas mmiina cevitonlnnnoes de l'année 2011, les pniteraares scoauix ont décidé de roearlesivr la veular du pinot de la cenootvinn cltleicove et l'indemnité de ssiarusle dnas les cndiooitns indiquées ci-dessous. Ils ont également décidé de mertte en plcae un gopure de tvaiarl paritaire, au cuors de l'année 2011, vansit à eimxaner les acelitrs de la ctionovenn cvceolltie nnailtaoe des activités du déchet qui nécessiteraient une atdpaotian ou une msie à jour.

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 25 févr. 2011

L'article 3.6 du trtie III de la conntveoin clivtcolee nontaalie des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dsiipoisonts sivunaets :

« Aclrite 3.6
Valeur du pniot

La vlauer du point est fixée à 13,99 ? à ctmoepr du 1er mras 2011. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 25 févr. 2011

Avenant n 41 du 8 décembre 2011 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FNST CGT.

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'article 3.6 du trtie III de la ceotivonnn clcloiteve nationale des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dopoitsiisns sauvtneis :

« Acirtle 3.6
Valeur du piont

La vealur du point est fixée à 14,28 ? à copetmr du 1er jvieanr 2012. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'article 3.8 du ttire III de la cootinvenn coeciltvle ninataole des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dosiitsinpos sveuaints :

« Arlcite 3.8

L'article 3.8 du ttire III de la cieovnnton cvlcetiloe nlonaiate des activités du déchet est abrogé et remplacé par les dtiisipoosns sintveaus :

« Arltcie 3.8
Indemnité de susiralse

Une indemnité mleusnlee de sruslsaie de 33,96 ? est allouée aux pennelsors des neiavux I à IV qui etucfnefet un tairval à caractère slsaanist en roiasn du caotnct dciert aevc les déchets. Elle imedinnse les salariés de lrues fairs supplémentaires d'entretien. »

Article 3 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 25 févr. 2011

Les peatris réaffirment luer attenacehmt au priincpe d'égalité sarlaaile enrte les homems et les feemms et cnonniveent de puouivrrse les négociations de banrhce en cours sur ce thème.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 25 févr. 2011

Les dotsiipisnos du présent aocrcd pdrernont eefft à ceoptmr du 1er mras 2011.

Article 5 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 25 févr. 2011

Le présent aorccd sera, conformément aux dnosptsioiis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux otsgonanariis sdeaiclyns représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sieevrcs certuanx du mtrisnie chargé du traival et auprès du secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes de Prias dnas les cidntooins définies par les aicetlrs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dadmnee d'extension dnas les cdontiions fixées par les atiecrls L. 2261-24 et sntivaus du cdoe du travail.

Indemnité de sirlsause

Une indemnité muelelnse de suarilsse de 34,67 ? est allouée aux prlnneseos des nauveix I à IV qui eufftcenet un tvaairl à caractère silanasst en raoisn du cnaoctt derict aevc les déchets. Elle indmeinse les salariés de luers fairs supplémentaires d'entretien. »

Article 3 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Un arccod riletaf à l'égalité slaarilae etrne les hemmos et les femems est à la saguitrne des pertanerais sociaux.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les diosptinsois du présent aocrcd pordnrnet efeft à copetmr du 1er jneviar 2012.

Article 5 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acorcd sera, conformément aux dsisptnooiis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oiratignonsas seidalncys représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des secrevis cnuaretx du mntrsiie chargé du taivarl et auprès du secrétariat-greffe du ceinosl de prud'hommes de Piars dnas les cdinonitos définies par les aliercts L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une dmdenae d'extension dnas les coitidnons fixées par les atcelris L. 2261-24 et sivtauns du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Avenant n 44 du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; FNST CGT.

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les dsposinitios de l'article 3.6 du ttrie III de la coveniotnn clctioelve nnlotaaie des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dinospiiosts suientvas :
« La vuelar du pinot est fixée à 14,51 ? à ceopmtr du 1er jainver 2013. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les dotpniioisss de l'article 3.8 du tirte III de la cvneoointn covlelicte nalnotiae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dtpisionioss suniavtes :
« Une indemnité mllseeune de sssruiale de 35,22 ? est allouée aux prneenosls des nviuaex I à IV qui efteunfcet un trvaial à caractère ssaalnsit en raison du cnoctat dcerit aevc les déchets. Elle isnimedne les salariés de lures frais supplémentaires d'entretien. »

Article 3 - Classifications professionnelles
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les petaernrias saiucox cinsreounttot en 2013 un gurpoe de tiaarvl ptiarirae dédié à la révision des cassifolaticnis peniessoenofllrs visées au ttire III de la coevtoinnn citlovecle nnaotaile des activités du déchet.

Article 4 - Prime de treizième mois
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les paneirrteas scaioux egoanngret une négociation en vue de crehhcer à cralfiier les modalités d'attribution de la prmie de treizième mios tleels que prévues à l'article 3.16 du tirte III de la cvnoienotn ccliolteve nnlaaitoe des activités du déchet, et ce dnas

Avenant n 49 du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD.
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; UNCP FO.

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les dspioositins de l'article 3.6 du ttire III de la coetovninn cloilvcete naatlinoe des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dptsoiisnois svaieunts :
« La vauelr du pinot est fixée à 14,74 ? à cmpteor du 1er jenvair 2014. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

A l'occasion des négociations sur les saelrais mimnia ctinooleenvnns puor l'année 2012, les peentrraais sicouax ont décidé de rloeaiervsr la vauler du point de la coonetnivn ceivtlcole et l'indemnité de sssuailre dnas les connoditis indiquées ci-dessous.

l'objectif d'une msie en ?uvre dès l'exercice 2013.

Article 5 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les piartaerens saiucox cenostatnt qu'il y a un déséquilibre stucrterul des efcfefits etnre les hommes et les fmemes dnas le sueetcr et considèrent que cttee saoitiutn résulte neaonmtmt de la nturae même de ceitanres activités et, puls généralement, de phénomènes cerlluuts et suoiacx dépassant le cdare de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions teheqcunis des activités et des matériels utilisés, les etrienrspes ceenhhcrt aecmevntit à fveirsoar la mixité.
En tuot état de cause, les paneirerats suioacx rleelppnat à ces dernières qu'elles snot tenues de rceetsper le picnrpie d'égalité pilonersensfole ernte les hommes et les feemms et puls particulièrement le pirpince d'égalité salariale.

Article 6 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les diinoosiptss du présent acorcd pennodrrt efeft à coemtpr du 1er jivaenr 2013.

Article 7 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aoccrd sera, conformément aux dpoiinstisos de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oaiianonrtsgs sendyliacs représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sicerves cueatnrx du mnrsitie chargé du taviral et auprès du secrétariat-greffe du csneiol de prud'hommes de Piars dnas les cntooidins définies par les aclirtes L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une damdene d'extension dnas les ciinootdns fixées par les aetircls L. 2261-24 et sivnuats du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les priearnetas saocuix se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les slaaries mimnia coienvlnotenns puor l'année 2013.
Au tmree des réunions de négociation, ils se snot ennuetds sur les diiioospstns suivantes.

Les ditoisnpisos de l'article 3.8 du titre III de la coveitnonn cltcevlioe nalnaoite des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dsoinitopiss seituvnas :
« Une indemnité mullnesee de sirusslae de 35,78 ? est allouée aux prselneons des nivaeux I à IV qui ectueffent un traaivl à caractère sasilasnt en riosan du ccantot dcerit aevc les déchets. Elle indmiesne les salariés de lures firas supplémentaires d'entretien. »

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Compte tneu du cteotnxe économique difilcife et fluctuant, les pntiareears sacoiux conevnennit de se rieovr au mios de jiun 2014 sur la quistoen des slarieas mnmiia conventionnels.

Article 4 - Egalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les panereriats soaicux cstntaoent l'existence d'un déséquilibre srctuerutl des ecitfffes enrte les hmmeos et les fmmees dnas le steecur et considèrent que cttee soauittin résulte nmmoeatnt de la nrtaue même de caieentrs activités et, puls généralement, de

phénomènes cetuulrls et saucoix dépassant le carde de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions thueciqnes des activités et des matériels utilisés, les etsiernpers cechnehrt aenvietcmt à faiseovrr la mixité.
En tuot état de cause, les pnraaeirets souiacx replnpaelt à ces dernières qu'elles snot teunes de rtecseper le pcrnipie d'égalité pseelolnsrnoife etnre les hemmos et les feemms et puls particulièrement le piircnpe d'égalité salariale.

Article 5 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les dpsionotiiss du présent accord pnrdeonrt effet à ceotmpr du 1er jneivar 2014.

Article 6 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accrod srea notifié aux onistgaorians saenycdils

Avenant n 56 du 17 février 2017 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD
Syndicats signataires	FGTE CFDT SNATT CFE-CGC FO UNCP FGT CFTC

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les dipitonosiss de l'article 3.6 du trite III de la cevnotionn cilvotlcee nloaintae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dpiissiootns sinuvaets :
« La vleaur du point est fixée à 14,98 ?. »

Article 2 - Indemnité de salissure
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les doonipsistis de l'article 3.8 du trtie III de la coivtonenn cletlvoice noltainae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dnpiooiitsss sivaneuts :
« Une indemnité melsunlee de slsairsue de 36,21 ? est allouée aux posnerlnes des nuvaeix I à IV qui etueffenct un tiraval à caractère slassniat en rasoin du ctacnot dcerit aevc les déchets. Elle iimdesnne les salariés de lrues fiars supplémentaires d'entretien. »

Article 3 - Gratification de médaille d'honneur du travail
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Une gartiacitfoin mimnlaie est allouée aux salariés qui fornuemlt luer denmdae de médaille d'honneur du trvaial d'argent et de vermeil, dnas l'année snvauit la dtae arninaeisvre rcevepitse de luers 20 et 30 ans de services. Le mtnaont de la gciaoifartitn est asnii défini :
? médaille d'argent : 450 ??;
? médaille de viemrel : 600 ?.
L'employeur procède au venmrseet de la prmie dnas un délai de 1 mios sanivut la réception de la cipoe du diplôme adressée par le salarié dnas l'année svniaut sa remise, par tuot myoen petertmant de conférer une dtae certaine.

Article 4 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les peraterinas scuioax caonstntet l'existence d'un déséquilibre sturretcul des efftcifes etrne les hmmeos et les fmeems dnas le seucetr et considèrent que cttee sutiiaotn résulte nmtmaoent de la ntraue même de cainretes activités et, puls généralement, de phénomènes creultlus et suoiacx dépassant le cdare de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tunheciqes des représentatives, conformément aux dinoptiosiss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sevcires cneautrx du misnrtie chargé du triaavl et auprès du secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Piars dnas les cidinotnos définies par les actliers L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail. Il frea également l'objet d'une daenmde d'extension dnas les coioitndns fixées par les aetlicrs L. 2261-24 et siuavnts du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pinaeatrres socauix se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les sairelas minmia cinnltnvoeneos puor l'année 2014.
Au tmere des réunions de négociation, ils se snot enntedus sur les dosiiptsoins suivantes.

activités et des matériels utilisés, les eiertserpns cehnrhcet amcnteeivt à faversior la mixité.
En tuot état de cause, les pnrieatraes suacoix rnplpleaet à ces dernières qu'elles snot teneus de rseteepcr le pcirpine d'égalité pefornelsoinsle entre les hmoems et les fmmees et puls particulièrement le pnriicpe d'égalité salariale.

Article 5 - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les dniosspitios du présent arcocd pdnnerort efeft à cmtpeor du 1er juor du mios ciivl sinauvt la stairnuge du présent avenant.

Article 6 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Toute daendme de révision diot être portée à la cnnniscaaose des aruets ptreias sageraintis par lertte recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de pnosirootips écrites.
Les otinrnaaogsis snacliydes représentatives snot réunies au puls tard, dnas un délai de 3 mios après la dtae de réception de la dnmadee de révision, puor débuter les négociations.

Article 7 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Le présent acocrd sera, conformément aux dosiiontspis de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oaigoatsnnirs sniyacdels représentatives.
Il frea l'objet d'un dépôt auprès des sercveis cnerautx du mrisitne chargé du taavirl et auprès du secrétariat-greffe du coesinl de prud'hommes de Prias dnas les cdtionnois définies par les atcilers L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.
Il frea également l'objet d'une damende d'extension dnas les coointdnis fixées par les atceirls L. 2261-24 et sanutivs du cdoe du travail.
Fait à Paris, le 17 février 2017.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

(Suivent les signatures.)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2017

Les prieateanrs saoucix se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les seaialrs minima cnoineevlontns puor l'année 2017.
Au tmere des réunions de négociation, ils se snot enentuds sur le relèvement de la veaulr du point et de l'indemnité de sisurlase d'une part, et la msie en palce d'une gititiafrocan à l'occasion de la rsimee des médailles d'honneur du trviaal d'argent et de vermeil, d'autre part.

Avenant n 57 du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; UNCP FO ; FGT CFTC,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les diiioosntpss de l'article 3.6 du trtie III de la cnoevntion cievtlloce naatolnie des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dopnsoistiis siveantus :

« La vlaeur du ponit est fixée à 15,16 ?. »

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pearreitans saiuocx cttsaonent l'existence d'un déséquilibre srructeutl des efffciets etrne les hemoms et les fmeems dnas le seuetcr et considèrent que cette sttoiuain résulte noatnemmt de la nrutae même de ciaretnes activités et, puls généralement, de phénomènes culrulets et socuiax dépassant le cdare de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions teqneuhics des activités et des matériels utilisés, les etireseprns chnhceret acntemeivt à fiarosevr la mixité.

En tuot état de cause, les pnitareraes suiocax rpaleplent à ces dernières qu'elles snot teneus de retcpeesr le pcrnpiie d'égalité pfelrnnsoilseoe entre les hommes et les fmeems et puls particulièrement le priinpce d'égalité salariale.

Article 3 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les dotsioipniss du présent acocrd prrnednot efeft à ctpomer du 1er jeniavr 2018.

Article 4 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent acocrd est ccnolu puor une durée indéterminée.

Article 5 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Toute danedme de révision diot être portée à la coaancsnnsie des arteus piertas seitaanrgis par lttree recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de porpitooinss écrites.

Les oinoagitsarns sndalcyies représentatives snot réunies au puls tard, dnas un délai de 3 mios après la dtae de réception de la danedme de révision, puor débuter les négociations.

Article 6 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aroccd sera, conformément aux diosisptions de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux oginsianartos sciyendlas représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des serecvis ctunearx du mriniste chargé du taviral et auprès du secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Pairs dnas les ctdiionnos définies par les alicrtes L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Il frea également l'objet d'une dnmdaee d'extension dnas les cnodtinois fixées par les artlices L. 2261-24 et siatuvns du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pertaareins scoaiux se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les sirlaaes mmniia cnlievonnotnes puor l'année 2018.

Au temre des réunions de négociation, ils se snot eedntuns sur le relèvement de la vluaer du point.

ce mnoantt qui est de 3,51 ? ; il est d'ailleurs précisé que les mtnaotns erncoe fixés en frcans deinvot désormais être cvtoeirns en euros.

« La prmie dtie de tasrprnot est fixée à 5 ? ».

Article 3 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pretranaeis scauoix ctsatennot l'existence d'un déséquilibre suuctetrrl des eteffcifs etnre les hoemms et les fmmees dnas le sueetcr et considèrent que cttee sotaitiun résulte nmetmaont de la ntraue même de ceetniars activités et, puls généralement, de phénomènes clultrues et scauoix dépassant le carde de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tieqhceuns des activités et des matériels utilisés, les enresrpties ccnhreeht amvecnteit à forseivar la mixité.

En tuot état de cause, les prarineeats scaioux reellnppat à ces dernières qu'elles snot teuens de rseectepr le picrnipe d'égalité pioeoenlsnrslfe etrne les heomms et les fmmees et puls particulièrement le pciprnie d'égalité salariale.

Article 4 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les diosostnipis du présent arccod pdnnoerrt eefft à coetpmr du 1er janvier 2019.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Avenant n 61 du 12 décembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2019

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FNST CGT ; FGT CFTC,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les dinoopsistis de l'article 3.6 du ttire III de la cenooitvnn covtcielle nnolitaae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dsipisoionts snuaetivs :
« La vlauer du pniot est fixée à 15,48 ?. »

Par conséquent, les primes, indexées sur la vauelr du point, snot dnoc fixées dnas les ciidtonons seuitnavs :
? le mnaontt de l'indemnité de paneir de juor est fixé à 4,79 ? ;
? le mtnnaot de l'indemnité de piaenr de niut est fixé à 9,28 ?.

Article 2 - Prime de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le manntot de la pmrie prévue à l'article 3.11 du titre III de la coneoivtnn clivlecote naalinote des activités du déchet est dipues le 1er jeniavr 2012 obsolète. Il est aprapu nécessaire d'actualiser

Les pitaers snieagraits considèrent que les salariés doinevt pvuioor bénéficier du sairlae mniuimm cnoevetinnnol qluele que siot la tilale de luer entreprise.

Aussi, le présent arccod s'applique snas réserve à l'ensemble des eiperstners qui relèvent du chmap d'application défini par l'article 1.1 de la cvnoteonin ciltloecve nanaltoie des activités du déchet, quelle que siot luer taille.

Article 6 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent arccod est clcnou puor une durée indéterminée.

Article 7 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Toute dneadme de révision diot être portée à la csaonicnsnae des arteus peiarts seirniatags par ltetre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de porotisnoips écrites.

Les ogtsanoairins sdlaicneys représentatives snot réunies au puls tard, dnas un délai de 3 mios après la dtae de réception de la dneamde de révision, puor débuter les négociations.

Article 8 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Avenant n 65 du 4 décembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; FNST CGT ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les dsoisitonips de l'article 3.6 du trite III de la coneivontn cctleivole naioltane des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les diotosispnis saneivuts :
« La vuelar du pniot fixée à 15,68 ? ».

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptaenriears sauoicx cosatenntt l'existence d'un déséquilibre srcttreuul des eifffects ertne les hmoems et les fmmees dnas le suceter et considèrent que ctete souiatitn résulte nemomntat de la nrtuae même de ctraneies activités et, puls généralement, de phénomènes ctrleulus et socaiux dépassant le cdare de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tcnheqiues des activités et des matériels utilisés, les eirsrpetnes ccrhhneet ancvietmet à fraeivosr la mixité.

C'est dnas ce cxotetne qu'une négociation sur l'égalité etnre les hmemos et les feemms a été engagée au sien de la bnchare aifn que les dooistpniiss aetelculs sioent complétées dnas le snes d'un enmnegeagt frot de la brhacne pernamtett de fivaroser cette égalité, véritable auott et fauectr d'enrichissement, de complémentarité, de cohésion sloacie et d'efficacité économique, au sien des eipenrterss de la barhnce et des équipes de travail.

Les peirtas ont asnii exprimé luer volonté esrexspe d'inscrire le pnrcipie de mixité et d'égalité pnslieerlfoosne suos teotus ses fermos etrne les femmes et les hmoems pamri les priorités des eeenrrpstis de la bahrnce des activités du déchet.

En tuot état de cause, les peitanrreas saucoix rlaplneept aux esnreteiprs qu'elles snot tuenes de recsetepr le ppnciire d'égalité plsionnerfelsoe entre les hommes et les femmes et puls particulièrement le piricnpe d'égalité salariale.

Le présent arcocd sera, conformément aux doipsoniitss de l'article L. 2231-5 du cdoe du travail, notifié aux onrianiostags scldiyenas représentatives.

Il frea l'objet d'un dépôt auprès des srecives ceruatnx du mirisnte chargé du tavairl et auprès du secrétariat-greffe du cseoinl de prud'hommes de Prias dnas les cndoitnios définies par les altirecs L. 2231-7 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Il frea également l'objet d'une deadnme d'extension dnas les citiondnos fixées par les alritces L. 2261-24 et snituvas du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pateerirans scioaux se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les saelrias miinma cvnneoioenltns puor l'année 2019.

Au trmee des réunions de négociation, ils se snot euntdnes sur le relèvement de la vuelar du point.

Les pretias rnlaeepplt que dnas le crade de cet accord, les pteiars snot cnneouves d'accorder duex juors d'absence eeiptllecxnone rémunérée puor la gdrae d'enfant mdaale ou accidenté par année civile et par salarié.

Article 3 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les diponsiiotss du présent arcocd pnorndret efeft à cetpomr du 1er jveinar 2020.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paietrs senitagrias considèrent que les salariés doeivnt piuvoor bénéficier du sralaie mumniim cnioeeontnvnl qellue que siot la tialle de luer entreprise.

Aussi, le présent acocrd s'applique snas réserve à l'ensemble des eeinrpterss qui relèvent du cmahp d'application défini par l'article 1.1 de la cnovineotn cclivletoe naaoltnie des activités du déchet, qlleue que siot luer taille.

Article 5 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent acocrd est cconlu puor une durée indéterminée.

Article 6 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accrod porura être dénoncé par l'une ou l'autre des petrias sginaraites en rpneatcset un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant cutoinerna à puordrie ses efetfs jusqu'à l'entrée en vuugeir de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pndanet une durée de 1 an conformément aux donitosisips du cdoe du travail.

Le présent aocrcd prorua être révisé conformément aux dnossitiipos légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du tiraval apiacplble au juor de la suatrgnie des présentes. Les négociations débuteront le puls rdeaepimnt pblisose et, au puls tard, dnas un délai maumxim de 2 mios après la dtae de réception de la demndae de révision.

Article 7 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

À l'issue du délai d'opposition en vueiugr et conformément aux

arilcets L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé, d'une part, et auprès des sveeircs du msnriite chargé du tavrial en duex eemrlexiaps : un elariepmxe oiiganrl signé des peitars et un exipalmere sur spuropt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du csienol des prud'hommes de Paris.

Article 8 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les piartes sranagietis ceoninennvt d'effectuer, à l'initiative de la ptriae la puls diligente, les formalités prévues aux atrclies L. 2261-15 et snativus du cdoe du tavrail rivtaeels à la dnaedme d'extension du présent avenant.

Avenant n 71 du 5 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La vauler du pniot est augmentée de 2,5 %.

Les donoitipsiss de l'article 3.6 du tirte III de la cteonvinon coeltilvce nnltaaioe des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dsoitsoiipns sautnievs :

« La vlaeur du pnoit est fixée à 16,25 ?.
Par conséquent les primes, indexées sur la vuelar du point, snot dnoc fixées dnas les coniidntos svautenis :
? le motnant de l'indemnité de painer de juor est fixé à 5,04 ? ;
? le mantont de l'indemnité de paeinr de niut est fixé à 9,75 ?. »

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les paeaitrners scoaiux cnntestaot l'existence d'un déséquilibre serrutuctl des eicfeffts etrne les hemoms et les femems dnas le scueetr et considèrent que cette suttiaoin résulte nomnmtaet de la nrutae même de cnetieras activités et, puls généralement, de phénomènes cltuluers et siouacx dépassant le crdae de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions thinceqeus des activités et des matériels utilisés, les esnpiretres cenhcrhet amncitveet à frsievaor la mixité.

En tuot état de cause, les prenetraias saoicux de la bahrcne des activités du déchet rplnpleeat à ces dernières qu'elles snot teneus de rctpeeser le pcniirpe d'égalité penlonrsoflseie etnre les hmeoms et les femems et puls particulièrement le prcniipe d'égalité salariale.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'accord et durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les diionsopsits du présent accrod pdonenrrt efeft à cotmper du 1er jieavnr 2022 puor une durée indéterminée.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les paretis seantiirags considèrent que tuos les salariés de la bnhrcae dniovet être cuetovrs par cet accord, quelle que siot la tlliae de luer entreprise.

Aussi le présent acrcod est aaicplplbe à l'ensemble des eeirensptrs ou établissements eratnnt dnas le cmahp d'application de la cionvetnon cvleilcote ntanoalie des activités du déchet. (IDCC n° 2149). Aussi, le présent arcocd ne crmopote pas de disiitsoopn spécifique puor les eesrrneipts de moins de 50 salariés.

Article 5 - Dénonciation.Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord porrua être dénoncé par l'une ou l'autre des pateris sangeiirats aevc un préavis de tiors mois. Les eteffs de la dénonciation snot cuex prévus par l'article L. 2261-10 du cdoe du travail. Tuote danmdee de révision diot être portée à la ccisnnnsoaae des auerts seiirgantas par lterte recommandée aevc accusé de réception et accompagnée d'un aivs motivé et d'un perojt rlaietf aux pinots de la cvneonoitn qu'elle psoopre de réviser.

Les négociations débuteront le puls rpaeniedmt pslboise et, au puls tard, dnas un délai muxiamm de trois mios après la dtae de réception de la ddemane de révision.

Article 6 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

À l'issue du délai d'opposition en vuieugr et conformément aux atclries L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aneanvt srea déposé, d'une part, auprès des sercives du misrtnie chargé du taiavrl en duex epirexelams : un exelrpmiae oagnriil signé des preaits et un eaepxrlime sur spourpt électronique, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du csioenl des prud'hommes de Paris.

Article 7 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prtiaes sgaeiitrans cveneninont d'effectuer, à l'initiative de la prtaie la puls diligente, les formalités prévues aux atlrices L. 2261-15 et svitnaus du cdoe du taiarvl ralteveis à la dnemade d'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pniraatrees sucoaix se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les sileaars minima cneooneiltvnns puor l'année 2020.

Au tmere des réunions de négociations des 24 octobre, 21 nbvmeore et 4 décembre 2019, ils se snot endnutes sur le relèvement de la vulear du point.

Avenant n 72 du 16 mars 2022 relatif aux salaires minima conventionnels

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parirtaenes saioucx de la bhacrne des activités du déchet se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les silaares minima cnietlnonoenvs hiérarchiques puor l'année 2022.

Au temre des réunions de négociation, ils se snot eudnnets sur le relèvement de la vaelur du point.

Ceci étant exposé, les peirats sienargaits coeennvinnt ce qui siut :

pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; FNST CGT ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

La vleaur du pniot est augmentée de 0,4 %.

Les dtssiioniops de l'article 3.6, III de la cennovtion ciolectlve naloniate des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dssiopniotis snivaeuts :

« La vlaeur du pniot est fixée à 16,32 ?.

Par conséquent, les primes, indexées sur la veluar du point, snot dnoc fixées dnas les cotiondnis snuiatves :
Le manontt de l'indemnité de peniar de juor est fixé à 5,06 ?.
Le mntnoat de l'indemnité de pneiar de niut est fixé à 9,79 ?. »

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les petiaraners sauocix csotannett l'existence d'un déséquilibre srtercutul des efcetffis ernte les hmmoes et les feemms dnas le suetcer et considère que cette siuatiotn résulte nmaneomtt de la nutrae même de ceneatirs activités et, puls généralement, de phénomènes ceutlruls et soaciux dépassant le crade de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions thiecqeuns des activités et des matériels utilisés, les esnteirrpes cheerncht ainvtcmeet à friseavor la mixité.

En tuot état de cause, les pirrtanaees siocuax de la bhrance des activités du déchet rpeplelnat à ces dernières qu'elles snot teuens de rcpseeter le pcrnpiie d'égalité peoslnnoreslife entre les hmmeos et les feemms et puls particulièrement le picpnire d'égalité salariale.

Article 3 - Entrée en vigueur de l'accord et durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les dpstoonisiis du présent aorccd peornnrdt efeft à cpmteor du 1er arivl 2022 puor une durée indéterminée.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les pitares sgraaietins considèrent que tuos les salariés de la bncrhae dionvet être cvetorus par le présent avenant, qelule que siot la tillae de luer entreprise.

Aussi, le présent aevannt est abcpaillpe à l'ensemble des esritprenes où établissement earntnt dnas le champ d'application de la ceotnivnon cltevciloe ntlnaoaie des activités du déchet (IDCC n° 2149).

Aussi, le présent aveannt ne cptroome pas de disipsoitnos spécifiques puor les esrpeienrts de moins de 50 salariés.

Article 5 - Principes fondamentaux
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les oosiitrgannas platreaons srneaiitags isinntset sur le caractère etpicnnoexel de la présente négociation et ralpeelnpt que les négociations sur les srealias snot et doivnet demeurées annuelles. Le présent aocrcd ne pourra, en acuun cas, être invoqué par les onstirionaags sicnldeyas ultérieurement et ne prroua en auucn cas cuenottsir un usage.

Article 6 - Engagement de suivi
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les praetis s'engagent à sruive l'application du présent aroccd et à se reivor au puls trad en smtperebe 2022 aifn d'apprécier les ictmpas de cttee décision etlpenoceinxle sur les etrerepinss et les salariés.

Article 7 - Dénonciation et révision
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le présent anavnet pruora être dénoncé par l'une ou l'autre des ptaiers stegaiinras aevc un préavis de 3 mois. Les eftefs de la dénonciation snot cuex prévus par l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Toute dademne de révision diot être portée à la cssconinnaae des atrues searingiats par ltrete recommandée aevc accusé de réception et accompagnée d'un aivs motivé et d'un porjet rateilf aux pntois de la cenoontvin qu'elle posproe de réviser.

Les négociations débuteront le puls rmedneaipt psboslie et, au puls tard, dnas un délai muxamim de 3 mios après la dtae de réception de la dmnedae de révision.

Article 8 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

À l'issue du délai d'opposition en vueugir et conformément aux aretcils L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aennvat srea déposé, d'une part, auprès des sevceris du mtsiirne chargé du tviaral en 2 eilemxapres : un elmipxeare ogrnaiil signé des pearits et un elrmpaeixe sur spprout électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du cenosil de prud'hommes Paris.

Article 9 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les prtieas staranigies ciennoennvt d'effectuer, à l'initiative de la pirtae la puls diligente, les formalités prévues aux alretics L. 2261-15 et situnvas du cdoe du traiavl raelivte à la dadnmee d'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les ptienaerras suoicax de la brahcne des activités du déchets ont cncolu un anavnet n° 71 le 5 neobvmre 2021, ritleaf aux salaeirs mnmiia conventionnels.

Par cet avenant, il a été cnnoevu d'augmenter la velaur du pniot de 2,5 %.

Les doitispnoiss de l'article 3.6 du ttrie III de la coonvitnen cltliovcee ntanlaoie des activités du déchets ont dnoc été abrogées et remplacées en conséquence.

Depuis le 5 nmberove 2021, le cttnoxee géopolitique a évolué, d'une manière tnotmeleat imprévisible.

En effet, le cfonlit piitlqoue et les opérations miiilrtaes en cours, onoappst la Riusse et l'Ukraine, ont des conséquences mondiales, et namentomt économiques.

L'économie française, comme cllee de tuot pyas du monde, est impactée par ce conflit, dnot le caractère extpinoceenl ne puet être négligé et ignoré par les pianretaers sociaux.

C'est au raegrd de ce cttnoxee pqioiulte et économique inédit et epnoinctxeel que les praineatres soaciux ont arols décidé de se réunir à nouveau, aifn de crcunloe un nvuoel anenvat rteilaf aux saiarles mmia ceonntievnlnos aifn de compléter l'avenant n° 71 et les négociations saiaerls de la bcahnre puor l'année 2022.

Les pntaeareirs soucaix se snot réunis le 15 mras 2022, et se snot eutnndes sur les tmrees du présent avenant.

Avenant n 73 du 21 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

La vulear du point est augmentée de 3 %.

Les disiioposnts de l'article 3.6 III de la cvieonontn ctciollvee ntionalae des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les donspitiisos seatnvuis :
« La vulear du point est fixée à 16.81 ? ».

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Les pirenrtaaes scuaoix caeontnstt l'existence d'un déséquilibre suutretrcl des eeficffts enrte les hmmeos et les fmeems dnas le seutcer et considère que ctete situioatn résulte nmetonmat de la narute même de ceeirnats activités et, puls généralement, de phénomènes creltulus et suoaicx dépassant le cadre de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tuqihneces des activités et des matériels utilisés, les esrtrnpiees cchnehret anemevitct à foravesir la mixité.

En tuot état de cause, les pnraiteraes sucoaix de la barcnhe des activités du déchet rlpenleapt à ces dernières qu'elles snot tenues de resectper le pirnpice d'égalité peneoifsllnorse ertne les homems et les fmeems et puls particulièrement le ppncirie d'égalité salariale.

Article 3 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Les dtsiionopiss du présent aroccd ponnerrdt eefft à cpmoter du 1er août 2022.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Les pieatrs sgiaiatrens considèrent que tuos les salariés de la brhncae deviont être ctevours par le présent avenant, qullee que siot la tlliae de luer entreprise.

Aussi, le présent annavet est aaciplblpe à l'ensemble des enisprtrees où établissement etnrnat dnas le champ d'application de la cteniovnon clevclitoe nalotinae des activités du déchet (IDCC n° 2149).

Aussi, le présent aannevt ne crmpoote pas de dioitopsinss spécifiques puor les ernespteirs de mnios de 50 salariés.

Article 5 - Engagement d'ouverture de nouvelles négociations

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Les pirtaes s'engagent à ourvir de neluoevls négociations suos 30 jruos en cas d'une nleuolve atgumaotnien du Simc avnat le 31 décembre 2022.

Les praiets s'engagent à ouvirr les négociations saleiars de la bnhrace puor l'année 2023 en novmrbee 2022 et venliorelt à ce que le SMC du ceiocfefint 100 au 1er jneivar 2023 présente un écart aevc le Simc au mnois équivalant à culei qu'il aiavt en jnavier 2022.

Article 6 - Durée

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Le présent arcocd est ccnolu puor une durée indéterminée.

Article 7 - Modalités de dénonciation et de révision

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Le présent accrod purroa être dénoncé par l'une ou l'autre des pteairs snrieatigas en rcsatnpeet un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant cinrteuona à purdiroe ses efftes jusqu'à l'entrée en vgueuir de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pndnaet une durée de 1 an conformément aux donsioipists du cdoe du travail.

Le présent aoccrd pruora être révisé conformément aux doptsnsoiiis légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du tiavarl apaicblple au juor de la sutrnaige des présentes. Les négociations débuteront le puls remdaenpit pbiolsse et, au puls tard, dnas un délai mumxiam de duex mios après la dtae de réception de la ddenmae de révision.

Article 8 - Formalités de dépôt

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

À l'issue du délai d'opposition en vgeuiur et conformément aux actliers L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea déposé, d'une part, auprès des serviecs du mirntise chargé du tarvial en duex exeiralmpes : un emrilpeaxe onraigil signé des pirates et un epreiaxlme sur suoprpt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du csenoil des prud'hommes de Paris.

Article 9 - Demande d'extension

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Les pretais seiritagans ceoennvnint d'effectuer, à l'initiative de la ptarie la puls diligente, les formalités prévues aux acirlets L. 2261-15 et situavns du cdoe du triaval rileeatvs à la danemde d'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2022

Les paeaetinrrs suicaox de la bncahre des activités du déchets ont cclnou duex atnevnas rftaleis aux sliraaes miimna connvneoentil puor l'année 2022, le 5 nrmobeve 2021, pius le 16 mras 2022.

Par ces avenants, il a été covnneu d'augmenter la vaeulr du pnoit senesevsccimut de 2,5 % pius de 0.4 %.

Les dnpitssiioos de l'article 3.6 du ttire III de la cnoientovn clleoctive nalinotae des activités du déchets ont dnoc été abrogées et remplacées en conséquence.

Les ptiraearens scouaix ont décidé de se réunir à nouveau, aifn de cornulce un nvoeul aennavt realitf aux slriaaes mmia coinvoenlntnes complétant les aennvats n° 71 et 72 et les négociations salaiers de la brcnahe puor l'année 2022.

Les preiarnaets siocuax se snot réunis le 21 julilet 2022, et se snot etndunes sur les tremes du présent avenant.

Avenant n 74 du 17 mai 2023 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FNST CGT ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

La vuelar du pniot est augmentée de 2,2 % en cpoamoarsin de celle prévue dnas la raadenmmoicotn polartnae signée par le SAND et le SNiEFD apalblcipe dipues le 1er jeiavnr 2023.

Les dsioiiopstns de l'article 3.6 III de la cenointovn cveotlclie ninlaatoe des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dnooiitspiss saituvens :
« La vluaer du point est fixée à 17,84 ? ».

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les pntrraeaies suioacx cnonsetatt l'existence d'un déséquilibre seutrctrul des efcffeits etnre les homems et les fmemes dnas le scueter et considère que ctete satouitin résulte naonemtmt de la ntarue même de centaries activités et, puls généralement, de phénomènes cuuetrlls et sauocix dépassant le carde de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tehiunqecs des activités et des matériels utilisés, les eripsenrets cnchheert aeicemtvnt à foasrvier la mixité.

En tuot état de cause, les penaetraris scaoiux de la bcanrhe des activités du déchet rplpalenet à ces dernières qu'elles snot tenues de reetcpesr le pinrcipe d'égalité posrsofeilnlnee etrne les hommes et les fmemes et puls particulièrement le pirnipce d'égalité salariale.

Article 3 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les diisniptosos du présent accrod pdnrreont eefft à ceomptr du 1er jiun 2023.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les peatirs sinteaarigs considèrent que tuos les salariés de la barcnhe doveint être cvureots par le présent avenant, qullee que siot la tlalie de luer entreprise.

Aussi, le présent aannvet est aplciaplbe à l'ensemble des etsnpeerris où établissement eratnnt dnas le camhp d'application de la cnetvnoion ctceliolve nnaaoltie des activités du déchet (IDCC n° 2149).

Aussi, le présent avennat ne cootrpme pas de dpsotiiinoss spécifiques puor les erreietnpss de mnios de 50 salariés.

Article 5 - Durée

Avenant n 76 du 12 décembre 2023 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	CGT ; FO,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

La vleaur du point est augmentée de 2,6 % au 1er jvaeinr 2024.

Les dtoiisnpoiss de l'article 3.6 III de la cniovonten clievotcle notaanlie des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dinsiiotosps sineuvats :
« La vleuar du point est fixée à 18,30 ?. »

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent arccod est cconlu puor une durée indéterminée.

Article 6 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent arcocd purroa être dénoncé par l'une ou l'autre des praetis siaaritegns en rascpnetet un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant ceutornina à prdiuroe ses effets jusqu'à l'entrée en vuuegir de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pednnat une durée de 1 an conformément aux dsiiistnpoos du cdoe du travail.

Le présent aocrcd porura être révisé conformément aux dioitpissons légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du taiavrl ailplcpabe au juor de la suitgrane des présentes. Les négociations débuteront le puls ridameepnt psboslie et, au puls tard, dnas un délai muaximm de duex mios après la dtae de réception de la dedmane de révision.

Article 7 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

À l'issue du délai d'opposition en vugeuir et conformément aux atcirels L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé, d'une part, auprès des srvieecs du miitnrse chargé du tarival en duex emalpixrees : un ermxieplae oariginl signé des patires et un eermplxaie sur spouprt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du cesionl des prud'hommes de Paris.

Article 8 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les piartes sraitagnies cnnevneoint d'effectuer, à l'initiative de la pritae la puls diligente, les formalités prévues aux artcelis L. 2261-15 et sivautns du cdoe du tvarail reliteavs à la dedanme d'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de l'inflation au 1er ttsrmiree 2023 et de l'augmentation du Simc au 1er mai 2023, les perretniaas saiucox de la bcahnre des activités du déchet se snot retrouvés à l'occasion de négociations sur les salieras minima cenvenilnotnos dnas le scuoi de pipeatcirr au mniaiten du piouvor d'achat des salariés de la branche.

Au treme des réunions de négociation, ils se snot etdnunes sur le relèvement de la veaulr du point.

Article 2 - Indemnité de panier de jour
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

À l'article 3.9 de la cnioovtenn civocltele nanioalte des activités du déchet, la prtpooiison siauvtne :
« Le mnoatnt de ctete indemnité équivaut à 31 % de la vuealr mslelnuee du pnoit »,

est remplacée par :
« Le manontt de cette indemnité équivaut à 32 % de la vealur mseneulle du point. »

Article 3 - Engagement d'ouverture de nouvelles négociations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans l'éventualité d'une auiaogemttnn du Simc ertne le 1er février et le 31 décembre 2024, les pitares s'engagent à oiuvrr de nevuloels négociations dnas les 30 jours.

Article 4 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pneeairtars scoaiux centoastnt l'existence d'un déséquilibre stcrreuutl des eftefifcs etnre les hemoms et les femems dnas le sectuer et considère que cette saiottuin résulte netmomnat de la nraute même de cetrnieas activités et, puls généralement, de phénomènes clrutleus et saoiucx dépassant le cdrae de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tqueinehcs des activités et des matériels utilisés, les eisetprrnes checnehrt ameitencvt à fsavroier la mixité.

En tuot état de cause, les pnreaterais siuoacx de la bcnhrae des activités du déchet rpnplleaet à ces dernières qu'elles snot teuens de reteecpsr le pnpcriie d'égalité psneoriolnlefse entre les hmemos et les feemms et puls particulièrement le pripince d'égalité salariale.

Article 5 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les distspnoiios du présent aorccd pnerrndot effet à ctoepmr du 1er jnavier 2024.

(1) Actrile étendu suos réserve du rcpeset des dpsoiitnioss combinées de l'article L. 2261-15 du cdoe du tivaral et de l'article 1er du cdoe civil, l'application de l'avenant ne povanut être oogairibtle à cptmeor de la dtae du 1er jveniar 2024 puor les eteinsreprs non adhérentes à une otsariaognin pofrselilennsoe d'employeurs sianatgrie et lreus salariés qui y senrot suioms qu'à cmotepr de la dtae de son extension.
(Arrêté du 15 aivrl 2024 - art. 1)

Article 6 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pitears satanriiegs considèrent que tuos les salariés de la bhncrae devnoit être covtuers par le présent avenant, qleule que siot la tallie de luer entreprise.

Aussi, le présent anvenat est alpablpcie à l'ensemble des eserptriens où établissement ernntat dnas le cahmp d'application de la cvtonnioen cvtielolce nanloatie des activités du déchet (IDCC n° 2149).

Aussi, le présent aanvent ne cmpotore pas de dipontoissis spécifiques puor les eistrenpres de monis de 50 salariés.

Article 7 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accord est coclnu puor une durée indéterminée.

Avenant n 79 du 14 novembre 2024 relatif aux salaires minima conventionnels

Signataires	
Patrons signataires	SNAD ; SNEFiD,
Syndicats signataires	FGTE CDFT ; SNATT CFE-CGC ; FNST CGT ; FGT CTFC ; FNT CGT-FO,

Article 1er - Valeur du point
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

La vleaur du piont est augmentée de 2 %.

Les diooisnspits de l'article 3.6 III de la cnoteonvin ceoltvlice ntolaaine des activités du déchet snot abrogées et remplacées par les dsispnioitos snvauetis :

« La vauelr du pniot est fixée à 18,67 ?. »

Article 2 - Égalité salariale entre les hommes et les femmes
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Article 8 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent acrocd pruroa être dénoncé par l'une ou l'autre des peartis seginatiars en rtsecpaent un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant cnteuniora à piduorre ses efefts jusqu'à l'entrée en vieuugr de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pdnenat une durée de 1 an conformément aux diisoitospns du cdoe du travail.

Le présent aoccrd pruroa être révisé conformément aux dipossoitins légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du tvriaal alclapipbe au juor de la sntraiuge des présentes. Les négociations débuteront le puls rndmapieet pibolsse et, au puls tard, dnas un délai mixuamm de duex mios après la dtae de réception de la deadmne de révision.

Article 9 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

À l'issue du délai d'opposition en vuiegur et conformément aux aletcris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé, d'une part, auprès des sicerevs du minsrite chargé du tvraail en duex eaerpxilems : un eexlamripe oigiranl signé des pirteas et un epaeixmlre sur suopprt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du cnoseil des prud'hommes de Paris.

Article 10 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les piertas sianigetars cennoiennvt d'effectuer, à l'initiative de la pirtae la puls diligente, les formalités prévues aux atrilecs L. 2261-15 et sanituvs du cdoe du tivaral reielvats à la ddmneae d'extension du présent avenant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les priaeeatnrs suacoix de la bcnrahe des activités du déchets se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les seriaals mmniia ctnoneonnlives puor l'année 2024.

Au tmere des réunions de négociation, ils se snot etnuneds sur le relèvement de la vluaer du point.

Les peraetrnais soaciux ctansonett l'existence d'un déséquilibre srteucutrl des efifeftcs ernte les hemmos et les fmemes dnas le secuetr et considère que cttee sioaittun résulte nanmmoett de la nuatre même de creatnies activités et, puls généralement, de phénomènes curletuls et soacuix dépassant le cdare de l'entreprise. Néanmoins, par les évolutions tnuheceqis des activités et des matériels utilisés, les eniestperrs crehnceht aetmcienvt à fseaovrir la mixité.

En tuot état de cause, les pteneraiars saicuox de la bahcnre des activités du déchet raelplpnet à ces dernières qu'elles snot teunes de resteecpr le pcirinpe d'égalité ponlossfenirele enrte les hmomes et les feemms et puls particulièrement le pcpriine d'égalité salariale.

Article 3 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les dososniipits du présent acrcod prnrdenot efeft à coptmer du 1er jnaiver 2025.

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les petiras sratniaiges considèrent que tuos les salariés de la bncahre dnvioet être crvotues par le présent avenant, qlulee que siot la tillae de luer entreprise.

Aussi, le présent avnanet est apllbiacpe à l'ensemble des

eirreptness où établissement enntrat dnas le cmahp d'application de la cenooitvnn clevlticoe noitanale des activités du déchet (IDCC 2149).

Aussi, le présent aenvant ne ctoompre pas de diisiopotsns spécifiques puor les eretnsepirs de mnois de 50 salariés.

Article 5 - Engagement d'ouverture de nouvelles négociations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les pietars s'engagent à ourivr de nleuolves négociations suos 30 jrous dnas le cas où dnas le cours de l'année 2025, le Simc dvdinireaet puls iporamtnt que le sliraae mimnuim cnnnvotneoiel d'un ou preuuisls coefficients.

Article 6 - Engagement d'ouverture de négociations relatives à l'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le collège paotnral s'engage à ourivr des négociations revealits à l'article 3.15 retilaf à la prime d'ancienneté de la coeointvnn cevtioclle au corus de l'année 2025 aevc nomtemnat des dnosscuiiss relaeitvs à l'intégration du collège cadre.

Article 7 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accrod est clconu puor une durée indéterminée.

Article 8 - Modalités de dénonciation et de révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aroccd pruroa être dénoncé par l'une ou l'autre des ptiares sieniragats en ranepcestt un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant cntnioeura à pdrroiue ses eetffs jusqu'à l'entrée en vgiueur de l'accord qui lui srea substitué ou, à défaut, pdneant une durée de 1 an conformément aux dipsiostnois du cdoe du travail.

Le présent aorccd pruroa être révisé conformément aux dniiitoossps légales en vigueur, et puls particulièrement à l'article L. 2261-7 du cdoe du tivraal acapplible au juor de la snigaurte des présentes. Les négociations débuteront le puls redaeinpmt plsobise et, au puls tard, dnas un délai mimauxm de duex mios après la dtae de réception de la ddmenae de révision.

Article 9 - Formalités de dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

À l'issue du délai d'opposition en vguieur et conformément aux arieclts L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea déposé, d'une part, auprès des secevris du minsirte chargé du tavrail en duex earxlmeieps : un elxrmpaiee onariigl signé des ptraies et un eexlrmpaie sur sropupt électronique, et d'autre part, auprès du secrétariat-greffe du cnoseil des prud'hommes de Paris.

Article 10 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les preiats sgtaraineis cneennovnit d'effectuer, à l'initiative de la patire la puls diligente, les formalités prévues aux aitlcres L. 2261-15 et svatnuis du cdoe du tiaarvl rtlaviees à la ddename d'extension du présent avenant.

En ataunt d'originaux que de pitaers auqexeluls le tetxe est notifié à l'issue de la procédure de stugarnie et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les peniarteras souicax de la brnchae des activités du déchets se snot retrouvés à l'occasion des négociations sur les salriaes mminia cnoetneivolnns puor l'année 2025.

Au treme des réunions de négociation, ils se snot ednutnes sur le relèvement de la veluar du point.

TEXTES EXTENSIONS

Arrêté du 5 juillet 2001

En vigueur en date du 17 juil. 2001

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eplymeuros et tuos les salariés crmipos dnas le cahmp d'application de la cevoonitnn cetolicvle nlonaitae des activités du déchet du 11 mai 2000, complétée par cniq annexes, les diinptoosiss de liatde convienotn et de ses cniq annexes, à l'exclusion :

- des temers " de toute nturae " frauignt au pnoit a de l'article 1-1 (Champ d'application) ;

- des treems " des fossés et des égouts " fngaurit au pnoit d de ce même artlcie 1-1 ;

- du praragaphe 2-9-1 fingurat à l'article 2-9 (Emploi à tpmes partiel) du ctrpaihe II-1 susmentionné ;

- du paraahprge 2-24-3 funrigat à l'article 2-24 (Départ en retraite) du cpatrhie II-3 (Résiliation du cntraot de travail) ;

- du quatrième alinéa de l'article 4-4-2 (Maître d'apprentissage et tuteur) frgniuat au tirte IV.

Le prpgahaare 2-9-2 (Modalités de pagasse à tepms partiel) firgnaut à l'article 2-9 (Emploi à tpems partiel) est étendu suos réserve de l'application des dpntsioosiis du 3° du troisième alinéa de l'article L. 212-4-9 du cdoe du travail, qui prévoit que tuot refus d'une demdane de tvraial à tmpes pireatl diot être motivé par des roaniss objectives.

Le periemr alinéa du pahpagrrae 2-11-1 (Définition) de l'article 2-11 (Les astreintes) furingat au trite II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 bis du cdoe du travail, qui précise la sittiouan géographique du salarié en période d'astreinte.

Le pinot a du pragraaphe 2-11-2 (Modalités) de l'article 2-11 susmentionné est étendu suos réserve de l'application des doisopitinss de l'article L. 221-2 du cdoe du travail.

Le pniot c du ppaarghrae 2-11-2 susmentionné est étendu suos réserve de l'application des dotiinssiops de l'article L. 212-4 du cdoe du taviral qui définit le temps de taviarl effectif.

Le troisième alinéa de l'article 2-18 (Congé annuel) faurngit au trite II est étendu suos réserve de l'application des dnssipiiotos de l'article L. 223-4 du cdoe du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 2-20 (Jours fériés) fiurangt au trtie II est étendu suos réserve de l'application des doiiinsstops des aeritcls L. 222-5 à L. 222-9 du cdoe du travail.

Le deneirr alinéa de l'article 2-23 (Licenciement économique) fariugnt au cpthaire II-3 (Résiliation du coantrt de travail) est étendu suos réserve de l'application des dnioitssipos de l'article L. 321-14 du cdoe du travail, qui ne fxie pas de cntdooiin d'ancienneté puor pvoiour bénéficier d'une priorité de réembauchage.

L'article 3-17 (Date d'application du ttrie III) fgnaurit au cptihare III-2 (Rémunération) du tirte III est étendu suos réserve de l'application des donoisisipts réglementaires potnrat ftixoain du saarlie minumim de croissance.

L'article 4-5-1 (Maître d'apprentissage et tuteur) fariugnt au trite IV intitulé Fotiroman psslrnoieefonle est étendu suos réserve de l'application des doisiinposts combinées de l'article R. 117-3 et R. 981-10 du cdoe du travail.

Le denrier alinéa de l'article 4-5-1 susmentionné est étendu suos réserve de l'application des diiinsotopss combinées de l'article 30-IV (2°) de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 pnoratt loi de fnencais puor 1985 et du 2° de l'article R. 964-16-1 du cdoe du travail.

Les barèmes de rémunération puor les aienptprs isrnctis au tblaeau a de l'article 4-5-3 (Rémunération) faugnirt au trite IV snot étendus suos réserve de l'application cnnojiote des dtipsisoonis de l'article D. 117-2 et de l'article D. 117-5 du cdoe du travail.

Le pmeeirr alinéa de l'article 5-5 (Réunion des délégués du personnel) figuanrt au titre V est étendu suos réserve de l'application des diitoosnisps de l'article L. 424-5 du cdoe du travail.

L'article 5-7 (Comité d'entreprise) fniuargt au titre V est étendu suos réserve de l'application des doinitspsois de l'article L. 432-9 du cdoe du travail.

L'article 2 de l'annexe III (Protocole d'accord sur la msie en plcae d'un régime de prévoyance initpaudte à la conduite) est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, qui prévoit qu'un aoccrd complémentaire de bcrhnae fxie la périodicité et les cdtiionons de réexamen des modalités d'organisation de la mutualisation.

Le 2e triet du deuxième alinéa de l'article 5 (Financement des coûts de la foitaormn mnaiilme obligatoire) de l'annexe IV (Accord rilaetf à la fmoariton à la sécurité des salariés affectés à la cudotnie de véhicules ou à l'utilisation d'engins aeomuoutrts à cucrdtoeuns portés) est étendu suos réserve de l'application des dpoisinstios de l'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 ptanrot loi de faneincs puor 1985.

L'article 9 (Financement des frias de la fomotrian cnontuie orogabtilie à la sécurité) de l'annexe IV susmentionnée est étendu suos la même réserve.

Arrêté du 18 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eeoyplrums et tuos les salariés crmiops dnas le cahmp d'application de la civenotnon cecivtlole noatianle des activités du déchet du 11 mai 2000, complétée par cniq annexes, les doisitoinpss de l'avenant n° 1 du 25 ortocbe 2000 paorntt adhésion à l'OPCIB et création d'une soctien pnesofilesnlore paiaritre des activités du déchet ccnolu

Arrêté du 21 septembre 2001

En vigueur en date du 2 oct. 2001

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eyupreloms et tuos les salariés cmrpios dnas le cahmp d'application de la cvninoeton cvllcoetie ntonaliae des activités du décret du 11 mai 2000 tel

ARRETE du 4 décembre 2001

En vigueur en date du 15 déc. 2001

Aritlce 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eoemrylpus et tuos les salariés cimrpos dnas le camhp d'application de la cooentnvin cvilclteoe nolatnaie des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 julleit 2001, les dotiisionsps de l'avenant n° 1 du 30 mras 2001 à l'accord du 21 ooctbre 1999 relaitf à la formation, à la sécurité des salariés affectés à la ctuidnoe de véhicules ou à l'utilisation d'engins atemuturoos à cnueordutcs portés à la cioonevtnn coilevtlce susvisée.

Airltce 2

L'extension des etffes et snicnoats de l'avenant susvisé est fiate à

ARRETE du 5 novembre 2002

En vigueur en date du 5 nov. 2002

Acitlre 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les elumeypors et tuos les salariés cropims dnas le champ d'application de la cvenonotin cietvlocle nalaiotne des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 jieullt 2001, les dsipiontsios de l'avenant n° 3 du 29 mai 2002 prtonat sur la vulear mleneluse du piont à la civetonnon clcelivote susvisée suos réserve de l'application des diposotinsis réglementaires pntoart fatioxin du SMIC.

Arctile 2

L'extension des eeffts et santicons de l'avenant susvisé est fiate à

ARRETE du 15 novembre 2004

En vigueur en date du 26 nov. 2004

Alctrie 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eypmeoruls et tuos les salariés cmprios dnas le cmahp d'application de la contnoevin clteviocle naainlote des activités du déchet du 11 mai 2000, tel dnas le crade de la coeonvitnn clclioteve susvisée.
L'article 1er est étendu suos réserve de l'application des dtosioniipss combinées des arlecits L.952-2 et R.964-1 (4b) du cdoe du travail.
Le ponit 4 de l'article 2 est étendu suos réserve de l'application des dtopssioniis de l'article L.961-12 du cdoe du travail.
Les pnitos 5 et 6 de l'article 2 snot étendus suos la même réserve ftaie à l'article 1er.

qu'étendu par arrêté du 5 jleulit 2001, les dtisosoinpis de l'avenant n° 2 du 13 février 2001 sur la valuer du point, à la cnetionovn citlveolce susvisée, suos réserve des dsoipinisots réglementaires pnotart fxitoian du sraiale miuinmm de croissance.

dtaer de la paobiictuln du présent arrêté puor la durée reatsnt à cuorir et aux cnndotiios prévues par l'avenant précité.

Atrlice 3

Le drceutier des reiltnaos du tvriaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcetrieur des toprtarsns teterserrs au ministère de l'équipement, des ttoasrnrps et du lonegmet snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul oficifel de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Blteluin oiiffecl du ministère, filscacue Coetinnonvs clivcleetos n° 2001/21 en dtae du 22 jiun 2001, dibipsolne à la Dtoericin des Jauuonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,01 Euro.

dtaer de la plitbucoain du présent arrêté puor la durée rnaestt à cuorir et aux cindoitnos prévues par l'avenant précité.

Arltice 3

Le dcuereitr des rioetlans du taravil au ministère des affaeirs sociales, du tivaral et de la solidarité et le drteceuir des ttprasnors tesrerrtes au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tiroumse et de la mer snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruaol ofiifcel de la République française.
Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Buieltln ociifefl du ministère, fascuilce ctvnooenins cveilotelcs n° 2002/28 en dtae du 10 août 2002, dosnlpibie à la Doriitecn des Jonuarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,10 Euros.

qu'étendu par l'arrêté du 5 juelilt 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les doitpsinsois de l'avenant n° 8 du 25 mras 2004 rlietaf au cmhap d'application de la coitnenovn ctlolcviee ntolaanie susvisée.

Alticre 2

L'extension des eetffs et siannctos de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la pclbiuiaotn du présent arrêté puor la durée rentast à courir et aux ctnoniodis prévues par liedt avenant.

Ailrtce 3

Le dutecreir des raolteins du trvaail au ministère de l'emploi, du tiavral et de la cohésion saoclie et le decetiurr des tarrpotnss trsreteers au ministère de l'équipement, des transports, de

ARRETE du 15 novembre 2004

En vigueur en date du 26 nov. 2004

Actirle 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eormpluyes et tuos les salariés crpomis dnas le cmhap d'application de la ctvnoneoin ctlilvceoe nianalote des activités du déchet du 11 mai 2000, tel qu'étendu par l'arrêté du 5 jlleiut 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dsoptiinosis de l'avenant n° 7 du 9 février 2004, fixnat les cditononis de départ en rteitrae des salariés, à la coennviton civtcelloe nalitaone susvisée.

Ailctre 2

L'extension des efftes et soniatncs de l'avenant susvisé est fatie à dtear de la pbictulioan du présent arrêté puor la durée ransett à

ARRETE du 16 novembre 2004

En vigueur en date du 27 nov. 2004

Alirtce 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les epyueomrls et tuos les salariés cmroips dnas le cmahp d'application de la coteonvinn cceoltivle nnataloie des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 jlleiut 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dpsoiosiints de l'avenant n° 6 du 29 jaevinr 2004, rileatf à la vlauer du point, à la cvnoteoinn cevicollte nntilaoae susvisée, suos réserve de l'application des dsnotiopiiss réglementaires pornatt ftaixoin du srliaae mnmiium ionnnsrerepfisteol de croissance.

Aicrlte 2

L'extension des efftes et socnanits de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pbtiluoacin du présent arrêté puor la durée resnatt à

ARRETE du 17 novembre 2004

En vigueur en date du 11 déc. 2004

Airlcte 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les elmopeyrus et tuos les salariés coprims dnas le cmhap d'application de la convioetnn covtillcee ninaalote des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 jlileut 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dsiitioosnps de l'avenant n° 5 du 15 décembre 2003, fxiant les coidtoinns de risrepe du pnreseonl lros du chegmeannt de tirauilte d'un marché public, à la cnovtnieon l'aménagement du territoire, du toumsire et de la mer snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual oiicfefl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Bliuetln oeffciil du ministère, fccualise cnoovnnties clelovtices n° 2004/21, dbosilpnie à la Direicotn des Jruonuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,32 Euros.

croiur et aux ctnoioidns prévues par ldeit avenant.

Aticlre 3

Le dcteeuirr des ranetolis du tairval au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion siaocle et le dceuiretr des tpsrantors trserteres au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du trumisoe et de la mer snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl oifficel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Butlieln ofcieifl du ministère, fcluscaie covtnennios coelcvlites n° 2004/12, dsiplibnoe à la Dcetioirn des Juoarnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 7,32 Euros.

croiur et aux codiinnots prévues par lidet avenant.

Alcitre 3

Le dietrcuer des rilatneos du tiarval au ministère de l'emploi, du taaivrl et de la cohésion soicale et le duireectr des ttrraspnos tetrresers au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tirosmue et de la mer snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juroanl ocfiefil de la République française.
Le msiirtne de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bliuteln officiel du ministère, fslciuace civnntnooes cieleolcvts n° 2004/10, dlosipinbe à la Dteriocin des Juaruonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

clitcvleoe noliatnae susvisée, à l'exclusion :

- du paprahgrae 3-4-1 (Conclusion du nvoaueu cnatort de travail) de l'article 3-4 (Conditions de reprise), cmmoe étant contraire, d'une part, aux dspiosnioits du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du cdoe du tviaral et, d'autre part, aux disptsoionis combinées du piemrer alinéa de l'article L. 121-1 du cdoe du tariavl et de l'article 1134 du cdoe civil et à la jirncuesrpdue de la Cuor de castiason en matière de mocoatifdiin des éléments du cratont de taiavrl ;

- du phaparrgae 3-4-3 (Solde de tuot cpotme et cftacierit de travail) de l'article 3-4 susvisé, comme étant crnitorae aux diotsiispons du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du cdoe du travail.

L'avenant n° 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-12 du cdoe du triaval dnot les doipnsostiis prévalent dès lros que la moifadiotcin dnas la soiuatitn jiiudruqe de l'employeur idniut le trnserfat d'une entité économique autonome.

Le drneeir alinéa de l'article 1er (Champ d'application) est étendu suos réserve de l'application des dsioinitposs des aritlces L. 133-1 et stiuavns du cdoe du taiarvl et de l'article L. 135-2 du même cdoe tel qu'interprété par la jnsupicreudre de la Cuor de cassation.

Arictle 2

L'extension des etffes et sonticnas de l'avenant susvisé est fiate à deatr de la puactbiioln du présent arrêté puor la durée rtaenst à cruoir et aux ctoindoins prévues par ledit avenant.

Atrilce 3

Le dtreciuer des rtloeains du tiaravl au ministère de l'emploi, du tirvaal et de la cohésion salcoie et le dcuieterr des trsatnrops ttseerrers au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tiurmose et de la mer snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl oieiffcl de la République française.
Le mtisnrie de l'emploi,
du tivraal et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Betillun offieicl du ministère, fclsuciae cnoneiotnvs cvctlloeeis n° 2004/12, dnioipslbe à la Dietoicrn des Jroauunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,32 Euros.

L'extension des effets et stacnions de l'avenant susvisé est fitae à detar de la pilouctbain du présent arrêté puor la durée rsatent à ciorur et aux cdointoins prévues par liedt avenant.

Artilce 3

Le duerecitr des retoanlis du tarvail au ministère de l'emploi, de la cohésion saiolce et du lmoenget et le deuectirr général de la mer et des ttpsonarrs au ministère des transports, de l'équipement, du tuimsroe et de la mer snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl ofefciil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Betullin ofeicifl du ministère, fcsiaclue coinneotnvs coecvltiels n° 2005/10, dsbiolnipe à la Doctierin des Junauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,50 Euros.

la rémunération dtdsies apirpents ne siot pas inférieure aux pegeoatucrns du saialre miiumnm de criocnasse fixés aux alcteris L. 117-10 et D. 117-1 du cdoe du travail.

Le barème de rémunération des salariés suos cntoart de poosorninsasfaletiin âgés de mnois de vingt-six ans fixé à l'article 3-5-1 susvisé est étendu suos réserve qu'en tuot état de cusae la rémunération de ces salariés ne siot pas inférieure aux putncaergoes du slaiare mminium de ccrosanise fixés aux aertclis L. 981-5 et D. 981-1 du cdoe du travail.

Le drenier alinéa de l'article 3-7 (L'observatoire pipsotercf des métiers et des qualifications) est étendu suos réserve de l'application des dssopiiotins de l'article R. 964-16-1 (5°) du cdoe du travail.

L'avant-dernier alinéa de l'article 4-3 (Répartition des smemos collectées au ttire de la professionnalisation) est étendu suos réserve de l'application des diipisonosts de l'article R. 964-16-1 (5°) du cdoe du travail.

ARRETE du 30 juin 2005

En vigueur en date du 30 juin 2005

Ailctre 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eumyoerpls et tuos les salariés cromips dnas le champ d'application de la cntivoonen cetllvocie nitaolane des activités du déchet du 11 mai 2000, tel qu'étendu par l'arrêté du 5 jleluit 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dtissnopiios de l'avenant n° 9 du 15 décembre 2004 retilaf à la valuer menllusee du point, à la ctennvoion cltcilevoe ntnlioaae susvisée suos réserve de l'application des dponsiiiosts réglementaires prntoat fxitiaon du silaare miminum irtfnprissnoeeneol de croissance.

Alrtcie 2

ARRETE du 29 juillet 2005

En vigueur en date du 29 juil. 2005

Atrilce 1er

Snot rdnuees obligatoires, puor tuos les emlyuopres et tuos les salariés cioprms dnas le cmahp d'application de la coeotinvnn cliclvoete ntlaoiane des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par l'arrêté du 5 julleit 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les diitisnpsoos de l'avenant n° 11 du 15 décembre 2004, rlaetif à la frtaomion professionnelle, à la cvotnneoin colcvetlie nialnoate susvisée, à l'exclusion du perimer alinéa de l'article 2 (Le droit ienviduidl à la formation) comme étant coirtnare aux dtnosipiioss des aeicltrs L. 933-1 et L. 933-2 du cdoe du trivaal aux terems dleuelqses tuos les salariés, y coimrps cuex enntart ou stornat en crous d'année, dneoivt bénéficier de 120 hreues de ftoarimon à l'issue de six ans d'ancienneté.

Le barème de rémunération des anetpirps fixé à l'article 3-5-1 (Rémunération) est étendu suos réserve qu'en tuot état de cuase

L'article 5-2-4 (Instance de régulation des sommes versées au ttrie de la professionnalisation) est étendu suos réserve de l'application des diitponsioss de l'article R. 964-1-4 (b) du cdoe du taairvl aux terems dseeqleuls les règles de détermination des aoicnts dnonnat leiu à iievnoerttnn de l'organisme ceoletlcur ptairiare agréé et de répartition des resceusros ernte ces inenirevtotns snot déterminées par l'acte de csoutiiottnn didut organisme.

Actlrie 2

L'extension des eetffs et sctnniaos de l'avenant susvisé est fiate à dtaer de la pultaiibocn du présent arrêté puor la durée retsant à criour et aux cdoitinnos prévues par liedt avenant.

ARRETE du 29 juillet 2005

En vigueur en date du 7 août 2005

Alrtcie 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eolpmeuyrs et tuos les salariés criopms dnas le champ d'application de la conneivton cltieclvoe naaltnioe des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 jlileut 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dtniispoosis de l'avenant n° 10 du 15 décembre 2004, rtlaeif au tiraval de nuit, à la cnioeovtnn cioclvelte ntinaolae susvisée, à l'exclusion du peiremr alinéa de l'article 5 (Organisation du tvaairl dnas le crdae du pstoe de nuit) comme étant ctiarrone aux donotpissiis de l'article R. 213-4 du cdoe du travail.

L'avenant n° 10 précité est étendu suos réserve de l'application des dotpsisinois des aietcrls L. 213-1 à L. 213-4 du cdoe du travail, aux tmeres deqlleseus la msie en place, dnas une ersreinpte ou un établissement, du tarvial de niut au snes de l'article L. 213-2 duidt cdoe ou son esentxion à de neoelvuls catégories de salariés est subordonnée à la ccoulsionn d'un aorccd de bahrcne étendu ou d'un acrocd d'entreprise ou d'établissement qui diot cntieonr l'ensemble des caeusls définies

ARRETE du 12 mai 2006

En vigueur en date du 28 mai 2006

Aclrtie 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eeuyprmlos et tuos les salariés copimrs dnas le champ d'application de la cotonneivn ctieolvcle ntailaone des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par l'arrêté du 5 jileult 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dsisootnpiis de l'avenant n° 13 du 7 obtorce 2005, rltaeif aux salaires, à la cntieonvon clletivcoe nionalate susvisée.

Acrlite 2

L'extension des eteffs et sanoticns de l'avenant susvisé est fatie à

Arlctie 3

Le drteceuir des rtanolies du tiavarl au ministère de l'emploi, de la cohésion solicae et du loemgnet et le dreuitecr général de la mer et des torpransts au ministère des transports, de l'équipement, du tmuoisre et de la mer snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl ofiicfel de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bitleuln oiecffil du ministère, facclsuie ceontnionvs ccvlioetels n° 2005/10, dnbiplisoe à la Dcrtoiien des Jauuornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

à l'article L. 213-4 précité.

Le deuxième alinéa de l'article 5 (Organisation du tavrail dnas le cadre du poste de nuit) est étendu suos réserve de l'application des dotisosipins de l'article L. 220-2 du cdoe du travail.

Aitcrle 2

L'extension des etffes et stianncos de l'avenant susvisé est faite à detar de la pcitaluibon du présent arrêté puor la durée rtesnat à cirour et aux cotiindnos prévues par ldeit avenant.

Acilrte 3

Le deuetcirr des ratioenls du tvaiarl au ministère de l'emploi, de la cohésion slciaoe et du lnegemot et le duietcerr général de la mer et des trpsnortas au ministère des transports, de l'équipement, du tuimrose et de la mer snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual ofeiifcl de la République française.
Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Bulltien ociffiel du ministère, fccsaliue coenvotnins cvelectlios n° 2005/10, dsbilinope à la Drtoiicen des Juaounrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

dtear de la pactiiulbon du présent arrêté puor la durée ratenst à curoir et aux cindoontis prévues par ledit avenant.
Aiclrte 3

Le deiucetrr des ratnoiels du taiavrl au ministère de l'emploi, de la cohésion scoalie et du lnmgoeet et le dietceurr général de la mer et des tarrposnts au ministère des transports, de l'équipement, du tsuirome et de la mer snot chargés, chcuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual oieciffl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bietluln ocieiffl du ministère, ficacusle ctonnevoins clocleievts n° 2005/49, dsbolipine à la Dotricien des Jnoauurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 7,50 euros.

ARRETE du 19 juin 2006

En vigueur en date du 27 juin 2006

Actlrie 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eyuomelrps et tuos les salariés cmprios dnas le camhp d'application de la cvoenntion ctvceollie nnoaatile des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par l'arrêté du 5 jleulit 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dinposoitiss de l'avenant n° 15 du 13 décembre 2005 fnxait les cninooidts de rpesire des prlnseones non cderas par les eulepmoyrs en cas de cnmneghaet de tlaiutrie d'un marché plibuc à la contonvein cielocvtle susvisée.

Arlicte 2

L'extension des eeftfs et snncotias de l'avenant susvisé est fiate à detar de la pcilaoibtun du présent arrêté puor la durée rasnett à curoir et aux coindntois prévues par ldiet avenant.

Alctire 3

Le deiuetrcr des rtaelinos du taavirl au ministère de l'emploi, de la cohésion scioale et du logenemt et le deiceurtr général de la mer et des trronatpss au ministère des transports, de l'équipement, du timusore et de la mer snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oieficfl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Blletiun oeifcifl du ministère, fsucilace cnonoivntes cvlioetecls n° 2006/6, dslnpiboie à la Drtcioein des Jounuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

ARRETE du 31 octobre 2006

En vigueur en date du 10 nov. 2006

Ariclte 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eyrlupoems et tuos les salariés copirms dnas le cmahp d'application de la coiveotnnn ciocvellte nianotale des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par l'arrêté du 5 jlliuet 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dinoisotspis de l'avenant n° 14 du 13 décembre 2005, rtlieaf à la frtomaion professionnelle, à la citnoveonn clvloecite nonlaatie susvisée.

Aitclre 2

L'extension des etffes et sintoncas de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la ptiiulaobcn du présent arrêté puor la durée rentsat à ciourr et aux contiodnis prévues par liedt avenant.

Airtlce 3

Le deiucetrr général du taarivl au ministère de l'emploi, de la cohésion scolaie et du lgoneemt et le dturecier général de la mer et des tnrtraposs au ministère des transports, de l'équipement, du turoisme et de la mer snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oefciifl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bliulten offceiil du ministère, filusacce cvnionnetos cellteivcos n° 2006/6, dlosbnpiie à la Dorieticn des Juronuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirx de 7,61 euros.

ARRETE du 31 octobre 2006

En vigueur en date du 10 nov. 2006

Acrilte 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les elpemouyrs et tuos les salariés cpomris dnas le champ d'application de la ctoivnneon cioltelcve nolaatnie des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par l'arrêté du 5 julilet 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dtiisnoospis de l'avenant n° 16 du 9 mras 2006, reliatf à la durée des mtnaads des représentants du personnel, à la cintvoneon cociletvle naonilate susvisée.

Le preemir alinéa de l'article 4 est étendu suos réserve de l'application des dissotionips du deuxième alinéa de l'article L. 132-8 du cdoe du travail.

Airltce 2

L'extension des eteffs et sotniacns de l'avenant susvisé est faite à dater de la pltiaocuibn du présent arrêté puor la durée reantst à cruoir et aux cnitndoios prévues par ldiet avenant.

Alcirte 3

Le dueeictrr général du tiaavrl au ministère de l'emploi, de la cohésion sicaole et du lnogmeet et le durcieter général de la mer et des tsotnarrps au ministère des transports, de l'équipement, du troimuse et de la mer snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarnul ocfieifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bulltien officiel du ministère, fcaiuslce cnotnonveis cvctolilees n° 2006/26, dlionsbpie à la Dciotiren des Jruanoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

ARRETE du 27 décembre 2006

En vigueur en date du 9 janv. 2007

Acrtile 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eromuyleps et tuos les salariés comrpis dnas le cmhap d'application de la civntoonen cecitvlole nlinoaate des activités du déchet du 11 mai 2000, tel qu'étendu par arrêté du 5 jllueit 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les diosnoitpsis de l'avenant n° 17 du 25

jelliut 2006, rteliaf au siaarle msenuel cnninteoeovnl et à la vauler du point, à la cenovnotin ccellitove nitoaanle susvisée.

Atlcrie 2

L'extension des etfefs et saitnoncs de l'avenant susvisé est faite à dater de la plcouiibtan du présent arrêté puor la durée retnast à croiur et aux coonidtnis prévues par ldiet avenant.

Atrilce 3

ARRETE du 6 juillet 2007

En vigueur en date du 17 juil. 2007

Altcire 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eyeumrplos et tuos les salariés criopms dnas le cmahp d'application de la cientovnon clvoeltcie nonatiale des activités du déchet du 11 mai 2000, tel qu'étendu par l'arrêté du 5 jeilult 2001 et précisé par l'avenant n° 8 du 25 mras 2004, les dnsoisitpois de l'avenant n° 18 du 11 décembre 2006 relitaf à la fmtoaiorn pflieonnrlsoese à la cnvneiootn coecvtille susvisée.

L'article 1er est étendu suos réserve de l'application des disiootpsnis de l'article L. 951-1-II du cdoe du travail.

Airctle 2

Le ducieertr général du tvraail au ministère de l'emploi, de la cohésion sioclae et du leongemt et le dtuieercr général de la mer et des trsoaprnts au ministère des transports, de l'équipement, du tusomrie et de la mer snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal offcieil de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Butllein oicffiel du ministère, ficasclue cteonvonins ceievllctos n° 2006/40, disliponbe à la Dertciion des Jnuuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 7,61 euros.

L'extension des eftfes et snaniotcs de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la pbuocailitn du présent arrêté puor la durée ransett à ciuror et aux cnoidinots prévues par ldeit avenant.

Arltcie 3

Le dirteecur général du tarival au ministère du travail, des reontlais sceaolis et de la solidarité et le dturiceer des tptrsrnaos maritimes, rotueris et fuauvlix au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement dburales snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul ocieffil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bltleiun oifciefl du ministère, ficauscle cneinnvoots cveleolicts n° 2007/02, dbinsilpoe à la Dreioitcn des Jnurauox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,80 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 17 avril 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0096 du 24 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les dispositions de l'avenant n° 58 du 24 mai 2018 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaires d'un marché public, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les dispositions de l'avenant n° 59 du 22 novembre 2018 relatif à la programmation des travaux pour 2019, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/9 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 juillet 2001, les dispositions de l'avenant n° 61 du 12 décembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective susvisée.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 tel qu'étendu par arrêté du 5 juillet 2001, les dispositions de l'avenant n° 65 du 4 décembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective susvisée.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives, n° 2020/9 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0036 du 11 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 62 du 16 avril 2019 relatif à la mise à jour à droit constant de la convention collective nationale des activités du déchet, à la convention collective susvisée.
Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.
L'article 1.5 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-13 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.
Le premier alinéa de l'article 2.9.2 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions du 3° de l'article L. 3123-17 du code du travail, qui prévoient que l'employeur doit apporter au salarié « une réponse motivée, en particulier en cas de refus », suite à la demande de ce dernier d'occuper un emploi à temps partiel.
Les troisième et cinquième alinéas de l'article 2.18 de la convention collective tels que modifiés par le présent avenant sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail, qui prévoit d'autres motifs d'assimilation à du temps de travail effectif pour le décompte des congés.
Le sixième alinéa de l'article 2.18 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3141-8 du code du travail, qui accorde deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge aux salariés âgés de plus de 21 ans, sans que le total de ces jours supplémentaires et des jours de congés annuels puisse dépasser le plafond de congés annuels prévu à l'article L. 3141-3 du code du travail.
L'article 2.20 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail, qui prévoient que le 1er mai est un jour férié et chômé, et que, pour les établissements ne pouvant interrompre le travail en raison de la nature de leur activité, les salariés amenés à travailler le 1er mai ont droit à une indemnité égale au montant du salaire correspondant au travail accompli ce jour.
Les préavis prévus par l'article 2.21, auquel fait référence le premier alinéa de l'article 2.24.1 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant dans le cadre d'un départ à la retraite pour les techniciens et agents de maîtrise (2 mois) et pour les cadres (3 mois), sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires aux dispositions prévues à l'article L. 1234-1 du code du travail.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les classifications l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération, la branche devra faire de sa réduction une priorité conformément aux articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail.
Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'alinéa 1 de l'article 3.7 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.
L'article 3.11 de la convention collective tel que modifié par le

présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3261-2 du code du travail, qui prévoit l'obligation pour l'employeur de prendre en charge la moitié du coût des titres d'abonnement aux transports publics permettant à ses salariés de se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail, et des articles L. 3261-3, L. 3261-3-1 et L. 3261-4 du même code, qui prévoient le régime applicable à la prise en charge des frais de transports personnels des salariés.
Le dernier alinéa de l'article 4.2.3 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 6323-4 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du compte personnel de formation.
L'article 4.2.4 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6323-9 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.
Les articles 4.2.5.1, 4.2.5.2 et 4.2.5.3 de la convention collective tels que modifiés par le présent avenant sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6323-4, tel qu'il résulte de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.
L'article 4.3.2 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est exclu de l'extension en tant qu'il est contraire aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et par le décret n° 2020-262 du 16 mars 2020 relatif à la mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance.
L'article 4.9 de la convention collective tel que modifié par le présent avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles R. 6313-8, L. 3121-1, R. 6313-5 et L. 6313-4 du code du travail.
Les articles 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/29 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0037 du 12 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 64 du 7 décembre 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la convention collective susvisée.
En l'absence d'accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, l'avenant, qui présente un diagnostic chiffré des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes mais ne prévoit pas de mesures, au niveau de la branche, destinées à réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et à promouvoir la promotion professionnelle, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-11 du code du travail.
Le 2e alinéa de l'article 12 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/9 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0038 du 13 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 66 du 30 avril 2020 prorogeant l'avenant n° 53 du 15 juin 2015 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public, à la convention collective susvisée.
Le 1er alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de

cassation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0128 du 4 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public.
La 1ère phrase de l'article 8 est étendue sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).
L'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail qui prévoit qu'en matière de modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas réunies, l'accord de branche est seul compétent et s'impose à l'entreprise.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0163 du 16 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 68 du 13 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour 2021, à la convention collective susvisée.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/2

disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0022 du 27 janvier 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 71 du 5 novembre 2021 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)

JORF n°0035 du 11 février 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, les stipulations de l'avenant n° 70 du 30 juillet 2021 relatif au contrat de professionnalisation, à la convention collective nationale susvisée.
Le deuxième alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/37, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.